

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
— Questions orales avec débat .....	1113	Culture .....	1142
— Questions écrites .....	1113	Défense .....	1143
— Réponses des ministres aux questions écrites .....	1124	• Anciens combattants .....	1144
Premier ministre .....	1124	Economie, finances et budget .....	1145
• Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre .....	1126	• Budget .....	1150
• Techniques de la communication .....	1126	• Consommation .....	1153
• Environnement et qualité de la vie .....	1126	Education nationale .....	1153
• Fonction publique et réformes administratives .....	1127	Emploi .....	1155
Affaires sociales et solidarité nationale .....	1128	Formation professionnelle .....	1156
• Personnes âgées .....	1132	Industrie et recherche .....	1157
• Rapatriés .....	1133	Intérieur et décentralisation .....	1162
• Santé .....	1133	• Départements et territoires d'Outre-Mer .....	1164
Agriculture .....	1134	Justice .....	1164
• Forêt .....	1139	PTT .....	1165
Commerce et artisanat .....	1140	Relations extérieures .....	1166
Commerce extérieur et tourisme .....	1140	Temps Libre, jeunesse et sports .....	1167
		Transports .....	1167
		Urbanisme et logement .....	1169

## QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

### *Bilan de la saison touristique d'été 1983.*

76. — 12 août 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, de lui faire connaître quels enseignements le Gouvernement tire de la saison touristique d'été 1983 et s'il envisage de reconduire un certain nombre de dispositions qui, semble-t-il, ont été un frein au bon déroulement de cette saison.

### *Organisation du tourisme.*

77. — 12 août 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, comment le Gouvernement envisage l'organisation du tourisme en France au niveau départemental, régional et national pour développer notamment la promotion de celui-ci vers l'étranger.

### *Orientations du Gouvernement en matière de tourisme social.*

78. — 12 août 1983. — M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, de lui préciser les orientations du Gouvernement en matière de tourisme social.

### *Organisation d'un débat d'orientation sur le projet de loi relatif à la protection du littoral.*

79. — 18 août 1983. — M. Henri Le Breton demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, de bien vouloir exposer devant le Sénat les principales dispositions du projet de loi sur la protection du littoral qui doit impérativement faire l'objet d'un débat d'orientation préalable à la discussion de dispositions législatives importantes pour les départements côtiers de notre pays.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

### *Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale : bénéfice du livret d'épargne sans impôt.*

13018. — 25 août 1983. — M. René Regnault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation que connaît la caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N.) en matière d'encadrement du crédit et de conditions de collecte de l'épargne. Le volume des prêts que peut consentir la C.A.S.D.E.N. est en effet toujours limité par les références datant de 1972, alors que depuis cette date, la croissance en effectifs et en dépôts a été de 1 300 p. 100 (200 000 sociétaires actuellement). Les responsables de cette caisse mutualiste soulignent également l'injustice qu'ils ressentent du fait que leurs adhérents ne peuvent bénéficier du Livret d'Épargne exonéré d'impôt, alors que cette faculté a été reconnue aux associations pour le crédit mutuel. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir examiner de près ces revendications de la C.A.S.D.E.N., exprimées dans un seul souci de justice et d'égalité.

### *Enfants handicapés et forfait hospitalier.*

13019. — 25 août 1983. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application du forfait hospitalier aux enfants handicapés. Il lui expose que pour un enfant ne remplissant pas les conditions de placement en

I.M.P. et qui doit obligatoirement recevoir des soins intensifs et une éducation spécialisée dans un milieu hospitalier éloigné du domicile de ses parents, l'administration réclame une somme de 600 francs par mois sans pour autant que l'allocation d'éducation spéciale ne leur soit versée. Il lui demande les instructions qu'il entend donner pour qu'il soit remédié au plus vite à cette injustice flagrante qui n'est qu'un des aspects négatifs de l'institution du forfait hospitalier.

### *Travailleurs immigrés titulaires d'un emploi en France ou secourus : bilan de 1979 à 1982.*

13020. — 25 août 1983. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que répondant à une question écrite n° 30.001 que lui avait posée M. Jacques Godfrain, député, le 11 avril 1983, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué pour les quatre dernières années et pour les plus importantes collectivités de travailleurs immigrés que les montants de transferts de devises par les travailleurs étrangers de la France vers leur pays d'origine ont été les suivants :

(en millions de francs)

PAYS DESTINATAIRES	1979	1980	1981	1982
Portugal .....	5 300	6 044	6 843	7 326
Maroc .....	1 677	2 212	3 075	3 140
Espagne .....	1 941	1 967	1 760	1 961
Tunisie .....	434	609	778	566
Turquie .....	194	337	482	574
Yougoslavie .....	104	97	122	138
Algérie .....	207	93	78	63
Sur un total de transferts d'économies de .....	11 119	12 804	14 842	15 566

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les mêmes années 1979, 1980, 1981 et 1982 le nombre de travailleurs portugais, marocains, espagnols, tunisiens, turcs, yougoslaves et algériens titulaires d'un emploi en France. Il aimerait par ailleurs savoir quels ont pu être pour les mêmes années et pour les mêmes nationalités, d'une part le nombre de chômeurs secourus et d'autre part le montant total perçu par eux au titre des allocations de chômage.

### *Législation française sur les tabacs et réglementation européenne.*

13021. — 25 août 1983. — M. André Bohl expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'en réponse à la question orale d'un parlementaire français, la commission des communautés économiques européennes a indiqué que la législation française concernant la cotisation dite « vignette sur les tabacs » était « contraire aux dispositions des articles 2 et 4 de la directive du conseil du 19 décembre 1979 relative à la taxation des tabacs manufacturés et aux dispositions de l'article 11 A 2 de la 6<sup>e</sup> directive du conseil du 17 mai 1977 concernant l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée-assiette uniforme. » En conséquence, « la décision d'engager la procédure de l'article 169 du traité contre la France a été prise par la commission lors de sa réunion du 25 mai 1983 ». Or, les dispositions concernant la première « tranche de la vignette sur les tabacs » sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou soumettre au Parlement en la matière pour tenir compte de la réglementation au niveau européen.

### *Accueil des handicapés de plus de 20 ans dans les I.M.E. : application du forfait hospitalier.*

13022. — 25 août 1983. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des handicapés de plus de 20 ans reçus en internat dans des instituts-médico-éducatifs (I.M.E.). Le maintien de ces jeunes adultes dans des I.M.E. prévu par la circulaire 73 AS du 17 novembre 1977 est organisé pour pallier l'absence des structures d'accueil plus adaptées à leur âge (C.A.T., foyers occupationnels, maisons d'accueil spécialisées). Or, ces personnes, à la différence des handicapés de moins de 20 ans se voient appliquer le forfait hospitalier de 20 francs par jour. Cette situation est doublement injuste, d'une part, elle pénalise des jeunes handicapés au seul motif de l'absence d'autres structures pouvant leur convenir,

et dans lesquelles le forfait hospitalier n'est pas appliqué. Par ailleurs, elle entraîne une distinction du prix payé par les internes des I.M.E. fondée seulement sur leur âge. Il lui demande en conséquence, si compte tenu de ces anomalies et dans l'attente de la mise en place de structures pouvant les accueillir, il ne lui semble pas justifié d'exonérer les adultes de plus de 20 ans reçus en internat dans des I.M.E. du forfait hospitalier.

*Artisans : problèmes posés par l'application de l'ordonnance du 5 février 1982 sur les contrats de travail à durée déterminée.*

13023. — 25 août 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés aux artisans par l'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée qui a fortement réduit les possibilités de recours à cette catégorie de contrat de travail pour le recrutement de leur personnel. Or, la possibilité d'engager des personnels pour une durée déterminée présentait l'intérêt d'une très grande souplesse d'adaptation au volume de travail ; elle permettait aux artisans un meilleur choix de leurs collaborateurs et elle avait l'avantage de ne pas hypothéquer la situation financière des entreprises artisanales en cas de retournement de conjoncture économique. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer des adaptations particulières en faveur des artisans dont l'activité le justifie.

*Centrales d'achat : situation fiscale.*

13024. — 25 août 1983. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le cas des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes/détaillants, alliés précieux de l'Etat dans la lutte contre l'inflation et facteurs importants de sauvegarde du petit commerce de notre pays. Il apparaît qu'un certain nombre de ces centrales fait actuellement l'objet de redressements fiscaux l'administration fiscale n'admettant pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocèdent — sous déduction de leurs frais de fonctionnement et même d'une marge bénéficiaire dont, pourtant, elles seraient disposées à se passer — à leurs adhérents, proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande si le Gouvernement entend encourager, et en tout cas, sauvegarder l'existence de ces organismes et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre — le cas échéant en se rapprochant de **M. le ministre du budget** — afin de permettre la survie de ces derniers qui n'ont d'autre raison d'être que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs, et emploient un nombre non négligeable de salariés.

*Contingent d'alcool de betteraves : remise en cause.*

13025. — 25 août 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains projets élaborés au sein de son ministère consistant à remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves lors de la discussion de la prochaine loi de finances. Il lui expose que ce projet, s'il devait entrer dans les faits, menacerait gravement les planteurs de betteraves notamment dans la région de l'Île-de-France où les planteurs livrent chaque année 200 000 tonnes de betteraves aux distilleries. Il lui rappelle par ailleurs que **M. le secrétaire d'Etat** et **Mme. le ministre de l'agriculture** ont à deux reprises, respectivement le 16 septembre 1982 et le 3 décembre 1982, manifesté au nom du Gouvernement le souhait de ne pas remettre en cause les contingents d'alcool de betterave. Il lui demande en conséquence, de lui préciser la nature des projets de son ministère concernant la pérennité des contingents d'alcool de betterave et s'il entend remettre en cause les délibérations répétées de deux responsables ministériels chargés de l'agriculture.

*Maintien du programme télévisé Téléfrance — U.S.A.*

13026. — 25 août 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le programme de télévision Téléfrance-U.S.A. diffusé par satellite à travers tous les Etats-Unis, reçu par 7 millions et demi de foyers et dont l'écoute est passée de 1,5 p. 100 à 5,5 p. 100 serait menacé de fermeture dès la fin septembre. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour maintenir cet unique message de notre culture sur ce continent.

*Entretien des cimetières français en Algérie.*

13027. — 25 août 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que par la question écrite n° 2480 du 27 octobre 1981, il avait attiré son attention sur l'état d'abandon de plusieurs cimetières français en Algérie et que tous apaisements avaient été donnés dans la réponse du 23 juin 1983. Or, la visite récente en Algérie, de quelques membres de la délégation permanente installée auprès du secrétaire d'Etat aux rapatriés a fait apparaître de nombreux dégâts et un défaut manifeste d'entretien. Il lui demande ses intentions pour remédier à ce douloureux laxisme.

*Charente : aménagement fiscal pour les agriculteurs sinistrés.*

13028. — 25 août 1983. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles du département de la Charente ont subi de graves dommages lors des orages qui ont récemment dévasté le Centre-Ouest. Une partie de ces exploitants agricoles va connaître de graves difficultés financières compte tenu des emprunts contractés pour la modernisation et l'équipement de leurs exploitations, emprunts parfois à court et moyen terme. Il lui demande d'intervenir de toute urgence pour que des dispositions soient prises par le Gouvernement afin d'une part, que des moratoires soient accordés en ce qui concerne les échéances des remboursements et d'autre part, que des dispositions soient prises par les services fiscaux pour accorder aussi largement que possible les dégrèvements d'impôts aux agriculteurs sinistrés.

*Agence pour le développement régional du cinéma.*

13029. — 25 août 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui préciser l'état actuel de mise en place de l'agence pour le développement régional du cinéma.

*Collectivités locales : titularisation des auxiliaires.*

13030. — 25 août 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des termes de son arrêté en date du 21 mars 1983, fixant les dispositions relatives à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics. Jusqu'à présent, les auxiliaires de bureau recrutés par les départements, étaient titularisés dans des emplois d'exécution du niveau de la catégorie D, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 juillet 19. Or, possibilité est dorénavant donnée de titulariser les auxiliaires ou contractuels dans un emploi de catégorie C, en fonction, semble-t-il, des fonctions exercées. Si cette interprétation est exacte, elle conduira, et l'on ne peut que s'en réjouir, à régulariser la situation d'agents dont la qualification et le mérite justifient une telle nomination. Toutefois, celle-ci ne sera pas sans créer une disparité avec les personnels précédemment titularisés. Aussi, ne serait-il pas inutile que soient fixées, de façon plus formelle, les conditions de nomination dans le cadre C. Dans l'éventualité où la titularisation des auxiliaires et contractuels pourrait intervenir sur simple rapport du chef de service et après avis de la commission paritaire dans le cadre C, dès lors qu'ils remplissent une fonction équivalente à celle d'agent technique de bureau, sténodactylographe ou commis, quelles seraient les possibilités de reclassement offertes aux agents titularisés antérieurement ?

*Université de Bordeaux-I : refus d'habilitation de délivrance d'un diplôme.*

13031. — 25 août 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui ont justifié le refus d'habilitier l'université de Bordeaux-I à délivrer le diplôme d'études supérieures spécialisées de droit de la vigne, du vin et des alcools. Il lui rappelle que ce projet avait reçu un accord favorable de l'interprofession dans diverses régions de France et que de nombreux étudiants avaient manifesté l'intention de suivre cet enseignement.

*Insoumission et loi d'amnistie.*

13032. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un « insoumis » qui, depuis 1978, refusait de faire son service national, et vient d'être réformé par les

autorités militaires, après cinq années de clandestinité, ponctuées par quatre arrestations, dont la dernière toute récente (1<sup>re</sup> quinzaine de juillet 1983). Entre 1978 et 1981, année du vote de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 l'intéressé a été arrêté deux fois et a déserté deux fois. Il a récidivé après le vote de ladite loi, puis a été mis en liberté en attendant son procès, arrêté une nouvelle fois par les gendarmes, remis à la prévôté puis finalement réformé. Il s'agit de savoir si cette réforme éteint l'action de la justice (ce qui serait un encouragement à l'insoumission) ou si, au contraire, la poursuite qui s'impose ne sera pas remise en cause.

*Politique charbonnière du Gouvernement.*

13033. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser ou confirmer la politique charbonnière du Gouvernement. Le charbon semble devoir être la principale « victime », avec le fuel, des mesures préconisées par E.D.F. et du remplacement des centrales thermiques par des centrales nucléaires. Si les débouchés du charbon se réduisent et que les importations continuent à la même cadence, notre production nationale ne pourra trouver la place qui doit être la sienne. Les régions intéressées ne peuvent ni ne pourront faire face à un tel problème et il conviendrait que le Gouvernement, sur ce plan, fasse connaître sa position sur la production charbonnière et rassure ainsi les populations intéressées qui sont, depuis trop longtemps, dans l'incertitude et l'angoisse du lendemain.

*S.N.C.F. : achat d'équipements de transmission à une société helvétique.*

13034. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la S.N.C.F. a dernièrement préféré une société helvétique (non membre de la C.E.E.) pour la fourniture d'équipements de transmission sur deux de ses lignes importantes, dont Paris-Lille. Cela semble paradoxal, au moment où la reconquête du marché intérieur est une des priorités. Aussi serait-il intéressant de connaître les motifs d'une telle commande.

*Marché de la brasserie française : exportations.*

13035. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les manœuvres déloyales des brasseurs allemands et de leur Gouvernement à l'égard de la brasserie française, qui a beaucoup investi ces temps derniers pour exporter. Il convient toutefois de préciser que l'Allemagne n'est pas le seul pays du marché commun à entraver son développement, le Danemark agissant de même... Il convient d'observer que les Allemands envahissent sans vergogne le marché français, la R.F.A. étant notre deuxième fournisseur tout de suite après l'union économique Belgique-Luxembourg. La commission de Bruxelles ayant été saisie pour infraction à la libre circulation des marchandises depuis dix-huit mois et venant de mettre Bonn dans l'obligation d'accepter les bières étrangères dans un délai de deux mois, la question se pose de savoir quelle sera, en la circonstance, la position des autorités françaises.

*Protection de la liberté de la presse*

13036. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur ce qui lui paraît être une atteinte à la liberté de la presse, en l'occurrence, les poursuites engagées contre un journal qui demande une augmentation de 10 centimes à ses lecteurs passant ainsi, comme il en avait la possibilité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1983, de 3,70 francs à 3,80 francs. Pourquoi certains quotidiens parisiens ont-ils droit : de porter leur prix l'un à 4 francs, l'autre à 3 francs 80, et de bénéficier d'aides exceptionnelles de l'Etat ? Pourquoi certaines autorisations sont-elles consenties à des journaux de province passant de ce fait de 2,80 francs à 3 francs ? Il y a là, aux yeux de beaucoup, plus qu'une affaire de prix, chaque lecteur étant seul juge de l'achat de son journal, mais le sentiment d'une mesure discriminatoire à l'encontre de la presse d'opposition. Il désirerait obtenir tout apaisement à ce sujet.

*Réglementation de certains transports en ambulance ou en taxi.*

13037. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** un article paru dans une publication locale : « Si vous avez besoin d'un taxi ou d'une ambulance, pour vous rendre dans un centre où sont installés des appa-

reils permettant l'application de rayons, pour prévenir ou guérir un cancer, la sécurité sociale n'autorise pas le transport de deux ou plusieurs personnes à la fois, même si elles viennent de la même localité dans le même centre. » Aussi, lui demande-t-il, soit de démentir la chose, soit, si elle était exacte, d'y apporter le correctif nécessaire permettant de réaliser ainsi les économies qui s'imposent.

*Avenir de Télé France U.S.A.*

13038. — 25 août 1983. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le Premier ministre** si les bruits alarmistes concernant l'avenir immédiat de Télé France U.S.A. sont fondés. Instrument remarquable de propagation de la langue française et de notre culture, ce réseau câblé s'adresse d'abord aux élites américaines, francophones ou non. Il rappelle qu'un sondage de novembre 1982 indiquait que Télé France bénéficiait d'une audience moyenne d'un million 250 mille téléspectateurs par soirée et d'un public potentiel de 7 millions de foyers. La réussite de Télé France résidait dans son aptitude à diffuser notre culture dans ses valeurs permanentes (Balzac, Stendhal), comme dans ses productions les plus récentes (« Les Rosenberg ne doivent pas mourir » d'Alain Decaux), ou dans la popularisation de nos techniques auprès d'un public qui pour plus de la moitié était peu familiarisé avec notre langue, tout en étant composé de décideurs. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un certain nombre d'entreprises nationales sollicitées individuellement comme la C.G.E., Saint-Gobain pourtant fort active en ce moment, ou regroupées dans des organismes comme le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (G.I.F.A.S.) ou la fédération des industries électriques et électroniques (F.I.E.E.) ont refusé dans les faits toute contribution sous forme de publicité au besoin de financement de l'ordre de 20 millions de francs. Il s'étonne que des entreprises dont la recherche du profit immédiat ne saurait être la seule motivation se dérobent devant la contribution à un instrument d'avenir dont l'abandon serait irrémédiable face à la récente implantation japonaise. La structure du capital avec la présence d'une société à capitaux publics comme la société financière de télévision (Sofirad) impose une prise en charge par des intérêts publics ou une solution relais. A l'heure où une grande exposition française doit se tenir chez Bloomingdale's, où un groupement est constitué aux Etats-Unis pour vendre le T.G.V., où Cit Alcatel filiale de la C.G.E. souhaite vendre des centraux de commutation temporelle, il serait déplorable d'abandonner un instrument important, en raison de considérations financières immédiates. De plus, il serait vain de parler de francophonie si toutes les tentatives d'associer des partenaires, notamment canadiens qui pourraient accroître l'audience de Télé France U.S.A. sur toute l'Amérique du Nord n'étaient pas menées à leur terme. Il semblerait que le précédent président de la Sofirad ait constamment laissé planer l'incertitude sur l'avenir de Télé France, décourageant d'éventuels annonceurs américains. Par ailleurs, si les informations reçues sont exactes, un montage était possible avec une société canadienne Vidéotron qui aurait permis à Télé France de diffuser ses programmes dans les provinces anglophones du Canada largement câblées et à l'inverse aurait procuré aux programmes canadiens une diffusion aux Etats-Unis. Plus précisément un montage par tiers : Sofirad, Gaumont, Partie canadienne était en voie de négociation. Mais la Sofirad aurait laissé traîner les choses. Il lui rappelle que le 30 septembre est une date fatidique pour l'avenir de Télé France qui a été contrainte de dénoncer son contrat avec la société gérant le réseau par satellite S.P.N. Il rappelle que deux sociétés japonaises de télé-distribution dont une liée à N.H.K. sont sur le point de louer les 26 heures hebdomadaires réservées à Télé France. Il importe donc d'agir vite, sans doute en liaison avec le Gouvernement canadien et notamment le ministère fédéral des communications, dans le respect bien compris de nos intérêts mutuels et dans le souci impérieux de défendre la francophonie. Il lui demande d'user de sa haute autorité pour que le nouveau président de la Sofirad prenne toutes les initiatives qui s'imposent.

*Transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.*

13039. — 25 août 1983. — **M. Bernard Lemaire** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'était formellement engagé lors du vote des lois sur la nationalisation du crédit et de divers groupes industriels à rétrocéder au secteur privé certaines entreprises contrôlées par les établissements nationalisés, dont ni l'importance, ni l'objet économique ne justifiaient qu'elles appartiennent au secteur public. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour tenir cet engagement du Gouvernement et à quelle date le Parlement et le public pourront connaître la liste des entreprises rétrocessibles et les modalités selon lesquelles aurait lieu cette rétrocession, qui présenterait le double avantage de procurer des liquidités supplémentaires aux groupes nationalisés concernés et de démontrer au public la volonté du Gouvernement de tenir ses engagements en ce domaine.



*Propriétaires de monuments historiques : création d'une épargne-travaux.*

13040. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur une proposition émise par le service « Etudes et recherches » et par la direction du patrimoine, destinée à venir en aide aux propriétaires de monuments historiques dans les gros travaux d'entretien auxquels ils sont nécessairement confrontés. Cette proposition ayant trait à la création d'une éventuelle « caisse d'épargne-travaux » selon une formule similaire à l'épargne-logement, il lui demande si une telle hypothèse, extrêmement judicieuse, permettant aux propriétaires remplissant certaines conditions d'ouverture et de gestion d'obtenir des crédits privilégiés en contrepartie d'une épargne préalable, souhaitée par une majorité de propriétaires et d'associations, émis pour la première fois en novembre 1980, puis reprise en décembre 1981 et en mars 1983, a fait l'objet d'une étude technique et financière poussée. Il lui fait remarquer que cette formule semble, à ce jour, le dispositif le plus incitatif pour les intéressés (tant personnes physiques que morales) et le moins coûteux pour la collectivité.

*Aides aux propriétaires de monuments historiques classés.*

13041. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel**, conscient de l'intérêt porté par la « Direction du patrimoine » à la sauvegarde du patrimoine immobilier français, prie **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer si un certain nombre d'initiatives sont envisagées afin d'aider dans leurs travaux de maintenance et d'entretien les propriétaires de demeures historiques classées. Les charges fiscales de toutes natures, les frais énormes de réparation -malgré la prise en charge par l'Etat de la moitié des frais de gros travaux pour les monuments classés-, la minceur des recettes traditionnelles d'exploitation (fermes, forêts,...) ou du produit des visites, laissent en fin d'année un solde global de gestion généralement déficitaire. Il lui demande si les hypothèses récemment « ébauchées » par ses services à la suite d'une enquête minutieuse, dans le but : a) d'aider les propriétaires de monuments privés à choisir, organiser et diversifier les activités de leurs monuments, de manière à rentabiliser au maximum leur gestion ; b) d'alléger les charges fiscales ; c) d'envisager des ressources annexes ; déboucheront prochainement sur des mesures concrètes.

*Information des membres du conseil supérieur des français de l'étranger.*

13042. — 25 août 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui rappelle qu'un vœu adopté en session plénière, en novembre 1982, tendait à mieux assurer la transparence des établissements français d'enseignement à l'étranger. Il note par ailleurs l'engagement ministériel à informer les élus locaux au C.S.F.E. sur toutes les questions d'intérêt général relevant de leur compétence. Dans ce contexte, il lui demande que les élus des communautés françaises de l'étranger aient, sur leur demande, librement accès aux budgets et documents budgétaires des établissements sous tutelle du ministère des relations extérieures, afin de mieux suivre les besoins locaux en ce domaine, et de mieux répondre aux missions dont le suffrage universel direct les a investis.

*Application de la loi du 29 décembre 1979 concernant les panneaux publicitaires.*

13043. — 25 août 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'application de la loi du 29 décembre 1979, aux termes de laquelle l'enlèvement des panneaux publicitaires hors agglomération doit être achevé avant le 30 juin 1983. Il lui demande comment, dans la pratique, seront préservés les droits acquis par les propriétaires de ces panneaux du fait des autorisations administratives locales qu'ils ont reçues pour les installer, et comment elle entend les rendre compatibles avec les dispositions de la loi du 29 décembre 1979.

*Difficultés financières des petites communes rurales en 1983.*

13044. — 25 août 1983. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés des petites communes face au mode de calcul de la dotation globale d'équipement pour 1983. Il lui expose que le montant de celle-ci est en principe égal à 2 p. 100 des dépenses d'investissement à réaliser en 1983 et que ces dernières concernent essentiellement pour les petites communes des dépenses d'entretien de la voirie communale pour lesquelles celles-ci percevaient jusqu'alors des subventions de l'ordre de 20 à 40 p. 100. Il lui demande quelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire il entend proposer pour remédier à une situation financière qui risque de s'avérer délicate pour les communes rurales.

*Mise en œuvre d'un projet de radio sportive.*

13045. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de bien vouloir lui faire savoir quelle suite il semble pouvoir être donné à la requête de l'A.C.S.R.S.C. Radio-Sport qui souhaite la mise en œuvre d'un projet de radio sportive à vocation éducative et de services, émission qui devrait se faire dans le cadre du réseau B de Radio-France avec la participation d'animateurs sportifs spécialisés de la dite association pour la réalisation des programmes. Il lui rappelle par ailleurs l'intérêt exprimé par le comité national olympique et sportif français à la réalisation de ces programmes.

*Difficultés de fonctionnement du conseil de prud'hommes de Saintes.*

13046. — 25 août 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés du conseil de prud'hommes de Saintes (17) pour obtenir des locaux permettant un fonctionnement normal de cette juridiction. Celle-ci est actuellement logée en effet dans des locaux provisoires qui ne répondent absolument pas aux impératifs d'un fonctionnement normal : superficie très insuffisante, absence de salles pour siéger, absence de salles pour délibérer, etc... Il lui demande dans quelle mesure son département ministériel est prêt à permettre au conseil de prud'hommes de Saintes d'obtenir des conditions de fonctionnement normal, et s'il est exact que les conseils de prud'hommes seront pris en charge par son département ministériel dès 1984 pour ce qui concerne les locaux.

*Commerçants et artisans : durée d'application de l'indemnité de départ.*

13047. — 25 août 1983. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 106 de la loi de finances pour 1982, qui a remplacé par une indemnité de départ l'aide spéciale compensatrice précédemment instituée en faveur de certains commerçants et artisans âgés, ne fixe aucune limitation dans le temps à l'existence de la nouvelle aide. Il semble cependant que les travaux préparatoires au décret d'application du texte précité fassent état d'une application limitée à la durée du plan intérimaire, soit 1982-1983. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les dispositions dont il s'agit ne seront pas remises en cause sans qu'une aide soit, en tout état de cause, maintenue en faveur des commerçants et artisans qui cessent leur activité.

*Droits d'inscription dans les universités.*

13048. — 25 août 1983. — **M. Kléber Malecot** expose à **M. le ministre de l'Education nationale** que l'augmentation des droits d'inscription dans les universités pour la prochaine rentrée universitaire, augmentation de 33 p. 100 semble en contradiction avec la politique générale du Gouvernement tendant à une stabilité du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier cette décision en diminuant le montant des droits d'inscription dans les universités.

*Exercice du droit de préemption : délais.*

13049. — 25 août 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la contradiction qui existe entre les dispositions du Décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et celles du code de l'urbanisme en matière de délais pour les exercices du droit de préemption. En effet, l'article 10, premier alinéa, du décret sus-visé stipule que, sauf dérogations prévues par décret ou arrêté contresi-

gné par le ministre de l'économie et des finances, la décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération à subventionner, alors que le droit de préemption doit être notifié dans les deux mois qui suivent la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.). Ce délai est manifestement trop court car il ne permet pas à l'Etat de prendre l'harrété attributif de subvention dans le temps imparti. La ville de Chaumont ayant été confrontée à ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position, et éventuellement les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

*Réouverture d'un laboratoire de biologie médicale.*

13050. — 25 août 1983. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationales** sur le fait qu'en application de l'article L 761 du code de la santé publique, les fonctions de pharmacien d'officine et de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire de biologie médicale ne peuvent être exercées simultanément par une même personne. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 les intéressés ne pouvaient plus exercer après le 13 juillet 1983, que l'une de ces deux activités à leur choix. Un certain nombre de pharmaciens n'ayant pu pour des motifs divers vendre leur officine pour la date prévue se sont vus dans l'obligation de fermer leur laboratoire. Toutefois, lorsque la cession de leur pharmacie sera devenue effective, la plupart de ceux-ci se proposent de reprendre leurs activités biologiques. Dans cette hypothèse, aucune réglementation ne semblant s'opposer à la réouverture du laboratoire de biologie médicale, il lui demande quelles seraient les démarches à effectuer en la matière.

*Logement des instituteurs du Morbihan : versement de la dotation spéciale.*

13051. — 25 août 1983. — **M. Henri Lebreton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 35 de la loi de finances pour 1983 qui a instauré une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement (D.G.E.) au titre des charges que supportent les communes pour le logement des instituteurs. Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs. Or à ce jour, dans le Morbihan, les sommes prévues n'ont toujours pas été versées aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer au plus vite cet article de la loi de finances.

*Impôt sur le revenu : délais supplémentaires pour le 3<sup>e</sup> tiers.*

13052. — 25 août 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les raisons qui ont amené ses services à avancer le paiement du troisième tiers de l'impôt sur le revenu sans en informer, au préalable, les Français concernés. En effet, l'accélération des procédures de recouvrement, même si elles sont dues au « progrès de l'informatisation » n'a pu être réalisée sans un accord au niveau ministériel. Le manque total d'information des Français place un nombre important de contribuables dans une situation financière délicate et il conviendrait que le Gouvernement consente exceptionnellement des délais supplémentaires pour le règlement de ce dernier tiers.

*Communes : déficit du budget de distribution d'eau.*

13053. — 25 août 1983. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le grave problème posé aux communes par le déficit de leur budget de distribution d'eau. Le coût très élevé des dépenses d'assainissement joint à la longue période de blocage des prix ou de restrictions apportées aux augmentations tarifaires ne permet pas de facturer aux consommateurs leur eau à un prix correspondant au prix de revient réel. Il en résulte que de nombreuses communes font passer le déficit du budget de l'eau sur leur budget général. Il serait souhaitable de savoir quelle est la position du ministre sur ce point, compte tenu de l'inconvénient qu'il y a à répartir un déficit dû en grande partie aux dépenses d'assainissement, sur tous les contribuables y compris ceux qui ne bénéficient pas de l'assainissement. Que se passerait-il si l'un de ces contribuables venait à attaquer le budget communal d'une semblable municipalité ?

*Transport des malades : amélioration de la réglementation.*

13054. — 25 août 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour favoriser le traitement ambulatoire des malades ressortissant de l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les restrictions de la réglementation actuelle en matière de prise en charge des frais de transport conduisent à privilégier les traitements en hospitalisation.

*Français rapatriés de Madagascar : arrêt des transferts de comptes.*

13055. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, depuis près de deux ans, les transferts des comptes bloqués à Madagascar ne sont plus effectués au profit des Français qui ont quitté définitivement l'île, alors qu'ils s'opéraient précédemment par tranches annuelles. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir énergiquement auprès des autorités malgaches compétentes afin qu'il soit mis fin à cette situation.

*Retraités français rapatriés de Madagascar : versement de la pension.*

13056. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis avril 1982, les retraités français rapatriés de Madagascar, au nombre de 200 environ, ne perçoivent plus la pension qui doit leur être versée par la caisse nationale de prévoyance sociale d'Antananarivo (ex. Tananarive). Leurs réclamations étant jusqu'à présent demeurées sans réponse, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès des autorités malgaches pour qu'il soit mis fin à cette situation anormale qui crée de graves difficultés aux personnes concernées.

*Situation des coopérants agrégés de l'université.*

13057. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants agrégés de l'université qui, employés dans des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la coopération culturelle ne parviennent pas, au terme de leur mission, à être réintégrés dans un établissement d'enseignement supérieur en métropole, où ils sont affectés à un établissement de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte de l'expérience acquise et des services rendus par les intéressés en leur assurant, à leur retour en France, une intégration dans l'enseignement supérieur qui, paradoxalement, semble par ailleurs accordée à leurs homologues non titulaires.

*U.R.S.S. : Informations sur le nouveau plan de gestion économique et de fonctionnement des services publics.*

13058. — 25 août 1983. — **M. Rémy Herment** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que d'après des informations parues dans la presse une vigoureuse campagne de remise en ordre est en cours en union soviétique, notamment sur le plan de la gestion économique et du fonctionnement des services publics. Il lui demande en particulier, si dans l'affaire Atomnatch la suite de laquelle un vice-premier ministre a été limogé pour incompétence, il est possible de fournir au Parlement toutes informations utiles.

*Automobile : augmentation éventuelle des taxes.*

13059. — 25 août 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs à l'augmentation éventuelle des taxes sur l'automobile. En effet, les députés vont devoir prochainement trouver une solution, pour financer le déficit de la R.A.T.P. en région parisienne. Dans la loi sur les transports parisiens qui sera discutée à l'assemblée nationale, doit figurer la création d'une nouvelle taxe sur l'essence en Ile-de-France qui servira à combler une partie des 64 p. 100 du financement que la R.A.T.P. doit trouver à l'extérieur. Il est également prévu le vote d'une nouvelle taxe sur l'essence applicable à la France entière, destinée à alimenter la seconde tranche du fond spécial de grands travaux. Aussi faut-il souligner avec la plus grande fermeté, que l'automobile n'est plus un luxe. Notons également, qu'en 1983, les automobilistes auront versés 93 milliards à l'Etat ou aux collectivités locales. C'est beaucoup en

regard des 24 milliards que l'Etat et les collectivités locales auront dépensé pour les routes. C'est pourquoi, il lui demande, de bien vouloir apporter toutes les précisions en la matière, et que tout soit mis en œuvre pour ne pas surtaxer les automobilistes, alors que l'automobile, pour la plupart, n'est pas un luxe mais un outil de travail indispensable.

*Franchise postale pour les associations d'élus locaux.*

13060. — 25 août 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les problèmes relatifs aux dispositions réglementaires prises en matière de franchise postale. Si les courriers officiels adressés par les élus aux préfectures, aux sous-préfectures et mairies concernées, sont dispensés de timbrage, il n'en va pas de même pour des organismes tels que les associations départementales des maires qui sont pourtant bien souvent à la base de réflexions, d'informations et d'actions de l'ensemble des collectivités locales représentées. C'est pourquoi il lui demande, que tout soit mis en œuvre pour permettre à ces associations d'obtenir la franchise postale nécessaire à leur bon fonctionnement et indispensable aux vues des problèmes financiers quelles rencontrent en la matière.

*Titre d'interné résistant en Espagne : aménagement du délai.*

13061. — 25 août 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si le délai de trois mois d'internement en Espagne exigé par l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, pour l'obtention du titre d'interné résistant, ne pourrait pas être réduit pour permettre aux détenus pendant une période inférieure à ce délai d'en bénéficier.

*Ecoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) : rôle et place.*

13062. — 25 août 1983. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. En effet ces établissements sont toujours soumis au décret du 4 janvier 1954 qui fixaient leurs conditions de fonctionnement administratif et financier. Or ces établissements ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 83/84. Il lui demande, si dans le projet de décret actualisant les textes de 1954, quelle place et quelle rôle le ministère de l'éducation nationale pense-t-il assigner aux E.N.P. rénovées dans l'optique générale des objectifs prioritaires annoncés et s'il est envisagé de mettre à la disposition des E.N.P. des moyens d'enseignement professionnel et technologique au moins équivalents à ceux des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.).

*Occupations abusives de terrains en zone naturelle.*

13063. — 25 août 1983. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème qui préoccupe tout particulièrement un certain nombre de maires et qui est celui des occupations abusives de terrains classés en zone NC et NDTC. Il s'agit, pour la plupart, d'anciens nomades sédentarisés lesquels y ont réalisé des constructions, surtout légères, ou installé des caravanes dans lesquelles ils demeurent, situées sur des terrains de très faible dimension, trois ou quatre ares, quelquefois moins en zone naturelle et ce, en dépit de la réglementation du plan d'occupation des sols et du code de l'urbanisme. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour maîtriser et faire régresser ces occupations abusives en zone naturelle, d'autant que l'agressivité de la plupart de ces nomades est notoire.

*Libération de certains prisonniers politiques cubains.*

13064. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à la suite de son passage à Cuba, lors de son voyage latino-américain, dans le cadre de sa conversation avec **M. Fidel-Castro**, après avoir évoqué le problème des droits de l'Homme, la situation des prisonniers politiques internés a pu être évoquée, et s'il a pu obtenir la libération de certains d'entre eux.

*Démarches en vue d'obtenir la libération d'un journaliste soviétique.*

13065. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la pétition lancée par un comité de journalistes français, en vue d'obtenir la libération de **Vladimir Daneter** (ce journaliste de Radio-Moscou interné dans un asile psychiatrique pour avoir évoqué au micro l'invasion de l'Afghanistan). Il lui demande à ce propos s'il ne juge pas opportun de s'associer à cette action, dans le cadre de la défense des droits de l'Homme, afin de solliciter, auprès des autorités soviétiques, sa libération et sa réintégration professionnelle.

*Publication des décrets d'application de la loi concernant les conjoints d'artisans.*

13066. — 25 août 1983. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la Loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée par le Parlement le 10 juillet 1982. Il était prévu que 4 décrets d'application accompagneraient ce texte. Un seul de ces décrets est, à ce jour publié. Il lui demande donc dans quels délais seront publiés les 3 autres décrets afin de permettre l'application d'une loi tant attendue par les conjoints d'artisans et de commerçants.

*Modalités de répartition de la taxe d'apprentissage dans l'académie de Montpellier et dans le département de l'Aude.*

13067. — 25 août 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne l'académie de Montpellier d'une part, et le département de l'Aude d'autre part, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises, ainsi que la répartition des sommes entre les établissements publics et les établissements privés.

*Accès des communes rurales aux prêts à taux bonifiés du crédit agricole.*

13068. — 25 août 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, et du budget des finances** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales rurales dans leurs demandes de prêts auprès du crédit agricole suite aux directives de la caisse nationale de Crédit agricole. Le Crédit agricole depuis longtemps consacrer une partie importante de sa capacité de crédit en financement de nombreux programmes d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales ou leurs établissements publics (en particulier dans le domaine de l'électrification rurale et de l'adduction d'eau). Suite aux directives qu'elle a récemment reçu la caisse nationale de crédit agricole a demandé à ses caisses régionales de donner une priorité absolue à l'agriculture et à l'habitat. Ce qui amène les responsables du Crédit agricole à supprimer purement et simplement leur quota de prêts aux collectivités locales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de poursuivre leur soutien à l'économie locale en ayant accès à des prêts à taux bonifiés jusqu'alors distribués par le Crédit agricole en particulier en direction des communes rurales et de leurs établissements publics.

*Aides renforcées des banques aux entreprises exportatrices.*

13069. — 25 août 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur la difficulté que connaissent les entreprises dynamiques tournées vers l'exportation en ce qui concerne les ouvertures de crédit que peuvent leur accorder les organismes bancaires. En effet, la mobilisation de créances nées sur l'étranger entre dans l'encadrement du crédit. Cet encadrement oblige bien souvent les entreprises à diminuer volontairement leur vente à l'étranger, ce qui est fort regrettable pour les entreprises comme pour la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les banques -surtout les nationalisées- aident plus efficacement les entreprises qui ont le mérite de rechercher des marchés extérieurs.

*Exemption de service national pour un jeune agriculteur, soutien de famille.*

13070. — 25 août 1983. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de la défense** le cas d'un jeune agriculteur en G.A.E.C. avec son frère jumeau et son père. Le père est invalide, le frère a été reconnu inapte au service national, et cette famille comporte de surcroît deux

enfants d'âge scolaire ; En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent s'appliquer en faveur d'un jeune agriculteur se trouvant dans le cas exposé ci-dessus, en vue de son exemption du service national et compte-tenu du fait que sa présence est manifestement indispensable à la bonne marche de l'exploitation.

*Préparation des jeux olympiques de Los Angeles.*

13071. — 25 août 1983. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les résultats désastreux pour la France des championnats du monde d'athlétisme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre et quels crédits elle entend débloquent pour que la préparation des jeux olympiques de Los Angeles soit enfin engagée sur des bases sérieuses, permettant à notre pays de figurer honorablement dans cette compétition.

*Revalorisation du montant maximum de marché qui peut être conclu entre l'élu artisan et sa commune.*

13072. — 25 août 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des artisans, maires ou adjoints au maire, qui travaillent pour le compte de leur commune. Il lui fait observer que la réglementation actuelle fixe à 30 000 francs le montant maximum du marché qui peut être conclu chaque année entre l'élu artisan et sa commune. Or, ce chiffre n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années et cette somme limite rend pratiquement impossible la réalisation d'une opération significative. Il en résulte de graves difficultés dans de nombreuses communes rurales où le maire ou l'adjoint est le seul artisan capable de réaliser sur place, dans de brefs délais et à moindre frais, des travaux d'une importance moyenne au regard de leur chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaire global de l'artisanat, mais souvent très importants pour les plus petites communes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation et même, à la limite, pour la supprimer, son maintien semblant désormais incompatible avec l'esprit de liberté et de responsabilité des collectivités locales qui constitue le fondement de la décentralisation.

*Subvention des transports scolaires aux enfants des quartiers lumineux — Claveau de Bordeaux.*

13073. — 25 août 1983. — **M. Marc Bœuf**, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la subvention des transports scolaires aux enfants des quartiers lumineux — Claveau à Bordeaux et fréquentant la section d'éducation spécialisée du collège Edouard-Vaillant. Il lui rappelle que cette partie de Bordeaux relève d'une zone d'éducation prioritaire, que les enfants intéressés sont issus de familles modestes et que la continuation de la scolarisation de ces élèves dépendra en grande partie de la subvention allouée.

*Réglementation des contingents d'alcool de betteraves.*

13074. — 25 août 1982. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entre effectivement dans les projets du Gouvernement de remettre en cause le caractère législatif, en les abrogeant, des articles du titre III du code général des impôts relatifs aux conditions de définition du contingent d'alcool de betteraves. Il observe qu'une telle mesure serait particulièrement inopportune alors que la France va devoir négocier un règlement communautaire sur l'alcool de betteraves. Pour ce qui concerne son département, la Côte-d'Or, il souligne que la production d'alcool de betteraves atteint 100 000 hectolitres et concerne 150 planteurs.

*Industrie du meuble : difficultés.*

13075. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées présentement par l'industrie du meuble. A ce propos, ne lui semble-t-il pas préférable de mettre tout en œuvre pour que les administrations achetant des meubles accordent la préférence aux fabrications françaises ?

*Lutte contre le feu bactérien dans les vergers.*

13076. — 25 août 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les ravages que cause dans les vergers le feu bactérien. En conséquence il lui demande : 1°) Quels moyens il compte donner aux directions départementales de l'agriculture pour qu'elles luttent efficacement contre ce fléau. 2°) Quelle participation globale le ministre de l'agriculture est prêt à donner pour l'année 1984 ?

*Libération conditionnelle des détenus condamnés à la prison à perpétuité.*

13077. — 25 août 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si après la tragédie d'Avignon il maintient les déclarations faites, selon lesquelles un détenu condamné à la prison à perpétuité pourrait présenter sa demande de libération au bout de 14 ans de détention.

*Aides aux artisans et commerçants.*

13078. — 25 août 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très difficile dans laquelle se trouve aujourd'hui les commerçants, artisans et petits entrepreneurs. En conséquence il lui demande s'il peut prendre des mesures d'assouplissement destinées à leur permettre de faire face à leurs difficultés de trésorerie conjoncturelles.

*Contingent d'alcool de betteraves.*

13079. — 25 août 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le cas des betteraviers. En effet, ceux-ci s'inquiètent d'une mesure que le gouvernement prendrait par l'intermédiaire de la prochaine loi de finances concernant le contingent d'alcool de betteraves. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Il est bien évident qu'une telle décision serait redoutable de conséquences pour les distilleries, les sucreries-distilleries et les planteurs de betteraves. Il paraît de plus malvenu de remettre en cause le système de production d'alcool d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau et qu'il est donc absurde de démanteler un potentiel de production au moment-même où une ouverture se précise au niveau européen. Il lui demande ce qu'il en est de cette décision et ce qu'il compte faire dans les prochains mois.

*Défense des droits de l'homme à Cuba.*

13080. — 25 août 1983. — **M. Jacques Larche** a constaté avec intérêt que **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite de son récent voyage à Cuba, s'était montré particulièrement satisfait de l'esprit d'ouverture dont avait fait preuve M. Fidel Castro en ce qui concerne, notamment, les problèmes économiques et l'appréciation qu'il porte sur la situation politique en Amérique centrale. Il serait heureux de savoir s'il a pu constater la même ouverture d'esprit concernant la défense des droits de l'Homme.

*Titre de séjour dont disposait le terroriste arménien responsable de l'attentat d'Orly.*

13081. — 25 août 1983. — **M. Jacques Larche** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser la catégorie de titre de séjour dont disposait, au moment de son arrestation, le terroriste arménien qui paraît avoir joué un rôle déterminant dans la préparation, sinon dans l'exécution, de l'attentat d'Orly. Il lui précise que la question qu'il lui pose lui semble essentiellement d'ordre administratif. La réponse qu'il sollicite ne lui paraît pas de ce fait couverte par le secret de l'instruction.

*Réforme indicielle des catégories C et D.*

13082. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la fusion des groupes I et II qui ne semble concerner qu'une infime minorité des agents les

plus défavorisés sans aucune répercussion sur l'éventail indiciaire de carrière des agents classés dans ces groupes de rémunération. Il lui demande s'il pense entreprendre prochainement une véritable réforme des catégories « C » et « D » dans le cadre général d'une réforme indiciaire ?

*Cessation anticipée d'activité.*

13083. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, alors que la question lui a été posée de savoir si les dispositions de l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive et anticipée d'activité étaient susceptibles d'être reconduites (comme l'indiquait le rapport de **M. le Premier ministre** à **M. le Président de la République**), la raison pour laquelle ayant répondu positivement à la cessation progressive d'activité, il a dit « non à la cessation anticipée d'activité. » Cette façon de voir et de faire semble en contradiction avec la volonté affirmée du Gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour créer des emplois.

*Politique agricole commune : réflexion sur la réforme préconisée.*

13084. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la commission de Bruxelles visant à réformer la politique agricole commune. Il s'agirait d'une tentative de « rationalisation » de l'« Europe verte » par un contrôle strict, une réduction, parfois une élimination des aides à la production et à la consommation dont bénéficie l'organisation d'un certain nombre de marchés agricoles. Quelques suggestions peuvent apparaître positives, mais dans leur principe ces propositions ne constituent en aucun cas un projet de politique agricole. En outre, cette réforme avantage le repli sur soi, au détriment d'un dynamisme à la recherche de nouveaux débouchés. Elle apparaît même comme faisant le jeu des Etats-Unis qui veulent s'arroger le monopole des marchés mondiaux. (qualifiant les denrées agricoles de stratégiques). En raison des conséquences dangereuses, voire catastrophiques, de cette réforme, il lui demande, succinctement, son avis et son attitude en la matière.

*Hausse des droits d'inscription universitaires.*

13085. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la hausse exagérée du droit d'inscription dans les universités. Fixé à 150 francs pour la rentrée précédente, le bulletin officiel du ministère fixe à 200 francs le montant dudit droit pour l'année 1983-1984. Au moment où le Gouvernement s'attache à combattre l'inflation et la flambée des prix, cette augmentation de 33 p. 100 ne semble-t-elle pas exagérée et aller à l'encontre même de la politique préconisée ?

*Prix de l'essence : suppression des zones tarifaires.*

13086. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire, une fois encore, l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à l'occasion de la nouvelle hausse du prix de l'essence, sur le caractère antisocial que constitue le partage en zones, selon que l'on est proche ou éloigné d'une raffinerie. Dans la recherche de l'équité, voulue par **M. le ministre** en raison d'une distorsion de prix atteignant ou dépassant 10 centimes, un prix moyen, commun à tous les Français, devrait être recherché et trouvé.

*Déclaration du ministre des affaires étrangères australien concernant la Nouvelle-Calédonie.*

13087. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur une déclaration réitérée du ministre australien des affaires étrangères, dans un communiqué officiel du lundi 1<sup>er</sup> août, apportant le soutien de son pays à l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Au moment où vient de se tenir une table ronde, sous la haute autorité de **M. le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M.** cette attitude ne ressemble-t-elle pas à une immixtion dans nos affaires nationales en même temps qu'un comportement inamical, voire hostile, à l'égard de notre pays. Il lui demande ce qu'il pense faire en la circonstance pour que cesse un tel agissement.

*Dotation de l'armée en bombes à neutrons.*

13088. — 25 août 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, dans le cadre de la continuité assurée par le Gouvernement en matière de défense, l'autonomie et le développement de la dissuasion française dans tous les domaines avec la complémentarité des forces existantes, sur la nécessité qu'il y a à posséder, pour être efficace, une panoplie complète où la dissuasion garde son rôle déterminant. Il lui demande, en l'occurrence, si le moment n'est pas venu de se doter effectivement de la bombe à neutrons, qui aurait pour effet, non seulement de dissuader radicalement une éventuelle invasion, mais ajouterait aussi au caractère multipolaire de la dissuasion générale.

*Suppression de la halte d'un train en gare d'Achiet-le-Grand.*

13089. — 25 août 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves pour l'avenir de la région sud de l'Artois que va entraîner la décision unilatérale de la direction régionale des transports S.N.C.F. de supprimer la halte du train des voyageurs n° 2240 en gare d'Achiet-le-Grand à 19 h 05. En effet, de nombreux élèves de ce secteur fréquentent les lycées d'Arras et les ouvriers et employés du secteur d'Achiet-le-Grand-Bapaume-Bucquoy qui travaillent sur Arras ou Lille ont un besoin impérieux de cet arrêt, compte tenu de leurs horaires et du maintien de leur résidence en milieu rural. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu : fractionnement pour les pré-retraités de l'indemnité compensatrice de congés payés.*

13090. — 25 août 1983. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un salarié mis en pré-retraite, dans le cadre du contrat de solidarité, qui touche au moment de son admission à la préretraite une indemnité compensatrice de congés payés, se voit imposé cette indemnité comme salaire pour l'année au cours de laquelle il touche cette indemnité. Il en résulte donc une sur-imposition injustifiée pour un salarié au moment précis où ses ressources diminuent par suite de son admission à la préretraite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et opportun d'étendre au salarié entrant en préretraite, les dispositions de l'article 57 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 instituant une dérogation à l'article 12 du code général des impôts pour les indemnités compensatrices de congés payés touchées par le salarié au moment d'un licenciement.

*Revalorisation du montant des préretraites.*

13091. — 25 août 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs salariés ayant opté pour le régime de la préretraite. En effet au 1<sup>er</sup> octobre 1982, le réajustement des prestations de préretraite a été de 1,6 p. 100 au lieu de 4,6 prévu, en avril 1983, celui-ci a été de 4 p. 100, soit pour un an 5,6 p. 100. Par ailleurs, à partir d'avril 1982, les retraités et préretraités ont été soumis à une taxe de 2 p. 100 au bénéfice de la sécurité sociale. Le 1<sup>er</sup> avril 1983, cette taxe a été portée à 5,5 p. 100. Il résulte de ce qui précède que l'augmentation réelle des prestations de retraite et préretraite en un an a été très sévèrement réduite. D'autre part, pendant cette même période, l'inflation a provoqué une diminution du pouvoir d'achat général de l'ordre de 10 p. 100. De ce fait, les engagements pris de maintien de ressources équivalent à 70 p. 100 du salaire d'activité se révèle être réduit aux environs de 60 p. 100, ce qui constitue une dégradation importante du niveau de vie de ces catégories. Il lui demande en conséquence s'il entend réadapter le montant de ces prestations de préretraite de manière à ce que les engagements pris soient respectés, et que les ressources des préretraités soient maintenues en valeur constante.

*Exemption d'impôts pour les retraités n'ayant jamais été imposable en activité.*

13092. — 25 août 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des salariés retraités n'ayant jamais été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant leur période d'activité et qui se trouvent, après plusieurs années de retraite imposables au titre de l'I.R.P.P. sur le montant de leur retraite. Prenant le cas du ménage d'un salarié retraité pour lequel les bases imposables sont en 1982 de 39 598 francs (soit une augmentation de 12,37 p. 100 par rapport à 1981)

et dont les revenus bruts sont de 41 321 francs (contre 34 570 francs en 1981), ce ménage qui est, du fait de la dernière loi de finances imposable à l'I.R.P.P. devra acquitter l'impôt sur le revenu soit 604 francs, mais en outre, il ne pourra plus bénéficier de l'exonération de la taxe « télévision », de la taxe d'habitation et devra acquitter les cotisations sociales sur le montant de sa retraite, ce qui représente respectivement 280 francs, 764 francs, et 1 369,60 francs. Soit au total 2 413,60 francs. Ce ménage de retraités aura acquitté 3 017,60 francs ce qui constitue une diminution nette de son pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence, avant le dépôt du prochain projet de loi de finances, de prévoir un aménagement permettant aux catégories sociales les moins imposées de continuer de bénéficier des exonérations prévues antérieurement. Il ne paraît en effet pas normal que la simple augmentation du montant des retraites puisse entraîner une réduction aussi sensible du revenu disponible de ces retraités.

#### *Situation de l'entreprise Mannesman Spiros.*

13093. — 25 août 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision prise par l'entreprise Mannesman Spiros de licencier 169 salariés de son usine pantinoise de compresseurs et de pompes à vide. La qualité de la production française, le nombre d'entreprises privées ou publiques utilisant les nombreuses variantes de ce type d'appareil, représente un marché non négligeable pour un constructeur. La suppression d'un des derniers secteurs de production en France faciliterait la pénétration et la vente de compresseurs et de pompes à vide fabriqués en R.F.A., accroissant ainsi notre dépendance et notre déficit commercial. Cette mesure est contraire aux intérêts de notre pays. Elle est contraire aux intérêts des travailleurs de l'entreprise qui sont ou seront soumis à des licenciements. Elle est contraire à l'orientation gouvernementale de lutte contre le chômage et de reconstruction du tissu industriel démantelé par les précédents Gouvernements. Elle lui demande, en conséquence : de prendre toute disposition pour surseoir aux licenciements et appuyer le recours déposé par les travailleurs de l'entreprise Spiros ; de mettre en place un groupe de travail des différents intéressés pour étudier concrètement les possibilités de maintien, voire de développement des fabrications de compresseurs Spiros en France.

#### *Compensation du logement de l'instituteur : dotation attribuée aux communes.*

13094. — 25 août 1983. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs ». Il lui expose qu'en outre, le 21 avril 1983, il a pris l'engagement devant le Sénat d'allouer aux communes une somme de 8 350 francs par instituteur à titre de compensation globale pour services rendus. Constatant qu'à ce jour, aucune allocation n'a été effectuée pour l'année 1983, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires pour que soit honoré au plus tôt cet engagement afin d'éviter que les communes, déjà soumises à de sévères contraintes financières, ne voient leur budget obéré davantage par l'inexécution de cette décision.

#### *Accès des collectivités locales aux prêts du Crédit agricole.*

13095. — 25 août 1983. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales, désireuses de participer à l'effort de relance économique — dans le logement et les travaux publics notamment — du fait de la réduction drastique des crédits d'emprunt auprès des caisses habilitées. C'est ainsi que, dans le département de l'Isère, la caisse de crédit agricole ne dispose pas d'un seul centime pour les communes, hors adductions d'eau, travaux de voirie et d'assainissement, hydraulique agricole, dont par ailleurs elle ne peut couvrir qu'une très faible partie du programme. En effet, si l'on regarde les chiffres, on s'aperçoit qu'en 1972, le Crédit agricole de l'Isère avait financé pour 29 millions d'équipement auprès des collectivités publiques. Cette année, ses possibilités ne sont que de 18 millions (ces deux chiffres s'entendent en francs courants !). Sur ces 18 millions, 16,6 millions sont déjà affectés (dossiers en attente) : il lui reste donc 1,4 millions pour répondre à 49 millions de besoins exprimés par les collectivités locales. La caisse des dépôts et consignations, quant à elle, ne pourra faire face, cette année, aux demandes de financement de logements et de groupes scolaires dont la construction est en cours, en raison d'une réduction de 280 millions de prêts bonifiés. Ceci est d'autant plus grave que le logement social exige de plus en plus des communes un effort financier propre résiduel important. Devant ces difficultés, et au moment où tout est

fait pour soutenir, tant l'effort de relance économique dans le pays, que les entreprises du bâtiment et des travaux publics en difficulté, il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour mettre un terme à cette situation, qui paralyse les collectivités locales dans l'effort de solidarité qu'elles sont prêtes à engager aux côtés de l'Etat.

#### *Etablissements d'enseignement et culturels français à l'étranger : réduction des dotations budgétaires.*

13096. — 25 août 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision, récemment arrêtée, de réduire de façon importante les dotations budgétaires allouées par son département aux établissements d'enseignement et culturels français à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons et les fondements de cette décision. Il lui signale les graves conséquences que représente, pour les responsables financiers de ces établissements, une remise en cause en cours d'année des équilibres budgétaires d'autant que, par une pratique trop fréquente, l'approbation par son département des budgets est toujours trop tardive. Il lui signale en outre que ces établissements ont à faire face à des charges supplémentaires découlant de décisions ou d'engagements pris par son ministère (alignement des salaires des recrutés locaux sur la base parisienne, charge patronale des cotisations U.R.S.S.A.F. acquittées par des établissements, prise en compte des droits sociaux, pertes au change considérables, etc...). S'agissant de ces charges nouvelles, le ministère avait indiqué qu'il solliciterait, dans le cadre d'un collectif budgétaire, des crédits supplémentaires. Or la réduction de ces dotations va à l'encontre de ces assurances et, entraînant conséquemment une augmentation des frais d'écologie, elle risque de trahir les engagements officiels en vue de leur totale gratuité. Il lui demande enfin si cette réduction atteint, dans les mêmes proportions, les subventions versées à des associations privées se consacrant à l'enseignement.

#### *Etablissements d'enseignement et culturels français à l'étranger : salaires des recrutés locaux.*

13097. — 25 août 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation salariale des personnels français de recrutement local en exercice dans des établissements d'enseignement et culturels français à l'étranger. Une décision avait été prise, à matérialiser par contrats, alignant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 les salaires de ces personnels sur ceux versés dans la région parisienne. Les organisations professionnelles avaient chiffré l'opération à 50 millions de francs. Le ministère n'avait pu dégager qu'une somme de 10 millions de francs pour l'ensemble. Selon certaines informations, il ne s'agirait en fait que d'une mesure exceptionnelle et non reconductible, qui s'inscrirait très en retrait par rapport aux déclarations et aux assurances initiales. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions à ce sujet et de lui indiquer les motifs conduisant au non respect des assurances données.

#### *Versement de la dotation « logement instituteurs ».*

13098. — 25 août 1983. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la déclaration faite devant le Sénat le 21 avril dernier, déclaration se rapportant à l'attribution d'une allocation de 8 350 francs par instituteur et ceci dans le cadre des obligations de logement ou de versement d'indemnités représentatives incombant aux communes. Aucune somme n'ayant été recouvrée à ce jour malgré les très grandes difficultés de trésorerie que rencontrent les communes, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des communes et d'assurer le versement des sommes qui leur reviennent à ce titre dans les plus courts délais possibles.

#### *Réduction de l'aspect directif de la politique gouvernementale.*

13099. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** comment il entend mettre en pratique la recommandation que vient de lui adresser **M. le président de la république** sur la nécessité de réduire l'aspect directif de la politique gouvernementale.



*Problèmes du désarmement :  
accords de gouvernement.*

13100. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** s'il est possible de connaître, à la suite des différentes allusions qui sont faites régulièrement dans les échanges publics entre les secrétaires généraux des partis de la majorité, quels étaient les accords de gouvernement entre ces deux partis concernant la politique étrangère, en particulier les problèmes du désarmement.

*Organismes privés subventionnés.*

13101. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** si chaque ministère procédera dorénavant, selon une périodicité à définir au niveau interministériel, au recensement des organismes privés bénéficiant d'une subvention totale supérieure à un seuil fixé en valeur ou en pourcentage du budget de ces organismes.

*Gestion de l'union des groupements d'achats publics.*

13102. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** si, à la suite de l'aggravation des résultats déficitaires relevés par la Cour des comptes et la persistance de faiblesses de gestion au moment où l'Union des groupements d'achats publics engage des investissements lourds pour développer ses activités, cet organisme sera amené à se doter des instruments nécessaires à la conduite de sa gestion, en particulier d'une comptabilité analytique permettant de définir les marges et de mieux apprécier les conditions d'exercice de sa mission.

*Accessibilité des bâtiments administratifs.*

13103. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** si l'instruction relative à l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments administratifs ouverts au public sera diffusée avant la fin de cette année.

*Politique en faveur des handicapés.*

13104. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le premier ministre** quand doit se réunir le Comité interministériel de coordination chargé d'établir le bilan de la politique menée en faveur des personnes handicapées.

*Matériel saisi des radios libres.*

13105. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre** chargé des techniques de la communication ce que va devenir le matériel qu'il a fait saisir à l'intérieur des radios libres qui émettaient sans autorisation et si ces saisies ont été opérées à la suite d'une procédure.

*Contrats de rivière.*

13106. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'Environnement et de la qualité de la vie** quels sont les contrats de rivière qu'elle envisage de signer au cours du second semestre de l'année.

*Pollution des automobiles.*

13107. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'Environnement et de la qualité de la vie** quelles propositions compte présenter le gouvernement lors des prochaines discussions internationales concernant la pollution propagée par la circulation automobile.

*Modulation des prestations vieillesse.*

13108. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand seront connus les résultats de l'étude concernant une éventuelle modulation des prestations servies au titre de l'avantage social vieillesse en fonction de l'activité du bénéficiaire exercée dans le cadre conventionnel.

*Garantie de ressources des handicapés.*

13109. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le groupe de travail qui étudie globalement le problème des ressources des personnes handicapées envisage un mécanisme de garantie de ressources plus favorable à l'insertion professionnelle et si ces conclusions seront connues avant la fin de l'année.

*Personnels des centres régionaux de la propriété forestière.*

13110. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que soient progressivement harmonisées les situations des personnels administratifs des centres régionaux de la propriété forestière, en évitant d'augmenter les charges de ces centres.

*Bureaux pilotes de pensions alimentaires.*

13111. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des droits de la femme**, quand seront mis en place les bureaux pilotes de pensions alimentaires et quelles seront les possibilités d'intervention pour améliorer la mise en œuvre des procédures de recouvrement des pensions.

*Organismes privés subventionnés.*

13112. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte apporter, dans le cadre de la présentation du budget pour l'année 1984, une modification de l'article 41 de la loi de finances pour 1962 dans le sens d'une information plus sélective mais plus développée du Parlement et de l'extension aux autres catégories d'organismes privés subventionnés de cette obligation d'information limitée à l'origine aux cas des associations.

*Problème budgétaire à court et à moyen terme.*

13113. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations de **M. le Président de la République** comment il espère éviter le « télescopage entre un court terme très difficile, un budget également difficile et un moyen terme qui présente des chances de réussite ».

*Accueil des étudiants boursiers étrangers.*

13114. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a pu obtenir à un accord, avec son collègue chargé des problèmes de la coopération, pour la gestion de l'accueil des étudiants boursiers étrangers.

*Gestion des académies.*

13115. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions ont été prises pour la prochaine rentrée scolaire pour que chaque académie soit dotée d'un tableau de bord de la gestion matérielle et financière.



*Procédures d'octroi des aides.*

13116. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** quand seront publiés les décrets qui organiseront la déconcentration des procédures d'octroi des aides.

*Forages pétroliers en Seine-et-Marne.*

13117. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle évaluation préjudiciable il est possible d'effectuer à la suite des forages d'exploration pétrolière réalisés en Seine-et-Marne.

*Gestion des déchets radio-actifs.*

13118. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** quelles conclusions entend tirer le Gouvernement des travaux menés par le Commissariat à l'énergie atomique concernant la gestion des déchets radio-actifs. Un programme concernant de nombreuses propositions a déjà été examiné par le conseil supérieur de la sûreté nucléaire.

*Election des Conseils régionaux au suffrage universel : dépôt d'un projet de loi.*

13119. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de loi électorale concernant les élections des Conseils régionaux au suffrage universel.

*Personnels des secrétariats généraux pour les affaires régionales.*

13120. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la Décentralisation** les mesures qu'il a prises pour permettre une solution au problème du financement des rémunérations du personnel des secrétariats généraux pour les affaires régionales et pour que soient mis en conformité les textes et la pratique dans le domaine de la collaboration des agents extérieurs de la DATAR.

*Non militarisation de l'espace.*

13121. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des Relations extérieures** quelle sera la réaction du gouvernement à la suite des propositions soviétiques sur la non militarisation de l'espace.

*Problème de Chypre.*

13122. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des Relations extérieures** quelle est la position du gouvernement Français concernant les propositions que vient d'adresser aux parties concernées **M. le secrétaire général des Nations Unies** au sujet du règlement du problème de Chypre.

*Surveillance des cabines téléphoniques.*

13123. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT** quand sera totalement mis en place le système de surveillance des cabines téléphoniques sur l'ensemble du territoire.

*Factures téléphoniques détaillées.*

13124. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT** dans combien d'années la facture détaillée sera-t-elle possible pour tous les usagers du téléphone.

*Extension de l'imputation des aides en natures.*

13125. — 25 août 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des PTT** pour quelles raisons le plan comptable étudié par la direction du personnel et des affaires sociales qui prévoit l'imputation des aides en nature n'a pas été étendu aux associations gestionnaires des centres de séminaires et de loisirs.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Réorganisation de la forêt française : suite réservée à la motion votée par les fédérations départementales des chasseurs le 4 février 1982.*

6467. — 11 juin 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à la motion votée le 4 février 1982 par les présidents des fédérations départementales de chasseurs et ce dans le cadre des projets étudiés en vue de la réorganisation de la forêt française. Les représentants officiels des chasseurs ont demandé à être entendus par le Gouvernement : une consultation a-t-elle été engagée à ce jour.

*Réorganisation de la forêt : point de vue des chasseurs.*

8982. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 6467 du 11 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à la motion votée le 4 février 1982 par les présidents des fédérations départementales de chasseurs et ce dans le cadre des projets étudiés en vue de la réorganisation de la forêt française. Les représentants officiels des chasseurs ont demandé à être entendus par le Gouvernement : une consultation a-t-elle été engagée à ce jour.

*Réponse.* — Depuis près de deux ans, les consultations ont été très fréquentes entre le ministère, puis le secrétariat d'Etat à l'environnement, et les fédérations de chasseurs sur l'ensemble des problèmes les concernant. La création, lors du dernier remaniement ministériel, d'un secrétariat d'Etat à l'agriculture et à la forêt n'a pas entraîné de rattachement à celui-ci des problèmes de la chasse et de la pêche, qui sont demeurés de la compétence du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie.

*Banque de terminologie scientifique et technique.*

10391. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand pense-t-il constituer une banque de terminologie scientifique et technique.

*Réponse.* — Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, le programme mobilisateur n° 6 « promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique » animé par la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) comporte le projet de création d'une banque française de terminologie scientifique et technique et son extension à d'autres langues. Par ailleurs, le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 réformant les commissions interministérielles de terminologie prévoit la désignation dans chaque ministère d'un haut fonctionnaire chargé de susciter et de coordonner les actions en matière de terminologie. La réalisation d'une banque française de terminologie scientifique et technique suppose au préalable que les questions suivantes aient reçu réponse : pour quels utilisateurs ? à partir de quels fonds terminologiques de base ? comment fonctionnera la banque ? 1 — *Pour quels utilisateurs ?* Cette question n'est simple qu'en apparence. De l'identification des utilisateurs et de leurs demandes découle une gamme de produits terminologiques étendue. Une étude est en cours, à la demande de la M.I.D.I.S.T., pour y répondre et devrait aboutir dans le courant de l'année 1983. Il apparaît déjà que les différentes classes d'utilisateurs identifiés ont des demandes extrêmement diversifiées et que la banque de terminologie scientifique et technique doit être vue comme une mosaïque de produits et services spé-

cialisés. 2 — *A partir de quels fonds terminologiques de base ?* De nombreux fonds terminologiques français ou incluant le français existent. L'institut national de la langue française a inventorié 700 dictionnaires techniques et dispose d'importants fonds textuels et documentaires. L'Afnor publie et tient à jour les normes françaises entièrement ou partiellement consacrées à la terminologie technique (environ 25 000 concepts définis et désignés) qu'elle diffuse sous forme d'un fichier manuel et d'une banque de données terminologiques en français et en anglais : Normaterm. La plupart des grandes entreprises (S.N.I.A.S., A.M.D., C.I.T.-Alcatel...) ont une importante activité terminologique qui reste souvent sous forme de littérature grise de même que les fonds des entreprises spécialisées en rédaction/traduction qui représentent, dans ce cas, un véritable capital. La mise en place d'une banque de données terminologiques scientifiques et techniques ne peut s'envisager sans une participation active des producteurs, quels que soient leurs milieux d'origine et pose un ensemble de problèmes financiers et juridiques complexes. Deux études sont en cours, à la demande de la Midist : l'une a pour objet un recensement et une évaluation des fonds accessibles en France et à l'étranger, l'autre vise à évaluer les problèmes juridiques posés par la fusion de fonds de provenances diverses. 3 — *Comment fonctionnera la banque ?* Une expérimentation a été menée par la Midist en septembre 1982, en collaboration avec la direction générale des télécommunications (D.G.T.) et l'association Franterm, pour évaluer la technologie vidéotex. Une seconde expérimentation est en préparation avec plusieurs partenaires dont l'Afnor. Elle vise, dans un domaine donné et en grandeur réelle, à tester une structure de production terminologique telle que décrite ci-dessus. Elle commencera au quatrième trimestre 1983.

*Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : publication d'un décret d'application.*

11035. — 7 avril 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** prie **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, de bien vouloir exposer l'état d'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 portant création de plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. (*Question transmise à M. le Premier ministre*).

*Réponse.* — La préparation du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a été confiée au commissaire à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs que ses compétences et ses attributions désignent pour la mise au point du processus d'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Il a mené ses travaux dans deux directions : la recherche des méthodologies nécessaires à l'établissement des documents techniques préparatoires aux plans d'exposition et l'étude du dispositif administratif de mise en place de ces plans. Un premier projet de décret a ainsi été élaboré et soumis aux départements ministériels concernés, le second devant être transmis pour avis dans les prochaines semaines au Conseil d'Etat. Les catastrophes qu'a connues notre pays depuis la publication de la loi donnent la mesure de l'intérêt que présente la mise en application rapide de ses dispositions concernant les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

*Expulsion de ressortissants soviétiques.*

11126. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement soviétique avait été informé lors des récents entretiens de Moscou des mesures d'expulsion envisagées

contre des fonctionnaires ou diplomates en poste à Paris. Pour quelles raisons une publicité inhabituelle a été donnée à l'exécution de ces dispositions. Etant donné les faits qui sont avancés pour justifier cette décision, les informations judiciaires ont-elles été ouvertes à l'encontre des citoyens français dont la complicité risque d'être retenue ? S'agit-il d'affaires de droit commun avec des retombées possibles de politique intérieure ou de problèmes de relations d'Etat à Etat dans un contexte international difficile ?

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a bien entendu pas manqué, dans les circonstances mentionnées par l'honorable parlementaire, de respecter les usages diplomatiques. En raison tant du nombre de ressortissants soviétiques impliqués que de la nature des activités qui leur étaient reprochées, l'affaire ne pouvait pas ne pas avoir le caractère public dont fait état l'honorable parlementaire. S'agissant par ailleurs des ressortissants français qui auraient entretenu des relations avec des fonctionnaires soviétiques, deux procédures judiciaires ont été ouvertes dès le mois de mars dernier, pour faits d'intelligence avec des agents d'une puissance étrangère. La première affaire a été confiée à un juge d'instruction du tribunal de Versailles. Elle concerne un ingénieur qui aurait fourni des renseignements technologiques à des agents soviétiques. La seconde information, ouverte au tribunal de Paris, concerne un cadre commercial d'une société nationale qui aurait communiqué un document classé « confidentiel » à un membre de la représentation commerciale soviétique à Paris.

#### *Préparation des lois de finances : publication des questionnaires.*

11650. — 12 mai 1983. — **M. Louis Longueque** expose à **M. le Premier ministre** que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à la santé, viennent de rassembler dans un document intitulé « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de santé » une sélection des réponses aux questions posées par les rapporteurs des commissions parlementaires, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983. Il estime qu'il s'agit là d'une très intéressante et très utile initiative, qui permettra de diffuser une information de première main que les rapports et avis parlementaires ne peuvent en général utiliser que partiellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cet exemple soit suivi par l'ensemble des ministères.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris l'initiative de réaliser une brochure intitulée « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de la santé » qui rassemble une sélection des réponses apportées par ce ministère aux questionnaires des commissions parlementaires dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983. Cette brochure, principalement destinée à une diffusion interne, notamment aux agents des services extérieurs de ce ministère, constitue un simple document de travail à caractère purement administratif. Il appartient donc à chaque ministre d'assurer, s'il le juge utile, une publication similaire pour le département ministériel dont il a la charge. En tout état de cause, le Premier ministre n'a pas l'intention de donner des directives particulières à cet égard.

#### *Rétroactivité d'un décret.*

12059. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 a une valeur rétroactive ? Quel sens doit-on donner au mot « collation » ? Que doivent faire les associations qui, depuis plusieurs années, délivrent des distinctions visées par ce décret ?

*Réponse.* — Le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 qui a ajouté au code de la légion d'honneur et de la médaille militaire, un livre IV intitulé « Dispositions pénales » n'a pas, dès lors, d'effet rétroactif, conformément au principe général de notre droit rappelé à l'article 4 du code pénal. Depuis leur entrée en vigueur, ces dispositions réglementaires ont créé une situation juridique nouvelle à laquelle les personnes physiques ou morales concernées doivent se conformer en renonçant pour l'avenir aux activités désormais réprimées, sauf à s'exposer, le cas échéant, à telle ou telle pénalité édictée par ledit décret et sans préjudice pour ceux des membres de l'ordre national du mérite éventuellement impliqués, de l'ouverture d'actions disciplinaires à leur encontre, à l'initiative du grand chancelier de la légion d'honneur et chancelier de l'ordre national du mérite. Quant au terme de « collation » qui figure dans l'intitulé et le corps du décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981, il définit tout acte consistant, sous quelque forme que ce soit, à attribuer ou à remettre des décorations ou insignes de distinctions honorifiques, en l'occurrence par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'Etat.

#### *Radicalisation de la situation politique.*

12748. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si l'on doit interpréter ses propos du dimanche 3 juillet comme une promesse de radicalisation de la situation politique ?

*Réponse.* — Le Premier ministre ignore ce que l'honorable parlementaire entend par « radicalisation ». Il s'est, pour sa part, borné à relever qu'à « une période de rigueur doit nécessairement correspondre une période d'une certaine fermeté ». « Personne ne comprendrait, a ajouté le Premier ministre, que nous demandions un effort de courage aux Français sans, que ce soit en ce qui concerne le débat démocratique ou en ce qui concerne ce que fait ou ne fait pas le Gouvernement, souhaiter en même temps une grande fermeté ».

#### *Economie nationale.*

12749. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible d'affirmer que l'économie est en ordre quand les chiffres des déficits et de l'endettement atteignent des niveaux insupportables ?

*Réponse.* — Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au texte des déclarations du Premier ministre, il constatera que le chef du Gouvernement indiquait : « Certes la rigueur est difficile et nous demandons aux Français du courage et des efforts, mais notre économie est en ordre, notre politique économique est tracée ». Le Premier ministre ajoutait : « Nous avons pris nos dispositions. Cela ne signifie pas qu'il suffise de mettre un levier de commande automatique et que tout ira tout seul ».

#### *Règles du débat démocratique.*

12750. — 7 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre du respect du débat démocratique, il ne croit pas indispensable, avant de rappeler aux membres de l'opposition la règle à suivre, de préciser aux membres de la majorité l'obligation qui leur échoie de la pratiquer ?

*Réponse.* — Le Premier ministre a toujours invité l'ensemble des forces politiques à favoriser le débat démocratique. Il s'en était notamment expliqué, en avril 1982, à propos du rôle de la majorité dans le cadre des institutions de la V<sup>e</sup> République. Il n'exclut pas de revenir sur cette question.

#### *Résultats attendus de la politique gouvernementale.*

12789. — 21 juillet 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la « moisson » qu'espère récolter en 1985 le Gouvernement. Est-il possible de chiffrer déjà les pronostics que semble envisager le chef du Gouvernement ?

*Réponse.* — Quand le président de la République et le Gouvernement appellent les Français à l'effort afin de mener à bien le redressement national, leur objectif est clairement annoncé. Il s'agit de parvenir à la fois à une modernisation de notre appareil de production, à son adaptation à la révolution technologique en cours et à une formation professionnelle généralisée et prenant en compte la réalité des métiers de demain, le tout dans une France plus solidaire, où l'effort nécessaire n'ignore jamais l'impératif de la justice sociale. Tout au long de la démarche nécessaire pour y parvenir, le Gouvernement fixe des objectifs chiffrés intermédiaires, qu'il s'agisse de la lutte contre le chômage et l'inflation, ou de rétablissement de nos équilibres extérieurs. Ces objectifs chiffrés permettent de suivre l'effort accompli et d'apprécier les résultats déjà obtenus.

#### *Scrutins communaux : revalorisation des crédits.*

12905. — 21 juillet 1983. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les charges qu'imposent aux communes les scrutins qu'elles ont à préparer et à organiser : élections cantonales, élections aux chambres de commerce et d'industrie, élections aux conseils de prud'hommes, élections aux chambres d'agriculture, élections municipales. Bientôt seront organisées les élections aux chambres de métiers et les élections aux conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale. Bien sûr il ne s'agit pas de contester le principe ni l'intérêt de ces élections, mais de faire remarquer qu'il en résulte pour les élus et leurs

collaborateurs un surcroît de travail important et pour les communes des frais qui ne sont pas négligeables alors que les compensations financières attribuées par l'Etat aux communes sont modiques et accordées seulement pour les élections politiques. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de les revaloriser de façon substantielle.

**Réponse.** — La démocratisation d'un nombre croissant d'organismes intervenant dans la vie des citoyens a entraîné effectivement et naturellement l'augmentation du nombre des consultations électorales. C'est la prérogative naturelle des élus municipaux que d'assurer bénévolement, en cas d'élection, la présidence des bureaux de vote ; il ne saurait être question de procéder autrement. De même ne saurait-on envisager de rémunérer les assesseurs et les délégués désignés par les candidats eux-mêmes. Il est vrai que l'organisation d'une consultation électorale implique une préparation souvent longue. En ce domaine, l'Etat demeure le responsable, et les autorités municipales et les services qui leur sont subordonnés agissent en son nom. L'essentiel de la charge financière doit donc être supporté par l'Etat. Celui-ci fournit directement aux communes toute une série d'imprimés nécessaires au scrutin, et subventionne l'acquisition des urnes et des isolements. En ce qui concerne l'aménagement des lieux de vote et leur remise en état après le scrutin, ils sont effectivement générateurs de frais supportés par les communes. Mais ceux-ci sont en partie remboursés par l'Etat sous la forme d'une subvention pour frais d'assemblées électorales calculée selon un tarif forfaitaire variant en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre des bureaux de vote de la commune. Ces tarifs sont réajustés à l'occasion de chaque consultation pour tenir compte de la hausse des rémunérations et de la hausse du coût des services. Ainsi, les tarifs en vigueur pour les élections cantonales de mars 1982 étaient de 28 centimes par électeur inscrit, plus 128 francs par bureau. Ils sont passés, pour les élections municipales de mars 1983, à 32 centimes par électeur inscrit, et 147 francs par bureau de vote. Pour les élections sociales ou socio-professionnelles, les ministères qui en ont la responsabilité s'efforcent de se rapprocher le plus possible des dispositions précédentes. C'est ainsi que les communes ont perçu des indemnités au titre de l'organisation des élections prud'homales. En 1982 elles ont été de 28 centimes par électeur, plus 128 francs par bureau de vote. Il s'y est ajouté une subvention pour les travaux de confection des listes électorales. Des dispositions analogues seront prises pour l'organisation des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

#### Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

##### *IX<sup>e</sup> Plan et segmentation des entreprises.*

11541. — 5 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'inquiétude des chefs d'entreprises quant au contenu du IX<sup>e</sup> Plan en préparation. Il lui demande s'il est exact qu'il y aurait, d'une part, les grandes entreprises dont on s'occupera sur le plan national, et d'autre part, les autres, petites et moyennes laissées aux collectivités régionales et départementales. Il souligne l'erreur que constituerait une segmentation des entreprises alors qu'une politique doit d'abord être nationale.

**Réponse.** — Le IX<sup>e</sup> Plan prévoit une politique nationale prenant en considération l'ensemble de l'activité productive et les mesures préconisées ne sont en aucune manière fondées sur une discrimination selon la taille des entreprises. Le Plan analyse la situation des différents secteurs d'activité et préconise des solutions pour l'ensemble de l'industrie. Lorsqu'une distinction est faite entre les grands groupes industriels et les entreprises petites et moyennes, c'est soit pour décrire les dispositions qui ont été ou qui doivent être prises dans le cadre des contrats de Plan entre l'Etat et les entreprises nationalisées, soit pour souligner les caractéristiques particulières des entreprises de taille petite ou moyenne et insister sur la nécessité de mesures particulièrement adaptées à leur situation. C'est ainsi par exemple que des mesures spécifiques sont recommandées pour leur permettre d'appliquer des dispositions permettant de réduire la durée du travail ou d'améliorer la qualification du personnel. Surtout, le programme prioritaire d'exécution n° 1 qui a pour objet de favoriser la modernisation de l'industrie par l'introduction des nouvelles techniques de production prévoit expressément qu'il doit s'appliquer en particulier aux entreprises petites et moyennes. Enfin des dispositions sont prévues pour encourager la coopération entre les grands groupes et les petites entreprises de sorte que ces dernières puissent accéder plus facilement à de puissants moyens de recherche, de gestion ou de commercialisation. Dans la politique préconisée pour l'industrie, les régions et plus généralement les pouvoirs publics locaux ont un rôle capital à jouer, spécialement dans le domaine de l'animation. Il se peut qu'elles trouvent plus facilement leur voie dans l'action vis-à-vis des entreprises petites et moyennes, mais il serait souhaitable que leur rôle ne soit pas limité à cet aspect de la politique préconisée et qu'elle s'étende en particulier au développement de coopérations entre les grands groupes et les petites entreprises.

#### Techniques de la communication

« Interview » du Président de la République à son domicile privé : coût.

10166. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de lui préciser, après l'incident du 1<sup>er</sup> janvier 1983 ayant montré la carence de certains services de T.D.F. : 1° le coût final de cet incident tragi-comique, notamment quant à la location d'une nouvelle grue, le déplacement par Boeing 747 de deux voitures et du matériel télé de dépannage ; 2° s'il estime, ainsi que l'indique le journal *Le Matin* du 5 janvier 1983, qu'il était nécessaire de mobiliser sur place au moins trente-neuf journalistes et techniciens pour cette retransmission dont le coût final doit être appréciable ; 3° s'il existe des précédents sous la V<sup>e</sup> République où M. le Président de la République a été interviewé à son domicile privé, dans des conditions qui ne peuvent manquer de surprendre les Français.

**Réponse.** — Il appartient au Président de la République d'apprécier le lieu et la forme dans lesquels il entend s'adresser aux Français. Le surcoût de l'émission réalisée le 2 janvier 1983, dû à la nécessité d'acheminer, dans des délais très rapides, compte tenu de la défaillance de l'entreprise prestataire de services, le matériel indispensable à la réalisation de l'émission, s'élève à 313 500 francs.

##### *Droit de réponse : application de la loi sur l'audiovisuel.*

12152. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur l'audiovisuel, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-419 du 25 mai 1983 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relatif au droit de réponse a été publié au *Journal officiel* du 27 mai 1983 (page 1586).

#### Environnement et qualité de la vie

##### *Avis sur les enquêtes publiques : allongement du délai.*

11870. — 19 mai 1983. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)**, sur l'application de l'article 8 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation. Selon ce texte, le conseil municipal ne dispose que de 15 jours après la clôture du registre d'enquête pour donner son avis. Un délai aussi court ne lui permet pas de connaître les conclusions du commissaire-enquêteur et soulève des difficultés pour réunir — compte tenu notamment des délais réglementaires de convocation — le conseil municipal en séance de commission puis en séance publique. Il lui demande si elle n'envisage pas de prévoir dans les textes d'application du projet de loi n° 1381 relative aux enquêtes publiques un allongement de ce délai.

**Réponse.** — Les modalités de consultation des communes dans la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement sont actuellement fixées à l'article 8 du décret du 21 septembre 1977. Ce texte prévoit que le commissaire de la République saisit les conseils municipaux intéressés au moment où il ouvre l'enquête publique : les conseils municipaux disposent donc au minimum de 45 jours pour exprimer leur avis, ce qui apparaît dans la majorité des cas compatible avec la fréquence normale des réunions des conseils. Il convient de noter à cet égard que, si certains conseils souhaitent n'exprimer leur avis qu'après la clôture de l'enquête publique, d'autres en revanche préfèrent formuler leur avis avant ce terme. Les dispositions en vigueur devront bien entendu être modifiées à la suite de l'adoption par le parlement de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il conviendra en particulier de tenir compte de la possibilité d'une prolongation de l'enquête à l'initiative du commissaire enquêteur. Les nouvelles dispositions réglementaires devront fidèlement tenir compte de la volonté du Gouvernement et du parlement d'instituer des enquêtes publiques plus ouvertes, sans perdre de vue la nécessité de conserver des délais d'instruction raisonnables pour ne pas pénaliser au-delà de ce qui est nécessaire la création des activités économiques.

*Gestion de la faune sauvage.*

11932. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Hermant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur le souhait concordant des amis de la nature, de voir la gestion de la faune sauvage assurée par les associations de protection de la nature et les scientifiques. Il aimerait savoir quelles dispositions sont actuellement envisagées dans un tel sens.

*Réponse.* — Hormis les ravageurs des cultures n'ayant ni le statut de gibier ni celui d'espèce protégée au titre de la loi du 10 juillet 1976, les espèces de faune sauvages sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse ou à la protection de la nature. Ces réglementations sont édictées sur la base d'avis scientifiques et après consultation d'organismes associant étroitement les associations de protection de la nature : — les espèces gibiers sont limitativement énumérées par l'arrêté ministériel du 12 juin 1979 pris après consultation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au sein duquel scientifiques et associations de protection sont représentés. La chasse de ces espèces ne peut être pratiquée que dans certaines zones pendant des périodes limitées, — les espèces protégées au titre de la loi n° 76-269 du 10 juillet sur la protection de la nature constituent la catégorie à la gestion de laquelle scientifiques et associations de protection de la nature participent le plus étroitement : la liste de ces espèces est déterminée par des arrêtés ministériels pris après consultation du conseil national de la protection de la nature, organisme dont les attributions sont définies par le décret n° 77-1300 du 25 novembre 1977 et au sein duquel scientifiques et associations de protection sont largement représentés. Les espèces de faune et de flore protégées ne peuvent être capturées ou prélevées que sur autorisation ministérielle, à titre exceptionnel, et pour des motifs exclusivement scientifiques. Toutes les demandes d'autorisations formulées sont soumises à l'examen du conseil national de protection de la nature. La protection accordée à une espèce au titre de la loi du 10 juillet 1976 est fondée sur l'intérêt scientifique et la nécessité de la conservation du patrimoine biologique national, que les autorités chargées de la protection de la nature ne peuvent apprécier que sur l'avis émanant d'organismes scientifiques. D'autre part, les associations de protection de la nature collaborent de manière très étroite avec les pouvoirs publics à l'application de la loi sur la protection de la nature. Cette participation est définie par cette même loi qui prévoit une procédure d'agrément. L'agrément donne qualité aux associations qui en bénéficient à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement. A titre d'exemple, plusieurs réintroductions d'espèces sauvages menacées ont été opérées par des associations opérant en étroite coopération avec les pouvoirs publics. De même, certaines associations sont elles gestionnaires de réserves naturelles.

**Fonction publique et réformes administratives***Cessation anticipée d'activité des fonctionnaires : application de l'ordonnance.*

11441. — 28 avril 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le titre 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui comptent 37 années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, de pouvoir bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983. Or, la rédaction des attendus de ladite ordonnance laisse présumer que les dispositions du titre 3 susvisé pourront être reconduites par la loi au delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente, ce afin de leur laisser le temps de produire leur effet de libération d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger jusqu'au 31 décembre 1984 lesdites dispositions. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)*)

*Réponse.* — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, rentreront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le

Gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

*Pensions civiles et militaires : non rétroactivité de la loi.*

12212. — 16 juin 1983. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à modifier l'article 2 du code des pensions civiles et militaires afin que l'ensemble des retraités puissent bénéficier des dispositions et avantages de la loi fondamentale n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ce qui pose le problème de sa non-rétroactivité.

*Réponse.* — Il était en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par les Gouvernements précédents pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne comportait pas d'effet rétroactif. En l'état actuel de la conjoncture économique, il n'est pas possible de revenir sur l'ensemble des situations créées par de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité.

*Etablissement des tableaux d'avancement à la hors classe.*

12407. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** quelles mesures compte-t-il prendre pour que le retard concernant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe soit progressivement et rapidement résorbé.

*Réponse.* — Des observations ont été faites lors de la dernière réunion de la commission paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils pour que chaque département ministériel veille à respecter les délais fixés, de façon à ne pas retarder la procédure d'avancement de l'ensemble des administrateurs civils susceptibles d'être promu à la hors-classe de leur corps. L'institution d'une nouvelle procédure d'avancement est par ailleurs à l'étude, afin de résoudre définitivement le problème posé par le retard concernant l'avancement à la hors-classe des administrateurs civils. Ce projet fera ensuite l'objet d'une concertation avec les représentants du corps des administrateurs civils et les administrations concernées.

*Pensions de réversion : taux.*

12508. — 30 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de la fonction publique et des réformes administratives de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves relevant du régime des pensions civiles et militaires. Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité d'engager dans les meilleurs délais cette indispensable réforme au moment où le Gouvernement vient de porter de 50 à 52 p. 100 le taux de réversion des pensions des veuves relevant notamment du régime général et du régime agricole.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure pour les retraités du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant le seul régime général et assimilés. Il est cependant indiqué qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

*Boulangerie-pâtisserie : formation professionnelle des apprentis.*

7390. — 19 août 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prévues par la loi du 3 janvier 1979, laquelle permet l'application d'un certain nombre de dérogations à l'interdiction du travail de nuit dans le secteur de la boulangerie. Si la loi existe, les textes d'application n'ont malheureusement pas été pris jusqu'à ce jour. Or, la profession de boulanger-pâtissier est de plus en plus révoltée par les obstacles qu'elle rencontre sur la route de la formation des apprentis qu'elle a toujours suivie en pleine responsabilité avec le souci d'assurer une formation aussi complète que possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux boulangers et aux pâtisseries d'assurer la formation de leurs apprentis en même temps que l'ensemble des travaux de panification, ce qui nécessiterait l'autorisation appropriée du travail de nuit.

*Formation des apprentis boulangers : dérogations à la réglementation sur les horaires de travail.*

7464. — 19 août 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère particulier des horaires de travail des boulangers qui commencent, pour des raisons évidentes, les opérations de panification dès quatre heures du matin. La profession éprouve les plus grandes difficultés pour assurer une véritable et complète formation de ses apprentis, et ce en raison de la réglementation qui stipule que les apprentis ne peuvent légalement commencer leur formation, c'est-à-dire leur journée de travail, qu'à partir de six heures du matin. Ce décalage ne permet pas aux intéressés d'acquérir une formation complète ; les opérations de pétrissage, pesage, etc., étant accomplies lorsqu'ils rejoignent quotidiennement les boulangers auprès desquels ils accomplissent leur apprentissage. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cet aspect tout à fait particulier touchant une profession dont les exigences de formation ne peuvent se concilier avec la réglementation de droit commun, étant bien entendu que les dispositions dérogatoires qu'il suggère prévoient la durée maximum de travail quotidien des apprentis et une activité qui ne saurait débiter avant quatre heures du matin.

*Secteur de la boulangerie : dérogation au code du travail.*

7848. — 21 septembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, compte tenu de la spécificité du travail de panification, qui commence généralement à quatre heures du matin, la possibilité de dérogation ou principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, prévus par la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, va être confirmée par un prochain décret d'application. Il serait en effet logique que la formation des apprentis puisse commencer dès le début des travaux de panification.

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

7941. — 28 septembre 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'irréalisme de la réglementation qui interdit le travail de nuit pour les apprentis boulangers âgés de moins de dix-huit ans. Il apparaît, en effet, que, dans leur très grande majorité, les boulangers commencent le travail de panification à 4 heures, de manière à pouvoir satisfaire leur première clientèle à 7 heures au plus tard. Or, si l'on veut que les apprentis reçoivent une formation complète et qui les place, comme il se doit, dans les conditions réelles du métier, il est indispensable qu'ils participent à l'intégralité du travail de panification. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'apporter à la réglementation actuelle les corrections qui s'imposent.

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

8135. — 8 octobre 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le grave problème que pose l'application du principe de l'interdiction du travail de nuit aux apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent commencer leur formation qu'à partir de six heures, dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie. Les opérations de panification les plus importantes se situent au début de la conduite du travail. L'apprenti qui arrive en cours d'opération vers cinq ou six heures n'aura pas une formation complète. Un projet prévoit que des dérogations par entreprise pourront être accordées aux établissements où un cycle complet de panification n'est pas assuré entre cinq et vingt-deux heures, les autorisant à commencer à cinq heures. Ce projet ne tient pas compte de la réalité. Il lui demande de bien vouloir prévoir d'accorder des dérogations dès quatre heures du matin afin qu'une formation professionnelle réelle puisse exister.

*Réponse.* — Des contacts sont constamment entretenus entre les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la boulangerie. Au cours de la dernière période les problèmes d'aménagement du temps de travail notamment ont fait l'objet d'une concertation poussée. En ce domaine d'ailleurs été conclu le 22 juillet 1982 un accord important modifié ultérieurement par un avenant en date du 22 octobre 1982. Il n'est pas sans intérêt d'observer que cet accord a prévu la création d'une commission nationale professionnelle qui est notamment compétente en matière de formation professionnelle. La réflexion qui, dans le cadre de cette instance, devrait s'engager entre les partenaires sociaux sur l'apprentissage dans la profession paraît susceptible de contribuer à dégager des solutions aux problèmes posés par les conditions d'emploi des apprentis. Il apparaît en effet que les études et consultations auxquelles il a été procédé en vue d'élaborer le décret prévu à l'article L. 213-7 du code du travail et qui déterminerait les modalités selon lesquelles peuvent être accordées des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs de moins de 18 ans dans les professions de la boulangerie n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisant tout à la fois les parties en cause et le légitime souci du Gouvernement d'assurer la protection des jeunes gens concernés. La difficulté de concilier ces divers éléments rend actuellement aléatoire toute prévision sur le délai qui pourrait être nécessaire à la mise en forme d'un texte tenant compte de l'ensemble des données du problème. Néanmoins, l'administration poursuit ses efforts en concertation avec l'ensemble des parties concernées en vue d'aboutir à une solution susceptible de favoriser la formation des apprentis en cause sans pour autant imposer aux intéressés des conditions de travail comportant, du fait de leur jeune âge, des risques pour leur santé.

*Artisans : augmentation des cotisations à l'assurance vieillesse.*

8364. — 19 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude de nombreux artisans devant les mesures gouvernementales prises récemment ou envisagées. C'est ainsi que le blocage des prix et des réformes sociales (durées hebdomadaires du travail, heures supplémentaires, etc.) ont été décidés sans tenir compte de la spécificité des entreprises petites et moyennes et des entreprises artisanales. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises se trouvent en danger sans pour autant que la situation de leurs salariés se soit améliorée. Or le projet de loi relatif au plan de redressement de la sécurité sociale prévoyant que les cotisations à l'assurance vieillesse pour l'année 1983 se feront sur les revenus de l'année 1981, augmentés de l'inflation moyenne de l'année 1982 et de la hausse des prix prévue pour 1983, ce sont des augmentations de l'ordre de 20 p. 100 que les artisans devront subir. Cette hausse s'ajoutant au poids des autres cotisations sociales et aux difficultés économiques et financières auxquelles doivent faire face les artisans, il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas aller à l'encontre des intérêts de ces professionnels, de la situation de l'emploi dans ce secteur, et donc, s'il lui paraît bien opportun de la prendre. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

*Réponse.* — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L. 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu, notamment, de modifier l'article L. 663-9 susvisé, afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a pas fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoiront, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en



concertation avec les intéressés que seront déterminées les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

*Professions libérales : assurance vieillesse.*

9460. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'état des travaux confié à une commission *ad hoc* concernant, au plan des assurances vieillesse, les régimes autonomes et spéciaux des professions libérales, notamment des assurances personnelles (avocat, etc.). Est-il en mesure de formuler des conclusions pour porter remède à l'injustice qui frappe ces catégories sociales.

*Réponse.* — A l'initiative du Premier ministre, il a été effectivement prévu que le problème de la protection sociale des professions libérales serait examiné par un groupe de travail qui devrait être réuni très prochainement au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes concernant ces professions sera examiné dans le cadre de la délégation interministérielle pour les professions libérales, qui vient d'être instituée auprès du Premier ministre.

*Retraites à soixante ans : minimum garanti.*

9950. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel sera, après impôts, le montant de la pension que percevra un retraité âgé de soixante ans. Existera-t-il un minimum garanti.

*Réponse.* — Les pensions de vieillesse liquidées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles âgés de 60 ans sont du même montant que celles qui étaient auparavant accordées à l'âge de 65 ans pour une même durée d'assurance lorsque les intéressés remplissent les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 pour le régime général et par les accords conclus par les partenaires sociaux en février-mars 1983 pour les régimes complémentaires. La pension au taux plein du régime général est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen des 10 meilleures années, pris en compte dans la limite du plafond de la sécurité sociale, pour 37,5 années d'assurance dans ce régime. Dans les régimes complémentaires, la pension est fonction du nombre de points acquis et de la valeur du point fixé par les différents régimes. Les accords conclus entre les partenaires sociaux préservent le rendement des régimes regroupés dans l'A.R.R.C.O. Par ailleurs, la loi du 31 mai 1983 permet de garantir à tous les assurés dont la pension est liquidée au taux plein à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, une pension minimale fixée à 2 200 francs par mois pour 37,5 années d'assurance dans le régime général. Si la durée d'assurance au régime général est inférieure, le montant minimum sera proratisé en fonction du nombre de trimestres d'assurance justifiés. Compte tenu des retraites complémentaires qui s'ajoutent à ce minimum, le total des pensions peut ainsi atteindre 2 900-3 000 francs pour une carrière complète.

*Saint-Julien (Var) : indemnités de déplacement des personnels médicaux.*

10079. — 10 février 1983. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la commune de Saint-Julien (Var) est classée en « zone plaine » pour la tarification des indemnités kilométriques de déplacements effectués par les infirmières libérales, les médecins, etc., alors que la délégation à l'aménagement du territoire et à l'aménagement régional l'a classé en « zone de montagne ». Cette dichotomie ne peut, *a priori*, se justifier, puisqu'elle signifierait que les crières d'appréciation retenus pour le classement des communes différencieraient selon les administrations concernées, ce qui impliquerait un découpage élaboré sur des critères arbitraires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation qui pénalise les membres des professions qui exercent sur la commune de Saint-Julien.

*Réponse.* — Tel qu'il existe actuellement, le classement de communes ou de certaines parties de communes en zone de montagne retenu en vue du calcul de l'indemnité horokilométrique servie aux praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues à l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels s'appuie sur des délimitations par arrêtés préfectoraux pris pour l'application d'un décret du 21 mars 1953 relatif à l'indemnisation des déplacements des personnels civils de l'Etat. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale va signaler à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale la différence de classement qui résulte de textes pris à des dates successives afin qu'une harmonisation soit recherchée.

*Prêts à l'amélioration de l'habitat : montant.*

10212. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas équitable de relever le montant des prêts versés pour l'amélioration de l'habitat par les caisses d'allocations familiales et ce dans l'intérêt de certaines catégories de personnes. En conséquence, il l'invite à aménager ces prêts qui sont à peine de 7 000 francs et ce, afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue. « *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.* »

*Réponse.* — Le Gouvernement n'a pas l'intention de revaloriser, dans l'immédiat, le montant des prêts à l'amélioration de l'habitat prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et servis par les caisses d'allocations familiales. Compte tenu des possibilités financières et des aides existant par ailleurs en matière d'amélioration de l'habitat (primes à l'amélioration de l'habitat par exemple) il a préféré consacrer l'effort de la collectivité aux aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) dont le barème, fortement revalorisé en 1981, a fait ensuite l'objet d'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*Remboursement des soins et prothèses dentaires.*

11013. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de majorer, notamment afin de prendre en compte l'érosion monétaire, le taux de remboursement des soins de prothèses dentaires pour ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de remboursement des frais de soins et de prothèse dentaires constitue une préoccupation importante et un des objectifs de l'action du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pour être menée à bien, cette amélioration nécessite, outre les moyens propres à garantir, la réalité de la diminution de la charge de l'assuré lorsque celui-ci n'a pas fait choix d'un mode d'appareillage faisant appel à des techniques particulières ou à des métaux précieux ou à leurs alliages, l'affectation de moyens financiers d'une importance non négligeable. C'est pourquoi, il a dû être procédé au report des mesures étudiées concernant la nomenclature générale des actes professionnels en ce qui concerne en particulier la prothèse adjointe et l'orthopédie dento-faciale. Il faut bien préciser, cependant, que l'actualisation de la nomenclature n'est pas pour autant abandonnée et qu'elle sera réalisée dans un avenir aussi proche que possible.

*Handicapés : conditions de cumul des allocations.*

11128. — 14 avril 1983. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 98 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982 dans les modifications qu'il apporte au paragraphe I de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il souhaite savoir si la règle nouvelle implique, de la part des intéressés, qu'ils aient fait valoir leurs droits au titre du fonds national de solidarité avant de solliciter l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaite, en outre, que lui soient précisées les limites dans lesquelles peuvent être cumulées l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi sus-visée.

*Réponse.* — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en son article 35-1 a institué une allocation aux adultes handicapés ouverte à toute personne handicapée lorsqu'elle ne perçoit pas un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation. L'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article sus-visé, a renforcé le caractère subsidiaire de l'allocation aux adultes handicapés par rapport aux avantages de vieillesse ou d'invalidité. Seules, les personnes ne pouvant prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension ou de retraite ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux adultes handicapés, pourront percevoir ladite allocation. Les organismes débiteurs d'allocations aux adultes handicapés inviteront les demandeurs de cette allocation à faire valoir prioritairement leurs droits à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ainsi qu'à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.



*Prêts d'aide à la construction.*

11187. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les Caisses d'allocations familiales aient mis fin à l'attribution des prêts d'aide à la construction qui constituaient cependant un appoint précieux pour les familles modestes désireuses d'accéder à la propriété. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, les motifs d'une telle mesure et s'il est envisagé d'accorder sous une autre forme l'aide ainsi supprimée.

*Réponse.* — Les prêts à l'accession à la propriété venaient compléter la politique nationale en faveur de l'accession à la propriété. Les aides ainsi consenties étaient, en fait, des bonifications d'intérêt qui s'ajoutaient aux aides personnelles au logement (allocation logement et aide personnalisée au logement) et aux différents prêts envisageables dans ce cadre. Or, préoccupé des difficultés des familles modestes, le Gouvernement a pris dès 1981 plusieurs mesures pour leur permettre d'acquiescer un logement : en premier lieu, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles. En second lieu, l'apport personnel obligatoire a été diminué de moitié pour les bénéficiaires des prêts conventionnés. Ces mesures s'appliquent à tous les logements, qu'il s'agisse d'habitat collectif ou d'habitat individuel. Par ailleurs, les familles peuvent s'adresser aux A.D.I.L. (associations d'information sur le logement) pour obtenir des conseils nécessaires pour éclairer leur choix. Des modalités pratiques d'incitation à cette consultation vont être élaborées avec les professionnels concernés. Il s'agit en effet d'éviter que les ménages ne soient abusivement entraînés à des acquisitions sans rapport avec leurs moyens concernés. La situation nouvelle proposée aux candidats à l'accession semble ne plus justifier, comme par le passé, que les caisses d'allocations familiales interviennent dans ce domaine. Aussi l'arrêté du 27 octobre 1970 qui définit le programme d'action sociale des caisses sera-t-il prochainement modifié dans ce sens, en excluant les prêts d'accession à la propriété de leur champ de compétence. Il convient de préciser enfin, que les caisses d'allocations familiales auront, en 1983, la possibilité de financer, sur leurs fonds propres, les prêts d'accession à la propriété restés en instance en 1982 faute de crédits.

*Chèques-vacances pour les handicapés.*

11188. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soient admises à bénéficier de chèques-vacances les personnes handicapées qui, du fait de cette situation, ne peuvent occuper d'emploi salarié mais n'en aspirent pas moins fort légitimement à se voir reconnaître le droit aux vacances.

*Réponse.* — Les chèques-vacances prévus par l'ordonnance du 26 mars 1982 ont été créés à l'intention des personnes salariées. Les personnes handicapées qui ne travaillent pas n'y ouvrent donc pas droit personnellement. Cependant, elles peuvent éventuellement en bénéficier de façon indirecte, si elles sont à la charge d'un salarié (au titre des articles 6 et 196 du code général des impôts). Par ailleurs, il convient de noter que les personnes handicapées disposent, même lorsqu'elles ne travaillent pas, de ressources personnelles que le Gouvernement s'est attaché à augmenter substantiellement (l'allocation aux adultes handicapés a été réévaluée de 60 p. 100 depuis juin 1981). Il est ainsi possible aux personnes handicapées qui ne travaillent pas d'accéder aux vacances et aux loisirs par leurs propres moyens, ou encore en utilisant les possibilités offertes par les organismes de tourisme social et les associations.

*Commerçants et artisans : abaissement de l'âge de la retraite.*

11291. — 21 avril 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives à court terme de l'extension aux commerçants et artisans de certaines des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982.

*Réponse.* — Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient, notamment, les articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L. 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. En conséquence, les caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants, ont été autorisées, dès le 1<sup>er</sup> avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de

déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

*Scolarité et thérapie orthophonique.*

11327. — 21 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de nombreux orthophonistes à l'égard d'une circulaire relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Ceux-ci souhaiteraient maintenir la qualité et la souplesse thérapeutique actuelles qui pourraient être remises en cause par des mesures trop hâtives dont seraient victimes les enfants handicapés sensoriels physiques ou mentaux concernés. Aussi, il souhaite qu'une véritable concertation puisse s'établir entre les ministères intéressés et les organisations professionnelles concernées, lesquelles ont des propositions constructives à faire qui tiennent compte de la réalité et des propositions constructives à faire qui tiennent compte de la réalité et des difficultés que connaissent ces enfants.

*Réponse.* — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire : — L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. — Les enseignants et les personnels spécialisés doivent collaborer étroitement dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans les lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. — Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Éloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

*Financement de la sécurité sociale : modalités d'application.*

11535. — 5 mai 1983. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoyant diverses mesures pour le financement de la sécurité sociale et plus particulièrement le principe de l'actualisation des revenus d'assiette des cotisations d'assurance vieillesse de base des non-salariés ; il lui souligne que ce système, qui doit faire prochainement l'objet d'un décret d'application, aboutirait en fait à une majoration de 19 p. 100 du montant des cotisations du régime vieillesse de base pour plus de la moitié des chefs d'entreprise dont le revenu se situe au-dessous du plafond de la sécurité sociale, et qu'il apparaît que le calcul définitif des cotisations en fonction du revenu fiscal se traduirait par une restitution deux ans plus tard, pour 83 p. 100 de ces assurés, des cotisations supplémentaires mises à leur charge par ces nouvelles dispositions ; il constate que le supplément final de ressources s'avèrera, après cet ajustement, inférieur à 3 p. 100 des recettes de cotisations ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter d'alourdir ainsi les charges des entreprises les plus modestes d'une façon qui ne manquera pas d'être jugée incompréhensible et pénalisante.

**Réponse.** — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L. 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général, établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu notamment de modifier l'article L. 663-9 susvisé afin de permettre d'actualiser l'assiette des cotisations susmentionnées (article 23) pour prendre en compte les revenus de l'année en cours. Cependant, si la loi précitée a défini de nouveaux principes d'actualisation, les conditions d'application devront être fixées par voie réglementaire. Ces dispositions ne seront prises qu'après concertation avec les intéressés pour déterminer les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des régimes d'assurances vieillesse. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée (article 24).

*Ouvertures de centres pour handicapés : nombre.*

11743. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre d'établissements ou de centres spécialisés, pour handicapés, pour inadaptés ou pour personnes âgées, qui ne peuvent ouvrir faute de personnel ?

**Réponse.** — En principe aucun établissement régulièrement autorisé n'est empêché d'ouvrir, sous réserve qu'il soit conforme à l'autorisation. Il est vrai qu'un certain nombre d'établissements ont eu au début de l'année 1983 des difficultés d'ouverture liées aux contraintes économiques locales. Dans la plupart des cas, des solutions ont été trouvées par les autorités de tutelle financière des établissements. Afin de résoudre ces difficultés, une instruction a été donnée aux commissaires de la République de n'autoriser désormais, dans le champ de compétence de l'Etat, que les projets qui réunissent les conditions économiques nécessaires à leur ouverture, notamment en matière de création des postes.

*Sécurité sociale : remboursement des fournitures d'optique et de prothèse dentaire.*

11766. — 19 mai 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer un remboursement plus important qu'à l'heure actuelle par la sécurité sociale des fournitures d'optique et de prothèse dentaire.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire, de lunetterie et d'appareils auditifs, les tarifs de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'implique, pour l'institution, une meilleure couverture sociale en ce domaine, on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenu en 1978, pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes. L'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies annoncées le 6 juin 1983, un meilleur remboursement des audio-prothèses a été décidé pour 1983. Compte tenu des impératifs d'équilibre financier, le Gouvernement a estimé préférable de privilégier cette mesure.

*Régime juridique des mises à la retraite.*

11786. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime juridique des mises à la retraite des salariés. Il lui expose que la jurisprudence a partiellement remédié, non sans revirements et sans incertitudes au silence des textes dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi tendant à combler cette lacune. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de stipulations fixant un âge de mise à la retraite ou substituant au régime des indemnités de licen-

ciement un régime d'allocation ou indemnité de mise à la retraite dans un contrat de travail ou dans une convention ou un accord collectif, la mise à la retraite d'un salarié par son employeur doit être ou non considérée comme un licenciement.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 122-4 du code du travail ne prévoit que deux modes de rupture d'un contrat à durée indéterminée : le licenciement ou la démission. Il est rappelé que les dispositions légales sur le licenciement ont pour but de protéger les salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée et constituent des règles d'ordre public auxquelles les parties à une convention ou un contrat individuel ne peuvent déroger. Il faut, donc, considérer que l'exclusion, en fin de contrat à durée indéterminée — en vertu de dispositions conventionnelles — des règles de licenciement pour faire place à un autre régime est incompatible avec la notion de contrat à durée indéterminée ; un tel contrat ne peut en effet comporter un terme prévu à l'avance. L'institution d'une limite d'âge est indissociable de la notion de durée déterminée et elle transforme nécessairement le contrat à durée indéterminée en contrat à durée déterminée. Ce dernier ne peut être conclu, au terme de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, que dans des cas très limités pour de courtes durées lorsque l'emploi à pourvoir n'est manifestement pas permanent. Dans ces conditions, la mise à la retraite d'un salarié par son employeur doit être considérée comme un licenciement en raison des dispositions d'ordre public sus-évoquées que des stipulations conventionnelles ne sauraient tenir en échec.

*Côte-d'Ivoire : teneur du contrat de travail d'un salarié français.*

11788. — 19 mai 1983. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un français salarié d'une entreprise française mis à la disposition d'une entreprise de Côte-d'Ivoire. L'intéressé est lié à l'entreprise française par un contrat de travail écrit à durée indéterminée. Il a également conclu avec l'entreprise ivoirienne un autre contrat de travail à durée indéterminée ayant pour objet le travail au titre duquel il est mis à la disposition de cette entreprise. Il lui expose que l'entreprise française a informé verbalement ce salarié qu'il serait mis à l'âge de la retraite avant soixante ans et qu'en conséquence son contrat de travail parviendrait à son terme à cette date de même que le contrat qui le lie à l'entreprise ivoirienne. Il lui expose que l'article 1<sup>er</sup> du contrat de travail conclu entre ce salarié et l'entreprise française dispose que ses « conditions d'engagement sont celles prévues par la convention collective du 26 décembre 1945 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens en A.O.F. ». Or, cette convention collective ne prévoit pas le cas de mise à la retraite mais seulement la rupture du contrat de travail par le salarié ou par l'employeur. Il lui demande si, compte tenu de cette situation et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la mise à la retraite de l'intéressé par l'entreprise française ne doit pas être considérée comme un licenciement. Il lui demande si, sous la même réserve, l'article L.122-14-8 du code du travail est susceptible de s'appliquer à cette situation.

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 122-4 du code du travail ne prévoit que deux modes de rupture d'un contrat à durée déterminée : le licenciement et la démission. Les parties ne peuvent déroger à cette règle d'ordre public ni par les stipulations d'un contrat individuel ni par les dispositions conventionnelles. La mise à la retraite anticipée du salarié dont il s'agit paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être considérée comme un licenciement. S'agissant des dispositions de l'article L. 122-14-8 du code du travail, il est précisé que les obligations qu'elle comporte ne s'appliquent qu'à l'entreprise française qui a détaché un de ses salariés dans une filiale ou société étrangère.

*Lutte contre l'usage de faux documents.*

11950. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour essayer d'enrayer le développement de l'usage de faux documents et les escroqueries à la collectivité auxquels certains se livrent au détriment d'organismes sociaux ?

**Réponse.** — Le souci de simplification des formalités administratives ne saurait être remis en question. Il n'est en rien prouvé que la recherche d'une plus grande simplification ait fatalement pour corollaire le développement des abus ou escroqueries. Au contraire, libérés de tâches matérielles, les services administratifs et sociaux sont en mesure de faire porter davantage l'effort sur les contrôles. Dans la mesure même où ils auront allégé les contrôles préalables, ils sont fondés à être beaucoup plus rigoureux dans les contrôles *a posteriori*. Il est indiqué par ailleurs que dès à présent des sanctions sont prévues à l'encontre des personnes

qui auraient obtenu frauduleusement le bénéfice de prestations sociales. Aux termes de l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale : « sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues à l'article 405 du code pénal ». Ce principe est appliqué avec rigueur par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale dans tous les cas où des faits de nature frauduleuse sont constatés.

#### Bureau d'aide sociale.

11994. — 2 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre de conseillers municipaux élus au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale. Alors que l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale fait référence à l'importance de la population pour déterminer le nombre des membres élus ou nommés dans ces commissions administratives, le décret n° 54.611 du 11 juin 1954 pris pour son application fixe à quatre le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes ne dépassant pas 100 000 habitants. Aucune distinction n'est faite à cet égard entre les petites communes et celles qui bien que plus importantes n'atteignent pas ce seuil et où les commissions administratives sont néanmoins tenues d'assurer l'examen d'un nombre élevé de dossiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas opportun d'adapter la réglementation en permettant de désigner en sus du nombre minimal de représentants des conseils municipaux actuellement prévu, des délégués supplémentaires en fonction de l'importance démographique de la commune.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale et de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 juin 1954, dans les communes ou syndicats de communes dont la population dépasse 100 000 habitants, et si les circonstances le justifient, le nombre des membres élus au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale peut être porté à six par arrêté préfectoral, alors que dans les autres communes, ce chiffre ne dépasse pas quatre, quels que soient la taille de la commune et le nombre des habitants. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des textes d'application de la loi portant transfert de compétences au profit des collectivités locales.

#### Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.

12028. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande devant ce fonctionnement incohérent et totalement inefficace — notamment au niveau du reclassement — si le Gouvernement compte prendre des mesures pour un fonctionnement plus juste.

*Réponse.* — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982. Des instructions seront données très prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P.. Dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, la circulaire précisera notamment les modalités d'organisation du travail des commissions, sous la co-responsabilité du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers. Une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un inspecteur général de l'administration. Un premier bilan des effets de cette campagne sera établi à la fin de l'année 1983. Une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. a été confiée à un inspecteur des finances, qui devra faire des propositions dans ce sens avant la fin du mois d'octobre 1983.

#### Allocations familiales : versement de la première et de la dernière mensualité.

12174. — 9 juin 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les familles bénéficiaires ne reçoivent la première mensualité d'allocation familiale que le mois suivant celui de l'ouverture du droit à la prestation, et qu'à l'inverse, la dernière mensualité est perçue le mois précédant la clôture du droit à la prestation. Ce système implique à l'égard des famil-

les bénéficiaires l'amputation de deux mensualités sur les prestations qui leur sont dues et qui devraient leur être versées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de cette mesure, injuste pour les familles, et qui a été prise sans aucune concertation avec l'U.N.A.F.

*Réponse.* — Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie ou rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple les allocations prénatales qui sont versées sans décalage.

#### Personnes Agées

##### Aide à domicile en milieu rural : préoccupations.

9773. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par les présidents administrateurs bénévoles délégués des salariés des fédérations d'aide à domicile en milieu rural de l'union régionale Rhône-Alpes, laquelle représente plusieurs centaines d'associations locales, plusieurs milliers de ménagères intervenant auprès des personnes âgées, ayant réalisé globalement plus d'un million d'heures de travail, quant à l'absence de moyens financiers suffisants pour l'exercice de cette activité, dont l'utilité n'est plus à démontrer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre un fonctionnement normal de l'aide à domicile en milieu rural permettant de venir en aide à toutes les familles qui le souhaiteraient, qui sont dans le besoin, et éviter, comme c'est le cas à l'heure actuelle, une participation prohibitive pour l'usager, une diminution, voire une suppression des interventions face aux nombreux besoins, ou encore l'obligation d'utilisation d'un personnel moins qualifié. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationales (personnes âgées).*)

*Réponse.* — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible aux difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile pour exécuter leur importante mission et notamment au problème posé par leur financement. Le financement de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées a été majoré de 70 p. 100 en 2 ans — en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982. Compte tenu du retard qui auparavant avait été pris, il n'en subsiste pas moins de réelles difficultés rencontrées par les associations d'aide ménagère sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention. Elles font l'objet d'une inspection générale des affaires sociales. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère aux associations. Il a été procédé depuis juillet 1981 à des relèvements importants de ces taux de remboursement, aussi bien par l'aide sociale que par la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, tant pour prendre en compte les frais de gestion que l'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères. Ainsi, le taux horaire de remboursement est passé de 32,65 francs en mai 1981 pour la province à 49,80 francs en janvier 1983, soit une croissance de 52,5 p. 100. Par ailleurs, le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été relevé, ce qui a permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Enfin, une amélioration des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère doit être mise en œuvre sur le plan local. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a conduit les préfets, commissaires de la République des départements à créer une commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère, tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce qui concerne les travailleuses familiales, dès 1981, une concertation a été engagée au plan national, à l'initiative de la direction de l'action sociale, entre la caisse nationale des allocations familiales et les fédérations nationales des associations employeurs, afin de rationaliser les relations entre les financeurs et les employeurs. Ce dialogue a permis la clarification de certains mécanismes financiers et l'établissement

d'accords techniques relatifs à la présentation de la comptabilité et des budgets des employeurs. Un cadre budgétaire type a été établi et proposé simultanément aux financeurs et aux associations. Ce cadre précis permet de définir en début d'exercice les contributions des financeurs précisées soit en volume d'interventions (nombre d'heures acceptées et taux horaire) soit en masse budgétaire. Dans ce dernier cas, l'association connaît la part de son budget couverte par chaque financeur et peut donc ajuster son activité en conséquence ou rechercher d'autres financements. En juin 1982, la direction de l'action sociale a constitué un groupe de travail auquel ont participé des représentants des fédérations nationales, des associations employant des travailleuses familiales, ainsi que les organismes professionnels, chargé de réfléchir sur l'ensemble des problèmes posés par l'aide à domicile : organisation des services et analyse des besoins, analyse des fonctions et des formations, modes de financement. Les conclusions des travaux de ce groupe devraient servir de base à la recherche de solutions à ces différents problèmes.

#### *Association des sous-officiers en retraite : situation.*

10912. — 31 mars 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons, malgré l'avis favorable du ministre de la défense, l'association des sous-officiers en retraite, n'est pas admise au comité national des retraités et personnes âgées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

*Réponse.* — La composition du comité national des retraités et des personnes âgées dont la mise en place était prévue par la circulaire du 7 avril 1982 a été fixée par le décret n° 82 697 du 4 août 1982 dont les modalités d'application ont été précisées par une circulaire du 7 septembre 1982. La mise en place de cette commission répond au souci d'assurer une représentation spécifiques des personnes âgées et de permettre leur participation aux décisions qui les concernent. Bien que la composition de ces organismes fasse la plus large place aux représentants d'associations et d'organisations syndicales des retraités et personnes âgées, il n'a pas été possible de retenir l'association des sous-officiers en retraite pour les membres du comité national des retraités et personnes âgées. Cela ne signifie pas cependant que le Gouvernement méconnaisse la contribution que l'association des sous-officiers en retraite peut apporter à la mise en œuvre de la politique menée en direction des retraités et personnes âgées, en collaborant aux missions du comité national et des comités départementaux.

#### *Etablissements d'hébergement : innovation du forfait hospitalier.*

11623. — 12 mai 1983. — **M. Léon Eeckhoutte**, rappelle à **M. le ministre de la solidarité nationale**, que, conformément à plusieurs circulaires ministérielles et, en particulier, à celle du 7 avril 1982, les personnes âgées n'ont pas à rembourser leurs frais de séjour dans les maisons de retraite pendant la durée de leurs vacances, actuellement de cinq semaines, mais qu'il en est autrement en ce qui concerne les absences dues à une hospitalisation. Une circulaire du 7 octobre 1969 indique en effet que les frais d'hébergement restent dus à l'établissement lorsque l'hospitalisation est inférieure à trois semaines. Dans la majorité des cas, les malades étant exonérés du ticket modérateur, ils n'ont à supporter aucune charge supplémentaire. En revanche, l'instauration du forfait journalier hospitalier va constituer une contribution du malade à des dépenses qu'il aurait normalement supportées hors de l'hôpital. Or, la personne âgée hospitalisée dans les conditions précisées ci-dessus, continue à la supporter dans l'établissement d'hébergement. En conséquence, il lui demande quelle solution il convient d'apporter et si, en particulier, il ne serait pas possible de prévoir que les prix de journée des établissements d'hébergement soient minorés du montant du forfait hospitalier pour les périodes d'hospitalisation de leurs pensionnaires, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)*).

*Réponse.* — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Fixé à 20,00 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30<sup>e</sup> jour sont exonérées du ticket modérateur. Le forfait journalier doit également permettre d'éviter le maintien abusif de certaines personnes en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans les établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la

fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est à dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier, quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

#### **Rapatriés**

##### *Recyclage des Français Musulmans.*

11898. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés)** combien de Français Musulmans âgés de 18 à 35 ans doivent être recyclés en France et dans le Sud-Ouest ; il souhaiterait également connaître le nombre et l'emplacement des centres de formation existant à l'heure actuelle en France.

*Réponse.* — Il ne peut être répondu à cette question par des chiffres très précis car les Français Musulmans rapatriés ne figurent pas dans les catégories spécifiques recensées par l'I.N.S.E.E. La connaissance de l'importance de cette communauté ne peut être qu'approchée à partir d'estimations prenant en compte d'une part les données établies lors du rapatriement en 1962 et d'autre part la composition moyenne des familles. Elle est évaluée à 400 000 personnes environ. L'accroissement démographique étant très important, la communauté devrait atteindre 1 000 000 personnes en l'an 2000. Le nombre de demandeurs d'emploi ne peut être non plus connu avec précision ; il est évalué à 22 500 personnes, dont la majorité est comprise entre 16 et 25 ans. Il est important d'apporter quelque précision quant à l'emploi du terme « recyclage ». Une étude réalisée auprès de 3 000 demandeurs d'emploi permet de constater que 75 p. 100 d'entre eux ont entre 16 et 25 ans ; dans cette tranche d'âge, 80 p. 100 n'ont aucune qualification professionnelle et possèdent un niveau inférieur au B.E.P.C. Ce n'est donc pas un recyclage qu'il faut envisager mais bien une formation première à acquérir. Certains jeunes sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité non porteuse d'emploi ; c'est un recyclage qu'il faudrait alors entreprendre, mais une entrée dans un stage qualifiant n'est pas permise pour les titulaires d'un C.A.P. L'honorable parlementaire souhaite, par ailleurs, connaître le nombre et l'emplacement des centres de formation existants à l'heure actuelle. La politique générale du secrétariat d'Etat aux rapatriés a pour but l'insertion des jeunes et ne peut conduire à l'organisation de stages spécifiques aux Français Musulmans rapatriés, sauf dans des cas particuliers. Les jeunes de la communauté doivent acquérir une formation dans le cadre des stages de droit commun, ouverts à tous, et mis en place dans les régions par les conseils régionaux ou les délégations régionales à la formation professionnelle. Ils fréquentent donc ces stages, adaptés par les 16/18 ans, au même titre que tous les jeunes Français. Dès septembre 1983, ce dispositif sera étendu aux 16/25 ans. Cependant, certaines actions spécifiques sont conduites à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés : — l'institut de hautes études à Montpellier est ouvert à des étudiants titulaires du baccalauréat qui se destinent à occuper des postes dans des entreprises ayant des échanges commerciaux avec les pays de langue et de civilisation arabe et qui pourront ainsi mettre en valeur leur culture. — Les centres de préparation à des concours administratifs de Caen et de Carcassonne favorisent l'entrée par concours dans les administrations de jeunes titulaires du B.E.P.C. Ils pourront ensuite jouer un rôle dans l'accueil des musulmans dans les différents services. — Les stages préparatoires à l'entrée dans les écoles militaires techniques offrent un certain nombre de places aux jeunes de la communauté française musulmane rapatriée, qui pourront ensuite préparer un C.A.P. dans une école du ministère de la défense. Ces stages fonctionnent à Lyon, Montpellier et Beauvais.

#### **SANTÉ**

##### *Vaccinations : respect de la liberté de chacun.*

9326. — 6 décembre 1982. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** sur l'inquiétude des délégués régionaux de la ligue nationale pour la liberté des vaccinations, réunis en congrès annuel à Dourdan dans les Yvelines, les 9 et 10 octobre 1982 au sujet de l'organisation, par son ministère, d'une campagne massive de vaccination contre la rougeole et la rubéole et qui souhaitent instamment

l'abandon de cette action en raison des dangers que peuvent présenter des vaccinations à virus vivants, tant pour le vacciné que pour son entourage. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — La généralisation de la vaccination contre la rougeole dans le monde dans le cadre du programme élargi de vaccinations a permis un recul constant de l'endémie rougeoleuse dans les pays où la vaccination est largement appliquée. Depuis le début de sa pratique en 1963, la vaccination rougeoleuse a fait la preuve de son intérêt, de son efficacité et de son innocuité. La vaccination contre la rubéole pour toutes les fillettes de 11 à 13 ans était une des mesures préconisées par le programme de périnatalité en 1970. Ce choix avait été aussi adopté dans le cadre d'un programme européen. En réalité, ce programme n'a pas été suffisamment appliqué en France et l'incidence de la rubéole congénitale demeure encore à un taux trop élevé, ce qui a nécessité l'application d'une nouvelle stratégie plus efficace étendue à tous les enfants et permettant l'éradication de la rubéole. Le recul concernant ces vaccinations est de plus de 15 ans et permet de savoir que ces deux vaccins contre la rougeole et la rubéole sont très tolérés, efficaces. Leur application généralisée — sans caractère d'obligation — permet seule d'envisager l'éradication de ces deux maladies qui sont responsables de décès et d'handicaps très lourds et demeurent un problème de santé publique. Une campagne d'information sur la vaccination contre la rougeole et la rubéole devrait débiter prochainement par une sensibilisation du corps médical, puis du public.

#### *Statut des psychorééducateurs.*

10428. — 3 mars 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé sur les conditions d'exercice de la profession de psychorééducateurs.** Les psychorééducateurs ne sont pas dotés du statut légal d'auxiliaire médical, si bien que l'exercice de la profession n'est pas protégé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour doter cette profession d'un statut légal.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire peut être assuré de l'intérêt éminent que les pouvoirs publics portent aux psychorééducateurs qui participent efficacement à la prévention des maladies mentales ; le Gouvernement est également conscient des problèmes résultant de ce que cette profession ne figure pas au livre IV du code de la santé publique. Mais l'étude à laquelle il a été procédé concernant l'opportunité de conférer par voie législative un monopole d'activité aux psychorééducateurs a fait ressortir qu'il n'est pas possible d'attribuer un statut à cette profession sans démanteler l'ensemble de la politique paramédicale du Gouvernement : celle-ci s'inscrit fondamentalement dans une perspective pluridisciplinaire incompatible avec la solution proposée par les associations représentatives des psychorééducateurs. Il est enfin précisé que la possession du diplôme d'Etat est exigée pour exercer la profession (décret n° 80-253 du 3 avril 1980 — article 17) dans le secteur public.

#### *Avenir de la profession pharmaceutique.*

0664. — 17 mars 1983. — **M. Hubert d'Andigné** s'inquiète de la grave atteinte à la profession pharmaceutique que constituent certaines propositions du rapport sur la distribution du médicament en France, remis à **M. le Premier ministre** par **M. Franck Sérusclat**, sénateur du Rhône ; il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé** quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de ces propositions, et s'il entend, par le biais d'une réforme de la distribution du médicament, substituer au système libéral actuel un autre système de santé.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réflexion s'impose effectivement en ce domaine afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la population. **M. Franck Sérusclat**, sénateur chargé de mener une mission de réflexion sur la distribution du médicament a maintenant remis son rapport qui a été soumis au conseil supérieur du médicament. A partir de cette étude et des travaux déjà engagés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien.

### AGRICULTURE

#### *Retraités non salariés du régime agricole (étude).*

11167. — 14 avril 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981, par la Société d'études pour le développement économique et social, portant analyse comparative de la

situation des retraités non salariés du régime agricole (chap. 34-01, services centraux, frais de fonctionnement des commissions et de la section de vérification comptable des prestations sociales agricoles).

*Réponse.* — L'étude menée par la société d'études pour le développement économique et social pour le compte du ministère de l'agriculture a eu pour objet de bâtir un fichier commun à plusieurs départements (Pyrénées-Atlantiques, Hérault, Calvados) afin de pouvoir procéder à des analyses comparatives de la situation des retraités non salariés du régime agricole et de prévoir l'évolution de la population des bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il ressort de cette analyse que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité constitue un complément important de revenus pour les retraités en dépit des améliorations apportées au régime de retraite forfaitaire et des restrictions concernant les conditions de maintien d'activité agricole (moins de 3 hectares). Les comparaisons font apparaître que cette prestation est inégalement sollicitée selon les départements mais également selon les individus. Les prévisions effectuées mettent en évidence une réduction progressive du nombre total de bénéficiaires de cette allocation mais surtout un accroissement de la proportion de bénéficiaires à taux réduit. Depuis la réalisation de cette étude, les observations ont confirmé les prévisions.

#### *Sécheresse : modalités de calcul de l'indemnisation.*

11358. — 21 avril 1983. — **M. Guy Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure appliquée en cas de calamités agricoles. Il souligne que les mesures d'indemnisation prises récemment en faveur du département de l'Indre, déclaré sinistré à la suite de la sécheresse de 1982, ont fait l'objet d'un mécontentement de la part des exploitants agricoles qui regrettent notamment que la valeur de la récolte soit calculée à partir du barème du comité départemental d'expertise pour les cultures non sinistrées. Il semblerait en effet plus équitable que la valeur de la récolte soit calculée à partir du rendement réel de toutes les productions sinistrées ou non, car si la sécheresse a principalement frappé les cultures de printemps, elle n'a pas été sans effet sur les autres cultures. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remplacer l'utilisation du barème du comité départemental d'expertise, dont le principe en s'appuyant sur les moyennes de rendements départementaux, pénalise les départements à faible rendement, par un barème établissant les seuils de rentabilité moyens des différentes productions.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 28 du décret n° 79 823 du 21 septembre 1979, l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés, le rendement moyen de la région pour des produits de la même espèce et de la même variété obtenus dans les conditions de culture identiques. L'article 28 admet une exception à cette règle pour les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement étant alors calculé à partir des déclarations de l'exploitant. Il s'agit, dans ce cas, d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux productions viticoles et de tabac, les autres cultures ne donnant pas lieu à déclaration annuelle de récolte. Il convient d'observer qu'une détermination de la valeur des productions normale récoltées à partir du rendement par exploitation de toutes les cultures qui y sont pratiquées se heurterait à des difficultés. En effet, très peu d'agriculteurs sont imposés au réel et disposent d'une comptabilité. Dans ces conditions, le mode de calcul actuel, s'il ne tient pas compte de la situation d'exploitations particulièrement compétitives, permet pour le moins d'évaluer avec la moindre marge d'appréciation possible, le montant des pertes subies par une exploitation. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de **M. Valléry-Radot**, conseiller d'Etat. Le rapport de **M. Valléry-Radot** doit être remis prochainement au Gouvernement qui disposera d'un document de nature à permettre l'élaboration de nouveaux textes sur l'indemnisation des calamités agricoles. Ce rapport sera, par ailleurs, communiqué aux parties concernées qui auront ainsi la possibilité de formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de loi.

#### *Agriculteurs : retraite complémentaire en franchise d'impôt.*

11548. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les agriculteurs imposés au bénéfice réel pourront constituer une retraite complémentaire déductible des impôts comme les commerçants et les industriels. En effet, la loi d'orientation agricole a prévu de créer par décret un régime de retraite complémentaire en franchise d'impôt calqué sur celui existant pour les commerçants et les



artisans en matière de bénéfice industriel et commercial. Ce décret n'a jamais été pris et pour l'instant, hormis la possibilité de se constituer une assurance-vie qui peut dans certaines formules faire office de retraite complémentaire, les agriculteurs ne disposent d'aucune autre solution de retraite complémentaire déductible fiscalement. Il lui demande quand le décret d'application de la loi sera mis en place.

*Réponse.* — Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. D'ores et déjà, il est permis de faire observer que l'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif, dont l'un des avantages résidera dans la déductibilité des primes versées au niveau du revenu imposable, ne sera équitable que lorsque la majorité des exploitants seront soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de leur revenu réel. Dans la situation actuelle, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les agriculteurs imposés selon le système dit « du bénéfice réel », c'est-à-dire une minorité non significative.

#### *Mise en vente d'exploitations agricoles par les S.A.F.E.R.*

11584. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles actions il compte mener au cours du deuxième semestre de cette année pour favoriser la mise en vente par les S.A.F.E.R., au prix du marché, des exploitations agricoles dont le prix de revente se trouve très alourdi par les charges de stockage qu'il doit supporter.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par un certain nombre de S.A.F.E.R. au moment de la rétrocession de biens conservés pendant un délai relativement long et supportant donc des frais financiers importants devraient pouvoir être atténuées au cours des prochains mois et l'attribution de ces biens facilitée. Plusieurs mesures vont en effet concourir à une résorption progressive de ce stock constitué d'exploitations entières acquises depuis au moins deux ans. Il faut à cet égard citer en premier lieu la mise en place de la S.E.F.A., société d'épargne foncière agricole, qui va pouvoir intervenir dès le second semestre de 1983, en prenant des participations dans le capital social de groupements fonciers agricoles constitués en priorité à partir d'exploitations actuellement détenues par les S.A.F.E.R. Ces interventions de la S.E.F.A. ayant pour objet de permettre à des jeunes agriculteurs de trouver en location les terres nécessaires à leur première installation, concerneront soit des exploitations situées dans des zones de montagne ou défavorisées, soit des exploitations d'élevage sur lesquelles l'installation est particulièrement difficile à financer, c'est-à-dire des biens dont la rétrocession pose le plus généralement problème actuellement. Il convient de rappeler par ailleurs que cette action pourra, dans le cadre de formules de financement du foncier sociétaires et surtout mutualistes témoignant de la nécessaire solidarité qui doit mobiliser l'ensemble des agriculteurs, être relayée et amplifiée par l'épargne locale, que celle-ci provienne de personnes privées, de collectivités territoriales ou d'institutions financières notamment du secteur agricole. C'est dans cette direction que devraient pouvoir être recherchées localement des solutions à des demandes d'installation qui s'appuieraient ainsi sur les propriétés dont les S.A.F.E.R. ont, il y a parfois quelques années, réalisé l'acquisition et qui ne trouvaient pas jusqu'ici d'attributaires présentant une capacité de financement suffisante. Enfin, celles de ces sociétés qui avaient été particulièrement touchées par les conséquences de l'évolution actuelle du prix des terres agricoles s'étaient vu consentir à la fin de 1982 une aide particulière des pouvoirs publics destinée à compenser les pertes réelles susceptibles d'apparaître lors d'une revente de biens avec décote ou dépréciation. Tous ces crédits n'ont pas été intégralement consommés et pourront encore permettre de résoudre un certain nombre de problèmes de rétrocession.

#### *C.E.E. : situation des éleveurs de porcs français.*

11628. — 12 mai 1983. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives, exprimées par les producteurs de porcs, qui concernent notamment les dérèglements de la politique européenne. C'est ainsi que les conditions d'approvisionnement présentent de graves distorsions de concurrence, les conditions d'approche et les circuits commerciaux préférentiels vers les pays du nord de la communauté économique européenne augmentent les difficultés des éleveurs français en instituant des sortes de quotas en fonction de l'approvisionnement antérieur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement grave pour les éleveurs de porcs français.

*Réponse.* — L'accord intervenu le 17 mai entre les ministres de l'agriculture de la communauté assure des mesures particulières pour la production porcine. Ce secteur bénéficiera d'un démantèlement total des M.C.M. français en deux étapes : 4,2 p. 100 à compter du 23 mai et le solde (2,2 p. 100) le 1<sup>er</sup> novembre prochain en début de campagne. Ajouté au démantèlement des M.C.M. allemands, néerlandais et danois ainsi qu'à un début de modification — encore modeste mais réel — de la base de calcul des M.C.M. pour le porc, l'avantage des pays à monnaie forte sera au total réduit de plus de moitié. Compte tenu de la situation de marché, un certain nombre de mesures de gestion ont été adoptées au plan communautaire : depuis le 1<sup>er</sup> février est ouverte une opération de stockage privé dont les aides ont été augmentées le 1<sup>er</sup> juin. Cette mesure a permis de retirer du marché d'importantes quantités de viandes porcines évitant ainsi que ne s'aggrave une situation marquée par une reprise de l'offre. Les restitutions à l'exportation ont été fortement revalorisées. La protection communautaire à l'égard des pays tiers a été renforcée par l'institution de montants supplémentaires pour certains produits. Par ailleurs, les efforts consacrés à l'organisation économique des producteurs ont été accentués. Ainsi les aides aux bâtiments d'élevage accordées dans le cadre du plan de rationalisation ont été aménagées de telle sorte qu'elles puissent bénéficier plus fortement aux élevages de taille moyenne. De même le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage auxquels ils peuvent prétendre a été abaissé d'un point, et le plafond des prêts de modernisation a été relevé de près de 50 p. 100 pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. Enfin, un certain nombre de dispositions seront mises en place prochainement pour améliorer durablement le fonctionnement du marché en agissant sur sa transparence et pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation de marché rend précaire leur trésorerie.

#### *Réaménagement forestier dans les carrières à sec.*

11711. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** pour quelles raisons n'a pas été mis en place une politique de réaménagement forestier dans les carrières à sec qui le permettent ? (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. On constate en effet depuis quelques années un accroissement sensible des ouvertures de carrière en forêt. Cette tendance semble être la conséquence de la prise de conscience par les pouvoirs publics, les associations de protection de la nature, les élus locaux et la profession des carrières de la nécessité de protéger les terres agricoles et les zones alluviales contre une extension inconsidérée des extractions de granulats. Pour la contrôler, le ministère de l'agriculture, en liaison avec le ministère de la recherche et de l'industrie et les organisations professionnelles des exploitants de granulats a porté ses efforts sur les axes d'actions suivantes : — examiner les demandes d'autorisation de défrichement déposées au titre du code forestier en préalable aux autorisations d'ouverture de carrières délivrées au titre du code minier, dans une perspective à la fois de localisation de ces carrières dans les zones forestières peu exposées aux risques de rupture de l'équilibre biologique et surtout en recherchant auprès des carriers un engagement de remise en état du sol à des fins forestières en fin d'exploitation. Il s'agit donc de passer progressivement d'un processus de décision au coup par coup, à une approche plus globale d'aménagement de l'espace. — rechercher, avec le concours du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les granulats, les techniques les mieux adaptées pour le boisement des carrières en fin d'exploitation. Un programme d'études et d'expérimentation a ainsi été mis en place au niveau national et confié au centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts afin de disposer à brève échéance d'un réseau de sites de démonstration de ces techniques. Une étude bibliographique et un diagnostic complet des essais déjà réalisés dans ce domaine en France et à l'étranger a également été effectué par le Cemagref à la demande du ministère de l'agriculture (direction des forêts). — diffuser auprès des propriétaires forestiers, des exploitants de granulats et de tous les autres partenaires concernés, les résultats des recherches entreprises sur le sujet. C'est ainsi que le ministère de l'agriculture et le Cemagref ont participé activement au colloque national sur « l'affectation des sols de carrières de granulats après exploitation » organisé le 30 novembre 1982 par l'union nationale des producteurs de granulats. Les orientations nouvelles de cette politique ont également été exposées dans le cadre de la préparation du rapport sur la politique locale des carrières qui sera prochainement examiné par la commission nationale des carrières.

#### *Enseignement agricole : sylviculture (débouchés).*

11794. — 19 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur les difficultés que semblent désormais rencontrer leur placement, les élèves de l'école de sylviculture de

Orogny. En effet, si l'on se réfère à 1981, 120 élèves sortants auraient été immédiatement recrutés par l'O.N.F.. En 1982 et 1983, ces chiffres seraient respectivement tombés à 39 et 35 élèves. Cette situation serait due à l'importance des reclassements pour emplois réservés — non contestables dans le principe, certes — mais qui semblent atteindre des proportions plus élevées, alors que les personnels recrutés n'auraient pourtant pas le même degré de formation spécifique. Il en résulte une inquiétude très vive chez les élèves dont il souhaiterait qu'elle fût rapidement dissipée.

**Réponse.** — Les agents techniques forestiers de l'office national des forêts appartiennent à un corps de fonctionnaires pour lequel le mode de recrutement est soumis à des règles législatives précises. En application des dispositions prévues au code des pensions militaires d'invalidité notamment de l'article L. 402, conformément au décret n° 81-557 du 4 mai 1981 relatif à la nomenclature des emplois réservés, cinquante pour cent des emplois à pourvoir dans le corps des agents techniques forestiers sont offerts aux anciens militaires figurant sur une liste de classement établie par le ministère des anciens combattants. Le reliquat des postes à pourvoir est, conformément au statut particulier du corps fixé par le décret n° 74-1001 du 14 novembre 1974 modifié par le décret du 28 avril 1980, attribué : « — pour six dixièmes du total des inscriptions de la liste d'agrément aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles — option sylviculture et travaux forestiers — après classement en fonction d'épreuves particulières à subir, — pour quatre dixièmes des inscriptions de cette même liste d'agrément aux ouvriers forestiers ayant satisfait à un concours qui leur est réservé lorsqu'ils justifient de trois années d'ancienneté comme ouvriers forestiers au service de l'office nationale des forêts ou des collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier. » Il convient d'ajouter que lorsque le contingent des postes offerts aux emplois réservés n'est pas atteint, les places laissées disponibles sont statutairement réparties entre les deux autres modes de recrutement (titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles d'une part et ouvriers forestiers d'autre part). Précisément dans les circonstances actuelles et depuis plusieurs années, les anciens militaires n'utilisent pas le contingent des postes qui leur sont réservés et, en conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ces postes non occupés sont, pour partie, attribués aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles dont l'inquiétude n'est actuellement pas fondée puisque les intéressés bénéficient d'un pourcentage d'emplois nettement supérieur à celui qui leur est normalement réservé. En tout état de cause, l'office national des forêts, en liaison avec les services des ministères concernés, a l'intention de procéder à un nouvel examen des modalités de recrutement des agents techniques forestiers telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu d'y apporter des modifications. Par ailleurs, il est exact que l'office national des forêts n'a recruté au total en 1982 qu'environ 25 p. 100 des titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles — option sylviculture et travaux forestiers — formés non seulement à Crogny mais aussi dans trois autres établissements publics et quatre privés. Après avoir en effet bénéficié pendant plusieurs années de débouchés particulièrement favorables au niveau de l'O.N.F. dans le cadre d'un plan de rattrapage des créations d'emplois, les élèves titulaires de ce diplôme doivent donc rechercher d'autres emplois dans le domaine forestier. La réforme de l'enseignement en cours doit prendre en compte cette nouvelle situation en s'efforçant de mieux adapter la formation aux débouchés dans le domaine forestier, public et privé.

#### *C.E.E. et marché des vins.*

11796. — 19 mai 1983. — **M. Serge Mathieu**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures engagées tant par la Communauté européenne qu'à l'échelon national pour faire face à la situation critique du marché des vins. Il observe qu'à la fin du mois d'avril 1983, les transactions sont inférieures de plus de 14 p. 100 à la moyenne des cinq dernières années ; ce faible niveau des ventes permet de prévoir des stocks supérieurs à 30 millions d'hectolitres en fin de campagne. Il souligne que l'insuffisance des cours — certains vins rouges se vendent à moins de 15 francs le degré-hecto — affecte gravement le revenu des viticulteurs.

**Réponse.** — La situation du marché des vins de table demeure, à ce jour, préoccupante. Dans les départements méditerranéens, principaux producteurs, le volume des transactions est réduit et les stocks de fin de campagne seront vraisemblablement élevés. Les prix restent à un niveau inférieur au prix minimum garanti et s'établissent autour de 16,60 F°/hl pour les vins rouges. La distillation garantie de prix mise en place en mars a permis de retirer du marché en France quelques 2 300 000 hl de vin. Un contingent supplémentaire de 700 000 hl dont la distillation peut être décidée par la commission des communautés européennes est actuellement demandé à Bruxelles par le Gouvernement français. L'aide au logement des vins de table demandée par la France a été décidée par la commission, et les opérations de logement pourront débuter dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. A la demande de la France également, les montants compensatoires appliqués sur les vins de table et qui

se traduisaient par une subvention à l'importation et une taxe à l'exportation seront réduits de 4,2 points à partir du 11 juillet prochain, et totalement annulés dès le début de la prochaine campagne qui commence au 16 décembre. Il convient enfin de préparer dès maintenant l'organisation de la prochaine campagne afin de faire fonctionner au mieux les interventions publiques et notamment la distillation préventive ouverte dès le 1<sup>er</sup> septembre.

#### *Détermination des cotisations sociales agricoles.*

12192. — 9 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détermination des cotisations sociales agricoles. En l'absence d'une connaissance suffisante des revenus des agriculteurs, l'évaluation de leurs capacités contributives s'est d'abord appuyée sur le revenu cadastral. Cependant, cet indicateur reflète davantage la potentialité des exploitations et non le revenu d'exploitation. Il est vrai que progressivement a été intégré dans l'assiette des cotisations, une fraction croissante du résultat brut d'exploitation. Mais cet indicateur ne donnerait pas une totale satisfaction. Il lui demande : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place un système plus axé sur le revenu réel ; 2° quelles mesures il entend prendre, dans cette attente pour le calcul de l'assiette ; 3° quels sont les résultats des efforts de modulation entrepris récemment, notamment en ce qui concerne les petites et moyennes exploitations.

**Réponse.** — L'objectif poursuivi ces dernières années par le Gouvernement dans le domaine des cotisations sociales des exploitants agricoles est de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés, tout en assurant la nécessaire solidarité entre les agriculteurs. Il est vrai que le revenu cadastral qui reflète la valeur des terres n'a pas de lien direct avec le revenu de chaque exploitation. Aussi convient-il de préciser qu'un groupe de travail associant les représentants de l'administration à l'ensemble des organisations professionnelles agricoles a été constitué à l'issue de la dernière conférence annuelle pour réexaminer notamment l'ensemble des problèmes liés à l'assiette et à la répartition des cotisations. Dans le projet de décret fixant pour 1983 les cotisations des agriculteurs, il a été tenu compte d'un certain nombre de conclusions de ce groupe de travail, tendant précisément à la détermination d'une assiette correspondant mieux aux capacités contributives des agriculteurs, lesquelles ne peuvent être connues actuellement avec exactitude au sein de chaque famille d'agriculteurs. Ce projet qui a reçu le 11 mai dernier l'approbation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles prévoit, pour corriger les inconvénients du revenu cadastral, l'intégration dans l'assiette des cotisations du résultat brut d'exploitation, à raison de 40 p. 100. De plus, en vue d'améliorer ce système de répartition, l'introduction d'un nouvel élément, le résultat net d'exploitation, a été décidé pour un pourcentage de 10 p. 100. Pour ce qui concerne l'effort de solidarité, il faut souligner que, si la hausse moyenne des cotisations sur le plan national est de l'ordre de 16,5 p. 100 pour 1983, la répartition de ces dernières se traduira pour près des deux tiers des exploitants situés dans les tranches basses et moyennes du barème de l'assurance maladie par une augmentation qui restera dans des limites comparables à celle des prestations, soit environ 12,5 p. 100. Concrètement, cet effort a plus particulièrement porté sur la cotisation d'assurance maladie pour laquelle est prévue la suppression du plafonnement dans la plus haute tranche du barème ainsi que l'atténuation de la dégressivité de son montant pour les tranches les plus élevées. De même, la cotisation individuelle d'assurance vieillesse est modulée de manière plus importante que l'année dernière en fonction du niveau du revenu cadastral des exploitations.

#### *Dotation d'installation jeune agriculteur : cas particulier.*

12225. — 16 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si une personne vivant maritalement avec un agriculteur déjà installé et qui souhaite elle-même acquérir une exploitation agricole, peut bénéficier des diverses aides attribuées aux jeunes agriculteurs et notamment de la dotation d'installation jeune agriculteur.

**Réponse.** — En ce qui concerne l'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs aux personnes vivant maritalement avec un(e) exploitant(e) déjà installé(e) il convient de rappeler que différents éléments d'ordre législatif ou jurisprudentiel assimilent, au plan général, le couple en concubinage notoire à un ménage. Le concubinage notoire est défini par la cour de cassation (notamment CIV. 12 février 1968, 19 mai 1969, 3 mai 1972) comme la situation où « les relations entre un homme et une femme non mariés » sont « stables, continues et connues de tous ». Par ailleurs, l'article 283 du code civil dispose que la pension alimentaire prescrite au titre du devoir de secours à l'époux divorcé par l'article 281, cesse si le créancier vit en état de concubinage notoire. C'est pourquoi, s'agissant de l'attribution de la dotation d'installation, en l'absence de dispositions particulières relatives aux concubins, les règles



prévues pour les ménages d'agriculteurs s'appliquent. Il convient, en effet, de retenir qu'il ne peut être envisagé de rendre la situation des couples non mariés plus favorable que celle des couples mariés au regard de l'octroi des aides de l'Etat. Or, les dispositions de l'article 10 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 prévoient que « quels que soient le régime matrimonial et les apports respectifs des conjoints, une seule dotation est susceptible d'être attribuée par ménage ». Il s'ensuit qu'après vérification appropriée par les organismes instructeurs (organisation départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, caisse régionale de crédit agricole mutuel) des éléments dont ces derniers disposent sur la situation personnelle des candidats, la commission mixte départementale, qui apprécie les dossiers individuels, est à même de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les demandes d'aides. Les solutions qui peuvent alors être retenues sont les suivantes : d'une part, si l'un des concubins est déjà installé, ou a déjà été installé, bénéficiaire ou non de la dotation d'installation, l'autre concubin ne peut prétendre à l'aide précitée ; d'autre part, en cas d'installation simultanée de deux concubins, l'examen des demandes d'aides ne peut s'effectuer que sur la base du projet d'ensemble correspondant à la situation économique, technique et financière globale des exploitations regroupées. Sachant qu'une seule dotation est susceptible d'être attribuée dans ce cas, la décision d'octroi ne peut intervenir que sous réserve de la désignation au choix des intéressés de l'un d'entre eux comme bénéficiaire.

#### *Main d'œuvre agricole : handicapés.*

12229. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes mesures afin de mettre en place des modalités particulières et notamment des abattements sur les cotisations sur salaires pour la main-d'œuvre agricole salariée dont le handicap physique ou mental ne permet pas la reconnaissance de la qualité de travailleur en milieu protégé par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

*Réponse.* — L'employeur qui utilise le concours d'un salarié reconnu par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, travailleur handicapé relevant du travail protégé bénéficie d'un allègement des charges sociales, dues pour l'emploi de ce salarié, dans le cadre des dispositions relatives à la garantie de ressources. Parallèlement, en application de la réglementation en vigueur, des abattements de salaire sont autorisés, aux employeurs, en cas d'emploi de travailleurs handicapés ne relevant pas du travail protégé mais orientés, par la C.O.T.O.R.E.P., en milieu ordinaire de travail. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il paraît, toutefois, difficile d'envisager également des abattements de cotisations dues pour l'emploi de ces salariés dont la nature du handicap ne justifie cependant pas un classement en milieu de travail protégé.

#### *Prestations familiales : conditions de ressources.*

12230. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les conditions de ressources retenues pour la détermination du droit aux diverses prestations familiales servies aux personnes relevant du régime de la sécurité sociale agricole et notamment le complément familial, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation handicapé adulte soient abandonnées afin de respecter la nature propre des prestations familiales.

*Réponse.* — Les prestations familiales servies aux salariés et aux non salariés agricoles, et leurs conditions d'attribution, sont exactement les mêmes que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. Toute modification en ce domaine ne peut donc être décidée que conjointement avec les autres ministères compétents (affaires sociales et solidarité nationale ; économie, finances et budget...), et doit également s'inscrire dans le cadre de la réflexion d'ensemble amorcée par le « Livre blanc sur la protection sociale » et par le débat sur ce sujet à l'assemblée nationale. Le Gouvernement fait de l'aide aux familles une priorité nationale ; il reste attaché à un système d'aides visant à compenser partiellement la charge d'entretien et d'éducation des enfants. L'analyse de l'évolution du système de prestations fait ressortir qu'il s'est diversifié depuis la création des allocations familiales, par la multiplication de prestations spécifiques en direction de certaines catégories de population. Une simplification s'impose, pour permettre de recentrer la politique des aides aux familles et de réduire les coûts de gestion. En outre, la coexistence de plusieurs mécanismes d'aide conduit à des effets redistributifs contradictoires : allocations versées aux familles indépendamment du niveau de leurs ressources, allocations versées sous conditions de ressources, enfin système du quotient familial dont l'avantage est croissant avec le revenu bien que plafonné en 1983 à 8 200 francs par demi-part. Un meilleur équilibre entre les différentes aides doit donc être recherché. L'effort important accompli en faveur des familles depuis mai 1981 dans le sens d'une plus grande solidarité doit être poursuivi. Toute solution au

problème posé devra tenir compte de ces axes de réflexion, et se situer dans le cadre de cette étude d'ensemble du système de protection sociale ; il serait dès lors prématuré de privilégier, en l'état actuel des travaux, une des différentes solutions envisageables.

#### *Retraite vieillesse : majoration pour tierce personne.*

12231. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à accorder aux personnes relevant du régime de sécurité sociale agricole une majoration pour tierce personne lorsque la retraite vieillesse agricole a été accordée pour inaptitude au travail si le recours à l'assistance d'une tierce personne a été reconnu indispensable.

*Réponse.* — Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi l'effort est actuellement consacré à l'amélioration du montant des retraites de vieillesse agricole, qui, de l'avis de l'ensemble de la profession agricole, constitue l'objectif prioritaire. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité. Par ailleurs, les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975.

#### *Alsace-Lorraine : assurances sociales agricoles.*

12232. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que dans les trois départements d'Alsace et de la Moselle, le versement de la cotisation de 1,5 p. 100 au régime local d'assurances sociales agricoles entraîne l'octroi de prestations supplémentaires égales à celles dont bénéficient les salariés du régime général.

*Réponse.* — Les salariés agricoles des trois départements d'Alsace et de Moselle qui versent la cotisation complémentaire au régime local des assurances sociales, perçoivent les mêmes prestations légales complémentaires que les salariés du régime général. Pour ce qui est du forfait journalier hospitalier et des modalités d'application aux assurés ressortissants du régime local des départements concernés, un décret a précisé que les dispositions concernant le forfait journalier s'appliquent aux prestations légales servies au titre du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, à l'exclusion des prestations légales complémentaires garanties par le régime local des départements précités, ce qui n'exclut pas la prise en charge de ce forfait par le régime local. A l'heure actuelle des instructions ont été données aux caisses pour que les assurés tant du régime général que du régime agricole ne soient pas assujettis au paiement dudit forfait.

#### *Prothèses : actualisation de la nomenclature.*

12234. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'actualisation de la nomenclature et du relèvement du tarif de responsabilité pour les prothèses dentaires, les prothèses auditives, les articles d'optique et les appareils orthopédiques remboursés par les assurances sociales agricoles.

*Réponse.* — Le Gouvernement se préoccupe des difficultés qu'éprouvent les assurés sociaux en ce qui concerne l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement pratiqués par les fournisseurs. Cependant, l'importance des dépenses supportées par l'ensemble des régimes sociaux sur ces différents postes, oblige à examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité dans le domaine considéré. Des études approfondies ont été engagées et des travaux sont poursuivis en vue de la mise au point de mesures permettant d'assurer une meilleure couverture, notamment en matière de prothèse auditive pour les enfants déficients. De même, en matière d'orthopédie l'objectif est la recherche d'une meilleure adéquation

tion de l'appareillage en faveur des handicapés. Cependant, la situation financière de l'assurance maladie conduit à étaler dans le temps les améliorations envisagées pour l'ensemble des prothèses dont il est question.

*Agricultrices en congé de maternité : allocation de remplacement.*

12245. — 16 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de proposer tendant à poursuivre la simplification des formalités administratives pour l'attribution de l'allocation de remplacement pour les agricultrices en congé de maternité.

*Réponse.* — Les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement aux agricultrices en cas de maternité ont été élaborées dans le souci de simplifier au maximum les formalités à remplir par les intéressées. C'est ainsi que l'agricultrice qui souhaite bénéficier de l'allocation de remplacement doit en faire la demande à l'organisme assureur dont elle relève au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles vingt jours au moins, sauf cas de force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Pour ce faire, il lui suffit de remplir le formulaire qui se trouve, accompagné d'une notice d'information détaillée, dans le carnet de maternité qui lui a été remis par la caisse lors de la déclaration de grossesse. Dans le cas où le remplacement est effectué par l'intermédiaire d'un service de remplacement, l'allocation est versée directement à ce dernier par l'organisme assureur, l'agricultrice réglant seulement la fraction des frais restant à sa charge. C'est uniquement lorsqu'elle fait appel à un salarié recruté directement que l'agricultrice doit faire l'avance des frais de remplacement et produire une copie de la fiche de paie délivrée à la personne qui l'a remplacée pour permettre à sa caisse de calculer le montant de l'allocation qui lui sera servie.

*Harmonisation de l'âge de départ à la retraite.*

12324. — 16 juin 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nombreuses exceptions qui subsistent au regard du droit généralisé de retraite à 60 ans. En effet, de nombreux agriculteurs, particulièrement des anciens propriétaires exploitants, ne peuvent bénéficier de la retraite qu'à 65 ans. Ne serait-il pas équitable d'octroyer à ces personnes les mêmes droits qu'aux salariés. (*question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

*Réponse.* — La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra également tenir compte de l'existence du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations, qu'il conviendra d'aménager. Enfin, il y aura lieu d'examiner le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre avantages de retraite et revenus d'activité : Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Indre-et-Loire : indemnisation des agriculteurs sinistrés.*

12462. — 30 juin 1983. — **M. Marcel Fortier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 en réparation des dommages consécutifs à des calamités naturelles subis par les agriculteurs. La procédure d'attribution exige notamment une perte de récolte. Or, les deux inondations successives et exceptionnelles de décembre 1982 et d'avril 1983 en Indre-et-Loire ont empêché l'ensemencement des terres supprimant toute récolte. En conséquence, les agriculteurs sinistrés ne peuvent faire valoir « une perte de récolte » au sens de la loi précitée pour bénéficier de ses dispositions. Compte tenu de cette situation, il lui demande si l'envisage de modifier, de façon exceptionnelle, la procédure d'attribution des indemnisations pour ouvrir le droit à réparation aux agriculteurs qui n'ont pu semer et qui, de ce fait, seraient privés de récolte en 1983.

*Réponse.* — Le Gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par le commissaire de la République

d'Indre-et-Loire, afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du comité départemental d'expertise, le commissaire de la République m'adressera un rapport. La commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. J'ai, à cet égard, demandé que l'instruction locale et nationale des dossiers soit conduite avec le maximum de rapidité et je fais étudier le problème que pose au regard des textes actuellement en vigueur l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Une avance sur les indemnisations sera aussi accordée aux exploitations les plus sévèrement touchées. Par ailleurs, le commissaire de la République pourra prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

*Doubs : Aides aux agriculteurs sinistrés.*

12463. — 30 juin 1983. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts occasionnés aux exploitations agricoles de son département par les inondations dues aux intempéries récentes. Il lui indique le caractère important des dommages subis par les exploitations (notamment celles situées en plaine) et lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures qu'exige la situation, s'il envisage, en particulier, comme le souhaitent les professionnels, d'une part, de contrôler étroitement la destination ou la destruction des pailles au moment des moissons, afin de permettre l'approvisionnement à un coût modéré des exploitations sinistrées, et, d'autre part, de suspendre l'application, pour cette année, de la taxe de co-responsabilité laitière en raison du fait que la production de lait sera très affectée dans le département alors que cette taxe a pour but de limiter les excédents de cette production.

*Réponse.* — Le Gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés. Aussi a-t-il demandé aux commissaires de la République d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues, d'une part, par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par le commissaire de la République du Doubs, afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du comité départemental d'expertise, le commissaire de la République m'adressera un rapport. La commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Le ministre de l'agriculture a, à cet égard, demandé que l'instruction locale et nationale des dossiers soit conduite avec le maximum de rapidité et fait étudier le problème que pose au regard des textes actuellement en vigueur l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Une avance sur les indemnisations sera aussi accordée aux exploitations les plus sévèrement touchées. Par ailleurs, des aménagements tarifaires de la S.N.C.F. ont été prévus pour l'acheminement de la paille dans les zones sinistrées et le commissaire de la République pourra prendre un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

*Aides ménagères en milieu rural.*

12533. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer les réseaux d'aides ménagères à domicile en établissant notamment des critères d'attribution identiques pour l'ensemble des retraités de manière à ne pas défavoriser les retraités en milieu rural.

*Réponse.* — Depuis plusieurs années, un effort particulier a été demandé aux régimes sociaux pour développer les services d'aide ménagère à domicile, notamment en faveur des personnes âgées, qui constituent un objectif prioritaire. Les pouvoirs publics n'ont cependant pu envisager, en raison des difficultés de financement de la sécurité sociale, que ces dépenses soient prises en charge, par les différents régimes, au titre des prestations légales, ce qui aurait permis de réaliser la parité de ces prestations pour tous les assurés. Pour le régime agricole cependant, la création du fonds additionnel d'action sociale — dont les ressources sont constituées par une cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire d'assurance vieillesse — a permis de privilégier, parmi les dépenses d'action sanitaire et sociale, celles relatives aux interventions des aides ménagères en leur affectant un financement spécifique. Pour les années à venir, toutefois, il paraît difficile d'envisager, compte tenu de la rigueur qui va caractériser l'élaboration du budget de l'Etat, qu'une partie des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole puissent être couvertes par les ressources publiques.

*Prêts fonciers bonifiés : taux et durée.*

12567. — 30 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que les taux des prêts fonciers bonifiés au moins pour les exploitants contraints d'acheter des terres, soient conçus de telle manière qu'ils leur permettent de faire face à la charge d'investissements fonciers — ce qui n'est plus le cas à l'heure actuelle — et de prévoir notamment un allongement de la durée de ces prêts.

*Réponse.* — Le Gouvernement a marqué à de nombreuses reprises, sa volonté de donner une plus grande efficacité économique et sociale aux prêts fonciers bonifiés et de rechercher une meilleure adaptation de ce financement à la situation actuelle des exploitations agricoles. Ces financements ont d'ailleurs été examinés par le groupe de travail présidé par M. Achach dont le rapport est actuellement à l'étude. Parallèlement, d'autres moyens d'intervention foncière sont envisagés. C'est ainsi que sera prochainement mise en place une « Société d'épargne foncière agricole » dotée d'un capital initial de 300 millions de francs. L'intervention de la S.E.F.A. aura pour objectif prioritaire la réalisation de premières installations de jeunes agriculteurs à plein temps.

*Exploitants agricoles : revalorisation des prêts bonifiés.*

12579. — 30 juin 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une nouvelle fois en 1983 les enveloppes de prêts bonifiés aux exploitants agricoles connaissent une réduction en valeur réelle. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux exploitants agricoles, lesquels se heurtent déjà à des difficultés financières insurmontables. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, tendant à porter remède à cette situation.

*Réponse.* — Le Gouvernement a marqué à de nombreuses reprises, son attachement au financement bonifié de l'agriculture et sa volonté de rechercher une meilleure adaptation de ce financement à la situation actuelle des exploitants agricoles. Un effort considérable a été accompli en matière de prêts bonifiés à l'agriculture depuis 1982, permettant la résorption des files d'attente, la remise à niveau nécessaire pour éviter leur reconstitution et une progression spectaculaire pour les actions prioritaires, en particulier l'installation des jeunes. Les enveloppes de prêts bonifiés pour 1983 traduisent cet engagement de l'Etat. En effet priorité a été donnée aux prêts les plus fortement bonifiés qui financent l'exploitation dans des moments essentiels de son existence. C'est ainsi que les prêts d'installation pour les agriculteurs et les prêts de modernisation progressent respectivement de 13 et 13,8 p. 100 par rapport à 1982. Le désir de donner une plus grande efficacité économique et sociale au financement bonifié de l'agriculture a conduit également le Gouvernement à confier une mission à un groupe de travail présidé par M. Achach dont le rapport est actuellement à l'étude.

*Forêts communales : programmes de rénovation.*

12646. — 7 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désengagement que semble traduire le retrait de l'administration des forêts dans les programmes de rénovation des forêts communales, en cours de mise en œuvre. Les prêts antérieurs et les formes de concours ne sont pas maintenus. Les conditions de ces prêts sont aggravées du fait de taux supérieurs et de durées d'amortissement inférieures. Il s'y ajoute désormais, l'obligation d'un autofinancement que les finances communales, le plus souvent, ne sont pas en mesure de supporter. Il aimerait connaître l'inspiration de ces restrictions nouvelles qui vont à l'encontre des intérêts des communes et de la rénovation de la forêt.

*Réponse.* — L'auteur de la question n'ignore pas les difficultés que connaît actuellement le fonds forestier national qui est le principal moyen d'incitation pour la valorisation de la forêt et dont les recettes, indexées sur le niveau d'activité de la filière bois, ont connu une baisse sensible. Celle-ci a eu pour conséquence essentielle, pour l'instant, de diminuer considérablement l'intervention du fonds sous forme de « contrats de travaux », extrêmement dispendieuse et non mobilisatrice, puisque l'Etat se substitue, dans ce cas, au propriétaire pour la réalisation des opérations. En revanche, cette économie a permis de limiter, grâce à l'emploi d'aides plus conformes au souci de responsabiliser le propriétaire (subventions et prêts), la réduction du volume global des travaux. C'est ainsi que, ces deux dernières années, les forêts communales ont bénéficié de plus de 45 p. 100 des crédits de reboisement et conversion alloués par l'Etat, tout en ne réalisant que 32 p. 100 des travaux (soit environ 15 000 ha), alors que, par ailleurs, elles ne représentent, au

total, que 20 p. 100 des surfaces forestières susceptibles de bénéficier d'aides publiques. Il n'y a donc pas de « restriction » touchant les forêts communales mais plutôt la volonté de soutenir globalement, et sans oublier la forêt privée, les propriétaires qui marquent, par une participation significative, l'intérêt qu'ils portent à la valorisation de leur forêt.

*Agriculteurs : régime de retraite complémentaire.*

12745. — 7 juillet 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de favoriser la création d'un régime de retraite complémentaire pour les exploitants agricoles dont les cotisations seraient déductibles en totalité de l'assiette imposable.

*Réponse.* — Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. D'ores et déjà, il est permis de faire observer que l'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif dont l'un des avantages résidera dans la déductibilité des primes versées au niveau du revenu imposable, ne sera équitable que lorsque la majorité des exploitants seront soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de leur revenu réel. Dans la situation actuelle, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les agriculteurs imposés selon le système dit « du bénéfice réel », c'est-à-dire une minorité non significative.

*Forêt**Absence de la forêt dans le IX<sup>e</sup> Plan.*

12200. — 9 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)**, sur l'absence de la forêt, de la filière bois, de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans les 12 programmes prioritaires d'exécution du projet de loi sur le IX<sup>e</sup> Plan. Il s'en montre d'autant plus surpris et inquiet que des dispositions qui seront prises dans ce domaine dépendent les équilibres fondamentaux de la forêt qui sont actuellement gravement menacés et qui pourraient être durablement compromis si on ne les confortait pas à temps par les décisions appropriées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en la matière.

*Réponse.* — Les grandes orientations du IX<sup>e</sup> Plan, qui sont actuellement soumises à l'examen des assemblées parlementaires, tiennent compte de la contribution importante que peut apporter le secteur agricole, agro-alimentaire et forestier au redressement économique du pays, notamment en ce qui concerne l'emploi et les échanges extérieurs. Pour que cette contribution puisse être à la mesure des défis auxquels notre pays est confronté, il est indispensable que soit poursuivie et étendue l'adaptation et la rénovation de notre appareil de production agricole et alimentaire, ainsi que forestier. Cette nécessité a été prise en compte dans la première des dix grandes actions du IX<sup>e</sup> Plan intitulée « Moderniser l'industrie et assurer la mutation de l'appareil productif ». Celle-ci prévoit en effet que, durant la période d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan, des progrès significatifs seront recherchés dans trois directions principales : — l'amélioration de l'efficacité technique de l'ensemble de la filière, — la participation au redressement de la balance commerciale, — le développement de la transparence et de la solidarité dans les mécanismes redistributifs. Les dix grandes actions du IX<sup>e</sup> Plan constituent pour les cinq années à venir le cadre de référence de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux. Cohérentes avec les priorités du Plan, elles tracent les grandes lignes de la politique gouvernementale, éclairent les choix budgétaires et fixent les orientations de l'action administrative, précisant le champ des relations contractuelles avec les collectivités territoriales. Au sein de ces grandes actions ont été définis des programmes prioritaires d'exécution du Plan dont la mise en œuvre conditionne la réalisation des priorités essentielles du IX<sup>e</sup> Plan. Certes, la mise en œuvre d'un programme prioritaire d'exécution spécifique à la filière agricole et alimentaire ou à la filière bois n'est pas prévue, mais une telle situation n'est nullement singulière puisqu'à l'exception des industries de communication aucun secteur productif ne fait l'objet d'un programme prioritaire propre. En revanche, les facteurs qui conditionneront pour la prochaine période le développement et la compétitivité de ces filières sont effectivement pris en compte à travers différents programmes prioritaires. Conformément au vœu du conseil économique et social, cette prise en compte a d'ailleurs été accentuée dans le projet définitif soumis à l'examen du Parlement, ceci sans déroger à la nécessaire sélectivité qui a prévalu dans l'élaboration des programmes prioritaires, afin de prévenir

toute dispersion qui aurait été préjudiciable à leur efficacité. Il en est ainsi, notamment, du développement des investissements productifs, de la formation des hommes, de la recherche et de l'innovation, de la reconquête du marché intérieur et de la conquête de nouveaux marchés extérieurs. L'architecture de ces programmes, en termes de moyens juridiques et financiers, est en cours d'élaboration au sein de groupes administratifs réunis à cet effet ; elle sera précisée dans la deuxième loi de Plan qui sera examinée par le Parlement au cours de sa session d'automne.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Grandes surfaces : abaissement du seuil d'autorisation.*

11531. — 5 mai 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'implantation d'établissements commerciaux dont la surface est souvent juste inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, seuil de compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'abaisser sensiblement ce chiffre de 1 000 m<sup>2</sup> en modifiant sur ce point la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, afin de maintenir le petit commerce rural qui est indispensable dans de nombreux villages et qui crée une animation irremplaçable.

### *Implantation de moyennes surfaces : législation.*

11646. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement, et les résultats déjà disponibles de l'étude entreprise par le Gouvernement sur l'implantation des moyennes surfaces commerciales, en particulier en ce qui concerne les zones rurales ; 2° de lui indiquer s'il envisage de revoir la législation actuelle dans le sens d'une minoration de la surface de vente entraînant l'intervention de la commission départementale d'urbanisme commercial dans l'autorisation d'implantation d'un « supermarché » ; 3° dans l'affirmative, de lui dire à quelle échéance, il entend soumettre au parlement un texte modifiant la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

### *Commission départementale d'urbanisme commercial : compétence.*

12284. — 16 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage toujours, ainsi qu'il a eu l'occasion de l'annoncer au cours des mois précédents, de modifier la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat afin de prévoir notamment l'abaissement du seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial à 400 mètres carrés de surface de vente, ce qui permettrait d'assurer une protection plus efficace du commerce de détail.

*Réponse.* — Afin de préparer, dans un esprit de concertation, un projet de loi portant réforme de la législation relative à l'urbanisme commercial, il avait été demandé aux départements, par une circulaire du 18 septembre 1981, d'effectuer un recensement des surfaces commerciales de plus de 400 m<sup>2</sup> et de présenter l'évolution souhaitable des équipements commerciaux. Les résultats de cet inventaire sont parvenus, dans la majorité des cas, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1982, et ont fait l'objet d'une synthèse à la fin de juin de la même année. Un premier dossier relatif à la réforme de la loi a été préparé à partir des éléments recueillis auprès des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux. Au terme de cette première analyse une nouvelle consultation de l'ensemble des professionnels sur ce problème est actuellement envisagée.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

### *Etudiants français à l'étranger : conséquence du contrôle des changes.*

11028. — 7 avril 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le problème posé par le nouveau contrôle des changes pour les étudiants français à l'étranger. Ainsi, le cas d'un étudiant français à l'Université de Montréal, disposant néanmoins d'une bourse du Gouvernement cana-

dien, âgé de moins de vingt-cinq ans et à charge de ses parents, se voit limiter à 2 000 francs par an alors que, à titre de comparaison, le seul billet d'avion aller-retour est de l'ordre de 4 700 francs. Les services des impôts autorisaient auparavant les parents à verser à l'enfant une pension d'un montant de 13 000 francs par an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures spécifiques pourrait être amené à prendre le Gouvernement pour les étudiants français à l'étranger.

*Réponse.* — Le ministre du commerce extérieur et du tourisme et le secrétaire d'état chargé du tourisme sont très conscients des problèmes posés par le nouveau contrôle des changes. Les mesures prises par le Gouvernement à la fin du mois de mars pour limiter les sorties de devises prévoient que les dépenses correspondant au transport aller et retour à destination d'un pays étranger et réglées à une entreprise de transport installée en France ne sont pas imputées sur l'allocation touristique de devises, ni mentionnées sur le carnet de change. Les frais de scolarité des étudiants à l'étranger peuvent donner lieu à des transferts sur justification dans les mêmes conditions. Il est également possible de transférer jusqu'à 5 000 francs par mois, en faveur de ces étudiants, pour régler leurs dépenses de séjour. Le cas évoqué ne paraît donc nullement devoir être gêné par le dispositif de contrôle des changes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

### *Développement du camping caravanning sur le littoral breton : bilan d'études.*

11040. — 7 avril 1983. — **M. Edouard Le Jeune**, demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par Mme Françoise Bosc visant à favoriser le développement du camping-caravanning sur le littoral breton. Il lui demande par ailleurs, de bien, vouloir lui préciser quelle suite a été réservée aux conclusions de cette étude (chap. 56.01, étude pour l'aménagement touristique du territoire).

*Réponse.* — Le but de l'étude citée par l'honorable parlementaire, était de développer la qualité paysagère de l'aménagement des terrains de camping et de caravanning par la mise en place d'une assistance technique auprès des concepteurs, aménageurs et gestionnaires de ces terrains. La Bretagne a été choisie par le ministère chargé du tourisme comme région pilote pour expérimenter ce type d'assistance. Cette expérience a été concluante puisqu'elle est maintenant très demandée par les réalisateurs et les gestionnaires de camping. Elle a permis de montrer qu'il est possible d'améliorer la qualité paysagère des nouveaux campings sans augmenter leur coût global, grâce à de judicieuses économies d'investissement sur les voiries et les bâtiments. Par ailleurs, elle a également permis d'assurer à un certain nombre d'architectes, de paysagistes, et de techniciens des services départementaux de l'Etat, une formation technique dans ce domaine. Cependant, comme la participation financière de l'Etat était limitée dans le temps, elle a cessé en Bretagne à la fin de l'année 1981. Le but de l'Etat était d'initier ce type d'assistance afin de permettre aux départements d'en apprécier l'intérêt pour ensuite prendre le financement à leur compte si ils le jugeaient utile.

### *Français en vacances à l'étranger.*

11102. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment évalue-t-on le nombre des Français qui ont passé en 1982 leurs vacances à l'étranger, en particulier, dans les pays appartenant à la communauté européenne ?

*Réponse.* — Les déplacements de vacances des Français — que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger — sont évalués à partir d'une enquête de l'I.N.S.E.E. ; cette enquête se déroule en deux vagues annuelles, portant l'une sur les vacances d'hiver, l'autre sur les vacances d'été. Au cours de l'année 1982 (plus exactement du 1<sup>er</sup> octobre 1981 au 30 septembre 1982), 30 400 000 personnes résidant en France sont parties au moins une fois en vacances. Elles ont effectué 55 400 000 séjours, dont 8 400 000 se sont déroulés à l'étranger. Parmi les séjours de vacances à l'étranger, 2 700 000 ont eu lieu au sein des pays de la communauté européenne. On notera que ces séjours à l'étranger incluent ceux effectués par les travailleurs immigrés résidant en France et se rendant dans leur famille pour leurs congés annuels de longue durée ; cette précision concerne essentiellement les pays de destination hors C.E.E. Le tableau suivant présente, pour les vacances d'hiver et les vacances d'été, le nombre de séjours et le nombre correspondant de journées de vacances, dans les pays de la communauté européenne.

PAYS de destination	HIVER 1981-1982		ETE 1982	
	Séjour	Journées	Séjour	Journées
Allemagne Fédérale .....	165 000	1 510 000	191 000	2 372 000
Belgique .....	82 000	760 000	98 000	849 000
Luxembourg .....	23 000	168 000	5 000	98 000
Pays-Bas .....	51 000	345 000	86 000	1 009 000
Iles Britanniques .....	135 000	1 226 000	207 000	3 224 000
Italie .....	299 000	2 985 000	1 030 000	19 041 000
Grèce .....	65 000	671 000	256 000	5 080 000
Danemark .....	—	—	7 000	70 000
Ensemble .....	820 000	7 665 000	11 880 000	31 743 000

*Promotion du tourisme du 3<sup>e</sup> âge : bilan d'étude.*

11132. — 14 avril 1983. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par le centre conseil pour l'adaptation et le perfectionnement concernant la mise en œuvre d'une politique de promotion du tourisme du troisième âge. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée à ces conclusions (chap. 34. 13. études générales).

Réponse. — L'étude C.E.C.A.P. (centre conseil pour l'adaptation et le perfectionnement) réalisée en décembre 1981 par Jean Bidault sur le thème « Le tourisme des personnes du troisième âge — rapport établi à la demande de M. le secrétaire d'Etat au tourisme » énumérait les 14 propositions suivantes : 1 — Mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation des personnes du troisième âge, sur les bienfaits de la mobilité touristique étendue au cours de l'année. 2 — Inclusion, dans les cycles de préparation à la retraite, d'actions de sensibilisation aux bienfaits de la mobilité touristique répartie en cours d'année. 3 — Renforcer, faciliter et susciter toutes procédures de concertation entre l'ensemble des partenaires concourant au tourisme, en vue de permettre une participation active des organisations représentatives des personnes du troisième âge, notamment les retraités, à la prise des décisions les concernant. 4 — Affectation d'un chargé de mission ayant compétence pour les questions concernant le tourisme des personnes dites du troisième âge. 5 — Réunion d'un colloque opérationnel sur le tourisme et les personnes relevant du troisième âge. 6 — Développer, dans le cadre des actions vers l'étranger, un effort promotionnel sur la clientèle du troisième âge que comptent les pays industriellement développés. 7 — Intensifier la revalorisation des stations thermales et climatiques françaises, présentées comme facteur bénéfique de séjour, particulièrement pour les personnes âgées. 8 — Entreprendre des études systématiques de mercatique sur les motivations, les attentes et le comportement des clientèles du troisième âge en matière de tourisme. 9 — Initier aux données gérontologiques les professionnels en contact direct avec les touristes du troisième âge, au niveau de leur formation initiale et dans le cadre de la formation permanente. 10 — Extension de la filiation au deuxième degré dans la notion de famille, pour les réductions applicables aux transports intérieurs, ferroviaires et aériens. 11 — Aménager une table ronde consacrée à la recherche des solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes que posent, dans le cadre des séjours touristiques, les animaux de compagnie, dont la possession constitue souvent un obstacle au départ des personnes âgées. 12 — Etendre le bénéfice des « chèques-vacances » aux personnes du troisième âge, notamment celles titulaires de retraites ou de pensions de reversion modestes, de manière à leur laisser la possibilité de partir en choisissant plus librement les lieux, durée et conditions de séjour. 13 — Faciliter un meilleur accès des personnes âgées aux informations concernant la gamme des possibilités offertes en matière de tourisme. 14 — Adapter le service des statistiques de la sous-direction des études et recherches, pour doter le secrétariat d'Etat d'un outil qui réponde aux exigences de définition de conduite et d'ajustement de sa politique touristique concernant les personnes du troisième âge. Le secrétaire d'Etat au tourisme a eu à l'égard de ces propositions, les attitudes suivantes : — il a suivi, depuis le début de ses travaux, la commission Atouris (association pour le développement et l'harmonisation des conditions de tourisme des ressortissants d'institution de retraite complémentaires et sociales), approuvé l'esprit de concertation dans lequel elle se tenait, contribué à la faire connaître. — en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, il a mis sur pied depuis le mois de novembre 1982 un groupe de réflexion sur les vacances des personnes âgées, présidé par M. Pierre Jagoret, député-maire de Lannion. Diverses commissions ont travaillé sur différents thèmes touchant au tourisme et ont soumis leurs conclusions aux assises nationales pour les personnes âgées qui se sont tenues fin mars à Paris. — il a lancé une enquête auprès des services officiels du tourisme français à l'étranger pour connaître les statistiques qualitatives et quantitatives des pays étrangers en matière de tourisme du troisième âge. Cette

enquête permettra de cerner un peu mieux les besoins de la clientèle des personnes âgées étrangères par rapport au réceptif français. — deux projets d'étude sur les motivations de la clientèle troisième âge en matière de tourisme ont été examinés par le service des études qui n'a pu, pour des raisons financières, y donner suite. Ces projets ont été soumis au bureau des innovations de la direction du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature (ministère du temps libre). — il a été demandé au service pour la formation professionnelle d'examiner les possibilités d'inclure dans les cycles d'études touristiques des informations sur les spécificités de la clientèle du troisième âge. — dans le cadre du 8<sup>e</sup> salon mondial du tourisme et des voyages, qui s'est tenu à Paris du 12 au 20 février 1983, il a organisé une « journée troisième âge », avec des tables rondes, émissions de radio, diffusion d'informations et distribution d'un document sur les vacances du troisième âge. — le service des statistiques a toujours inclus dans son enquête annuelle sur les vacances des Français la variable « âge » qui permet d'avoir certaines informations sur la clientèle troisième âge. Il est prêt à examiner la possibilité d'enquêtes plus poussées sur les attitudes de la population troisième âge en matière de tourisme.

*Agences de voyages : calcul du prix de revient d'un client.*

11253. — 21 avril 1983. — M. Raymond Soucaret demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si les agences de voyages doivent tenir compte ou non des rentrées de devises qu'elles se procurent pour déterminer le prix de revient d'un client.

Réponse. — Lorsqu'un agent de voyages reçoit de la part de non-résidents un paiement en devises pour des voyages qu'il leur a vendus, ces devises lui permettent de régler les dépenses correspondant au coût en monnaie étrangère de ces voyages. Mais l'excédent éventuel, égal au coût des prestations exécutées en France, ne peut servir à des règlements afférents à d'autres voyages vendus à des résidents. L'agent de voyages ne peut donc en tenir compte, ni l'utiliser, pour modérer le coût en devises imputable sur l'allocation de chaque client résident. Il a le choix entre deux formules : ou bien imputer sur le carnet de change des clients résidents le coût réel des voyages en monnaie étrangère, dans la limite de l'allocation de 2.000 francs, ou bien déterminer pour chaque voyage un coût forfaitaire en devises, imputé sur le carnet de change, tant que pour son agence le montant total des paiements en devises, correspondant aux prestations étrangères de ces voyages, n'excédera pas du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 1983, 75 p. 100 des montants transférés à ce titre pendant la même période de 1982.

*Tournées artistiques à l'étranger : devises.*

11290. — 21 avril 1983. — M. Paul Seramy demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de bien vouloir lui préciser si les artistes de variétés et de cirque, les musiciens, les chanteurs, les acteurs qui sont appelés à effectuer des représentations à l'étranger, seront exclus des mesures visant à restreindre les voyages des Français à l'étranger.

Réponse. — Les artistes de variétés et de cirque, les musiciens, les chanteurs, les acteurs qui sont appelés à effectuer des représentations à l'étranger peuvent, en matière de réglementation des changes, sur leur demande, bénéficier de l'une des possibilités suivantes prévues par la réglementation : ou bien ils peuvent obtenir une autorisation particulière de la Banque de France ainsi que le prévoient expressément les dispositions relatives aux déplacements sportifs ou artistiques, les missions humanitaires, etc..., ou bien s'ils entrent dans la catégorie des travailleurs se rendant à l'étranger pour y exercer un emploi temporaire, ils peuvent obtenir l'allocation en devises prévue pour les voyages d'affaires (1.000 francs par jour) jusqu'à perception de leurs premiers émoluments.



On note néanmoins que, leurs prestations étant le plus souvent rémunérées en monnaie étrangère, de tels déplacements se soldent en définitive par une entrée plutôt que par une sortie de devises.

#### *Importation de magnétoscopes pour 1983.*

11506. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, en la remerciant d'avoir mis fin à l'inutile bataille de Poitiers, quel sera le nombre de magnétoscopes autorisés à entrer dans notre pays en 1983.

**Réponse.** — La levée de la mesure de centralisation du dédouanement des magnétoscopes à Poitiers dont l'utilité n'a semble-t-il échappé qu'à l'honorable parlementaire (on citera parmi les « retombées » les plus directes les accords d'autolimitation signés à Tokyo entre la C.E.E. et le Japon sur 10 produits et l'accord Thomson-J.V.C.), s'est accompagnée de la mise en place d'un système de déclarations d'importations *a priori*. L'objectif de ce système est de permettre le contrôle en temps réel de l'application de l'accord d'autolimitation signé par la commission en février avec les autorités japonaises, il n'est pas de limiter ces importations. Le marché du magnétoscope en France est en baisse sensible par rapport à l'année 1982 qui avait été, il est vrai, exceptionnelle en raison de l'engouement du public lors de la coupe du monde de football. Pour 1983, la baisse générale de la consommation ajoutée à l'incertitude quant à l'introduction prochaine de nouveaux standards de magnétoscopes ne permet pas de penser que le marché se situera très au-delà de 400 000 appareils dont l'essentiel sera importé, encore que comme l'a certainement noté l'honorable parlementaire- il existe actuellement une production de magnétoscopes en France : la société Radiola avait commencé l'assemblage de tels appareils dans son usine du Mans avant le 22 octobre 1982 ; depuis lors la société Akai monte des magnétoscopes à Honfleur et le groupe Thomson a annoncé qu'il allait entreprendre la fabrication des composants mécaniques en France.

### CULTURE

#### *Arts plastiques en milieu rural (étude).*

10603. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude commandée par son administration en 1981 à **M. Alain Peclard** portant sur les arts plastiques en milieu rural — projets de structures sur le thème Préhistoires futuristes de la vache (chapitre 56-30, patrimoine muséographique et arts plastiques).

**Réponse.** — L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion sur le thème « arts plastiques en milieu rural » a été confiée à **M. Daniel Meiller**. Les objectifs de la mission confiée à **M. Daniel Meiller** le 15 juillet 1982 par le délégué aux arts plastiques, étaient les suivants : — étude des conditions de confrontation des cultures régionales et rurales avec les pratiques artistiques contemporaines ; — examen des possibilités de sensibilisation du milieu scolaire rural aux arts plastiques contemporains ; — étude des problèmes relatifs à la formation des cadres, techniciens, responsables syndicaux etc... à l'art contemporain. Un groupe de travail, constitué sous la responsabilité de **M. Daniel Meiller** et rassemblant des responsables nationaux du milieu rural, de l'action culturelle et des arts plastiques, a établi les orientations majeures d'une politique nationale en la matière. Comme suite à cette mission, une « agence nationale de création rurale » est en cours de préfiguration en liaison avec la délégation aux arts plastiques et la direction du développement culturel.

#### *Investissements dans le secteur de la culture.*

10674. — 17 mars 1983. — **A la suite des déclarations du Président de la République, devant les rencontres internationales de la Sorbonne, affirmant que « les industries de la culture sont les industries de l'avenir », « investir dans la culture, c'est investir dans l'économie », M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer le montant et la nature des investissements dans ce secteur, actuellement à l'étude au ministère de la culture, et de lui préciser les implications économiques attendues de ces opérations.

#### *Industries de la culture : investissements.*

10907. — 31 mars 1983. — **A la suite des déclarations du Président de la République, aux rencontres internationales de la Sorbonne, affirmant que « les industries de la culture sont les industries de l'avenir, investir dans la culture, c'est investir dans l'économie », M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer le mon-

tant et la nature des investissements dans ce secteur actuellement à l'étude dans ses services et de lui préciser les implications économiques attendues de ces opérations.

**Réponse.** — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que le ministère de la culture soutient traditionnellement les industries culturelles comme l'industrie cinématographique ou l'édition pour lesquelles ont été mis en place des mécanismes de financement gérés par le centre national de la cinématographie ou le centre national des lettres. Les interventions spécifiques en direction de l'ensemble des industries culturelles et des nouvelles technologies ont été, cependant, inscrites parmi les actions prioritaires du budget du ministère de la culture. I — Crédits budgétaires : en 1982, le montant des investissements dans les secteurs industriel et artisanal s'élevait à 522,2 millions de francs dont : — 441 millions de francs pour le cinéma, 3 millions de francs plans de modernisation des différentes branches professionnelles des industries techniques, 4 millions de francs aide sélective à l'exploitation, 10 millions de francs aide sélective aux courts métrages, 63 millions de francs aide sélective aux longs métrages, 166 millions de francs aide automatique aux longs métrages, 165 millions de francs aide automatique à l'exploitation, 30 millions de francs aide à la distribution ; — 46 millions de francs pour le livre, 39 millions de francs mesures d'aide à l'exportation, 7 millions de francs subventions aux entreprises ; — 21,3 millions de francs pour les arts plastiques, 13,3 millions de francs pour les métiers d'arts, 8 millions de francs pour le concours du mobilier national ; — 3,6 millions de francs pour la musique, 1,1 millions de francs pour la facture instrumentale, 2,5 millions de francs éditions graphiques et phonographiques ; — 10 millions de francs pour les industries culturelles au titre du développement culturel, 2 millions de francs aide à l'édition, 2 millions de francs aide à la distribution cinématographique, 1,5 millions de francs facture instrumentale, 1 million de francs édition phonographique, 3,5 millions de francs industries techniques du cinéma. En 1983, 120 millions de francs supplémentaires ont été inscrits au budget : — 65 millions de francs pour les nouvelles technologies ; — 10 millions de francs pour les industries culturelles ; — 45 millions de francs pour le développement régional du cinéma. L'analyse des pratiques culturelles des Français démontre que les interventions du ministère de la culture dans les secteurs industriel et artisanal sont le corollaire indispensable des actions entreprises dans les domaines de la pratique et de la diffusion. Le soutien et la nécessaire adaptation des secteurs économiques de la culture répondent à la double nécessité de formation et de reconquête du marché intérieur. Les interventions du ministère de la culture permettent d'assurer et de conforter l'implantation d'entreprises, d'aider à la restructuration financière d'entreprises en difficulté, de développer la création d'emplois et d'engager des opérations de renouvellement des procédés de fabrication. II. Par ailleurs, le ministère de la culture a décidé de spécialiser certains fonds de garantie pour les réserver à la couverture de risques liés au développement d'entreprises culturelles. Cette spécialisation se fait conventionnellement par dotation budgétaire. C'est le cas pour deux sociétés de caution mutuelle : — la société de caution mutuelle des éditeurs français du livre (S.O.C.M.E.F.) pour les risques liés à la conception et au lancement de programmes éditoriaux émanant d'éditeurs professionnels de livres et présentant un réel intérêt culturel, — la société de caution mutuelle du livre, du papier et de la communication (Socaudelp) pour les crédits qui sont destinés à renforcer la structure financière des entreprises d'édition, développer des moyens de diffusion et de distribution, permettre la création de nouvelles entreprises d'édition. C'est enfin la création de l'institut de financement du cinéma et des industries culturelles. Cette société anonyme au capital de laquelle participent l'Etat (20 p. 100), le Crédit national (20 p. 100), le C.E.P.M.E. (20 p. 100) et 8 banques dont la B.N.P. et le Crédit lyonnais, doit gérer un fonds de 20 millions. Ce fonds de garantie devra faciliter l'accès au crédit bancaire. La garantie partielle de l'Institut sera accordée pour des prêts à moyen et long terme.

#### *Ecole des petits rats de l'Opéra : frais d'hébergement.*

11595. — 5 mai 1983. — **M. Marc Becam** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les frais d'hébergement au foyer de l'Opéra, concernant les élèves de l'école des petits rats, qui peuvent représenter pour les parents demeurant en province une charge difficile à supporter. Il lui demande s'il existe des bourses de nature à atténuer ces dépenses pour les familles d'origine modeste.

**Réponse.** — La demande exprimée par l'honorable parlementaire relative à l'existence de bourses de nature à atténuer, pour les familles de province d'origine modeste, les frais d'hébergement au foyer de l'Opéra des élèves de l'école de danse a retenu toute l'attention du ministre délégué à la culture. Une politique d'attribution de bourses d'études chorégraphiques est activement suivie par le ministère de la culture qui tend à concilier les critères qualitatifs requis en la matière et les situations financières des candidats boursiers et de leur famille. Des frais d'hébergement au foyer de l'Opéra ont déjà été pris en charge par la direction de la musique et de la danse qui ne manquera pas d'étudier avec la plus grande attention les demandes dont elle sera saisie.

*Encouragement du jazz français.*

11698. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures prendra-t-il au cours du second semestre de cette année pour encourager la création, la production et la diffusion du jazz français et répondre ainsi à l'attente des professionnels ?

*Réponse.* — La direction de la musique et de la danse a défini, dès le début de 1983, une politique qui s'étend sur l'ensemble de l'année. Cette politique concernant la création, la production et la diffusion du jazz français ne prévoit pas de mesures particulières pour le second semestre. Des actions d'encouragement et d'incitations financières ont été mises sur pied telles que aides à la création, aide aux lieux, aides à l'équipement, missions. La division de l'action musicale à la direction de la musique et de la danse a, en effet, conçu un système d'aide à la création de spectacles adapté au secteur jazz et à la chanson. Une vingtaine de projets seront soutenus, en 1983, après avis favorable de la commission consultative nationale pour le jazz et les musiques improvisées. Ce système implique un soutien conjoint à l'artiste et à l'organisateur. Par ce biais, les subventions allouées (de l'ordre de 50 000 francs par opération) soutiennent ponctuellement les lieux qui programment ces créations. S'agissant de l'aide aux lieux, priorité est donnée aux producteurs de jazz français. Un contrat annuel, renouvelable, lie l'Etat à la structure responsable de la gestion d'un lieu de diffusion. En contrepartie d'un cahier des charges (diversification de la programmation, système des premières parties, tarifs étudiés, ouverture sur les jeunes artistes,...) la direction de la musique et de la danse accorde au lieu une subvention de fonctionnement (théâtre du forum des halles, Dunois). Il existe en outre à la direction de la musique et de la danse, une enveloppe destinée à l'équipement de lieux de répétition, de diffusion et d'enregistrement. Quant à la procédure de subventionnement sous forme de mission, elle est relativement récente. Le ministère de la culture passe un contrat avec un musicien ou une formation sur un projet de diffusion et d'animation limité dans le temps et pour un lieu donné. Cette procédure implique la participation d'au moins une collectivité locale.

*Livres nouveaux : uniformisation de la cotation.*

11763. — 19 mai 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que d'une part la cotation des livres nouveaux dans les bibliothèques municipales n'est pas systématiquement la même d'une bibliothèque à l'autre, car elle s'adapte au fonds pré-existant et que, d'autre part, cette tâche prend énormément de temps aux bibliothécaires. Ne serait-il pas possible à l'instar d'autres pays étrangers d'envisager une cotation identique pour les mêmes ouvrages. Cette cotation serait alors imprimée sur les livres nouveaux et faciliterait ainsi le travail des bibliothécaires. Il lui demande si ce problème à l'étude depuis de nombreuses années en France peut espérer recevoir prochainement une solution.

*Réponse.* — La cotation des ouvrages dans une bibliothèque répond à deux objectifs : localiser physiquement les documents au sein des collections, et, depuis le développement du libre accès, donner un aperçu du sujet afin de permettre un regroupement physique par thème. La définition du sujet se fait au moyen d'indices (qui peuvent, le cas échéant, être multiples) à partir desquels on peut déterminer la cote fixant la place du document. Bien qu'il existe plusieurs systèmes d'indexation (classification décimale universelle, classification Dewey, etc.), l'attribution des indices peut se faire à un échelon national. La cote en revanche est directement liée aux caractéristiques de chaque établissement et ne peut donc être fixée que localement. Si, dans un avenir prévisible, il paraît peu vraisemblable que les éditeurs fassent figurer les différents indices possibles sur chaque document, ce problème est pris en compte dans le cadre de la constitution des futures bases de données bibliographiques. En particulier, la base bibliographique actuellement en cours de constitution et qui sera notamment alimentée par les bibliothèques utilisant le logiciel de la Direction du livre et de la lecture fera figurer des indices dans les notices bibliographiques. Chaque utilisateur pourra, à partir de ces indices, déterminer ses propres cotes.

## DEFENSE

*Eventuelle récupération illicite de dioxine.*

11579. — 5 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affaire dite de la disparition de la dioxine des laboratoires italiens de l'entreprise Hoffmann-Laroche. L'effet toxique de ce produit à faible dose, sa diffusion facile dans l'atmosphère sont bien connus depuis l'accident de Seveso dont les conséquences pratiques s'apparentent à une explosion nucléaire d'intensité

moyenne en ce qui concerne la surface de contamination. Il paraît vraisemblable que ce produit sous forme de base chimique peut constituer une matière première intéressante pour une nation désireuse de fabriquer des éléments de bombes chimiques à haute puissance de destruction. N'y aurait-il pas lieu d'enquêter dans cette direction et la dioxine ne serait-elle pas perdue pour tout le monde à l'Ouest ou à l'Est ?

*Réponse.* — Il est à présent notoire que les quarante et un fûts contenant des produits contaminés par de la dioxine, provenant de l'usine Hoffmann-Laroche de Seveso, ont quitté le territoire français en vue de leur élimination.

*C.E.P.R. de Sachay : respect des droits syndicaux.*

12031. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Gamgoa**, après s'être félicité des nouveaux textes développant le rôle des syndicats et de leurs représentants, s'étonne qu'au Centre d'essai des propulseurs à réaction (C.E.P.R.) de Sachay (Essonne), 41 travailleurs ainsi que le secrétaire du syndicat C.G.T. aient été sanctionnés pour activités syndicales, bien que les travailleurs de cet établissement d'Etat ne soient pas régis par le statut de la fonction publique. Il prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour conforter le début de démocratisation enregistré dans les établissements placés sous sa tutelle, et lui demande de bien vouloir faire reconsidérer par ses services les sanctions dont les syndicalistes du C.E.P.R. de Sachay ont fait l'objet.

*Réponse.* — Le ministère de la défense a fait procéder à un examen attentif de la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il a été fait application aux personnels ayant participé à un arrêt de travail concerté des dispositions de l'instruction ministérielle n° 53-258 du 20 octobre 1982 concernant l'application de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat. En outre, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 18-967 du 18 avril 1983 relative à l'exercice du droit syndical au ministère de la défense ont été appliquées au délégué syndical concerné du centre d'essais des propulseurs de Saclay.

*Départements sinistrés : bénéfice de permissions exceptionnelles aux appelés agriculteurs.*

12108. — 9 juin 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les calamités dont sont victimes les agriculteurs des départements sinistrés, à la suite des inondations des derniers mois. Il lui demande de prendre, si possible, les mesures qui s'imposent, afin que les jeunes agriculteurs, effectuant actuellement leur service national, puissent bénéficier de permissions exceptionnelles, afin de pouvoir, lorsque le beau temps sera revenu, aider aux semailles de printemps, et aux travaux de la fenaison ou des champs, pour assurer la récolte des céréales et la nourriture des animaux.

*Départements sinistrés : bénéfice de permissions exceptionnelles aux appelés agriculteurs*

12161. — 9 juin 1983. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de la défense** que les agriculteurs ont eu à souffrir très gravement des intempéries. La rapidité avec laquelle s'effectuèrent les travaux en retard, alors que la température devient plus clémente, peut permettre de réduire les préjudices. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les fils d'agriculteurs puissent bénéficier, le plus rapidement possible, d'une permission spéciale d'un mois pour aider aux travaux agricoles.

*Réponse.* — Tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permissions. A ces droits, il a été ajouté un supplément de dix jours de permission aux militaires effectuant le service national qui exerçaient lors de leur incorporation la profession d'agriculteur ou qui, fils d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession, mais étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole. Outre cette mesure spécifique, ces jeunes appelés provenant du monde agricole, par application de dispositions permanentes existantes, sont autorisés à choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée, de manière à la faire coïncider avec la période qu'ils estiment la plus opportune pour aider aux travaux saisonniers. Par ailleurs, tous les appelés peuvent solliciter des permissions en fin de semaine, l'octroi de celles-ci étant toutefois subordonné aux nécessités du service. Enfin, des



directives particulières viennent d'être données afin que les agriculteurs et les fils d'agriculteurs, originaires des départements sinistrés récemment, bénéficient des permissions auxquelles ils peuvent prétendre, aux dates qu'ils souhaitent. Ce dispositif confère des avantages particuliers aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux et paraît devoir répondre aux aspirations de cette catégorie de citoyens. Tout en comprenant parfaitement le souhait des agriculteurs de mobiliser toutes leurs énergies en raison de la situation devant laquelle les a placés les dernières intempéries, il ne paraît pas possible d'aller au delà sans risquer de désorganiser le fonctionnement des unités et de porter atteinte à leur niveau opérationnel.

*Transfert de l'école d'artillerie de Nîmes : conséquences économiques.*

12248. — 16 juin 1983. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes soulevés par le transfert de l'école d'artillerie de Nîmes et sur l'inquiétude des responsables de la vie économique et sociale de cette importante ville de garnison. Il lui demande si ce départ sera compensé par une nouvelle occupation des locaux militaires ainsi libérés et, dans l'affirmative, quels sont les délais prévus.

*Réponse.* — Le départ de l'école d'artillerie sera compensé à brève échéance par l'implantation, à Nîmes, d'une ou plusieurs formations militaires, dont le 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie. Les effectifs militaires dans cette ville seront donc maintenus. Ces mesures devaient être de nature à dissiper les inquiétudes de l'honorable parlementaire.

*Implantation d'unités militaires.*

12285. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines informations dont la presse vient de se faire l'écho, selon lesquelles un plan de réorganisation de l'armée de terre serait susceptible d'affecter la quatrième division blindée et — pour ce qui concerne le département de la Meuse — ses régiments de Verdun et Commercy. Face à de telles perspectives qui n'ont probablement aucun fondement, il souhaiterait obtenir la confirmation de la réponse (N° 9155 — *J.O.* Sénat 12 janvier 1983) qui lui avait été faite selon laquelle « aucune mesure affectant les garnisons de l'armée de terre n'est envisagée dans le département de la Meuse ».

*Réponse.* — Au-delà de 1983, la réorganisation de l'armée de terre aura, dans le département de la Meuse, pour incidence le remplacement d'un régiment d'artillerie sol-air à Verdun par un régiment d'artillerie de division blindée ainsi que le transfert hors du département du groupe d'instruction du 10<sup>e</sup> régiment de commandement et de soutien stationné à Montmédy et de la 11<sup>e</sup> compagnie médicale cantonnée à Bar-le-Duc.

*Gendarmerie : revendications.*

12342. — 16 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de la défense** que les représentants de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, réunis à Paris le 9 février 1983, ont émis un certain nombre de vœux qui correspondent aux revendications des membres de ces deux groupements. Ils souhaitent notamment : une augmentation du taux de la pension de réversion, qui pourrait être portée de 50 à 60 p. 100 ; la fixation à 100 p. 100 du taux de la pension de réversion des droits du mari pour les veuves des militaires de la gendarmerie tués en service commandé (et pas seulement en opérations de police), ce qui représente une cinquantaine de cas par an ; un capital décès pour les veuves de retraités n'exerçant plus d'activité au moment de leur décès ; la création d'une échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie ; une aide aux militaires de la gendarmerie blessés en service ; le bénéfice de la campagne double A.F.N. ; une augmentation du contingent de la médaille militaire pour les actifs, un assouplissement des conditions de proposition pour la concession de la médaille militaire et pour la nomination dans l'Ordre national du mérite en ce qui concerne les retraités ; une révision des modalités d'application du principe de la non-rétroactivité des lois (pensions). Il lui demande s'il n'est pas possible de donner satisfaction à ces revendications, qui ne sont pas excessives, dont le bien fondé apparaît nettement, et qui sont formulées par des citoyens particulièrement méritants.

*Réponse.* — Un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense et réunissant les représentants des associations représentatives de retraités militaires — dont les deux associations de retraités de la gendarmerie évoquées par l'honorable parlementaire — a été chargé d'examiner le programme présenté par le comité d'action réunissant ces associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce pro-

gramme. Ses travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, un conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Les retraités de la gendarmerie seront représentés en permanence dans cette instance nouvelle qui poursuivra la tâche commencée.

*Mise en œuvre des mesures préconisées dans le rapport Roqueplo.*

12540. — 30 juin 1983. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conclusions du Rapport Roqueplo, concernant notamment la mise en place d'un conseil permanent des retraités militaires, le rappel des droits au travail et à la pension de réversion, et l'exposé de l'ensemble du contentieux et son classement en priorités. Il lui demande ce qu'il pense de ces conclusions et éventuellement quel sera le calendrier de réalisation des mesures préconisées. En outre, il lui demande s'il n'estime pas légitime que le comité d'action des retraités militaires siège au comité national des retraités et personnes âgées et au conseil national de la vie associative.

*Création d'un conseil permanent des retraités militaires.*

12766. — 7 juillet 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rapport du groupe de travail présidé par **M. le contrôleur général des armées Roqueplo**, directeur des affaires juridiques, concluant notamment à la nécessité de créer un conseil permanent des retraités militaires, et rappelant d'autre part les droits fondamentaux au travail et à la pension de réversion pour cette catégorie de citoyens. Il lui demande, compte tenu de ses engagements antérieurs, quelle suite il entend donner, et selon quel calendrier, aux conclusions de ce rapport.

*Situation des retraités militaires.*

12808. — 21 juillet 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déceptions enregistrées et manifestées par les organisations représentatives des retraités militaires ou veuves de retraités militaires. Les intéressés se rappellent, en particulier, les assurances qu'ils ont pu obtenir à l'occasion des échéances électorales les plus récentes. Il aimerait pouvoir situer les perspectives offertes par le Gouvernement à la prise en considération des revendications essentielles formulées par les intéressés, notamment en conclusion de leur congrès national de mai 1983.

*Suite que le Gouvernement envisage de donner aux conclusions du rapport relatif aux problèmes des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.*

12822. — 21 juillet 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de la défense** quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux conclusions du rapport du groupe de travail constitué pour l'examen des problèmes propres aux retraités militaires et aux veuves de militaires de carrière.

*Réponse.* — Il est précisé que le groupe de travail auquel il est fait allusion a été institué par le ministre de la défense, dans le souci de conduire avec les retraités militaires une concertation fructueuse. Les travaux effectués par cette instance ont abouti à la création, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, d'un conseil permanent des retraités militaires qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. Cet organisme qui constitue le moyen le mieux adapté pour l'étude des problèmes spécifiques à cette catégorie de personnels, poursuivra la tâche commencée. Par ailleurs, à la fin mars 1983, faisant suite à une concertation entre le ministère de la défense et le département chargé des personnes âgées, les retraités militaires ont participé aux assises nationales des retraités et personnes âgées.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*F.F.I. : justification de la durée des services rendus à la nation.*

12008. — 2 juin 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux résistants ayant appartenu

en 1941, 1942, 1943 aux forces françaises de l'intérieur, de justifier la durée des services rendus à la nation.

*Réponse.* — Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 (*Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982, page 3818) permet la prise en compte en matière de retraite (tous régimes) des périodes de résistance ayant fait l'objet d'une attestation prévue par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre indépendamment de l'attribution ou non de la carte de combattant volontaire de la résistance ou de celle de combattant au titre de la résistance. D'autre part, l'arrêté interministériel du 16 mars 1983 (*Journal officiel* du 25 mars 1983, page 3109), permet la déconcentration à l'échelon départemental des décisions en matière de cartes et d'attestations.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Aides à la création d'entreprises : modification.*

5112. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de remettre en cause le régime actuel des aides et des primes à la création d'entreprise pour aboutir à son remplacement par la réduction du taux des cotisations sociales significatives.

### *Aides à la création d'entreprises : remise en cause.*

8986. — 17 novembre 1982. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 5112 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de remettre en cause le régime actuel des aides et des primes à la création d'entreprise pour aboutir à son remplacement par la réduction du taux des cotisations sociales significatives.

*Réponse.* — Les aides publiques en faveur des entreprises en création visent à les doter, dès leur départ, de ressources suffisantes pour résister aux aléas de leurs premières années d'activité, et à faciliter le financement de leurs investissements. N'agissant que progressivement sur les conditions d'exploitation des entreprises nouvelles, les allègements de charges sociales n'aboutiraient pas au même effet. Aussi le Gouvernement a-t-il accru et diversifié les aides fiscales et financières en faveur de ces entreprises. Elles bénéficient d'un accès privilégié aux prêts participatifs simplifiés, destinés à accroître les fonds propres des petites entreprises ; le montant de la prime régionale à la création d'entreprise a été porté de 100 000 francs à 150 000 francs. En outre la réforme du fonds de garantie pour la création d'entreprises devrait faciliter l'octroi des concours bancaires indispensables au financement de leurs investissements et de leurs besoins courants. En matière fiscale enfin, il convient de rappeler que les entreprises nouvelles bénéficient de la suppression de l'imposition forfaitaire de 3 000 francs, et qu'il est envisagé dans le cadre de la loi de Finances pour 1984 de les exonérer totalement d'impôt sur les sociétés pendant les trois premières années d'activité. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de réduire les taux de cotisations sociales en faveur des entreprises en création.

### *Crainte d'un troisième choc pétrolier.*

6963. — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les trois éléments qui sont la baisse des revenus des pays producteurs de pétrole, les efforts de stockages des compagnies pétrolières et la situation politique explosive du Proche-Orient font craindre un troisième choc pétrolier.

*Réponse.* — L'état actuel du marché pétrolier mondial est caractérisé par une diminution considérable de la production des pays de l'O.P.E.P. (32 millions de barils/jour au 2<sup>e</sup> trimestre 1979 ; 19 millions de barils/jour au 3<sup>e</sup> trimestre 1982 ; 16,0 millions de barils/jour au 1<sup>er</sup> trimestre 1983). Celle-ci résulte de l'affaiblissement de la demande, renforcé par l'ajustement à la baisse des stocks, et de l'augmentation de la production des pays n'appartenant pas à l'O.P.E.P. Cette situation, qui est la conséquence directe des hausses du prix du pétrole intervenues au cours des deux chocs pétroliers, a eu pour effet, au début de 1983, la multiplication de rabais pratiqués par certains états producteurs avant que ceux-ci, au cours d'une réunion tenue à Londres le 19 mars dernier, ne décident une baisse officielle du prix du marker de 34 à 29 dollars par baril rétroactivement au 1<sup>er</sup> février 1983 et un plafond de production fixé à 17,5 millions de barils/jours. A court terme, sauf événement politique majeur au Moyen-Orient, la perspective d'une nouvelle hausse brutale du prix du pétrole semble exclue, compte tenu du respect par les exportateurs de pétrole des accords pris à Londres, de l'atonie de la consommation, et de l'écart entre les capacités de production de l'O.P.E.P.

et la demande qui lui est adressée. A plus longue échéance, comme le souligne le rapport d'étape du groupe long terme sur l'énergie constitué dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan, une baisse prolongée des prix, jointe à une reprise économique mondiale, serait de nature à créer des conditions propices à un troisième choc pétrolier. Le risque serait grand, en effet, de voir alors se ralentir les efforts d'économie d'énergie et de prospection pétrolière. Une telle perspective conduit le Gouvernement à poursuivre les actions en faveur d'une maîtrise accrue de la demande, de l'augmentation de l'offre nationale, et de la diversification des importations.

### *Investissements étrangers : déclin.*

8757. — 5 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déclin des investissements étrangers en France. Selon les informations dont il dispose et qu'il lui demande de lui confirmer, il semblerait que les investissements étrangers qui atteignaient 14 milliards en 1980 n'auraient atteint que 12,7 milliards en 1981 et n'atteindraient au mieux qu'une dizaine de milliards en 1982. Il lui demande s'il ne craint pas que ce déclin soit de nature à accélérer la récession économique et le chômage en France. question transmise à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**

*Réponse.* — Les investissements étrangers en France se sont élevés à 19,6 milliards en 1980, 20,2 milliards en 1981 (+ 3 p. 100 par rapport à 1980) et 18,3 milliards en 1982 (- 7 p. 100 par rapport à 1980). A titre de comparaison, les investissements directs étrangers en R.F.A. se sont élevés sur les deux mêmes années 1981 et 1982 respectivement à 6,3 et 6,4 milliards de Deutschmarks. Si l'on isole les investissements immobiliers — qui pour des raisons propres à ce secteur connaissent un certain tassement — et bancaires, et que l'on s'attache aux investissements nouveaux dans le secteur industriel et commercial, on constate une progression assez sensible au cours des deux dernières années, ces investissements se situant en 1982 à un niveau supérieur du tiers environ à celui de 1980. L'évolution des investissements nets (investissements moins désinvestissements) a été similaire à celle des investissements bruts, compte tenu de la distorsion introduite par les conséquences de la nationalisation de filiales industrielles françaises de groupes étrangers, dans les secteurs de l'électronique et de l'informatique.

### *Crédits pour le paiement de la soule : taux.*

9625. — 21 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que le taux de remboursement des crédits à taux bonifié, servis aux commerçants ou artisans pour faciliter le paiement de la soule en cas d'attribution préférentielle, ne constitue pas pour l'attributaire une charge dissuasive et qu'à cet effet, celui-ci n'excède pas le taux du livret A de la caisse d'épargne. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*)

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale précise dans son article 5 qu'« un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soule ». Ce décret est en cours de préparation. Mais, d'ores et déjà, des dispositions ont été prises pour permettre de financer par des prêts bonifiés le paiement de la soule en cas d'attribution préférentielle pour certaines catégories de bénéficiaires : — une circulaire du 3 mars 1983 a ouvert aux commerçants ruraux des zones de montagne la possibilité de bénéficier de prêts au taux de 9,75 p. 100, — le décret du 15 avril 1983 et ses arrêtés d'application relatifs à l'artisanat permettent aux artisans d'obtenir des prêts à des taux bonifiés (12,45 p. 100, 9,45 p. 100 dans le cas de création d'emplois).

### *Prêts conventionnés au logement : utilisation.*

10117. — 10 février 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'état actuel des études et, éventuellement des décisions récemment annoncées au congrès de la F.N.A.I.M. (7 décembre 1982) par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qui, évoquant le rythme de consommation des prêts conventionnés, indiquait que : « jusqu'à une date

récente, les prêts d'accèsion à la propriété se consomment sans problème. Ils ne tarderaient pas à s'essouffler pourtant si des décisions touchant au taux d'intérêt ne survenaient rapidement. Mais le ministre de l'économie et des finances s'en préoccupe activement ».

*Bâtiment : baisse anticipée des taux d'intérêt des prêts.*

10118. — 10 février 1983. — M. Maurice PrévotEAU appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le cri d'alarme de la fédération nationale du bâtiment qui, constatant une considérable diminution des mises en chantier de logements, demande de favoriser l'accès aux prêts conventionnés en anticipant de deux points la baisse des taux d'intérêt, nul n'étant tenté d'emprunter aujourd'hui si demain le loyer de l'argent doit baisser. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir pour les prêts conventionnés en 1983 le régime d'encadrement spécifique du crédit mis en place en 1982. Son maintien en 1984 est d'ores et déjà décidé et devrait permettre une production régulière de ce type de prêts au second semestre de 1983 et en 1984. Ce régime favorable a permis d'obtenir, des établissements bancaires, des conditions de taux avantageuses et d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts puisque 154 900 prêts conventionnés ont été autorisés durant les douze derniers mois pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements. Un effort particulier en matière de taux a été demandé aux établissements distributeurs, qui offrent ainsi pour la plupart des barèmes de prêts à taux sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation dont l'évolution reflète elle-même exactement celle des taux d'intérêt constatés sur les marchés.

*Remises consenties par les fournisseurs.*

10584. — 10 mars 1983. — M. Raymond BOUVIER demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un resserrement des barèmes de remises quantitatives avec une égalisation des délais de paiement et de tout autre avantage consenti par les fournisseurs aux travailleurs indépendants, entreprises et grandes sociétés.

Réponse. — L'existence de relations commerciales équilibrées entre les entreprises des différents secteurs économiques est une des conditions essentielles du maintien et du développement d'une concurrence saine et loyale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a fait de l'amélioration des conditions de la concurrence un des axes prioritaires de la politique de lutte contre l'inflation, est particulièrement soucieux de voir éliminer des relations commerciales certaines pratiques telles que l'usage de délais de paiement anormalement longs ou la multiplication des remises quantitatives ou qualitatives, qui concourent à fausser la concurrence en altérant la transparence des conditions de vente. Un progrès réel en ce sens ne pouvant être obtenu sans l'adhésion des partenaires économiques eux-mêmes à cet objectif, le Gouvernement a jugé préférable d'inciter ces derniers à rechercher les voies et les moyens d'une moralisation de leurs relations commerciales. Les négociations interprofessionnelles conduites ont abouti à ce jour à deux accords. Le premier de ces accords, approuvé en juillet 1982 par les organisations professionnelles de l'industrie et du commerce, fait notamment obligation aux entreprises de s'abstenir de toute pratique, quelle qu'en soit la nature, ayant pour conséquence de repousser les délais de règlement contractuels figurant dans les conditions générales de vente. En cas de modification des délais contractuels les entreprises s'obligent d'autre part au paiement d'agios ou d'escomptes, selon le cas. Par ailleurs, l'accord instaure une procédure de règlement des litiges ayant pour origine la sollicitation de délais non conformes aux usages habituellement en vigueur dans chaque branche professionnelle, devant une instance arbitrale. Un second accord tendant à instaurer une plus grande transparence au niveau des remises quantitatives, immédiates ou différées a ensuite été adopté par les organisations professionnelles concernées. Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le déroulement de ces négociations interprofessionnelles.

*Baisse du taux des P.A.P.*

10592. — 10 mars 1983. — M. François DUBANCHET demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une baisse des taux des prêts complémentaires ou prêts d'accès à la propriété, ce qui permettrait de contribuer à la relance nécessaire du secteur de la construction.

Réponse. — Le secteur de la construction tient une place essentielle dans l'économie et le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de son activité. C'est ainsi qu'il a pris, depuis un an et demi,

un ensemble de mesures qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. S'agissant des prêts aidés pour l'accèsion à la propriété (P.A.P.), une baisse d'un point de leur taux a été décidée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, en anticipation de la baisse des taux sur les marchés qui a commencé à se concrétiser au premier et au second trimestre de cette année. Pour 1983, le pouvoir solvabilisateur des prêts P.A.P. a été ainsi sensiblement amélioré, leur taux actuariel étant passé de 12,57 p. 100 à 11,60 p. 100 et la première annuité de 10,80 p. 100 du capital emprunté à moins de 10 p. 100. Simultanément, il a été demandé à toutes les banques de réexaminer leurs barèmes de prêts complémentaires à P.A.P. afin de diminuer le taux de ces prêts d'au moins un point comme le souhaite l'honorable parlementaire. Cette baisse a été réalisée. Bien qu'elle puisse paraître limitée en égard aux objectifs poursuivis et au rôle important que jouent, surtout en secteur diffus, ces prêts complémentaires, cette baisse n'est pas négligeable. Afin d'alléger encore les remboursements des accédants à la propriété, les établissements bancaires et financiers seront invités dans les semaines à venir à abaisser à nouveau le taux de ces prêts. Parallèlement, en ce qui concerne les prêts conventionnés, il a été demandé au gouverneur de la Banque de France de maintenir, en 1983, le régime d'encadrement spécifique du crédit mis en place en 1982. Ce régime, qui a permis l'année dernière d'enregistrer une reprise très importante de la distribution de ces prêts, autorise en 1983 la distribution d'au moins 140 000 prêts. Son maintien en 1984 est d'ores et déjà décidé et devrait permettre une production régulière de ce type de prêts au second semestre de 1983 et en 1984. Un effort particulier en matière de taux a été demandé aux établissements distributeurs qui offrent ainsi, pour la plupart, des barèmes de prêts à taux sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation dont l'évolution reflète elle-même exactement celle des taux d'intérêt constatés sur les marchés.

*Petite et moyenne hôtellerie rurale.*

10775. — 17 mars 1983. — M. Francis PALMERO attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (tourisme) sur la nécessité du maintien de la petite et moyenne hôtellerie rurale, exploitée généralement en famille dont les charges notamment de chauffage ne cessent d'augmenter alors qu'elle ne peut récupérer la T.V.A. payée sur le fuel domestique, alors que cette possibilité est accordée aux utilisateurs de gaz liquide et lui demande ses intentions pour égaliser les chances d'exploitation. (question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget)

Réponse. — Il ne serait pas possible d'autoriser les hôteliers à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique qu'ils utilisent sans étendre le bénéfice de cette mesure aux autres secteurs socio-professionnels qui utilisent ce produit à des fins identiques. Il en résulterait ainsi des pertes de recettes très importantes que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager.

*Plan économique : conséquences sur le pouvoir d'achat.*

10962. — 31 mars 1983. — M. Pierre-CHRISTIAN TAITTINGER demande à M. le Premier ministre si le plan économique arrêté par le Gouvernement le 25 mars dernier provoquera au cours de l'année 1983 une baisse sensible du pouvoir d'achat des différentes catégories sociales. (question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget)

Réponse. — Le programme d'actions arrêté le 25 mars dernier comporte des prélèvements sur le revenu des ménages qui visent, d'une part, à infléchir la demande intérieure pour conforter le redressement du solde commercial et, d'autre part, à accroître les recettes du secteur public (administrations et entreprises de services publics) afin d'en maîtriser le déficit. Toutefois, cet effort qu'exige, transitoirement, le rétablissement des grands équilibres, ne devrait pas entraîner de baisse sensible du pouvoir d'achat en 1983. Selon les prévisions examinées par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation le 20 juin dernier, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages resterait stable en 1983 par rapport à 1982 : l'effet négatif des prélèvements obligatoires définitifs (fiscalité, parafiscalité, cotisations sociales), qui représenterait — 1 point de pouvoir d'achat serait en effet compensé par la progression en valeur réelle des prestations sociales reçues ; en ce qui concerne les autres composantes du revenu disponible, la décélération parallèle des prix et des revenus nominaux devrait permettre le maintien du pouvoir d'achat du salaire moyen par tête. La stagnation du pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages attendue pour 1983 doit être appréciée en tenant compte de l'acquis des deux années précédentes : + 2,8 p. 100 en 1981 ; + 2,4 p. 100 en 1983. Au total, sur les trois années 1981, 1982, 1983, le pouvoir d'achat des ménages aura connu, en France, une évolution plus favorable que dans les autres pays industrialisés, et notamment les pays européens. La prévision globale évoquée ci-dessus étant établie dans le cadre de la comptabilité nationale ne comporte pas de ventilation selon les différentes catégories sociales. Néanmoins

l'analyse de principales contributions à la formation du revenu disponible (revenus primaires, transferts prélèvements obligatoires définitifs) montre que l'effort de justice sociale engagé depuis mai 1981 sera poursuivi en 1983 : — en ce qui concerne les revenus primaires, la modération des évolutions salariales imposée par les exigences de la lutte contre l'inflation s'accompagnera d'une priorité en faveur du pouvoir d'achat des bas salaires ; — la progression des prestations sociales en valeur réelle, quoique ralentie par rapport à 1981 — 1982, restera supérieure à celle des autres ressources des ménages ; — en matière d'impôt sur le revenu, la loi de finances initiale pour 1983 a prévu l'exonération d'un nombre accru de titulaires de bas revenus, et, pour les contribuables les plus aisés, la création d'une tranche à 65 p. 100, ainsi qu'une majoration exceptionnelle de 7 p. 100 des cotisations supérieures à 28 000 francs ; par ailleurs les mesures arrêtées le 25 mars ont été modulées en fonction de la situation familiale et financière des contribuables, puisque sur 22 millions de foyers fiscaux, seulement 14 millions sont concernés par la contribution proportionnelle de 1 p. 100 du revenu imposable (ce chiffre ne tient pas compte des exonérations pouvant résulter de circonstances particulières : chômage, retraite, invalidité, décès). L'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur les revenus acquitté en 1982 et de 10 p. 100 du montant de l'impôt sur les grandes fortunes payable en 1983 ne concernera, quant à lui, que 7 millions de foyers fiscaux.

*C.E.E. : respect de la libre circulation des personnes et des capitaux.*

10992. — 7 avril 1983. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier les mesures récemment annoncées limitant l'exportation des francs français avec les dispositions du titre MI du traité du 25 mars 1957 prévoyant la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur de la Communauté européenne, et notamment avec celles du chapitre III du même titre concernant précisément la libre circulation des capitaux. (*question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

*Réponse.* — Le traité de Rome prévoit la libre circulation des personnes, des services et des capitaux à l'intérieur de la communauté européenne dans le cadre fixé par le traité et par les directives adoptées par le conseil dans chacun de ces domaines. L'article 108 du traité institue notamment des procédures de sauvegarde en cas de difficultés de balance des paiements et habilite la commission à autoriser les Etats membres à prendre des mesures restrictives. Une décision de la commission du 4 décembre 1968 a autorisé la France à prendre des mesures dans ce sens ; elle est toujours applicable et continue de fonder les limitations en vigueur depuis cette date à l'exportation de billets français.

*Blocage de prix : éventualité.*

11057. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un nouveau blocage des prix est à nouveau envisagé à partir du 15 avril ?

*Réponse.* — Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire, aucun blocage des prix n'a été envisagé à partir du 15 avril. Rien dans l'évolution des prix qui correspond à la programmation contractuelle définie avec les professionnels ne permet d'ailleurs de nourrir de telles réflexions. Les adaptations ponctuelles de la réglementation sont intervenues dans les rares secteurs où cela s'est avéré nécessaire. Les contrôles des engagements souscrits sont effectués en permanence et des sanctions strictement individuelles sont prises chaque fois que la réglementation n'est pas respectée. Ce dispositif permet, avec l'appui des consommateurs et des professionnels et de leurs organisations, de poursuivre conformément au calendrier et aux étapes programmées, l'opération de désinflation indispensable pour restaurer notre compétitivité.

*Prélèvement du 1 p. 100 sur le revenu : déduction fiscale.*

11180. — 14 avril 1983. — Au nombre des mesures d'accompagnement de la dévaluation, le Gouvernement vient de décider la mise en recouvrement d'un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le revenu imposable. Celui-ci étant destiné à couvrir le déficit de la Sécurité sociale, **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si ce prélèvement sera bien, comme toute cotisation sociale obligatoire, déductible du revenu imposable de l'année 1983.

*Réponse.* — La contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. A ce titre, elle ne saurait être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dès lors que,

conformément à l'article 13 du code général des impôts, seules sont prises en considération à cet égard les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

*Taxe foncière : déchéance du droit à l'exonération.*

11278. — 21 avril 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la déchéance du droit à l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour tout constructeur qui omet de souscrire dans les quatre-vingt-dix jours, la déclaration fiscale d'achèvement. Parce que cette déclaration, dans bien des cas, a été omise par manque d'information, et pour éviter que les demandes de recours n'encombrent l'administration, il lui demande s'il est dans ses intentions de solutionner ce problème et quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'améliorer les relations entre l'administration et les administrés.

*Réponse.* — L'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction. Cette exigence répond à la nécessité de recenser systématiquement et rapidement la matière imposable nouvelle afin de rendre plus équitable la répartition des charges locales entre les contribuables. La déclaration comporte donc des indications (caractéristiques et consistance de la construction, éléments de confort, affectation et superficie des pièces, etc.) qui permettent aux services du cadastre de calculer la valeur locative qui servira de base à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Plusieurs dispositions ont été prises pour améliorer l'information des contribuables. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, tout bénéficiaire d'un permis de construire est avisé au moyen d'une lettre particulière de l'obligation qui lui incombe de déclarer la construction dans les quatre-vingt-dix jours de son achèvement. De plus, un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière est diffusé au public soit directement par les services des impôts, soit indirectement par les notaires, les promoteurs immobiliers et les organismes de crédit. Enfin, il a été décidé que les acquéreurs d'appartements ou de maisons individuelles devenus propriétaires après l'achèvement de la construction disposeraient désormais d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du jour de l'acquisition du bien pour souscrire la déclaration prévue à l'article 1406 du code général des impôts et bénéficier ainsi de l'exonération de deux ans qui reste toutefois déterminée en fonction de la date d'achèvement.

*Calcul de la taxe professionnelle : incidence sur l'emploi et l'investissement.*

11279. — 21 avril 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les bases de calcul de la taxe professionnelle et sur les difficultés que cette taxe peut entraîner pour les entreprises en pénalisant notamment l'emploi et l'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les mesures déjà prises notamment depuis 1981, et celles qu'il compte mettre en œuvre afin de mieux définir une nouvelle assiette de taxation dans un sens plus favorable à l'emploi et à l'investissement.

*Réponse.* — Les articles 13 à 20 de la loi de finances rectificative de 1982 du 28 juin 1982 ont profondément aménagé le régime de la taxe professionnelle afin de remédier aux principaux défauts de cette taxe. Les mesures mises en œuvre en 1982 et 1983 visent ainsi à limiter le poids de cet impôt pour les entreprises qui participent à l'emploi et à l'investissement, à éviter les augmentations anormales de cotisations individuelles liées aux modalités d'assiette de la taxe, à atténuer enfin les effets des différences de taux et de potentiels fiscaux entre les collectivités locales. Pour atteindre ces objectifs, la loi du 28 juin 1982 a apporté des aménagements aux bases de la taxe professionnelle, modifié le mode de fixation des taux d'impôts directs locaux et institué une véritable péréquation nationale de la taxe professionnelle. Le rapport que le Gouvernement vient de déposer au Parlement, montre que les objectifs visés par la loi du 28 juin 1982 ont été atteints : l'évolution des cotisations de taxe professionnelle sera fortement freinée en 1983 après avoir été déjà allégée en 1982 et cette réforme n'a pas entraîné de transfert au détriment des ménages.

*Rapatriés d'outre-mer.*

11304. — 21 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre en considération la situation des rapatriés d'outre-mer qui, toujours dans l'attente de l'indemnisation, seront néanmoins frappés par les prélèvements et emprunts résultant du plan d'austérité et lui demande s'il envisage au moins de les exonérer des sommes qui resteraient à valoir sur leur indemnisation. Il rappelle que ceux-ci ont déjà dû souscrire dans le passé à l'impôt sécheresse et que ces nouvelles contraintes soulignent le

fait qu'ils sont eux toujours en attente d'une véritable solidarité nationale.

*Réponse.* — Les contribuables visés dans la question sont soumis, dans les conditions de droit commun, à l'emprunt obligatoire et à la contribution de 1 p. 100 institués par les ordonnances du 30 avril 1983.

#### *Importance du tourisme étranger en France.*

11418. — 28 avril 1983. — **M. Serge Mathieu**, considérant l'apport de devises résultant du séjour en France de touristes étrangers, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne craint pas que lesdits touristes étrangers ne restreignent leurs voyages dans notre pays par mesure de retorsion contre les récentes décisions limitant les dépenses des Français dans les pays situés hors de la zone franc, lesdites mesures se traduisant finalement par un bilan négatif sur le plan de la balance commerciale.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures prises récemment par le Gouvernement en vue de limiter les dépenses touristiques des Français à l'étranger ont un caractère exceptionnel et transitoire. Cela a été clairement indiqué à la fois aux organisations internationales et aux pays qui — traditionnellement — reçoivent un important flux de touristes français sur leur territoire (pays du Maghreb, pays d'Europe méditerranéenne, etc.). Ces derniers auraient pu en effet légitimement s'inquiéter d'une diminution trop prolongée de leurs rentrées de devises en balance des paiements au titre des recettes touristiques. On voit mal, en revanche, pourquoi les pays dont les ressortissants viennent traditionnellement passer leurs vacances en France (pays d'Europe du Nord par exemple), et qui seront beaucoup moins directement touchés par les mesures prises le 28 mars dernier, pourraient être amenés à prendre des mesures de rétorsion à notre égard. Au total, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'excédent de la ligne « voyages » dans notre balance des paiements 1983 (ligne qui constitue la « balance touristique » de la France) devrait s'améliorer de façon notable en 1983.

#### *Evolution du coût de la construction.*

11525. — 5 mai 1983. — **M. Rémi Hermont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la publication par l'I.N.S.E.E., pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1982, d'un indice du coût de la construction qui, pour la première fois depuis 20 ans, enregistre une régression. Il aimerait savoir quelle interprétation peut être donnée à ce phénomène et quelles conséquences il est susceptible d'entraîner tant pour les interventions publiques qui peuvent se rattacher à cet indice que pour les relations « propriétaires-locataires ».

*Réponse.* — L'indice du coût de la construction de l'I.N.S.E.E. est calculé à partir des prix observés sur un échantillon représentatif des dossiers de construction de logements. Les prix observés concernent les marchés effectivement passés entre les entreprises et leurs clients. Les évolutions enregistrées reflètent les conditions qui régnaient lors de la passation des marchés. Il s'agit d'un véritable indice de prix et il est donc sensible à l'évolution de la productivité et des marges des entreprises de construction. Ainsi, lorsque des progrès de productivité sont enregistrés et lorsque, du fait de la conjoncture, les constructeurs sont amenés à réduire leurs marges, les prix des logements construits croissent moins vite que ne le laisserait supposer la seule mesure de l'évolution du coût des facteurs. Pour l'indice du quatrième trimestre 1982, il faut noter la quasi stagnation du coût des facteurs depuis le mois d'avril. L'index BT01, publié par le ministère de l'urbanisme et du logement, qui mesure ce coût, n'a augmenté d'avril à juillet 1982 que de 1,2 p. 100 et de 0,2 p. 100 de juillet à octobre, baissant même entre juillet et août. En outre, la conjoncture difficile dans le bâtiment et les travaux publics a amené les entreprises à comprimer leur prix pour emporter des marchés. Ces deux éléments éclaireront l'honorable parlementaire sur cette légère baisse de l'indice qui passe ainsi d'un rythme de croissance annuelle de 12 p. 100 à 8 p. 100. Conformément à la législation en vigueur, hormis pour les logements H.L.M. et ceux de la loi de 1948, les loyers ne pourront augmenter de plus de 6,42 p. 100 (80 p. 100 de la variation annuelle de l'indice) jusqu'à ce que soit connu celui du premier trimestre 1983 (publié début juillet).

#### *Catastrophes naturelles : modification de la législation.*

11678. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la garantie des catastrophes naturelles pour les sinistrés par suite d'inondations. En effet lorsque le département est reconnu sinistré, les victimes d'inondation par débordement des rivières peuvent être indemnisées mais dans les régions accidentées géographiquement ce cas, quoi-

que le plus fréquent, n'est pas le seul. Les habitations inondées à la suite des eaux de ruissellement et des sources qui apparaissent dans les sous-sols et les rez-de-chaussée des immeubles sont exclues de la garantie « catastrophes naturelles » et pourtant les dégâts y sont souvent aussi importants qu'en cas de débordement du fait de la pression des eaux (murs minés par l'eau par exemple, indépendamment des dégâts classiques). Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'actuelle législation sur les catastrophes naturelles.

*Réponse.* — La mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation des dommages matériels directs occasionnés par des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel. Un tel arrêté intervient lorsqu'un agent naturel d'intensité anormale a été la cause déterminante de dommages matériels directs à des biens. La loi précitée ne distingue pas, en ce qui concerne les dommages occasionnés par des inondations, entre celles résultant de débordements de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles et celles causées par les eaux de ruissellement, les infiltrations, les débordements de sources, ou encore les engorgements et refoulements des égouts, dès lors que ces inondations sont consécutives à l'intervention d'un agent naturel, la pluie en l'occurrence et que celle-ci a effectivement été d'une intensité anormale. La constatation de l'état de catastrophe naturelle du fait d'inondations dont les manifestations peuvent être très diverses est effectuée par un arrêté pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée. Il appartient aux collectivités locales victimes de ces événements naturels ainsi qu'aux commissaires de la République concernés de constituer des dossiers établissant clairement l'origine et la nature des dommages, de telle sorte que la commission interministérielle chargée de proposer à la signature des ministres compétents les arrêtés de constatation soit suffisamment informée pour rendre son avis sur la possibilité de faire bénéficier les victimes des dommages en cause du système d'indemnisation des sinistres imputables aux catastrophes naturelles.

#### *Fiscalité des sociétés.*

11685. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une société à prépondérance immobilière, dont le siège est situé dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, mais qui, pour des raisons tenant à l'anonymat de son capital, ne peut faire connaître l'identité et l'adresse de la plupart de ses actionnaires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun, est redevable de la taxe de 3 p. 100 prévue par l'article 4, paragraphe II, de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, alors que pour les motifs exposés ci-dessus, il y a absence de déclaration.

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe II-2, de la loi de finances pour 1983, les sociétés à prépondérance immobilière en France — au sens de cet article — qui ont leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, ne sont exonérées de la taxe de 3 p. 100 que si elles souscrivent chaque année une déclaration comportant les renseignements suivants : situation, consistance et valeur des immeubles possédés en France au 1<sup>er</sup> janvier, identité et adresse des associés à la même date, nombre des actions ou parts détenues par chacun d'eux. La taxe de 3 p. 100 est donc exigible si l'identité et l'adresse des associés ne sont pas indiquées dans la déclaration annuelle. Ces indications ont pour objet de permettre à l'administration française d'appliquer les impôts personnels (impôt sur les grandes fortunes, droits d'enregistrement, etc.) qui peuvent être éludés grâce à la détention par la société étrangère et auxquels la taxe de 3 p. 100 se substitue. Une dérogation générale à cette déclaration ne peut être envisagée car elle viderait de sa portée la taxe en cause. Mais l'administration ne se refusera pas à examiner les cas très particuliers qui pourraient lui être soumis, par exemple de sociétés à capital très large et cotées sur une grande bourse internationale, dans lesquels il pourrait se révéler difficile de satisfaire très complètement à la déclaration concernant les associés.

#### *Fonctionnement du fonds de garantie automobile.*

11704. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement actuel du fonds de garantie automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un texte est en préparation en vue d'une révision complète des dispositions législatives concernant ce fonds de garantie afin de permettre une indemnisation plus rapide des victimes avec le souci de simplification.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque les problèmes qui se posent aux victimes d'accident lorsque l'indemnisation de leur préjudice incombe au fonds de garantie. Cet organisme créé par la loi du 31 décembre 1951 intervient, à titre exclusivement subsidiaire, par substitution au responsable de l'accident lorsque celui-ci est inconnu ou non



assuré et insolvable. La non-assurance relève, dans certains cas, de la possibilité pour l'assureur d'opposer à la victime certaines exclusions de garantie prévues au contrat et autorisées par le code des assurances. Plusieurs de ces exclusions de garantie, spécialement celle relative à la non-garantie du passager d'un deux roues, ont été supprimées par le décret n° 83 482 du 9 juin 1983 publié au *Journal officiel* du 14 juin 1983. D'autres exclusions, encore autorisées, seront vraisemblablement supprimées dans le cadre de la réforme automobile actuellement engagée. Il devrait s'en suivre une diminution très nette des cas qui provoquent des litiges entre l'assureur, le fonds de garantie, le responsable et la victime de l'accident. D'autre part, dans le décret précité plusieurs mesures de simplification ont été prises pour améliorer le fonctionnement du fonds de garantie. Il s'agit : de la possibilité pour la victime de saisir le juge des référés pour obtenir la condamnation de l'assureur à payer « pour le compte de qui il appartiendra », les provisions mises à la charge du responsable par le juge des référés ou par le juge de la mise en état dans le cadre de la procédure dite du « référé provision » ; de la simplification de la constatation de l'insolvabilité du responsable qui résulte désormais d'une simple mise en demeure demeurée sans effet pendant un mois au lieu d'une sommation généralement faite par voie d'huissier, de sorte que la procédure, simplifiée, ne nécessite plus aucun frais de la part de la victime ; du délai de déclaration au fonds de garantie, des dommages matériels causés par des véhicules non assurés, porté à deux mois, afin de tenir compte du temps normal des congés pendant lesquels les victimes peuvent ne pas être en mesure d'accomplir certaines formalités. La situation de l'assuré devrait s'en trouver améliorée.

*Cession d'actif d'une entreprise : suppression des droits d'enregistrement.*

11725. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réduire, voire de supprimer, les droits d'enregistrement calculés sur le prix de cession d'actif d'une entreprise qui souhaite se désendetter, par exemple lorsqu'elle est en difficulté.

*Réponse.* — La législation fiscale comporte d'ores et déjà un ensemble de dispositions visant à alléger la charge fiscale des entreprises en difficulté. C'est ainsi que le droit de mutation est réduit à 2 p. 100 outre les taxes locales additionnelles, pour la reprise d'établissement industriel en difficulté susceptible de permettre la poursuite durable de l'activité et le soutien de l'emploi. Le point de savoir si l'opération envisagée entre dans le cadre de ce dispositif est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si par l'indication de la dénomination et du siège de l'entreprise, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Par ailleurs sont exonérées de droits les acquisitions de fonds de commerce d'entreprises en difficulté réalisées par les communes, les départements et les régions dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Cela dit, il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder une réduction ou une exonération de droits au titre de la cession par une entreprise en difficulté d'un élément de son actif immobilisé d'autant que cette exonération ou cet allègement profiterait essentiellement à l'acquéreur.

*Collectivités locales : suppression de la taxe d'habitation.*

11783. — 19 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le Premier ministre avait annoncé dans un discours à Toulouse, devant un congrès politique l'année dernière, que « la taxe d'habitation serait supprimée dans sa forme actuelle pour le prochain mandat municipal ». Il lui demande ses intentions à ce sujet notamment pour le remplacement des 20 milliards de francs qu'elle représente pour les collectivités locales.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, le Gouvernement présentera au Parlement fin 1983 un rapport sur la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des contribuables dans l'assiette de la taxe d'habitation.

*Projet de réforme des aides à la presse.*

11831. — 19 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de réforme des aides à la presse. En effet, le Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information, qui regroupe de nombreux journaux de province, s'inquiète de l'éventuelle suppression de l'article 39bis du code général des impôts. Celui-ci permet actuellement aux entreprises de presse de constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices annuels, une provision

exclusivement affectée à l'acquisition de matériel et construction strictement nécessaire à l'exploitation du journal. Ce syndicat, précise que ces dispositions ont permis à de nombreux petits journaux de province de s'équiper sur leurs fonds propres. Il propose notamment que cet article soit aménagé et soit plafonnée la possibilité de passer les bénéfices en provision et que soit instauré un système dégressif identique à l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il se fait l'interprète des petits journaux de province pour lui demander s'il ne serait pas envisageable que ces propositions soient prises en compte dans le cadre des études faites par le Gouvernement à ce sujet. Le système proposé permet d'une part, aux petits journaux de continuer à se moderniser face au développement considérable des techniques et d'autre part, face à la concentration excessive de la presse, de conserver leur indépendance financière, garante du pluralisme.

*Réponse.* — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées.

*Abattement fiscal des agents généraux d'assurances.*

11855. — 19 mai 1983. — **M. Robert Laucournet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 les agents généraux d'assurances bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus entièrement déclarés par des tiers. Cet avantage étant accordé si les agents généraux d'assurances ne pratiquent pas une autre profession à l'exception du courtage d'assurance et ce dans une proportion limitée. Il est cependant fréquent que les tribunaux s'adjoignent pour des litiges spécifiques, des experts en la matière et font appel à des professionnels avertis en *qualité d'auxiliaires de justice*. Une telle pratique, tout autant qu'elle n'est qu'une activité occasionnelle ne représentant qu'un volume limité d'honoraires, ne pourrait-elle pas rentrer dans la limite autorisée du courtage et ne présenterait-elle pas un caractère dérogatoire aux dispositions de la loi. ?

*Réponse.* — Au cas particulier, il paraît possible d'admettre que l'activité occasionnelle d'auxiliaire de justice près les tribunaux statuant en matière d'assurances, est directement liée à l'exercice de la profession d'agent général d'assurances. Dès lors, et sous réserve que le montant total des rémunérations accessoires n'excède pas 10 p. 100 du montant brut des commissions reçues des compagnies d'assurances représentées es qualité, les intéressés conservent la possibilité de soumettre lesdites commissions au régime fiscal des salaires, dans les conditions prévues à l'article 93-1ter du code général des impôts. Bien entendu les rémunérations perçues en qualité d'auxiliaire de justice suivent le régime fiscal qui leur est propre.

*Majoration de l'impôt sur les grandes fortunes.*

11900. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est question comme certains rumeurs le laissent entendre d'une nouvelle majoration de l'impôt sur les grandes fortunes.

*Réponse.* — Depuis la création de l'impôt sur les grandes fortunes par la loi de finances pour 1982, les taux de cet impôt n'ont pas été modifiés. Les seuils d'imposition ont par contre été actualisés. Par ailleurs, il est précisé que le versement demandé dans le cadre de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire ne doit pas être considéré comme un impôt supplémentaire dès lors que les sommes en cause portent intérêt et seront remboursées à l'expiration d'un délai de trois ans.

*Campagne de dénigrement des professions de commerce.*

11907. — 26 mai 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis quelque temps se développe une campagne de dénigrement systématique et de calomnies à l'égard des professions de commerce qui sont accusés d'incivisme et d'être responsable de la reprise de l'inflation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement, bien loin de s'associer à de telles campagnes, estime dangereux ce climat de suspicion volontairement entretenu à l'encontre d'une catégorie socio-professionnelle déterminée, et dément les accusations portées contre les commerçants.



*Professionnels du commerce : campagne de dénigrement.*

11992. — 2 juin 1983. — **M. Michel Alloncle** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances et du budget** de l'inquiétude ressentie par les professionnels du commerce, qui sont accusés d'incivisme et de porter une lourde part de responsabilité dans la reprise de l'inflation. Cette situation étant créée par une campagne de calomnies et de dénigrement systématique à l'égard de ces professions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement estime ce climat de suspicion particulièrement dangereux à l'encontre d'une catégorie socio-professionnelle déterminée et souhaite qu'un démenti officiel soit apporté à ces accusations.

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est toujours refusé à porter à l'encontre d'aucune catégorie socio-professionnelle, quelle qu'elle soit, des accusations de la nature de celles mentionnées par les honorables parlementaires et ne peut se voir imputer l'origine d'une quelconque campagne d'opinion visant à désigner qui que ce soit comme uniques responsables des tensions inflationnistes que connaît l'économie française. Le refus des pouvoirs publics de se laisser entraîner dans une polémique stricte et mal intentionnée, pratiquant l'amalgame entre les professionnels et désignant les boucs émissaires, peut être vérifié sans contestation possible dans les déclarations et communiqués officiels. Ceci étant, au moment où l'ensemble des partenaires économiques et sociaux est appelé à consentir des efforts importants dans le cadre du plan de redressement économique d'ensemble arrêté par les pouvoirs publics, il est de la responsabilité de tous de veiller à ce que les mesures adoptées en matière de prix soient également appliquées par toutes les entreprises, sans exception. C'est dans cet esprit que sont conduits les contrôles effectués par l'administration auprès des entreprises commerciales et décidés des sanctions individuelles en cas de dépassements. Ceci n'a d'autre objectif que de contribuer à l'application juste et générale des accords souscrits, et en particulier ces contrôles ne sauraient en aucune façon être considérés comme vexatoires à l'égard des entreprises qui en sont l'objet.

*I.R.P.P. : déductions en faveur d'un enfant majeur.*

11910. — 26 mai 1983. — **M. Rémi Hermant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le versement d'une somme de 13 000 francs déductible au titre de l'I.R.P.P. en faveur d'un enfant majeur, auquel on doit venir en aide, est soumise à des conditions particulières. Dans l'affirmative, quelles sont ces conditions et quels sont les critères qui sont retenus par un tel versement ?

*Réponse.* — Les sommes versées par un contribuable pour l'entretien d'un enfant majeur sont, en vertu de l'article 12-11-3 de la loi de finances pour 1982, admises en déduction, du revenu imposable, dans la limite de 13 000 francs, lorsqu'elles procèdent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivants du code civil, c'est-à-dire, notamment, si leur montant est en proportion des besoins du créancier d'aliments.

*Accord communautaire agricole : conséquences sur les prix intérieurs français.*

11948. — 26 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conséquences de l'accord intervenu à Bruxelles dans la nuit du 16 au 17 mai entre les ministres de l'agriculture des pays de la communauté sur les prix intérieurs français ?

*Réponse.* — L'accord sur les prix agricoles qui est intervenu le 17 mai dernier à Bruxelles, à l'issue de négociations difficiles entre les ministres de l'agriculture de la communauté, est compatible avec les objectifs du Gouvernement en matière de prix pour 1983. Les prix réglementaires ont été arrêtés à un niveau tel que les prix agricoles à la production devraient évoluer au même rythme que les coûts de production qui sont pour la plupart placés sous engagement de prix. Sauf circonstances exceptionnelles, notamment d'ordre climatique, de nature à perturber les marchés de production, la hausse des prix à la consommation des produits agricoles et alimentaires pourra être contenue au niveau des 8 p. 100 pour l'évolution générale des prix de détail.

*Traitements thérapeutiques à l'étranger : assouplissement du contrôle des changes.*

11956. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement du contrôle des changes en faveur des personnes malades contraintes de suivre à l'étranger des traitements thérapeutiques imposés par leur état de santé et qui ne peuvent être pratiqués en France.

*Réponse.* — Les dispositions nécessaires ont été prises pour que les résidents français puissent continuer de recevoir à l'étranger des traitements médicaux qui ne sont pas pratiqués en France. A cet effet, les banques intermédiaires agréées ont reçu délégation pour effectuer les transferts nécessaires aux règlements des frais médicaux à l'étranger. Par ailleurs, pour les cas où l'allocation forfaitaire de 2 000 francs et la tolérance de passage de 1 000 francs ne suffiraient au règlement des frais de séjour, il est prévu que des autorisations particulières pourront être accordées.

*Modification de l'assiette des taxes foncières et de la taxe d'habitation : présentation du rapport au Parlement.*

12131. — 9 juin 1983. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) qui prévoit pour 1983 la présentation par le Gouvernement d'un rapport sur une modification de l'assiette des taxes foncières, et de la taxe d'habitation, avec pour celle-ci, une meilleure prise en compte des ressources des redevables. Il lui demande à quelle date il pense être en mesure de présenter ce rapport au Parlement.

*Réponse.* — Le Gouvernement vient de déposer le rapport prévu par l'article 21 de la loi du 28 juin 1982 sur l'incidence des aménagements apportés au régime de la taxe professionnelle. Les deux autres rapports prévus par l'article 22 de la même loi doivent être déposés sur le bureau des assemblées avant la fin de 1983.

**Budget***Organisations syndicales : éventualité d'une aide pour la construction de locaux.*

9658. — 8 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** s'il est vrai, comme l'indique la lettre confidentielle « Mardi matin » du 7 décembre 1982, que « son ministère a créé une nouvelle ligne budgétaire dotée de 7 600 000 francs (somme par ailleurs due par la C.G.T. et la C.F.D.T. au titre de la redevance due par les entreprises qui créent des bureaux dans la région parisienne) destinée à la participation aux frais de construction de locaux administratifs des organisations syndicales représentatives ». Il souhaite savoir s'il y a corrélation entre les deux sommes et si, comme le laisse entendre cette information, son ministère aurait « subventionné » la C.G.T. et la C.F.D.T.

*Réponse.* — La procédure budgétaire évoquée ne possède, bien entendu, aucun caractère confidentiel. L'ouverture au budget du ministère du travail, chapitre 44.77 « organisations syndicales représentatives sur le plan national — participation aux frais de construction », d'un crédit de 7,6 millions figurait dans la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-1179, votée par le Parlement. Elle a fait l'objet d'un examen préalable notamment par la commission des finances du Sénat qui la mentionne expressément dans son rapport. L'honorable parlementaire pourra donc se référer utilement à ces documents qui ont valeur officielle et dont il avait sans nul doute eu connaissance préalablement à la discussion par la haute assemblée du texte législatif mentionné ci-dessus.

*Remboursement de la T.V.A. des emprunts des collectivités locales.*

10359. — 3 mars 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires en ce qui concerne les règles de remboursement, par l'Etat, de la T.V.A. ayant frappé les investissements des collectivités locales. Il lui fait observer, en effet, que ce remboursement, s'il est bien inscrit au budget communal de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'investissement concerné, n'est en fait remboursé qu'à l'automne de l'exercice budgétaire en cause et que ce remboursement tardif en cours d'année pose parfois des problèmes de trésorerie aux collectivités concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'envisager que le remboursement de la T.V.A. soit effectué soit chaque mois, à raison d'un douzième des droits des collectivités concernées, soit chaque trimestre, à raison du quart de ces mêmes droits. D'une manière générale, il lui demande s'il est possible d'envisager une accélération du remboursement de la T.V.A. en cours d'année, les deux formules précitées permettant de régulariser la trésorerie des communes sans perturber excessivement celle de l'Etat et si, pour 1983, il est possible d'envisager que la T.V.A. payée en 1981 soit remboursée en deux fractions légales, l'une intervenant avant le 30 juin et l'autre dans le courant de l'automne 1983.

*Réponse.* — En application de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, les collectivités locales bénéficient de la compensation de la T.V.A. acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement. L'article 3 du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 précise que cette compensation porte sur l'impôt supporté au titre des dépenses réalisées deux ans auparavant. Ce délai s'explique par des raisons techniques : les dépenses servant à liquider les « droits à F.C.T.V.A. » sont en effet constatées au vu des comptes administratifs locaux, lesquels ne sont en général pas arrêtés avant la fin de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent. Le Gouvernement est néanmoins conscient du problème posé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi a été mise en place, par circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983, une procédure de paiement accéléré de sorte que les dotations dues aux communes et aux départements leur soient versées au début de la gestion budgétaire. En application des dispositions de cette circulaire, signée du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les attributions définitives du F.C.T.V.A. peuvent désormais être calculées dès les premiers mois de l'année et déléguées aux collectivités locales dans la mesure où elles auront fourni les justifications nécessaires ; à défaut les commissaires de la République auront la possibilité d'ordonner des acomptes représentant 70 p. 100 des demandes prévisionnelles. Il est à noter par ailleurs, qu'afin d'aider les communes dans la gestion de leur trésorerie, la caisse 'aide à l'équipement des collectivités locales a mis au point de nouvelles modalités d'emprunt, depuis décembre 1981. Cette caisse consent, pour le financement des investissements, des prêts avec un différé d'amortissement de deux ans ce qui permet aux communes ou départements intéressés de ne commencer à rembourser l'emprunt contracté qu'après avoir encaissé les dotations attendues au titre du F.C.T.V.A. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En toute occurrence, ces préoccupations rejoignent celles du Gouvernement qui attache une grande importance à la solution de ces problèmes de financement qu'il entend traiter dans le cadre des actions destinées à améliorer la gestion du service public et à renforcer l'efficacité des procédures administratives.

#### *Simplification des systèmes de subventions.*

10392. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du budget (budget)**, quelles mesures nouvelles il envisage de prendre en 1983 pour simplifier les systèmes de subventions et procéder à l'allègement des procédures trop bureaucratiques.

*Réponse.* — Une réflexion sur la simplification des procédures administratives est menée sous l'égide du secrétaire général du Gouvernement et a déjà abouti à diverses décisions qui ont été portées à la connaissance du Parlement. Par ailleurs, la globalisation de certaines subventions aux collectivités locales va dans le sens de la simplification souhaitée par l'honorable parlementaire et sera poursuivie, dans les conditions prévues notamment aux articles 105 à 107 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983. En ce qui concerne les subventions spécifiques qui continueront d'être allouées sur le budget de l'Etat à de très nombreuses collectivités ou associations, il paraît toutefois indispensable de maintenir un corps de règles budgétaires et comptables suffisamment précis pour permettre le contrôle de l'utilisation des fonds publics ainsi distribués. Les observations de la cour des comptes sur l'exécution de la dépense publique vont dans ce sens. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier notablement, en ce domaine, la réglementation existante.

#### *Etalement de l'imposition de la plus-value.*

10450. — 3 mars 1983. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)**, le cas d'un contribuable placé sous le régime du réel normal ayant cessé son-activité professionnelle courant 1982 et qui a réalisé, à cette occasion, une importante plus-value à long terme taxable au taux de 15 p. 100, plus-value présentant le caractère de revenu exceptionnel au sens des dispositions de l'article 163 du code général des impôts. Il lui demande si, eu égard à la juris-prudence du Conseil d'Etat découlant notamment d'un arrêt rendu par les 7 et 9 sous-section en date du 16 décembre 1981 (requête n° 23102), l'intéressé est en droit, lors du dépôt, courant février 1983, de sa déclaration modèle 2042 de l'année 1982, de solliciter l'étalement de l'imposition de la plus-value, remarque étant faite que le service d'assiette a déjà établi en 1982, suite à la cessation d'activité, une imposition provisoire calculée en fonction du barème de l'impôt de l'année 1981 dans laquelle ont été repris dans les bascs imposables : d'une part, le bénéfice réalisé du 1<sup>er</sup> janvier à la date de cessation d'activité et, d'autre part, le montant global de ladite plus-value imposée au taux de 15 p. 100 compte tenu de la majoration de 7 p. 100 applicable aux revenus de 1982.

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence citée dans la question, les plus-values imposées à un taux proportionnel peuvent, pour l'établis-

sement des majorations exceptionnelles, faire l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Cette solution trouve, notamment, à s'appliquer en ce qui concerne la majoration de 7 p. 100 instituée par l'article 2-VII de la loi de finances pour 1983. Dans la situation évoquée, le bénéfice de l'étalement peut donc être demandé lors de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable.

#### *Date de versement du dernier tiers provisionnel : report.*

11030. — 7 avril 1983. — **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)** s'il ne serait pas souhaitable que le troisième tiers provisionnel soit perçu systématiquement à partir du 15 octobre de chaque année, la date du 15 septembre mettant un certain nombre de familles en difficulté compte tenu de la proximité de la fin des congés et de la rentrée des classes.

*Réponse.* — La date de versement du solde de l'impôt sur le revenu n'est pas fixée au 15 septembre, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Ce n'est, au contraire qu'à partir de cette date du 15 septembre et jusqu'à la fin de l'année que doit être réglé ce solde, selon les dates de mise en recouvrement des rôles. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un différé général des dates de versement d'autant que des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour leur permettre de concilier les nécessités du recouvrement de l'impôt sur le revenu avec les situations particulières de certains contribuables momentanément gênés. Aussi, les comptables examinent-ils, avec bienveillance, les demandes de délais de paiement présentées par les redevables, qui justifient, par des raisons de force majeure, ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Si le plan de règlement ainsi accordé est scrupuleusement respecté, les majorations de retard peuvent faire l'objet de remise gracieuse lorsque l'impôt a été payé dans son intégralité.

#### *Exercice du droit syndical dans la fonction publique.*

11107. — 14 avril 1983. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et Réformes Administratives)** que plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement de la direction générale des impôts sont affiliés au syndicat national des cadres de la D.G.I., et que celui-ci bénéficie depuis 1972 d'une représentation au sein des comités nationaux du ministère et dans les comités techniques locaux tenant compte de sa spécificité, ainsi que de dispositions particulières au niveau des décharges de service. Or, il semblerait qu'une application restrictive des décrets n° 82-452 et n° 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique soit envisagée, menaçant de réduire d'un tiers le nombre de dispenses de service auquel le syndicat national des cadres de la D.G.I. peut prétendre, et de faire passer de 24 à 2 le nombre de ses représentants dans les comités techniques paritaires locaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine, étant rappelé qu'il serait paradoxal de réduire des droits et avantages légitimement acquis par une organisation syndicale dont les résultats ne cessent de progresser à chaque élection professionnelle. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — Les décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, affirment le principe d'une répartition proportionnelle à l'audience de chaque organisation syndicale, exprimée à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires, aussi bien pour la fixation du nombre de sièges au sein des comités techniques que pour la fixation du volume des décharges d'activité de service attribué aux représentants syndicaux. La mise en œuvre de ce principe ne constitue donc pas une interprétation restrictive des textes, comme l'affirme la C.G.C., mais leur application fidèle. Certes, cette règle est tempérée par les dispositions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 1 489 du 18 novembre 1982, qui ont permis d'assurer la représentation de la fédération des cadres du ministère de l'économie et des finances au sein du comité technique paritaire ministériel et du syndicat national des cadres de la D.G.I. (S.N.C.-D.G.I.) au sein du comité technique paritaire central de la direction générale des impôts. A ces niveaux, en effet, il a paru nécessaire de maintenir la présence de toutes les sensibilités syndicales et de favoriser l'expression des organisations syndicales représentatives des personnels du département. Les facilités, justifiées au niveau national, n'auraient pu être étendues au niveau local sans dénaturer la volonté exprimée par les électeurs. Dès lors, du fait de l'application du seul critère de la proportionnalité pour la répartition des sièges dans les comités techniques paritaires locaux, le S.N.C.-D.G.I. n'est plus représenté que dans deux d'entre eux. En revanche, le contingent de décharges d'activité de service

qui lui a été attribué en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 est notablement supérieur à celui dont il disposait antérieurement ; en effet, ce syndicat obtient 2 957 demi-journées de décharges d'activité au lieu des 2 055 précédemment, soit une augmentation de 43,89 p. 100.

#### *Paiement de l'emprunt forcé.*

11184. — 14 avril 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème posé par le paiement de l'emprunt forcé et qui est aggravé par la date retenue. Ce versement imprévu faisant suite au paiement du deuxième tiers provisionnel, le 15 mai, et au paiement partiel du 1 p. 100, va entraîner de graves difficultés de trésorerie pour un grand nombre de contribuables, notamment ceux qui se situent parmi les contribuables moyens. Il lui suggère d'accorder, à tous ceux qui en feraient la demande, la possibilité d'un paiement étalé par mensualités jusqu'en décembre 1983, comme cela se fait par ailleurs pour les autres impôts, ce qui permettrait aux Français concernés de s'acquitter, sans trop de tracas supplémentaires, de leurs impôts et de faire face à leurs différentes charges. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — Il résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983, qui a institué un emprunt obligatoire à la charge des contribuables à l'impôt dû au titre des revenus de 1981, que la souscription à cet emprunt devait intervenir le 22 juin 1983 au plus tard. Pour tenir compte des difficultés qu'auraient pu éprouver les contribuables salariés ou retraités pour s'acquitter de cet emprunt avant la réception de leur salaire ou de leur traitement versés en fin de mois, il a été décidé de reporter cette date limite de souscription du 22 juin au 30 juin 1983. Par ailleurs, les personnes dont l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 est mis en recouvrement ou fait l'objet d'un rôle supplémentaire après le 15 avril 1983 peuvent souscrire à l'emprunt jusqu'à la date limite de paiement de cette imposition. L'article 6 de l'ordonnance précitée prévoit que le défaut de souscription à l'échéance entraîne, sans préjudice du recouvrement forcé du principal de l'emprunt, la déchéance du droit à remboursement du capital et des intérêts. Il en résulte qu'en dépit de la demande formulée par l'auteur de la question, il ne peut être accordé de délais de paiement systématiques aux redevables de l'emprunt tout en maintenant leur droit à remboursement pour les sommes non souscrites à l'échéance. Toute autre solution irait d'ailleurs à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, admis par le Parlement par la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 et tendant à mobiliser immédiatement des ressources en vue de financer par l'épargne des actions en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Par ailleurs, la contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 sera calculée et donc réclamée en même temps que l'impôt sur le revenu de 1982, c'est-à-dire à partir du 15 septembre 1983 seulement. A cet égard, il est précisé que le deuxième acompte provisionnel évoqué, dont le montant a été effectivement majoré en application de l'ordonnance précitée, viendra en déduction de l'impôt sur le revenu dû en 1983 auquel s'ajoutera la contribution de 1 p. 100. Quoi qu'il en soit, les contribuables qui se trouveraient dans l'impossibilité de s'acquitter à l'échéance du solde de leur impôt et de la contribution de 1 p. 100, pourront solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor en justifiant leur situation. Si l'échéancier éventuellement consenti est respecté, la demande en remise de la majoration sera examinée avec la plus grande bienveillance dans le cas des personnes habituellement ponctuelles au regard de leurs obligations fiscales.

#### *Report du versement du dernier tiers provisionnel.*

11432. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de reporter la date de versement du dernier tiers provisionnel fixé au 15 septembre à une date ultérieure du fait que la date du 15 septembre qui est celle de la rentrée des classes et du retour pour certains de congés met de nombreuses familles dans des difficultés financières pour s'acquitter de ce versement. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — La date de versement du solde de l'impôt sur le revenu n'est pas fixée au 15 septembre, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Ce n'est, au contraire, qu'à partir de cette date du 15 septembre, et jusqu'à la fin de l'année, que doit être réglé ce solde, selon les dates de mise en recouvrement des rôles. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un différé général des dates de versement, d'autant que des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour leur permettre de concilier les nécessités du recouvrement de l'impôt sur le revenu avec les situations particulières de certains contri-

buables momentanément gênés. Aussi, les comptables examinent-ils, avec bienveillance, les demandes de délais de paiement présentées par les redevables, qui justifient, par des raisons de force majeure, ne pas pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Si le plan de règlement ainsi accordé est scrupuleusement respecté, les majorations de retard peuvent faire l'objet de remise gracieuse lorsque l'impôt a été payé dans son intégralité.

#### *Mesures financières : modalités d'application et dérogations.*

11482. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application des mesures financières prises lors du conseil des ministres du 25 mars 1983. Il lui demande si des dérogations seront accordées aux personnes se trouvant dans la situation suivante : chômeur de longue durée, accidenté du travail, inapte temporaire au travail. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — Le plan gouvernemental du 25 mars 1983, qui s'est traduit par les ordonnances n° 83-354 et n° 83-355 du 30 avril 1983, a prévu, notamment, l'émission d'un emprunt obligatoire et l'institution d'une contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Toutefois, ces cotisations ne sont pas exigées des personnes, qui, en dessous d'un niveau de revenu ou d'impôt, ont connu une baisse sensible de leurs ressources, tenant, en particulier, au chômage ou à la survenance d'une invalidité. C'est ainsi que sont dispensés de la souscription à l'emprunt obligatoire, à la condition qu'ils n'aient pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, les redevables qui, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de souscription, ont eux-mêmes ou leur conjoint : obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période, pour une invalidité rendant incapable d'exercer une profession quelconque, ou été atteints, pendant cette période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploi au cours de la même période, un revenu de remplacement prévu à l'article L 351-1 du code du travail ; ou cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins, ou bien encore cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite, sans avoir repris une autre activité professionnelle. Sous réserve que leur revenu imposable de 1982 n'excède pas 90 000 francs, sont exonérés de la contribution de 1 p. 100 ceux des contribuables ou de leur conjoint qui se trouvent, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution, dans l'une des situations précitées. Ces dispositions paraissent répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Classement des terres agricoles : revenu cadastral.*

11568. — 5 mai 1983. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur les modifications sensibles dans le classement des exploitations agricoles — avec notamment un glissement des catégories inférieures vers les catégories supérieures — constatées par un grand nombre d'élus des communes rurales. Cette situation a des répercussions sur l'imposition du revenu des agriculteurs allant parfois jusqu'à une augmentation de 25 p. 100. L'application systématique de coefficients d'actualisation amplifie certaines anomalies, les critères retenus pour le classement des terres en 1961 (actualisé en 1970 et 1978) ne correspondant plus à la valeur réelle des terres. Or, l'article 1516 du code général des impôts a prévu l'exécution tous les six ans de la révision générale des propriétés bâties et non bâties. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de cette révision et de lui indiquer si, en l'attente de cette opération, les services fiscaux départementaux disposent de moyens permettant d'éviter les disparités constatées.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 1516 du code général des impôts, la réalisation d'une révision générale des évaluations des propriétés bâties et non bâties est subordonnée à la publication d'une loi qui doit en fixer les conditions d'exécution. En vue de la préparation de ce texte, un rapport exposant les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières doit être présenté par le Gouvernement au Parlement en 1983, en application de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982. L'examen de ce rapport par les assemblées législatives devrait donc accélérer la mise en œuvre de la révision. En attendant, les valeurs locales cadastrales issues de la première révision quinquennale et affectées des coefficients d'actualisation triennale continuent d'être utilisées en l'état pour le classement des exploitations agricoles. Toutefois, pour éviter que cette utilisation ne se révèle, dans certains cas précis, défavorable aux agriculteurs,

l'article 64-2 du code général des impôts ouvre la possibilité d'affecter de correctifs le revenu cadastral moyen des exploitations. Le service local des impôts est toujours disposé à examiner, avec les organisations professionnelles, les moyens de mise en œuvre de cette procédure et ses incidences.

#### *Modalités de calcul du prélèvement de 1 p. 100.*

11682. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul du prélèvement de 1 p. 100 lorsqu'un contribuable remplit les conditions d'application des dispositions de l'article 1664-4 du Code général des impôts, pour l'évaluation du montant des acomptes provisionnels qu'il doit verser à valoir sur la cotisation dont il sera redevable en 1983 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 a institué une contribution destinée au financement des régimes de sécurité sociale égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 des personnes physiques. Cette contribution, qui sera liquidée en même temps que l'impôt sur le revenu de 1982, apparaîtra sur l'avis d'imposition correspondant et devra être acquittée à la même date d'échéance, c'est-à-dire pour la grande majorité des contribuables, le 15 septembre ou le 15 octobre 1983. Si l'ordonnance précitée a prévu, en ses articles 11 et 12, une majoration des acomptes provisionnels de l'impôt sur le revenu en 1983, elle n'a pas pour autant institué des acomptes sur la contribution de 1 p. 100. C'est dire que la contribution de 1 p. 100 n'entre pas dans le calcul de la base des acomptes provisionnels ou mensuels qui restent exclusivement assis sur l'impôt sur le revenu.

#### *Augmentation de la location du domaine maritime.*

11912. — 26 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'augmentation de l'ordre de 41 p. 100 infligée aux plagistes pour la location du domaine maritime soit 46 francs le m<sup>2</sup> pour les plages de luxe et 36 francs pour les autres est en totale contradiction avec la politique de rigueur et de lutte contre l'inflation. Compte tenu des charges énormes qui incombent à ces professions pour entretenir à leurs frais une partie du domaine public et assurer la sécurité des baigneurs alors que le prix de leurs prestations ne peut être augmenté que de 9,20 p. 100, ou de 7 p. 100 pour les engins nautiques, il s'ensuivrait nécessairement une réduction de personnel. Il lui demande d'envisager de limiter les hausses de loyer au taux accordé pour les services rendus. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale constitue la juste contrepartie des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés, par un occupant du domaine public, des droits privilégiés qui lui sont conférés sur ce domaine. Elle ne peut donc être assimilée ni à un loyer correspondant à la valeur foncière du bien occupé, ni à un prix destiné à rémunérer un service rendu. Pour ces motifs, elle a donc été exclue du champ d'application de la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 1982 relative à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement concernant les prix, les revenus, les investissements et l'emploi ainsi que de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus. Elle n'est pas non plus concernée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Au cas particulier du régime financier des plages des Alpes-Maritimes, les redevances dues par les plagistes et évoquées par l'honorable parlementaire, ont été fixées par les communes concessionnaires de l'Etat substituées à celui-ci dans la gestion de son domaine. Elles relèvent, par suite, du même régime juridique et répondent aux mêmes préoccupations que la redevance domaniale proprement dite.

#### *Révision des évaluations foncières des propriétés non bâties.*

12299. — 16 juin 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgent problème d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties déterminant les revenus cadastraux. La situation actuelle apparaît préjudiciable pour les exploitants agricoles du fait que le revenu cadastral sert de base d'imposition à la taxe foncière non bâtie mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre en la matière. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*)

*Réponse.* — La nécessité d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties est admise par le Gouvernement. Mais sa réalisation est subordonnée à la publication d'une loi qui, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, doit en fixer les conditions d'exécution. En vue de la préparation de ce texte, l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, a prescrit l'établissement d'un rapport exposant les conditions d'amélioration de l'assiette des taxes foncières et sa présentation au Parlement en 1983. C'est donc seulement à l'issue de l'examen des conclusions de ce rapport par les assemblées législatives que le Gouvernement sera en mesure de présenter le projet de loi relatif à l'exécution de la révision souhaitée par l'honorable parlementaire.

#### **Consommation**

##### *Affichage à l'unité de mesure.*

10770. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation** sur la question de l'affichage à l'unité de mesure dans les hypermarchés. Depuis le 1<sup>er</sup> mars les hypermarchés doivent donc afficher les prix au litre et au kilo et les supermarchés feront de même à partir du 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Cette mesure, qui va dans le sens d'une clarification des prix et permet aux consommateurs de se responsabiliser davantage, ne concerne cependant pas l'ensemble des produits. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans l'intention du Gouvernement de faire rentrer dans cette réglementation de l'affichage au litre et au kilo un nombre plus important de produits.

*Réponse.* — La liste fixée par l'arrêté n° 82-105 du 10 novembre 1982 rendant obligatoire l'affichage du prix à l'unité de mesure pour certains produits préemballés alimentaires et non alimentaires intéresse en fait un nombre important d'articles de grande consommation. En raison des moyens devant être mis en œuvre par les producteurs et des distributeurs ce texte s'appliquera progressivement et corrélativement à l'arrêté n° 73-42 P du 20 septembre 1973, relatif à la publicité des prix de vente au consommateur pour certains produits préemballés, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, date d'application à tous les stades de la distribution et d'abrogation de l'arrêté n° 73-42 P précité. La décision gouvernementale s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la directive communautaire n° 79-581 C.E.E. du 19 juin 1979 fixant la mise en place de l'indication du prix à l'unité de mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les produits alimentaires. Pour les autres marchandises, il n'existe pas encore de texte communautaire en la matière. Il s'agit donc en France d'une première expérience qui pourra être étendue en fonction des résultats obtenus. Ces mesures facilitent l'information des consommateurs sur les prix au détail et les aident dans leurs choix par de meilleures conditions de comparaison. Elles participent donc de la volonté gouvernementale en matière de lutte contre l'inflation.

#### **EDUCATION NATIONALE**

##### *Mixité des concours d'accès aux grandes écoles : quota pour les femmes en option « mathématiques ».*

10034. — 10 février 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'introduction de la mixité dans les concours d'accès aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud en 1982. En option « mathématiques », sept filles ; en option « sciences physiques » onze filles. L'évolution qui aurait dû se marquer depuis le 10 mai 1981 se fait attendre et, d'ici à deux ans, on ne pourra que constater une diminution de trente femmes agrégées, au moins. On pourra lui objecter qu'un plus grand nombre de femmes ont réussi l'admission en « sciences physiques » (de six, on est passé à onze), mais cela n'est dû qu'à une désaffection des hommes à l'égard de ce concours, qui ont préféré se présenter au concours d'entrée de l'école centrale. Nous ne contestons certes pas le principe même de la mixité des concours, mais dans la mesure où l'inégalité culturelle et éducative entre les sexes est encore manifeste, nous croyons nécessaire, au vu des résultats du concours pour 1983, des aménagements favorisant les promotions féminines. Un quota existe pour faciliter l'accès des hommes dans le corps des enseignants du premier degré. Un tel quota devrait également être élaboré pour aménager le droit des femmes à une formation scientifique de très haut niveau, afin de remédier à cette situation d'inégalité préoccupante entre les sexes, car on ne peut croire à une disparité quelconque entre les dispositions intellectuelles des hommes et des femmes. C'est donc pour en finir avec ces idées reçues qu'elle propose des mesures d'urgence pour sauvegarder les promotions féminines afin de permettre à la France d'être le pays européen où le nombre des femmes dans l'enseignement supérieur de mathématiques est le plus élevé.

**Réponse.** — Le recrutement des élèves des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses est régi notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 80-614 du 31 juillet 1980 qui prévoit que ces écoles recrutent par concours commun des élèves des deux sexes. De telles modalités sont conformes aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires — article modifié par la loi n° 82-380 du 7 mai 1982 — qui stipulent que « pour l'application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes, sous réserve des seules dispositions de l'article 18bis ci-après ». Or, cet article 18bis ajouté à l'ordonnance par la même loi du 7 mai 1982 prévoit que des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes ne pourront être organisés par dérogation à l'article 7 que si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Ces dispositions sont appliquées strictement ainsi qu'en témoigne la liste très limitative des corps pour lesquels des recrutements distincts peuvent être prévus, liste établie par le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 qui mentionne effectivement le corps des instituteurs en ce qui concerne l'éducation nationale. Il convient de souligner cependant, d'une part, que cette possibilité ouverte au corps des instituteurs n'est pas utilisée de façon systématique mais uniquement dans les départements où la proportion des instituteurs de l'un ou l'autre sexe se trouvant en fonctions dépasse 65 p. 100 du nombre total de ces instituteurs au 31 décembre de l'année précédant le recrutement des élèves-instituteurs, d'autre part, que les instituteurs stagiaires recrutés en application du décret n° 82-512 du 15 juin 1982 l'ont été par des concours communs, comme le seront les instituteurs stagiaires dont le recrutement sera effectué en application du décret n° 83-462 du 8 juin 1983. Dans ces conditions, il ne saurait donc être envisagé de fixer des quotas afin de favoriser l'accès des femmes aux concours d'admission aux écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud. Une telle mesure serait manifestement contraire à la volonté politique du Gouvernement de supprimer les discriminations existant entre les hommes et les femmes au sein de la fonction publique.

#### *Situation des écoles nationales de perfectionnement.*

11871. — 19 mai 1983. — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. Les circulaires de préparation de la rentrée 83/84 publiées au B.O.E.N. spécial du 13 janvier 1983 ignorent totalement ces établissements. Il en va de même en ce qui concerne les journées de consultation organisées au niveau de l'école élémentaire, du premier et du second cycle. Le projet de décret modifiant le statut des écoles nationales de perfectionnement en réactualisant — enfin — l'organisation administrative et financière de ces établissements d'enseignement secondaire adaptés semblait prendre, après maintes consultations et réflexions sa forme définitive. Il n'en est rien. Les personnels des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que les parents d'élèves, sont inquiets et déçus parce qu'ils ont l'impression d'être ignorés. Le ministère a décidé d'entreprendre un grand mouvement de rénovation du système éducatif. Il est impensable que les E.N.P. en soient délibérément exclues. Cette réflexion l'amène à lui poser trois questions : 1. Quels sont la place et le rôle donnés aux écoles nationales de perfectionnement notamment dans la perspective des objectifs prioritaires fixés par l'éducation nationale : lutte contre les inégalités sociales et l'échec scolaire ; novation pédagogique ; amélioration de l'enseignement technologique, intégration des handicapés en milieu scolaire ordinaire ; formation continue des adultes ; 2. Quels moyens nouveaux sont prévus d'être mis à la disposition de ces établissements pour la réalisation de ces objectifs ? 3. Quelle est la date retenue pour la signature du décret modifiant le statut des écoles nationales de perfectionnement ?

**Réponse.** — Les écoles nationales de perfectionnement (E.N.P.) ont été créés par l'article 4 de la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 qui leur a donné le statut d'établissement public de l'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le décret n° 54-46 du 4 janvier 1954 relatif aux règles d'administration de ces établissements précise, dans son article premier, qu'ils sont des établissements d'enseignement primaire publics auxquels sont adjoints les fonctionnaires de l'enseignement technique jugés nécessaires. L'organisation pédagogique actuelle permet d'accueillir des élèves au niveau de l'enseignement élémentaire, dans certains établissements, jusqu'à la fin de la scolarisation obligatoire et même au-delà lorsque la possibilité en est offerte. Les adolescents reçoivent, pour la plupart, une formation générale et professionnelle et un plus petit nombre se trouve dans des classes d'enseignement général du premier cycle, puis du second cycle secondaire, adaptées à leur handicap. C'est ainsi que les écoles nationales de perfectionnement peuvent regrouper les structures pédagogiques des écoles, des collèges, des lycées d'enseignement professionnel et des lycées. Or ces établissements n'ont pas été visés par les décrets n° 76-1301, 1303, 1304 et 1305 du 28 décembre 1976 relatifs à l'organisation de la formation dans les écoles, les collèges et les lycées, ainsi qu'à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées : ils sont toujours régis par le décret du 4 jan-

vier 1954 cité ci-dessus. C'est pourquoi un texte réglementaire nouveau est en cours d'élaboration ; il devra tenir compte de la diversité des structures pédagogiques des écoles nationales de perfectionnement et les rapprocher des établissements d'enseignement secondaire ordinaires ; il devra aussi appliquer les dispositions législatives relatives au transfert des compétences dans le domaine de l'éducation, actuellement étudiées au parlement, en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire. De ce fait, la sortie de ce texte est soumise à la publication préalable des décrets d'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en matière d'éducation. La diversité des structures pédagogiques regroupées au sein des écoles nationales de perfectionnement, ainsi que leur statut actuel, font qu'elles se trouvent concernées par les différentes notes de service relatives à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1983, même si elles n'ont pas été explicitement mentionnées. L'actualisation du décret relatif à l'organisation administrative et financière des écoles nationales de perfectionnement va de pair avec le développement d'une politique cohérente d'intégration en faveur des enfants et des adolescents handicapés que les circulaires interministérielles du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983 ont définie, explicitée et mettent en œuvre. Les écoles nationales de perfectionnement, établissements spécialisés de l'éducation nationale, ont un rôle important à y jouer, en favorisant l'accueil de leurs élèves en milieu scolaire ordinaire et en accueillant des jeunes plus lourdement handicapés, actuellement admis dans des établissements de type médico-éducatifs. Dans la mise en œuvre de l'intégration scolaire, les écoles nationales de perfectionnement, loin d'être des témoins passifs et oubliés, doivent être des modèles et des références. Elles sont ainsi toutes désignées pour participer activement à la lutte contre les inégalités sociales qui est l'un des aspects des pratiques intégratives. Elles sont et demeurent des établissements dans lesquels les enseignants ont le souci d'adapter en permanence leur pratique pédagogique aux élèves qu'ils accueillent. La formation professionnelle y connaît déjà un développement important. Les évolutions récentes de la réflexion dans le domaine éducatif, notamment en ce qui concerne les jeunes handicapés, prépare, par ailleurs, à une réévaluation de la formation professionnelle assurée à tous les jeunes. C'est dans ces perspectives de réalisation que les moyens nécessaires seront analysés et prévus.

#### *Sécurité du lycée Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés.*

11888. — 26 mai 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le très grave problème de sécurité qui se pose au lycée d'Etat Marcelin Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés. Successivement, les faux-plafonds de quatre salles se sont fissurés et effondrés. Les deux derniers sinistres sont intervenus en janvier 1983. Un premier crédit de 102 000 francs permet actuellement de faire tomber les faux-plafonds d'une quinzaine de salles, ce qui ne résout en rien le problème : il reste encore environ 90 faux-plafonds qui peuvent s'effondrer à tout moment sur les élèves et le personnel. Quant aux salles où les faux-plafonds ont été cassés, l'électricité y est remise de manière précaire et dangereuse et l'éclairage s'y avère totalement insuffisant, ce qui rendra dès l'automne, ces salles partiellement inutilisables et entraînera la paralysie de l'établissement. En conséquence, il lui demande instamment la démolition immédiate de tous les faux-plafonds et la mise en place simultanée de faux-plafonds et d'éclairages conformes aux normes de sécurité.

**Réponse.** — La situation critique du lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur-des-Fossés, à la suite des fissures, voire de l'effondrement des faux-plafonds de certaines des salles de classe, va être rapidement améliorée. En effet, le commissaire de la République de la région Ile-de-France est actuellement en mesure de subdéléguer au commissaire de la République du département du Val-de-Marne les moyens nécessaires (600 000 francs qui viennent s'ajouter aux 102 000 francs déjà engagés) pour procéder aux travaux urgents de sécurité : démolition des faux-plafonds et remise en ordre de l'éclairage des classes. La réfection totale des locaux, pour ce qui est des plafonds et des installations électriques (d'un coût beaucoup plus élevé) sera examinée dans le cadre de la programmation régionale de 1984.

#### *Inspection générale de l'éducation nationale : nombre de postes d'accueil.*

12060. — 2 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de postes d'accueil, destinés à associer temporairement des fonctionnaires d'autres corps de l'éducation nationale, ou d'autres administrations, voire des personnalités étrangères dans le domaine de l'inspection générale de l'éducation nationale, seront créés pour la rentrée 1983-1984 ?

**Réponse.** — L'accueil à titre temporaire de personnalités extérieures au sein de l'inspection générale de l'éducation nationale vise à étendre et à diversifier la compétence de corps grâce au concours de spécialistes français et étrangers choisis en fonction de leurs compétences. Pour cette



raison, et afin de garder à cette mesure toute la souplesse nécessaire, il n'est pas envisagé de créer un contingent fixé d'emplois mais bien plutôt d'affecter ces personnalités, selon les besoins, sur des emplois devenus vacants par le jeu normal des départs à la retraite. Il sera procédé progressivement à ces affectations, l'objectif étant de parvenir à terme à une proportion d'environ 10 p. 100 de l'effectif du corps, qui est actuellement de 130. A l'heure actuelle, le nombre d'emplois qui seront vacants en 1984 n'est pas connu, seuls étant certains les départs par limite d'âge. La description de l'ensemble des postes à pourvoir sera publiée au 1<sup>er</sup> trimestre de 1984 : elle comportera quelques « profils » d'emplois susceptibles de convenir à des personnalités extérieures.

*Baccalauréat : suppression des « mentions ».*

12088. — 2 juin 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si sont fondées les rumeurs selon lesquelles les mentions au baccalauréat seraient supprimées à partir de 1984. Il lui demande également s'il est exact qu'un projet de suppression des mentions au baccalauréat a été soumis au Conseil de l'enseignement général et technique, qui l'a approuvé. Dans l'affirmative, il lui demande de revenir sur un projet dont la justification et l'utilité restent à démontrer et qui, en revanche, témoigne d'une volonté de niveler par le bas.

*Réponse.* — La suppression des mentions au baccalauréat, qui a été longuement discutée au sein des trois instances compétentes (conseil de l'enseignement général et technique, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, conseil supérieur de l'éducation nationale) a obtenu des votes favorables de toutes ces instances parce que les arguments en faveur de cette mesure étaient nombreux et solides : 1. L'évolution des vingt dernières années a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur le grade de bachelier conférant à tous les mêmes droits. De fait même l'entrée dans les classes préparatoires se décide depuis de nombreuses années déjà avant que les résultats du baccalauréat soient connus, en fonction des résultats scolaires des élèves. 2. Le baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'a d'ailleurs pas prévu l'attribution de mentions, ce qui n'a provoqué aucune émotion. En revanche les élèves et les professeurs des lycées techniques interjetaient le maintien des mentions pour le baccalauréat général comme un des nombreux signes du déséquilibre qui règne en France entre l'enseignement général et l'enseignement technique. On aurait certes pu proposer la création de mentions pour le baccalauréat de technicien, ce qui aurait constitué une harmonisation d'une autre nature. On ne l'a pas fait en raison notamment de l'argument présenté précédemment. 3. Enfin, et c'est un des points les plus importants si un organisme ou un employeur veut avoir des informations sur la scolarité de bacheliers, le contenu du livret scolaire assorti de l'ensemble des résultats au baccalauréat est un outil beaucoup plus fin et plus équitable. On peut d'ailleurs noter, comme le font les chefs des services académiques d'examen que c'est le dernier des diplômes relevant de leur compétence à comporter des mentions ce qui complique la gestion d'un diplôme déjà très complexe sans bénéfice pour les bacheliers ou leurs organismes d'accueil ultérieurs. En conséquence, il s'agit là d'une modification mineure, qui se contente de prendre acte d'une évolution et qui est sans incidence aucune sur la scolarité des élèves.

*Université de Paris XIII Villetaneuse : construction d'un restaurant administratif.*

12165. — 9 juin 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard de la construction du restaurant administratif de l'université de Villetaneuse-Paris-XIII. L'ensemble des personnels du C.N.R.S. et de l'université réclame cette construction depuis 1976. L'actuel restaurant ne correspond pas en effet aux nombreux besoins de ces personnels. Le permis de construire est accordé depuis novembre 1982. Les entreprises déjà contactées sont prêtes à commencer immédiatement les travaux. Elle lui demande d'intervenir pour que la construction de ce restaurant administratif débute dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale est conscient des difficultés rencontrées actuellement par l'ensemble des usagers de l'université de Villetaneuse-Paris-XIII pour leur restauration. Ceci étant, pour les besoins des personnels de l'université de Paris-XIII à Villetaneuse, la création d'un restaurant administratif été décidée et les crédits nécessaires ont été mis en place en août 1982. Actuellement, les études sont terminées et les marchés de travaux sont prêts à être passés ; toutefois la nature particulièrement défavorable du sous-sol entraîne la réalisation de fondations spéciales, non prévues dans le coût initial de l'opération. Un financement complémentaire est actuellement en cours d'affectation et rien ne devrait s'opposer à un engagement des travaux dans les plus brefs délais.

**EMPLOI**

*Nouvelles conditions d'octroi des préretraites : mesures restrictives.*

10448. — 3 mars 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation restrictive des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, interprétation qui interdit aux salariés licenciés avant le 27 novembre 1982 et n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 de bénéficier des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100, contrairement aux nombreuses promesses faites dans le passé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions afin que les Assedic interprètent plus libéralement les dispositions mises en cause. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Nouvelles conditions d'octroi des préretraites : mesures restrictives.*

10544. — 10 mars 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation restrictive des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, interprétation qui interdit aux salariés licenciés avant le 27 novembre 1982 et n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 de bénéficier des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100, contrairement aux nombreuses promesses faites dans le passé. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions afin que les A.S.S.E.D.I.C. interprètent plus libéralement les dispositions mises en cause. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Pré-retraite : modifications de la codification.*

11340. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de loi, adopté le 9 mars en conseil des ministres, et modifiant certaines dispositions du code du travail, supprime en réalité toutes les dispositions du code du travail relatives à la pré-retraite et aboutit donc à la suppression de ces dernières. (*question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 60 ans, au regard de la garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dans l'état actuel des textes, deux cas peuvent être envisagés : Les personnes qui bénéficiaient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources, au taux antérieur de 70 p. 100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance-vieillesse dont ils peuvent justifier. Après cette date, les intéressés ont continué à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le Parlement vient d'adopter un projet de loi, prévoyant de mettre fin à la garantie de ressources licenciement. En effet, à la suite de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de l'accord relatif aux retraites complémentaires, les travailleurs âgés peuvent désormais à 60 ans, bénéficier d'une retraite vieillesse à taux plein. Cette loi a été promulguée le 6 juillet 1983 et les décrets d'application vont être publiés rapidement. Le Gouvernement a entendu clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance-chômage en mettant fin à l'existence de la garantie de ressources qui constituait une pré-retraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée à taux plein qu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ce texte ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment dans le cadre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ou le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, il convient de noter qu'en ce qui concerne un certain nombre de travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse à taux plein le projet de loi prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires sans condition de recherche d'emploi.



*Bénéficiaires de la garantie de ressources.*

11367. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 s'applique : — aux personnes qui en sont déjà bénéficiaires au 31 décembre 1981 ; — à celles qui ont notifié leur départ avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; — à celles qui partiront avant le 31 mars 1983 dans le cadre des contrats de solidarité signés avant la fin de l'année 1982 ; — ou s'appliquera jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — Il est rappelé que le décret du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage total dont l'objectif était de réaliser des économies afin d'équilibrer la situation financière du régime d'assurance chômage, a modifié les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. En particulier, pour tenir compte des textes relatifs à la retraite à 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, le versement des allocations de chômage est interrompu lorsque les bénéficiaires ont 60 ans ou plus et justifient de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Ces dispositions s'appliquent également à la garantie de ressources dont le taux a été fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond. Toutefois, pour tenir compte de la situation des salariés bénéficiant de la garantie de ressources ou susceptibles de la percevoir dans le cadre des textes législatifs ou réglementaires en vigueur avant la parution du décret ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat, l'article 12 du décret et des délibérations des partenaires sociaux ont prévu limitativement les catégories de travailleurs qui pourraient bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, jusqu'au dernier jour du mois suivant leur 65<sup>e</sup> anniversaire. Les catégories concernées sont les suivantes : a) les personnes admises au bénéfice de cette allocation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; b) les personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; c) les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui ont notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, et dont la rupture du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue du préavis légal ou conventionnel, ainsi que les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 qui ont notifié leur volonté de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, et dont la transformation du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue d'une période équivalente à la durée du préavis légal ou conventionnel dû en cas de démission ; d) les personnes licenciées économiques dont l'entreprise a conclu avant le 27 novembre 1982 une convention d'allocation spéciale du F.N.E. et qui ont renoncé au bénéfice de cette convention pour cette date ; e) les personnes ayant fait l'objet à 59 ans ou postérieurement d'un licenciement économique intervenu avant le 27 novembre 1982 ; f) les bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant le 27 novembre 1982. Par ailleurs, une loi relative à la suppression de la garantie de ressources vient d'être adoptée par le Parlement et sera prochainement promulguée. Ce texte prévoit qu'un décret fixera les catégories de travailleurs pour lesquels les droits acquis seront maintenus.

*Chômage de longue durée : solutions.*

11727. — 12 mai 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles sont ses conclusions sur le problème du chômage de longue durée à la suite des entrevues réalisées avec ces personnes lourdement pénalisées par une longue période d'inactivité, de recherches vaines qui conduisent à un phénomène de régression sociale. Même s'il est satisfait de voir le nombre de demandeurs d'emploi décroître dans le département de l'Aube, tendance qui risque d'être malheureusement tout à fait passagère si l'on en croit les propos de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et les prévisions particulièrement sombres de l'I.N.S.E.E. pour les prochains mois, il exprime son inquiétude de voir l'ancienneté moyenne des demandes sur le marché du travail dans le département de l'Aube passer de 252 à 321 jours en l'espace de vingt et un mois, soit 69 jours de plus, ce qui ne peut qu'accroître le désespoir profond de bon nombre de salariés pour qui chaque jour de chômage supplémentaire est un nouveau jour d'angoisse.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les premières conclusions de l'aide apportée aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an, il est possible de dégager les éléments suivants : Le nombre des bénéficiaires du programme s'établissait au 30 septembre 1982 à 466 155 personnes. Compte tenu des non réponses aux convocations, des reprises d'emploi et des entrées en formation, 381 622 personnes ont effectivement été reçues par l'agence nationale pour l'emploi au 31 mars 1983. Cette opé-

ration ponctuelle qui a directement contribué à lutter contre la sélectivité accrue du marché du travail s'est révélée extrêmement positive. En outre, cette opération a montré la nécessité d'assurer à tous les demandeurs d'emploi de longue durée qui n'ont pu trouver une solution à leurs problèmes de réinsertion professionnelle, un nouveau bilan de leur situation dans le courant de leur quatrième mois d'inscription. C'est pourquoi, dans l'immédiat et compte tenu de ses moyens mobilisables et de ses charges, l'agence nationale pour l'emploi se propose de poursuivre l'opération en faveur d'une partie des demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et treizième mois de chômage. D'ores et déjà, elle prévoit d'examiner d'ici la fin du mois de juin 1983 le cas de 130 000 demandeurs d'emploi répondant à ces critères.

*Contrats de solidarité et travail à temps partiel.*

11790. — 19 mai 1983. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de faire bénéficier des contrats de solidarité les entreprises qui souhaiteraient appliquer le travail à temps partiel. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire visait à savoir si le Gouvernement envisageait de faire bénéficier des contrats de solidarité les entreprises qui souhaiteraient appliquer le travail à temps partiel. Dans l'état actuel des choses, une telle mesure est en effet à l'étude, à condition toutefois que les réductions d'horaires donnant accès à l'aide soient opérées sur la base d'un accord collectif, et que des garanties puissent être apportées, afin que le temps réduit ne concerne pas exclusivement certaines catégories de personnel de l'entreprise (femmes, personnel peu qualifié).

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Insertion scolaire et professionnelle des jeunes au terme du Plan Avenir Jeunes.*

5996. — 13 mai 1982. — **M. Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures nouvelles envisage-t-il de proposer pour assurer l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Le plan Avenir-Jeunes venant à son terme en juin, la mise en place des nouvelles dispositions devra être réalisée dès juillet pour être efficace. (*Question transmise à M. le ministre de la formation professionnelle.*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 expose les mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. L'objectif est de donner à ces jeunes gens et jeunes filles, sortis du système scolaire sans aucune formation professionnelle, une formation de qualité débouchant sur l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue ou sur un diplôme. A la différence des mesures des années précédentes, et particulièrement des pactes pour l'emploi, la démarche consiste donc à donner à ces jeunes des armes leur permettant d'accéder plus tard à un emploi qualifié. Il est bon de rappeler que ce programme a un caractère transitoire, car il se situe en complément d'une vaste action de rénovation de l'enseignement technique décidée au ministère de l'éducation nationale, qui ne pourra produire ses effets complets qu'à moyen terme, même si elle est engagée dès aujourd'hui. Le caractère massif de l'opération est tout à fait exceptionnel : le programme de formation alternée accueillera 100 000 jeunes de 16 à 18 ans. Ce nombre représente la quasi totalité des jeunes de cette tranche d'âge qui ne sont pas engagés dans un cursus scolaire, ni en apprentissage, ni employés. Le dispositif offre des formules très souples de stages, adaptées aux différentes situations des jeunes qui se présenteront dans des permanences d'accueil, information, orientation où ils seront écoutés, aidés dans le choix de leur orientation et guidés dans leur processus de formation. Dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, des missions locales se substitueront aux permanences d'accueil pour jouer un rôle plus élargi auprès des jeunes. Ceux-ci se verront proposer deux filières, l'une conduisant à une action de formation alternée de qualification, soit directement, soit après une étape intermédiaire de stage d'orientation approfondie, l'autre filière est destinée aux jeunes qui sont confrontés à de sérieux handicaps socio-culturels et dont l'accès direct à un stage de qualification s'avère de ce fait impossible. Ces jeunes se verront proposer des actions de formation alternée d'insertion sociale, qui pourront ultérieurement être suivies de stages de qualification. La règle de l'alternance se retrouve, dans des proportions adaptées variant de 30 à 50 p. 100 du temps en entreprise, dans toutes ces formations.

*F.P.A. : Délais de traitement des dossiers.*

10210. — 17 février 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les lenteurs, au plan du stage, rencontrées par ceux qui souhaitent suivre ce dernier pour une formation professionnelle des adultes (F.P.A.). Il lui demande en conséquence de donner les instructions nécessaires pour que soient raisonnablement abrégés les délais d'attente de ces dossiers.

*Réponse.* — Le ministre de la formation professionnelle assure désormais la tutelle de l'A.F.P.A. de manière conjointe avec le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi. A cet égard, il considère que l'A.F.P.A. constitue une composante essentielle du dispositif de formation professionnelle et qu'un plan de modernisation doit être conduit pour que l'A.F.P.A. apporte une meilleure contribution à la réalisation des objectifs de la politique de formation professionnelle, notamment en liaison avec la modernisation de l'appareil productif. Ce plan de modernisation devrait s'articuler selon un double volet : D'une part, l'informatisation des centres psychotechniques régionaux doit permettre d'assurer un meilleur service aux demandeurs de formation pour ce qui concerne l'accueil, le conseil, l'évaluation, l'orientation et le suivi. Le développement des moyens informatiques dans les centres psycho-techniques régionaux permettra d'orienter les candidats sur des possibilités plus ouvertes de stage, d'effectuer un suivi actif des candidatures en attente d'affectation, de procéder à des réservations en temps réel pour les stages de courte durée et de compenser rapidement les défections ou les abandons prématurés de stage. De ce fait, les demandeurs de formation auprès de l'A.F.P.A. verront leurs attentes mieux prises en compte et satisfaites dans des délais meilleurs. Par ailleurs, un plan de restructuration du dispositif existant est prévu pour élever quantitativement et qualitativement la contribution de cet organisme à la qualification de la main-d'œuvre. A ce titre, le dispositif propre de formation de l'A.F.P.A. sera modernisé et un effort important d'investissement sera conduit pour redéployer les sections A.F.P.A. en direction des secteurs dynamiques de l'économie (électronique — informatique — robotique — mécanique avancée) et pour infléchir les qualifications vers des niveaux plus élevés (niveaux IV et III). Cet effort est conduit dès 1983 et sera prolongé tout au long de la période du IX<sup>e</sup> Plan. Cette mutation du principal organisme public de formation pour adultes que représente l'A.F.P.A. constitue l'un des moyens privilégiés mis en œuvre pour contribuer à l'élévation générale du niveau de qualification de la main-d'œuvre et permettre la transformation profonde d'un nombre important de postes de travail que rend nécessaire l'évolution des technologies dans les principaux secteurs de l'industrie et du tertiaire.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE***C.E.E. : assujettissement des entreprises à la T.V.A.*

536. — 2 juillet 1981. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'application en France des dispositions prévues par la sixième directive de la Communauté économique européenne sur l'assujettissement à la T.V.A. et les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les circulaires ministérielles relatives aux imprimeries intégrées administratives soient effectivement appliquées et que ces dernières ne viennent pas concurrencer de manière quelque peu déloyale les imprimeurs professionnels. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche*)

*Réponse.* — La commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction (C.I.M.I.R.) créée le 9 avril 1981 prévoit qu'un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour les projets d'installation de matériels d'imprimerie et de reproduction excédant les normes que la commission définit. Le dispositif prévu par la C.I.M.I.R. est précisé dans une circulaire d'application confirmée le 5 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1981. Cette circulaire est appliquée de manière satisfaisante et les premiers résultats de l'activité de la commission sont encourageants.

*Développement des carburants de substitution aux produits pétroliers.*

1581. — 3 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie chargé de l'énergie** quelle suite il entend donner au programme Carburant concernant la recherche et le développement des carburants pouvant se substituer aux produits pétroliers, notamment à partir de la biomasse. D'autre part, quel est actuellement l'état des travaux de recherche sur la production de méthane biologique à partir du fumier servant ensuite à la déshydratation de ce même fumier. Quelle possibilité peut représenter pour l'avenir la production d'électricité par turbine à gaz entraînant un alternateur, les gaz de combustion étant utilisés pour le séchage des

marcs. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — A l'issue des essais conduits sur la flotte d'environ 1 000 véhicules ayant parcouru plus de 15 millions de kilomètres, l'adjonction de différents composés oxygénés à faible taux dans les supercarburants va être prochainement autorisée. Un arrêté fixera la liste des mélanges possibles, dont les mélanges à base de méthanol, ainsi que les teneurs limites, les supercarburants qui pourront être ainsi fabriqués seront compatibles avec les supercarburants traditionnels exclusivement constitués d'hydrocarbures et d'un usage équivalent pour l'utilisateur. Il appartiendra dès lors aux compagnies pétrolières de développer ces nouvelles possibilités suivant leur intérêt économique. Plusieurs opérations pilotes ont été envisagées tant pour vérifier la faisabilité que pour préciser les coûts exacts de différentes filières à partir de la biomasse. La décision de réaliser une ou plusieurs de ces opérations pourraient être prochainement prise. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, ont été étudiées l'éventuelle réalisation d'une opération pilote de gazéification du bois sous oxygène et également la faisabilité d'une unité de gazéification du charbon sur le site de Carling. Aucune décision n'est encore prise à ce jour. En ce qui concerne la filière bois, la disponibilité du bois devra être étudiée attentivement. Pour la filière charbon, les gaz produits peuvent avoir de nombreux usages autres que la synthèse de méthanol en vue d'un emploi comme carburant : le choix entre ces différents usages devra se faire en fonction de la compétitivité des diverses filières et de leur contribution à l'indépendance nationale. Cette démarche volontairement progressive devrait permettre d'apporter une contribution à la nécessaire sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France. En ce qui concerne la production de méthane biologique à partir du fumier servant ensuite à la déshydratation de ce même fumier, il est en effet possible de faire fermenter le fumier, de recueillir le biogaz se dégageant et de l'utiliser pour déshydrater le fumier afin de le conditionner en sacs sans que ce substrat évolue biologiquement. Ce type de procédé est déjà utilisé. Il semble qu'à l'heure actuelle ce processus soit intéressant sur le plan économique, mais son application paraît devoir être limitée aux élevages hors-sol, utilisant de la paille, non intégrés dans une zone de polycultures. Son utilisation à grande échelle poserait certainement des problèmes agronomiques et ne pourraient être envisagés qu'après des études sérieuses sur les exportations possibles de fumier brut vers du fumier déshydraté. Enfin, les turbines à gaz sont actuellement utilisables industriellement pour des puissances supérieures à 1 MW ; l'emploi du biogaz ou d'autres gaz à pouvoir calorifique moyen dans les turbines de petite puissance suppose des actions de recherche et développement importantes.

*Produits sidérurgiques : date éventuelle de la prochaine hausse.*

6340. — 4 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si une nouvelle hausse des produits sidérurgiques est envisagée pour le mois de juillet.

*Réponse.* — La hausse de 4,5 p. 100 au mois de juillet 1982 pour l'ensemble de la communauté, n'a pas été immédiatement appliquée en France en raison de la décision de blocage des prix prise en juin par le Gouvernement pour une durée de quatre mois. Cette hausse a été mise en application par étapes au 1<sup>er</sup> novembre 1982, au 1<sup>er</sup> décembre 1982 et au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Prime aux investissements pour l'usage du charbon : extension à celui du bois.*

6638. — 18 juin 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur la prime aux investissements permettant l'usage du charbon dans l'industrie. Il lui semble que l'aide de 20/25 p. 100 du coût de l'opération n'est pas une aide suffisante pour les petites entreprises. Il lui demande si ce genre de prime ne peut être étendue dans les zones forestières aux industries travaillant le bois qui désirent installer des chaudières à bois. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Pour favoriser l'installation de chaudières à bois dans l'industrie, et notamment dans l'industrie du bois, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a accordé, jusqu'à la fin de l'année 1980, une prime calculée sur la base de 400 F/tep économisée par an. Près de 400 installations (en grande majorité dans le secteur de l'industrie du bois) ont été ainsi subventionnées. Les expériences ont été largement concluantes et, d'une manière générale, les industriels du bois ont intérêt à utiliser leurs déchets à la place du fuel pour chauffer leurs ateliers. Le temps de retour des investissements est en effet très court et généralement inférieur à 2 ans. A titre incitatif et démonstratif, une subvention de 20 p. 100 est octroyée à tout industriel du bois qui est le premier à s'équiper d'une chaudière à bois dans sa région. Depuis 1982, les nouveaux utilisateurs de chaudières à déchets de bois peuvent bénéficier de

l'aide à la diffusion de l'A.F.M.E., qui correspond à 20 p. 100 de l'investissement consenti. La première tranche du fonds spécial grands travaux a permis de financer les chaudières à bois reliées à des réseaux de chaleur en subventionnant les opérations à hauteur de 50 p. 100 dans le cadre des opérations de démonstration et à hauteur de 30 p. 100 dans tous les autres cas.

*Energie : programme des Houillères du bassin de Lorraine.*

7624. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser quels sont les programmes d'exploitation prévus pour les Houillères du bassin de Lorraine (H.B.L.) au cours des exercices 1982, 1983 et 1984. Il lui demande de préciser quelles perspectives sont offertes aux H.B.L. en matière de vente d'énergie soit sous forme de charbon, soit sous forme d'électricité. Il souhaite connaître quels sont les programmes prévus de reconstruction des centrales thermiques obsolètes de Grosbliederstroff et de Carling. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Les Houillères de Lorraine ont réalisé en 1982 une production annuelle de 10,135 millions de tonnes en baisse de près de 7 p. 100 sur l'année précédente. Cette dégradation des résultats résulte d'une part de difficultés d'ordre géologique ayant affecté plusieurs sièges du bassin et d'autre part de la réduction du temps de travail. Ces deux facteurs ont entraîné une perte de production qui n'a pu être que partiellement compensée par les nombreux embouchages réalisés par suite du moindre rendement des nouveaux embauchés et de la nécessité de distraire des tâches productives des ouvriers qualifiés pour assurer leur formation. Le programme de l'année 1983 a été fixé à 10,5 millions de tonnes ce qui suppose une diminution sensible des difficultés de gisement et une bonne organisation de la production dans le cadre de la nouvelle législation sur la durée du travail. Pour 1984, le plan de production n'est pas encore arrêté. Les efforts de mécanisation et de modernisation entrepris depuis 4 ans, en particulier dans les méthodes d'exploitation par longues tailles devraient cependant permettre de réaliser des gains de productivité. Avec un tonnage de 3,4 millions de tonnes, la consommation des centrales électriques du bassin en 1982 a été très supérieure tant aux réalisations 1981 (2 millions de tonnes) qu'aux prévisions faites en début d'année (2,8 millions de tonnes) grâce surtout au bon fonctionnement du groupe 6 de Carling faisant suite à l'accord passé en cours d'année avec E.D.F. pour la fourniture de courant supplémentaire. Pour 1983 la prévision de production d'électricité du bassin est de 6 700 GWh contre 6 170 réalisés en 1982 qui constituaient déjà un niveau record. Cette production importante devrait permettre de réduire à nouveau le stock de produits secondaires qui aura ainsi diminué de 1 millions de tonnes soit 40 p. 100 en deux ans. Des études sont actuellement menées en commun entre E.D.F. et C.D.F. pour déterminer : — l'évolution des disponibilités en produits destinés à la production d'électricité selon les scénarios de production et d'écoulement envisagés dans chaque bassin. — l'évolution des prévisions d'appel au thermique classique selon les scénarios de consommation d'électricité prévisibles. Ces études permettront de mieux discerner s'il y a ou non intérêt pour le pays à envisager le remplacement des groupes anciens du bassin.

*Filière électronique : utilisation du financement.*

8100. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment sera utilisée en 1983 la première tranche du financement du programme d'action en faveur de la filière électronique.

*Réponse.* — Dans ce domaine de pointe de notre industrie, l'Etat entend s'appuyer sur l'ensemble des groupes publics ou privés, de même que sur les P.M.I. L'Etat est décidé à remplir ses obligations d'actionnaire à l'égard des groupes nationalisés. C'est ainsi que des dotations en capital ont été affectées en 1983 à CII-Honeywell Bull, Thomson, Compagnie générale d'électricité. La dotation à Matra fait actuellement l'objet de négociations. La part des sommes versées qui servira au développement de la filière électronique s'élèvera à environ 3,5 milliards de francs. L'augmentation de fonds propres qui en résultera permettra la réalisation des objectifs fixés par les contrats de plan, négociés par les entreprises nationales et les pouvoirs publics. Ces objectifs, en concordance avec le plan d'action pour la filière électronique, sont l'amélioration de la production, l'accroissement des dépenses de recherche et développement et l'amélioration de la gestion financière des entreprises, ainsi que, sur le plan national, l'amélioration de la situation de l'emploi et de notre balance commerciale et la réduction de notre dépendance technologique. Des crédits d'incitation à la recherche et au développement d'un montant de 6,5 milliards de francs, sont également prévus en 1983 au titre du budget des ministères de l'industrie et de la recherche, des P.T.T. et de la défense. Un comité technique de coordination veille à l'harmonisation

des actions menées par ces ministères. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie et la recherche, le ministère a vu ses crédits d'intervention notablement augmentés. C'est ainsi que les dotations de la direction des industries électroniques et de l'informatique sont passées de 500 millions en 1982 à 1,4 milliard de francs pour 1983. Les actions prioritaires seront menées dans le domaine des composants et circuits intégrés, de l'informatique et des systèmes d'électronique grand public. C'est donc au total 10 milliards de francs qui seront consacrés en 1983 aux industries de la filière électronique.

*Appareil de production : vieillissement.*

8305. — 14 octobre 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles solutions il compte proposer et mettre en œuvre pour remédier au vieillissement de notre appareil de production.

*Réponse.* — Le vieillissement de l'appareil productif industriel a pour corollaire un besoin en investissement considérable. Les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour rajeunir l'outil industriel concernent d'abord la recherche et les actions de politique industrielle. Par ailleurs, des mesures en matière de financement des entreprises ont été prises qui consistent à stabiliser leur environnement financier et à développer l'épargne productive. En 1983, la décélération des coûts salariaux, la diminution des taux d'intérêt débiteurs à court terme, et la baisse des taux des crédits bonifiés à long terme pourront contribuer à l'amélioration des comptes d'exploitation des entreprises. La création prochaine d'un compte pour le développement industriel dans le cadre du fonds industriel de modernisation dont la création a été récemment décidée canaliser une part de l'épargne nationale vers l'industrie. Enfin, des moyens de financement seront mis à la disposition des entreprises, à la fois dans le secteur public — où l'Etat jouera pleinement son rôle d'actionnaire — et dans le secteur privé, où les concours à long terme augmenteront fortement en 1983.

*Energies nouvelles et charbon : augmentation des crédits.*

8420. — 21 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point 38 des 110 propositions pour la France exprimées par le Congrès extraordinaire du parti socialiste à Créteil, le 24 janvier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la Présidence de la République, dans lequel il est précisé que les crédits en faveur des énergies nouvelles ou des techniques nouvelles d'exploitation des énergies traditionnelles, en particulier le charbon, seraient très considérablement augmentés. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Un comité pour le développement des technologies d'emploi du charbon (C.O.D.E.T.E.C.) a été créé auprès du ministre de l'industrie et de la recherche pour orienter et soutenir les actions de développement technologique indispensable à la promotion du charbon. Les actions qui ont été soutenues en 1981 et 1982 peuvent être regroupées autour des axes suivants : développement des filières de combustion, amélioration des matériels périphériques (préparation et manutention du charbon, dépoussiérage des fumées et automatisation de la conduite des chaufferies), mise en place d'une grande plate-forme de recherche-développement et d'essais sur les matériels d'utilisation du charbon à Mazingarbe (Pas-de-Calais), développement d'un procédé de gazéification souterraine, lancement d'un programme de recherche-développement concernant les techniques de gazéification en surface et les techniques d'épuration de gaz et de synthèse chimique. Concernant le développement des énergies nouvelles renouvelables, un effort important a été consenti dans le cadre de la première tranche du fonds spécial grands travaux en faveur de la géothermie, des réseaux de chaleur, de la récupération de l'énergie (ordures ménagères, rejets thermiques), des chaudières à bois. L'agence française pour la maîtrise de l'énergie, par ailleurs, dispose d'un budget important de démonstration, de recherche-développement et d'aide à la diffusion (les investissements nécessaires sont subventionnés à concurrence de 20 p. 100 de leur montant), tous efforts qui bénéficient également aux énergies nouvelles renouvelables.

*Utilisation du charbon : mesures antipollution.*

8533. — 27 octobre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation du charbon d'une manière acceptable pour l'environnement. Si des techniques nouvelles de protection vont être mises au point, il lui demande dans quelles mesures sont approfondis les travaux sur les grands problèmes posés par les acides, l'accumulation du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et les rejets de métaux en traces, ce qui permettrait de se rapprocher du point d'équilibre entre coûts et avantages de manière que les mesures antipollution soient prises avec moins d'incertitude.

*Réponse.* — La réduction de la pollution engendrée par l'utilisation du charbon est un objectif constant des organismes qui étudient, réalisent et exploitent les grandes installations employant ce combustible. Les techniques actuellement développées dans ce domaine ont atteint un haut degré de perfectionnement et ont permis d'accomplir des progrès considérables. Au niveau de la combustion, des chaînes de régulation très perfectionnées et des appareils de contrôle en continu de la composition des gaz, permettent d'améliorer le rendement de l'installation et de minimiser la formation des gaz polluants. Au niveau des rejets, des installations d'épuration telles que les dépoussiéreurs électrostatiques, dont le rendement dépasse 99 p. 100 diminuent considérablement la teneur des effluents en particules polluantes, tandis que des cheminées de grande hauteur en augmentent la dispersion, diminuant ainsi la pollution au niveau du sol. Compte tenu des caractéristiques de la plupart des charbons employés actuellement en France, ces techniques permettent d'obtenir des résultats satisfaisants pour l'environnement, comme le montrent les mesures effectuées en continu par les réseaux de contrôle. Des recherches n'en sont pas moins activement menées en vue de mettre au point des techniques nouvelles portant notamment sur les domaines de la combustion comme les lits fluidisés ou la gazéification et sur les domaines de l'épuration des effluents gazeux. Ces recherches pourront en particulier, si elles débouchent sur des réalisations à l'échelle industrielle, permettre l'utilisation, dans des conditions économiquement acceptables, de combustibles de qualité médiocre. Pour ce qui concerne les grands problèmes cités par l'honorable parlementaire, tels que l'accumulation du gaz carbonique dans l'atmosphère, l'acidification de cette dernière ou les rejets de métaux en trace, il convient de rappeler qu'ils ne sont pas spécifiquement liés à l'utilisation du charbon. A cet égard la substantielle réduction de la consommation de fuel dans les grandes installations françaises de combustion, notamment en centrale électrique, a été un facteur de l'abaissement de la pollution atmosphérique entraînée dans notre pays par cette activité industrielle. En France, comme dans d'autres grands pays industriels des recherches sont poursuivies pour faire face à cette catégorie de problèmes. Les objectifs de ces recherches visent à évaluer les quantités de polluants réellement émis et leur répartition en fonction des diverses activités économiques, de prévoir l'évolution dans le temps de ces émissions et de déterminer l'impact réel de ces substances sur les milieux naturels en fonction de leur concentration. Seule une réponse précise à chacune de ces questions permettrait de réduire les incertitudes affectant les bilans des coûts et des avantages des différentes mesures antipollution envisageables. L'état des recherches actuelles montre que l'établissement rigoureux de tels bilans ne sera pas possible à un terme proche. C'est pourquoi ont déjà été prises les mesures qui s'imposent à l'évidence lorsqu'elles permettraient de réduire fortement la concentration locale des polluants à proximité des sources : obligation d'une dépoussiération efficace, édition de normes relatives aux cheminées, établissement de réseaux de contrôle de la qualité de l'atmosphère. D'autres mesures pourront être prises au fur et à mesure que leur intérêt se révélera. L'image encore défavorable qui s'attache au charbon semble inspirée en majeure partie du passé sans tenir compte des techniques modernes actuellement appliquées. Sous cet aspect et bien que de nouvelles techniques encore plus valorisantes soient envisagées, la réduction globale de la pollution ne passe pas en priorité par des mesures concernant le charbon.

*Manufrance : relance.*

8854. — 12 novembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'à la suite des informations largement diffusées sur la relance de la Société Manufrance, des citoyens mus par le désir d'acheter français, ont passé commande auprès de cette société de différents matériels, et notamment de revolvers d'alarme. Leur surprise a été cependant totale en recevant un matériel sous emballage « Made in Germany » et avec des notices portant des mentions ne laissant subsister aucun doute quant au lieu de fabrication. Il lui demande s'il lui paraît possible d'expliquer de telles pratiques, qui dénie toute crédibilité à la publicité faite en faveur de Manufrance et au véritable désir de relancer la branche d'activité concernée.

*Réponse.* — Certaines sociétés industrielles jouissant d'une image de marque connue et disposant d'un réseau commercial cherchent parfois à

réaliser également des opérations de négoce qui leur permettent d'étendre les gammes de produits offerts et, ayant ainsi acquis une clientèle et une connaissance du marché, d'engager dans des conditions favorables la fabrication des produits dont elles ont d'abord assuré la commercialisation. C'est ainsi que la société Manufrance a été amenée à commercialiser des revolvers et des pistolets d'alarme qu'elle ne fabrique pas. Il n'existe pas de fabrication française pour ce type de produit.

*Filière électronique : développement.*

8908. — 15 novembre 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la filière électronique. Le Gouvernement a en effet annoncé qu'il consacrerait en cinq ans 140 milliards de francs à la filière électronique. Or, la dotation publique ne sera que de cinquante milliards. En conséquence, il lui demande d'où viendra la différence et si la faiblesse de la dotation publique n'est pas le signe d'un recul dans la politique de la filière électronique.

*Réponse.* — Le besoin global de financement du programme d'action pour la filière électronique pour les années 1983 à 1987, sera couvert par un effort d'autofinancement des entreprises, complété par un apport du marché financier et bancaire d'une part, l'Etat, d'autre part, qui s'est fixé pour objectif d'y consacrer 60 milliards de francs sur cette période. Les crédits publics sont destinés à accroître les fonds propres des entreprises nationalisées du secteur de la filière électronique, ainsi qu'à aider les entreprises industrielles, tant nationalisées que privées. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la production, l'augmentation des dépenses de recherche et de développement et le soutien aux investissements industriels et financiers. Pour 1983, l'Etat a rempli ses obligations d'actionnaire en apportant 3,5 milliards de francs en fonds propres aux entreprises nationalisées du secteur de la filière électronique. De plus, des crédits incitateurs consacrés à la recherche et au développement, prévus pour un montant de 6,5 milliards de francs au titre de 1983, seront attribués aux industries de la filière par les trois ministères concernés : industrie et recherche, P.T.T., défense. C'est donc au total 10 milliards qui seront consacrés cette année aux industries de la filière électronique. En décidant ce programme pluriannuel, le Gouvernement a souhaité mobiliser l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de la filière électronique. Il entend lier l'octroi de ses crédits, à des engagements de la part des entreprises relatifs aux investissements industriels, commerciaux et financiers, ainsi qu'au montant des dépenses de recherche et développement effectuées par elles.

*Accidents domestiques : information.*

8955. — 16 novembre 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelle initiative il envisage de prendre tendant à assurer le développement de l'information sur les accidents domestiques.

*Réponse.* — L'importance et la gravité des accidents domestiques, qui causent plusieurs milliers de décès par an, ont sans doute été longtemps sous-estimées, tant par les consommateurs que par les pouvoirs publics. Afin de mettre un terme à cette situation, des mesures nouvelles seront prises, notamment : la constitution d'un réseau de surveillance et d'information sur les accidents domestiques, dont le principe fait d'ailleurs l'objet d'une proposition de la Commission des communautés européennes. Ce réseau, dont la mise en place est étudiée dans le cadre d'opérations pilotes, doit contribuer, notamment par la création d'un cadre statistique adapté, à définir les priorités en matière d'actions visant la sécurité des consommateurs sur, en particulier, les risques encourus, l'amélioration des conditions d'utilisation des produits et, dans les cas extrêmes, l'interdiction et le retrait du marché des produits dangereux ; l'adoption du projet de loi sur la sécurité des consommateurs permettra de faciliter et de rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics sur le plan de la prévention des accidents dus aux produits. Ce projet, qui doit être prochainement promulgué, prévoit notamment la création d'une commission de la sécurité des consommateurs, habilitée à connaître de tous les problèmes relatifs à cette sécurité et à formuler des recommandations, qui sera amenée de ce fait à jouer un rôle important pour l'information des consommateurs ; la délivrance de marques de sécurité dans le cadre des certificats de qualification : ces marques devront contribuer à attirer l'attention des usagers sur les conditions d'utilisation les plus sûres grâce à une information adéquate portée sur le produit. Ces actions nouvelles pour lesquelles le ministère de l'industrie et de la recherche est, selon le cas, initiateur ou associé s'accompagnent de la poursuite des travaux déjà engagés visant l'amélioration des normes et des réglementations spécifiques et d'un développement des contrôles de sécurité des produits industriels sur la base des réglementations existantes.

*Compagnie royale asturienne des mines : ventualité d'une restructuration.*

9288. — 3 décembre 1982. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur l'information parue dans la presse régionale et selon laquelle la direction de la Compagnie royale asturienne des mines (C.R.A.M.) aurait l'intention d'appliquer un plan de restructuration de l'entreprise qui entraînerait la suppression de 300 emplois d'ici à 1983-1984, dont 243 à l'usine d'Auby, 128 de ces licenciements interviendraient avant la fin de la présente

année. L'information parue dans la presse ajoute que la C.R.A.M. bénéficierait d'un prêt participatif de 50 millions de francs et une subvention de 35 millions de francs. Il lui demande donc si ces informations sont exactes. En cas de réponse affirmative il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assortir l'octroi du prêt et de la subvention, d'un engagement de la direction de maintenir au moins le niveau de l'emploi, compte tenu notamment du fait qu'à la suite de la signature d'un contrat de solidarité le nombre des embauches aurait été inférieur à celui des départs et que par ailleurs, selon les organisations syndicales, l'application des trente-neuf heures, de la cinquième semaine de congés et l'institution d'une cinquième équipe rendraient nécessaires la création de cinquante-deux postes de travail supplémentaires.

*Réponse.* — Les difficultés que la compagnie royale asturienne des mines traverse depuis plusieurs années se sont aggravées au cours de l'année 1982 et ont conduit le ministre de l'industrie et de la recherche à décider d'apporter leur soutien à la C.R.A.M., pour assurer le maintien en activité de l'usine d'Auby. Des concours publics seront apportés sous forme de subventions et de prêts participatifs, pour un montant total de 85 millions de francs. Ces mesures de restructuration financière doivent être complétées par des mesures de rationalisation impliquant la fermeture de certains ateliers non rentables et par un effort important de productivité, indispensables pour améliorer la compétitivité et garantir à terme la viabilité de la C.R.A.M. C'est en raison de ces impératifs que le protocole d'accord prévoit un programme de réduction des effectifs de 300 personnes environ, dont 243 à l'usine d'Auby. Les modalités d'application de ce programme sont actuellement négociées entre les représentants du personnel et la direction de la compagnie royale asturienne des mines.

*Usinor-Thionville : avenir.*

9487. — 10 décembre 1982. — **M. Robert Schmitt** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'inquiétude ressentie dans la région thionvilloise à la suite des informations annonçant la réalisation prochaine à l'usine Métalescaut (Usinor) de Valenciennes d'une aciérie électrique et d'une coulée continue, qui pourrait compromettre à terme l'avenir d'Usinor-Thionville. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour maintenir l'emploi des 645 salariés qu'occupe encore cette usine.

*Réponse.* — Les débouchés de l'usine d'Usinor à Thionville sont assurés d'une part, par l'activité de la forge de Thionville, d'autre part par Sacilor et d'autres clients régionaux utilisateurs de billettes. Par contre, la construction d'une aciérie électrique à Valenciennes est destinée à l'alimentation du train de Métalescaut à Trith-Saint-Léger. Elle n'affecte donc pas l'avenir de l'usine de Thionville.

*Consommation de produits pétroliers : économies réalisées.*

9762. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel a été, calculé en francs, le montant des économies réalisées au cours de l'année 1982 sur la consommation des produits pétroliers achetés à l'étranger. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — Le montant des économies réalisées sur la consommation des produits pétroliers achetés à l'étranger peut être estimé à 11 milliards de francs pour l'année 1982. Sa valeur résulte de la différence entre la

facture réelle de 1982, 140 GF et la valeur obtenue en valorisant la facture en volume de 1981 par le coût moyen de la tonne importée en 1982, soit 151 GF.

	1981	1982 (P)
Facture pétrolière en volume (Mtep).	90,6	84
Facture pétrolière en valeur (GF) ...	127,4	140
Coût moyen d'une tonne de produits pétroliers importés (F/tep).....	1 406	1 667
(P) : provisoire		

*Ordures ménagères : fabrication de combustible.*

9763. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le combustible fabriqué à partir d'ordures ménagères légères pourra constituer dans l'avenir une diversification de nos sources d'approvisionnement. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — La récupération d'énergie à partir des ordures ménagères est un moyen important de leur valorisation. En 1982, les 34 usines d'incinération équipées pour récupérer l'énergie ont permis d'économiser l'équivalent de 350 000 tonnes de pétrole. Il paraît possible de doubler d'ici 1990 la quantité d'énergie tirée des déchets ménagers, tout en développant également les autres modes de valorisation par récupération de matériaux et par compostage, essentiellement grâce à l'amélioration du taux d'utilisation de la chaleur produite par certaines usines existantes, à la transformation d'usines d'incinération non pourvues de chaudières, à la réalisation d'unités d'incinération nouvelles, au captage de biogaz dans certaines décharges, et à la fabrication de combustibles à partir de la fraction « légère » — principalement les papiers et les matières plastiques — des ordures ménagères. Cette dernière technique n'a donné lieu que depuis peu de temps à des réalisations industrielles et l'utilisation dans différents types de chaudières ou de fours spécialement adaptés, des combustibles produits suivant le procédé, est encore limitée. Il n'est pas possible de préciser aujourd'hui la place que prendra cette technique de valorisation du contenu énergétique des ordures ménagères, qui paraît, en tout état de cause, devoir rester dans les prochaines années plus faible que celle de l'incinération directe des ordures avec récupération d'énergie au profit de réseaux de chaleur.

*Production de charbon : bilan.*

9764. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, à combien s'est élevée en 1982 la production du charbon dans notre pays. Compte tenu de ce résultat quelles sont les perspectives d'extraction pour 1983. (*question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — La production nationale de charbon s'est élevée en 1982 à 21,82 millions de tonnes, dont 18,39 millions de tonnes dans les houillères nationales, 1,57 millions de tonnes dans la mine de lignite d'Arju-zanx (Landes) exploitée par Electricité de France et 1,86 millions de tonnes de produits de récupération. Le plan de production établi pour 1983 prévoit une stabilisation de la production des houillères nationales à un niveau légèrement supérieur à celui de 1982 : 18,5 millions de tonnes. La réalisation de cet objectif suppose un redressement marqué de la productivité, en baisse très sensible en 1982 pour des raisons liées essentiellement à la réduction du temps de travail, au nombre important de mineurs nouvellement recrutés au fond, dont la charge de formation a pesé lourdement sur les résultats de l'exploitation, ainsi qu'à des difficultés de nature technique et géologique.

*Production industrielle.*

10354. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les résultats au 31 décembre 1982 constatés pour la production industrielle. (*question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

*Réponse.* — L'indice mensuel de la production industrielle a évolué comme suit en 1982 :



(base 100 en 1970)

	décembre 1981*	décembre 1982*	moyenne 1981	moyenne 1982
Ensemble de l'industrie (hors BTP) dont : .....	133	126	130	128
Biens intermédiaires .....	119	112	119	115
Biens de consommation .....	149	149	144	149
Biens d'équipement .....	152	147	149	146

\* série corrigée des variations saisonnières — Source BMS. INSEE.

Mesurée en glissement (décembre 1982/décembre 1981) la production industrielle a régressé de 5,3 p. 100 en 1982, les reculs les plus importants étant constatés dans les biens intermédiaires (- 5,9 p. 100) dont les difficultés sont bien connues. Mais cette mesure sur deux niveaux « instantanés » de la production retrace mal l'activité industrielle : le recul de l'ensemble de l'année 1982, comparée à 1981 n'est que de 1,5 p. 100, affectant surtout les biens intermédiaires (- 3,4 p. 100) alors que les biens de consommation ont bénéficié de la demande accrue des ménages (+ 3,5 p. 100). Mesuré en glissement le recul du secteur des biens d'équipement est prononcé (- 3,3 p. 100), alors qu'en moyenne annuelle il s'établit à 2 p. 100.

#### Dépendance énergétique.

10416. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la trop grande dépendance de la France à l'égard des pays non communautaires fournisseurs de gaz, et notamment de l'U.R.S.S. Il lui demande par quelles nouvelles mesures il envisage une meilleure sécurité de l'approvisionnement.

*Réponse.* — L'approvisionnement de la France en gaz s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique globale du Gouvernement telle qu'elle a été approuvée par le Parlement en 1981. L'un des axes essentiels de cette politique est la diversification des sources d'énergie au détriment du pétrole, dont la part dans les approvisionnements en énergie primaire devrait s'établir autour de 30 p. 100 à l'horizon 1990, et au profit notamment du gaz dont la part doit ainsi se situer entre 13,5 p. 100 et 17,3 p. 100. Afin d'atteindre cet objectif, il était nécessaire de trouver un relais aux approvisionnements gaziers communautaires dont nous bénéficions actuellement (30 p. 100 de nos approvisionnements proviennent des Pays-Bas en 1982) mais qui vont progressivement disparaître, notamment le gaz du gisement de Lacq et le gaz des Pays-Bas. L'Algérie et l'U.R.S.S. constituent, avec la Mer du Nord norvégienne qui contribue déjà pour une part significative à nos approvisionnements gaziers (13 p. 100), les principales sources actuellement disponibles pour l'approvisionnement européen. C'est pourquoi Gaz de France a signé au début de l'année 1982 un contrat nouveau de fourniture de gaz, qui porte sur une quantité annuelle de 8 milliards de m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Les modalités techniques d'exécution de ce contrat doivent permettre de contribuer dans des conditions satisfaisantes à la diversification de nos approvisionnements.

#### Culture et utilisation des algues.

10512. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel sera le programme de recherche en 1983 mis en place pour favoriser le développement de la culture et de l'utilisation des algues, en particulier pour la production du gaz méthane.

*Réponse.* — Les principaux objectifs définis dans le cadre du programme de recherche lancé en 1983 pour favoriser le développement de la culture et de l'utilisation des algues en particulier pour la production du gaz méthane sont : le développement de méthodes permettant la culture intensive et l'amélioration génétique des espèces d'algues marines, dans le cadre de diverses cultures fixes et flottantes. L'étude d'un grand nombre d'algues marines pour la production de produits chimiques susceptibles d'être utilisés directement en tant que précurseurs d'applications chimiques et pharmaceutiques. L'étude de la conversion des algues en méthane, soit en l'état, soit après adjonction de substrats et d'additifs minéraux ou organiques. Actuellement 200 chercheurs travaillent dans ce domaine, dans les laboratoires d'universités et du C.N.R.S. Le budget de la recherche 1983 représente 20 millions de francs financés par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, l'institut national de recherche agronomique, le secrétariat d'Etat à la mer, le centre national

d'exploitation des océans, l'agence nationale de la valorisation de la recherche, ainsi que certains établissements publics régionaux. Sur ce budget, environ 1 million de francs est consacré au développement de la méthanation.

#### Politique d'E.D.F. à l'égard des foyers domestiques et du tertiaire.

11059. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique mènera E.D.F. à l'égard des foyers domestiques et du tertiaire ? L'importance du marché que représentent les consommateurs particuliers devrait inciter cette grande entreprise à revoir sa politique de développement commercial.

*Réponse.* — Au cours de la dernière décennie, les efforts commerciaux d'Electricité de France se sont essentiellement portés vers les secteurs résidentiel et tertiaire. Depuis 1973, la consommation d'électricité en basse tension, en raison notamment du développement rapide du chauffage électrique, a doublé, alors que, pour la même période, la consommation du secteur industriel s'est accru de 14 p. 100 environ. Or, il convient de remarquer qu'un développement de l'électricité, cohérent avec la priorité qui a été donnée à la production d'origine nucléaire, doit être favorisé en priorité dans les usages de longue durée, tels que, pour le secteur domestique, le domaine de l'eau chaude sanitaire, et surtout une pénétration accrue dans l'industrie. Electricité de France va donc mener un effort particulier dans ces directions, ce qui permettra, par une meilleure valorisation du potentiel nucléaire de notre pays, d'accroître le taux de notre indépendance énergétique ; ce pourra être aussi l'occasion d'une profonde modernisation de notre outil industriel, améliorant ainsi la compétitivité de celui-ci au plan international.

#### Sous-traitance : situation.

11118. — 14 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les entreprises sous-traitantes qui emploient plus d'un million de personnes. Actuellement certaines entreprises nationalisées et grandes entreprises donneurs d'ordres gardent et développent des fabrications qui devraient revenir à des petites et moyennes entreprises de la sous-traitance. Attitude qui les rend extrêmement vulnérable. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent d'intervenir auprès des entreprises nationalisées afin que P.M.E. et P.M.I. à qui on aura réservé une part de fabrication continuent à assurer leur rôle d'animateur de notre économie régionale à une époque où le chômage est un souci prioritaire.

*Réponse.* — Pour permettre aux P.M.E.-P.M.I. de jouer pleinement leur rôle dans l'animation de l'économie régionale et de participer ainsi à la résorption du chômage, il convient que les relations équilibrées, assurant un partage équitable du risque économique engendré par les fluctuations d'activité s'établissent entre les grands donneurs d'ordres et notamment les entreprises nationales, d'une part, et leurs sous-traitants, d'autre part. Une intervention directe des pouvoirs publics peut s'avérer quelquefois nécessaire en cas d'abus manifeste. Mais il importe surtout de développer, d'une part, des actions d'information en rappelant les règles déontologiques fixées par la commission technique de la sous-traitance, d'autre part, des actions de prévention fondées sur la mise en place, lorsque cela est possible, de conventions de stabilité. C'est ainsi que, dans le cadre de leurs contrats de plan, les entreprises nationales les plus concernées par ces problèmes se sont engagées à maintenir des relations de coopération constructives avec leurs entreprises sous-traitantes ; cette coopération pourra se traduire par la mise en place de conventions de stabilité expérimentales. Le maintien d'une part de fabrication en sous-traitance doit permettre de conserver les compétences et le niveau d'activité et d'investissements nécessaires aux P.M.I., tout en appelant, en revanche, des efforts de productivité de la part des sous-traitants.



*Suppression d'emplois dans une société nationalisée.*

11339. — 21 avril 1983. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que certaines informations font état de prochaines mesures de licenciement qui frapperaient environ 1660 personnes à la société Isover, filiale de la société nationale Saint-Gobain. Il lui demande s'il est en mesure de confirmer ces informations. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas choquant qu'une société nationalisée s'apprête à supprimer 1 emploi sur 2 dans une de ses filiales, eu égard, surtout, au contrat de plan établi entre l'Etat et Saint-Gobain et qui détermine, pour cette dernière, des objectifs de solidarité en matière d'emploi.

*Réponse.* — Isover Saint-Gobain fabrique dans six usines une gamme de produits isolants (laine de verre, laine de roche, polystyrène) qui couvre l'ensemble des applications pour l'isolation des bâtiments et des installations industrielles. La société connaît actuellement de très graves difficultés : son exercice 1982 s'est soldé par une perte de 257 millions de francs sur un chiffre d'affaires de 1 412 millions de francs. Après avoir connu un développement continu pendant plus de vingt ans, le marché de l'isolation est entré depuis le milieu de l'année 1980 dans une phase de dépression qui se prolonge. La croissance paraît devoir être au mieux nulle jusqu'en 1985. Le marché de l'isolation dépend en effet à 90 p. 100 du bâtiment, lui-même lié aux deux tiers à la construction neuve. Isover a été particulièrement pénalisée par la régression plus forte des constructions de logements individuels, qui consomment davantage d'isolants que le logement collectif et auxquels ses meilleurs produits (laine de verre) conviennent mieux. Le développement du marché jusqu'en 1980 a incité l'industrie dans son ensemble à accroître les capacités de production, de sorte que la surcapacité approche maintenant 50 p. 100 en Europe, entraînant les prix à la baisse. Dans ce contexte, le redressement d'Isover exige le rétablissement de sa compétitivité. Tel est l'objectif du « plan d'adaptation » qui comporte malheureusement une réduction des capacités et des emplois de la société. Afin d'évaluer avec précision la validité des options industrielles arrêtées par la direction, le ministère de l'industrie et de la recherche a toutefois demandé l'engagement d'un audit stratégique par un cabinet de consultants indépendant. Cette exigence correspond d'ailleurs à une demande qui avait été exprimée par le comité central d'entreprise mais qui n'avait pu être mise en œuvre faute d'accord sur la désignation du cabinet. En tout état de cause, les adaptations d'effectifs qui s'avèreront inévitables à la lumière de l'audit, devront s'effectuer dans le cadre d'un plan social qui prévoira un certain nombre de mesures : demande de convention F.N.E., propositions d'emploi à l'intérieur du groupe, reclassements dans d'autres entreprises régionales grâce à Saint-Gobain Promotion, aides aux départs volontaires, actions de formation.

*Politique de reprise d'entreprise.*

11540. — 5 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il envisage des mesures ou une stratégie pour favoriser les reprises d'entreprises. En effet, il existe des milliers de patrons qui n'ont pas de successeur et consentiraient volontiers à vendre leur affaire en offrant des facilités de paiement. Chaque année de vingt mille entreprises sont en faillite et 95 p. 100 d'entre elles disparaissent parce qu'elles ont déposé tardivement leur bilan ou parce qu'on n'a pas trouvé de personnes susceptibles de les racheter et de les redresser.

*Réponse.* — La relative augmentation du nombre des faillites d'entreprises constatée depuis plusieurs années préoccupe les pouvoirs publics. Un ensemble cohérent de mesures législatives et réglementaires est progressivement mis en place. Les deux axes principaux en sont : D'une part, la réforme du droit des faillites dont l'esprit général consiste à privilégier le redressement des entreprises. Dans ce but, deux projets de lois ont été adoptés par le conseil des ministres du 8 juin 1983. — D'autre part, le dispositif législatif et réglementaire en faveur de la création d'entreprise doit être complété par des mesures de même portée concernant les reprises. Certaines dispositions sont déjà en vigueur : ainsi les repreneurs d'entreprises peuvent-ils bénéficier de prêts participatifs simplifiés dont les modalités ont été récemment rendues plus attractives et dont l'enveloppe a été fixée à un milliard de francs pour 1983. Un projet de loi, en cours d'élaboration, prévoit que les dispositions concernant le « congé création d'entreprise » seront applicables en cas de reprise au sens de l'article L. 351-22 du code du travail. Les reprises d'entreprises industrielles en difficultés bénéficieront également d'exonérations en matière d'impôts directs, qui seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1984. Enfin, les services du ministère de l'industrie et de la recherche procèdent, en liaison avec les autres départements ministériels et avec les professionnels concernés, à une étude systématique de l'ensemble des obstacles juridiques, fiscaux et financiers à la transmission des entreprises industrielles.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Communes touristiques : dotation supplémentaire.*

8886. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les perspectives de publication d'un décret susceptible de modifier les modalités de calcul de la dotation supplémentaire aux communes touristiques. Il appelle son attention sur le fait que les critères actuels de répartition de cette dotation tendaient à favoriser les communes touristiques ayant opté pour un tourisme haut de gamme (équipements lourds). Il lui demande de lui confirmer s'il est bien envisagé, ainsi que l'on souhaité de nombreux élus, de tendre à favoriser davantage les communes, notamment rurales, qui ont développé des programmes d'hébergement intégrés (gîtes ruraux, campings à la ferme) ou à vocation sociale (campings communaux, villages de vacances, auberges rurales).

*Réponse.* — Le comité des finances locales avait donné son accord lors de la séance du 8 juillet 1982 sur la définition de nouvelles orientations concernant les modalités de répartition de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales, concours particulier de la dotation globale de fonctionnement. Ces orientations visaient à modifier la pondération utilisée pour le calcul des capacités d'accueil dans le sens d'un resserrement de l'amplitude des coefficients permettant une meilleure prise en compte du tourisme social et à introduire dans les mécanismes de répartition de la dotation supplémentaire un critère représentatif de l'effort d'équipement des collectivités locales. Les divers éléments constitutifs de la capacité d'accueil des communes touristiques sont actuellement pondérés selon des coefficients qui vont de 0,75 pour les places de camping à 6 pour les chambres dans les hôtels quatre étoiles, ce qui correspond à une fourchette de 1 à 8. Sur la base de ces orientations, il a été procédé à diverses enquêtes et simulations informatiques qui ont permis de proposer au comité des finances locales un nouveau barème resserrant la fourchette entre les différents coefficients de pondération et ramenant les écarts entre 1 à 4. Pour la répartition de la dotation particulière, le surcroît de charges que les communes touristiques connaissent par rapport aux autres communes sera apprécié en fonction de la charge financière nette par habitant permanent résultant des équipements collectifs installés dans ces communes. Ce surcroît de charges sera déterminé en prenant en compte l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement le remboursement du capital des emprunts ainsi que les revenus du patrimoine et de l'exploitation. Ce nouveau critère interviendra pour 10 p. 100 dans la répartition. En conséquence, la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales sera répartie à raison de : — 70 p. 100 en fonction des impôts sur les ménages (au lieu de 80 p. 100) ; — 20 p. 100 en fonction du potentiel fiscal comme cela est le cas actuellement ; — 10 p. 100 en fonction de la charge nette d'équipement. L'introduction de ce troisième critère dans les modalités de répartition de la dotation supplémentaire sera favorable aux communes touristiques qui supportent des surcoûts importants par rapport à la moyenne nationale des communes de même importance. Lors de sa séance du 24 février 1983, le comité des finances locales a donné un avis favorable au projet de décret qui lui était présenté. Ce projet qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat est actuellement en cours de signature. Il sera publié prochainement, et la répartition pour 1983 de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales sera effectuée sur les bases et dans les conditions définies par ce décret.

*Promotion des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.*

10785. — 17 mars 1983. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des officiers du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels issus de concours antérieurs à la réforme de 1977 qui n'ont pu bénéficier des mesures transitoires leur permettant d'accéder au grade de capitaine. Considérant que les intéressés assurent généralement les responsabilités dévolues à des capitaines, il estime que l'insuffisance du nombre de promotions sociales à ce grade est de nature à porter préjudice à ceux des lieutenants issus de concours et titulaires du brevet national de prévention qui n'ont pas bénéficié de cette mesure et se retrouvent ainsi classés dans la même échelle indiciaire que leurs collègues nommés officiers au choix entre 1973 et 1976. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le Gouvernement a décidé d'organiser un concours exceptionnel en deux sessions permettant d'inscrire 120 candidats au plus sur une liste d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours sera réservé aux lieutenants, lieutenants chefs de section et lieutenants chefs de section principaux inscrits sur une liste d'aptitude d'officier avant le 1<sup>er</sup> mars 1977. Le décret correspondant à cette mesure a reçu tout récemment l'avis favorable de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il sera dans les meilleurs délais soumis à l'appréciation du conseil d'Etat.

*Conseils généraux : quorum.*

10905. — 31 mars 1983. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il convient d'appliquer l'article 41 premier alinéa de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dans les deux circonstances suivantes : a) le quorum nécessaire pour délibérer doit-il être constaté à l'occasion de l'examen de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour ; b) la majorité absolue dont il est fait état à l'article 41 semble exclure les délégations. Faut-il donc que les conseillers généraux qui la composent soient présents.

*Réponse.* — Aux termes du premier alinéa de l'article 41 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Ce quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question. Lorsque des conseillers quittent la séance avant la fin d'une réunion du conseil général, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au point suivant à l'ordre du jour. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus ne saurait vicier la validité de la délibération ; les conseillers qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus. Il est précisé que le quorum défini par l'article 41 concerne le nombre des membres du conseil général qui sont physiquement présents. Le conseiller qui a donné délégation de vote à un de ses collègues en application de l'article 44 de la loi précitée n'entre donc pas en compte pour le calcul du quorum.

*Collectivités locales : emprunts globalisés.* 11663. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité, désormais offerte aux communes de bénéficier de la globalisation des prêts obtenus auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne et de la C.A.E.C.L. pour les compléments de financement de leurs travaux d'équipement. Cette procédure, si elle permet d'établir un nombre limité de contrats a pour notable inconvénient de concentrer les remboursements sur une même période, à l'échéance du 25 mai en particulier, et de soulever ainsi d'importants problèmes de trésorerie. Il lui demande si, compte tenu de cet inconvénient, il ne pourrait donner des instructions pour que soit aménagé un étalement des remboursements des annuités par voie de mensualisation des versements.

*Réponse.* — Les dates d'échéance de remboursement des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et la C.A.E.C.L. sont fonction de la date d'émission des contrats par l'organisme prêteur. Dans le système actuel de gestion, il existe quatre dates d'échéance : — le 25 février pour les contrats émis entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 avril de l'année précédente ; — le 25 mai pour les contrats émis entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet de l'année précédente ; — le 25 août pour les contrats émis entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre de l'année précédente ; — le 25 novembre pour les contrats émis entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année d'échéance. Pour éviter de concentrer les remboursements sur une même date, l'emprunteur bénéficiant de la procédure de globalisation des prêts a la faculté de demander, lors de la réunion de globalisation, l'échelonnement de l'émission des contrats constituant le prêt global d'une année en fonction de ses besoins. D'une manière générale, les délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations sont à la disposition des collectivités pour essayer de résoudre au mieux ce type de problème. Quoi qu'il en soit, afin de permettre une plus grande souplesse dans le choix des dates de remboursement, la caisse des dépôts et consignations étudie actuellement la possibilité de fixer des échéances mensuelles et non plus trimestrielles.

*S.I.V.O.M. : majoration de la dotation globale d'équipement.*

11947. — 26 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons de droit et de fait qui interdisent aux syndicats intercommunaux à vocation multiple de bénéficier comme certaines collectivités — communauté urbaine, district à fiscalité propre — d'une majoration de la dotation globale d'équipement. Ne pense-t-il pas pouvoir prochainement porter remède à cette iniquité ?

*Réponse.* — Dans la mesure où les syndicats à vocation multiple (S.I.V.O.M.) n'ont pas de potentiel fiscal, et conformément aux dispositions de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 qui a institué la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et ses décrets d'application (n° 83.117 du 18 février 1983 et n° 83.172 du 10 mars 1983) ils ne peuvent prétendre qu'à la part principale de la D.G.E. qui leur est attribuée au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement. Ils ne bénéficient en conséquence d'aucune majoration au titre de cette part principale. Mais il faut souligner que le régime instauré par le décret n° 74.476

du 17 mai 1974 relatif aux majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les districts et les S.I.V.O.M. reste applicable en 1983. Ce décret instituait pour ces syndicats en particulier, une majoration prenant un caractère automatique ou facultatif selon le degré de coopération notamment financière qu'ils représentent. Une partie seulement des crédits précédemment destinés aux collectivités locales entrant en 1983 dans la D.G.E. communale, il reste encore de ce fait un volume non négligeable de subventions spécifiques à répartir. Les S.I.V.O.M. continueront donc à percevoir en 1983, des majorations de subventions au titre des subventions spécifiques qui leur seront octroyées au cours de cette même année. En outre, le Sénat, lors de l'examen de la deuxième loi relative au transfert de compétences a adopté un amendement visant à donner droit aux S.I.V.O.M. à une majoration de leur part principale de la D.G.E. Il a permis de rouvrir la réflexion sur cette question et le Gouvernement procède à l'examen de l'ensemble de ses conséquences.

*Statut des élus locaux.*

12063. — 2 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir — si les réflexions ministérielles sont suffisamment avancées — lui faire connaître les grandes orientations qui domineront le futur statut de l'élu local et spécialement de celles qui auront, pour objet, de garantir sa protection sociale dans la mesure où l'exercice du mandat électif impose à son titulaire, de réduire son activité professionnelle, voire d'y renoncer.

*Réponse.* — Le projet de loi, actuellement en préparation pour doter les élus locaux d'un statut, aura essentiellement pour objet de : permettre aux intéressés d'acquérir la formation qui leur est nécessaire pour accomplir leur mandat dans de bonnes conditions ; leur donner la disponibilité indispensable pour exercer leurs fonctions sans que pour autant leur carrière professionnelle en soit compromise ou leurs revenus diminués ; leur assurer une compensation financière ainsi qu'un régime de retraite convenable et garantir leur protection sociale.

*Contrôle des actes budgétaires des départements.*

12253. — 16 juin 1983. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le « *Mémento départemental 1983* », édité par son ministère précisait (page 9), que le contrôle budgétaire portait sur le respect des règles budgétaires et définissait les points sur lesquels — exclusivement était-il dit — devait porter, à savoir : date de vote du budget, équilibre réel, arrêté des comptes, règlement des dépenses obligatoires. Les directives, *a priori* plus contraignantes de la circulaire du 19 avril 1983 (*J.O.* du 31 mai 1983), lui inspirent les questions suivantes : 1°) Quelle est la valeur juridique de cette instruction, 2°) Pourquoi au travers de la recherche de l'équilibre, le contrôle doit-il être poussé jusqu'à la vérification de dotations de chaque poste de recettes et de dépenses, 3°) le « contrôle de conformité » et plus encore le « contrôle de vraisemblance » lui paraissent-ils parfaitement conformes à la philosophie qui a, dans son ensemble, inspiré la politique de décentralisation.

*Réponse.* — La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les budgets locaux doivent être votés en équilibre réel et précise que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Par ailleurs, la loi fait obligation aux commissaires de la République chargés de procéder au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales, de s'assurer de l'équilibre des budgets ce qui implique qu'ils se prononcent sur la sincérité de leurs inscriptions. Certaines de ces inscriptions font chaque année l'objet d'une notification par les commissaires de la République, prévue par les décrets du 31 décembre 1982 concernant la liste des informations indispensables à communiquer aux élus pour la préparation des budgets locaux. Il convient que les services des préfectures et sous-préfectures s'assurent de la conformité de ces inscriptions avec les notifications qui ont été faites aux collectivités concernées. Pour les autres inscriptions, ces services ne peuvent procéder que par comparaison avec les inscriptions de budgets précédents ; la sincérité de ces inscriptions ne peut être appréciée qu'en fonction des tendances passées et des évolutions prévisibles. Certaines prévisions nationales sont d'ailleurs systématiquement communiquées aux assemblées concernées par le représentant de l'Etat chaque année en application des décrets du 29 décembre 1982. En prévoyant parallèlement au contrôle de conformité, un contrôle de vraisemblance, la circulaire du 19 avril 1983 ne remet pas en cause l'esprit de la loi du 2 mars 1982, mais vise simplement à expliciter à l'intention des commissaires de la République et des élus locaux, les dispositions de la loi du 2 mars 1982 afin de leur permettre d'exercer le contrôle prévu par cette loi.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Cyclônes en Polynésie française : mesures financières.*

11877. — 19 mai 1983. — Au moment où il s'avère possible d'établir un bilan définitif des dégâts causés tant aux biens personnels qu'aux équipements publics et privés des communes, du territoire et de l'Etat, par la succession de cyclônes qui se sont abattus sur le territoire de la Polynésie française, **M. Daniel Millaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoire d'outre-mer)** de bien vouloir lui préciser, dans le but de mieux apprécier l'effort consenti par l'Etat, les montants des crédits engagés pour la mise en place du plan O.R.S.E.C. et au titre des premiers secours, le montant des subventions de l'Etat, déjà versées ou prévues en faveur des particuliers et des collectivités publiques — communes et territoires — les mesures financières envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le montant des emprunts et les taux d'intérêt et si des dispositions exceptionnelles seront prises pour assurer la relance économique du territoire.

*Réponse.* — Les dommages exceptionnels causés par le cyclone « Veena » en Polynésie française et notamment à l'île de Tahiti sont évalués pour la totalité des dégâts à plusieurs centaines de millions de francs français. Leur évaluation d'ensemble, aussi précise que possible, est en voie d'achèvement. L'ampleur du cataclysme a justifié la mise en œuvre par le Gouvernement de mesures d'aides immédiates pour la protection des populations sinistrées. Elles ont consisté en l'expédition par trois avions affrétés d'équipes de secours spécialisées, deux unités militaires relevant de la direction de la sécurité civile et une unité du génie et l'envoi des matériels de secours les plus urgents, bâches, tentes, médicaments, rations, outillage en vue de faire face aux nécessités de l'heure. Les dépenses engagées depuis la métropole pour ces secours s'élèvent à 18 millions de francs. Il y a lieu d'y ajouter les dépenses d'intervention des équipes de l'armée et des autres administrations publiques qui ont participé à l'application du plan O.R.S.E.C. et ont porté secours aux populations. Ces mesures dont la coordination a été assurée par les autorités locales ont permis de mettre les personnes sinistrées à l'abri dans un minimum de temps et de créer les conditions indispensables au rétablissement de la vie normale : approvisionnement en eau, assainissement des zones polluées, rétablissement des voies de communication, de l'électricité, des télécommunications, réparations provisoires des établissements scolaires et des bâtiments publics essentiels. Les autorités locales ont également abordé la phase de reconstruction. Une agence territoriale a été mise en place par le territoire, dotée de concours budgétaires ; ces moyens financiers doivent être complétés par des emprunts attendus d'établissements bancaires et de l'Etat. Le Gouvernement a accordé une dotation supplémentaire de 3 millions de francs français du F.I.D.E.S. pour permettre les travaux de réparation les plus urgents dans les communes du territoire. L'institut d'émission d'outre-mer, de son côté, a ouvert aux banques des possibilités de refinancement de prêts au taux de 4 p. 100 pour un montant de 1 818 millions CFP (100 millions de francs français). Par ailleurs le comité du fonds de secours d'aide aux victimes des calamités publiques doit examiner très prochainement la participation de l'Etat à l'indemnisation des dommages aux particuliers (biens meubles et immeubles). Un important mouvement de solidarité s'est manifesté par ailleurs sous forme de nombreux dons provenant de Polynésie, de métropole et de l'étranger. La communauté européenne vient notamment d'accorder une aide de 125 000 ECU au territoire. Dans le même esprit les propositions de loi déposées par plusieurs parlementaires tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale et auxquelles le Gouvernement s'est associé ont abouti à la loi du 11 juin 1983 organisant une souscription nationale en faveur de la Polynésie française. Toutes ces initiatives témoignent du désir, expression de la volonté du Gouvernement, de réparation dans les meilleurs délais de toutes les atteintes portées au territoire et de relance de son développement économique. Outre les opérations déjà en cours pour la remise en état et l'amélioration des infrastructures ainsi que le redémarrage des secteurs de production agricole, maritime et industriel, des actions sont menées pour affermir l'expansion du tourisme qui ne doit pas subir le contre-coup des récents événements.

## JUSTICE

*Transactions immobilières entre particuliers : presse publicitaire.*

10872. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la presse publicitaire spécialisée dans la transaction immobilière entre particuliers. En effet, aucune réglementation spécifique de cette presse spécialisée n'existe. Seule s'applique donc la législation générale sur la presse. L'absence de réglementation spécifique en la matière entraîne le développement des escroqueries perpétrées par « les marchands de listes » au dépens des consommateurs, et cause un tort considérable aux professionnels sérieux. Il semble donc nécessaire de réglementer la *transaction immobilière* entre particuliers afin de permettre aux profession-

nels d'exercer leur activité dans de bonnes conditions, à l'intérieur d'un *cadre réglementaire* bien défini, et au profit du consommateur. Il lui demande donc par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre relativement à ce problème.

*Réponse.* — Les dispositions pénales en vigueur permettent suffisamment de réprimer les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire sous la qualification d'escroquerie ou de publicité mensongère. Dès lors il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation existante, notamment la loi du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet », dont le champ d'application, tel qu'il est fixé par son article 1<sup>er</sup>, est au demeurant très large.

*Relance de la fonction de conciliateur.*

11642. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser s'il est dans ses intentions de modifier ses directives antérieures, à l'égard de la fonction de conciliateur, et si les conclusions du rapport confié l'an dernier par ses soins à deux hauts magistrats lui permettent au contraire de prévoir la relance de cette institution, qui a déjà donné de bons résultats en faveur notamment des personnes âgées ou des personnes de condition modeste qu'effraie la perspective d'une procédure judiciaire, et qui renoncent le plus souvent à faire valoir leurs droits, faute de ce conseiller tout proche d'elles et totalement bénévole que constituait le conciliateur avant les instructions données en 1982 et visant à faire disparaître cette fonction.

*Réponse.* — Si une circulaire du 14 mai 1982 a indiqué qu'il est apparu souhaitable de ne pas nommer de nouveaux conciliateurs, elle a autorisé le renouvellement du mandat des conciliateurs déjà en fonction qui ont permis, par leur action, d'apporter des solutions d'apaisement à un nombre significatif de différends. La mesure intervenue en mai 1982 a eu seulement pour objet de ne pas renforcer l'institution des conciliateurs dans son état actuel ; mais elle n'est inspirée d'aucune opposition au principe même de la conciliation, dont la chancellerie entend au contraire favoriser le développement. Dans cette perspective, une réflexion a été engagée sur la place de la conciliation et l'avenir des conciliateurs. Cette réflexion, à laquelle contribue le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a permis d'envisager un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire. Bien entendu, la chancellerie sera, dans ce cas, attentive à la situation personnelle des conciliateurs et veillera à ce que ceux qui ont fait preuve de la compétence requise puissent apporter leur concours au développement de formes nouvelles de conciliation à l'intérieur de l'institution judiciaire. Elle veillera également à ce que ces formes nouvelles de conciliation demeurent aisément accessibles aux justiciables.

*Auxiliaire de justice : connaissance des résultats d'une vérification fiscale.*

12075. — 2 juin 1983. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui semble normal qu'un auxiliaire de justice dont la comptabilité a été vérifiée conformément à la loi ne soit jamais informé des résultats de cette vérification, et ne puisse en conséquence ni corriger les errements pratiqués par lui s'ils sont irréguliers, ni faire état des résultats de cette vérification s'ils lui sont favorables. Il lui demande aussi de quels moyens un tel auxiliaire de justice dispose pour avoir communication officielle de ces résultats, quand les textes qui lui sont applicables précisent que ceux-ci devraient arriver à sa compagnie régionale au plus tard le 31 décembre de l'année de la vérification, alors que dix-huit mois après, il ne peut en avoir connaissance, et qu'à sa connaissance, ces résultats ne sont pas arrivés à la compagnie régionale dont il dépend, et qu'aucune réponse n'a été apportée aux questions qu'il avait fait inscrire au procès-verbal de vérification, et portant sur les conditions exceptionnelles dans lesquelles il exerce ses fonctions.

*Réponse.* — Le problème de la communication aux intéressés des rapports établis à la suite de la vérification de leur comptabilité n'est pas réglé par les textes qui régissent le statut des auxiliaires de justice et des officiers publics ou ministériels. La réponse à cette question doit être recherchée dans l'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 5614 du 23 novembre 1981 (*J.O. A.N.* 1<sup>er</sup> mars 1982 page 860) en ce qui concerne les avis et décisions des chambres de notaires. Néanmoins, s'agissant de l'exposé d'un cas particulier et en l'absence d'indication fournie par l'auteur de la question sur la profession concernée, il est souhaitable, afin qu'une réponse précise puisse être donnée, que la chancellerie soit saisie du cas d'espèce qui est à l'origine de la question posée.

*Entreprises en difficulté : apurement du passif.*

12134. — 9 juin 1983. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser le nombre de « dossiers économiques » ayant pour objet l'apurement du passif des entreprises dont les tribunaux de commerce ont prononcé, en 1981, la liquidation des biens, à la suite de la cessation d'activité (particulièrement celles de dix salariés et plus).

*Réponse.* — En l'état actuel, le dispositif statistique tient le compte des jugements portant règlement judiciaire ou liquidation des biens des entreprises commerciales. En 1981, il a été prononcé 20 895 jugements, principalement (51 p. 100) dans les secteurs du commerce et du bâtiment. La distinction n'est pas faite selon la taille des entreprises.

**P.T.T.***Adaptation des C.C.P. et extraits de comptes pour les non-voyants.*

11503. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** à partir de quelle date les aveugles et les mal-voyants, s'ils sont titulaires d'un C.C.P., pourront disposer d'une grille leur permettant de remplir un chèque sans aide extérieure. D'autre part, quel est le résultat des études menées par son administration en liaison avec l'association française des banques concernant la possibilité de traduire en braille les extraits de comptes ?

*Réponse.* — Un guide permettant aux non-voyants de rédiger les chèques postaux, sans l'aide d'une tierce personne, est actuellement expérimenté à l'institut national des jeunes aveugles de Paris. Les conclusions de cette expérience seront tirées dans le courant du dernier trimestre 1983 et, si les résultats s'avèrent positifs, la généralisation de ce procédé pourra intervenir dès le début de l'année 1984. D'autre part, dans l'attente des informations demandées à l'association nationale des aveugles, en ce qui concerne le nombre des intéressés connaissant les caractères braille et désireux de recevoir sous cette forme leurs extraits de comptes postaux ou bancaires, des études sont en cours en liaison avec la profession bancaire pour en définir les modalités techniques d'application.

*Demandeurs prioritaires d'installation téléphonique.*

12023. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il est dans ses intentions de faire entrer dans la liste des demandeurs prioritaires d'installation téléphonique les personnes retraitées à partir de l'âge de 60 ans, ainsi que toute personne dont l'état de santé nécessite l'utilisation du téléphone.

*Réponse.* — La circulaire du 30 janvier 1975 a défini l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique lorsque, dans un secteur donné, le nombre de demandes est supérieur à celui des équipements techniques utilisables. La priorité constitue donc un palliatif à une situation de pénurie. Or, la situation des raccordements a été transformée depuis cette époque. Le développement général du réseau a réduit les cas de pénurie, rendant exceptionnelles et temporaires les situations qui justifient le recours à la notion de priorité. Avec la poursuite de l'équipement du territoire en moyens de télécommunication, les quelques difficultés susceptibles d'être rencontrées doivent pouvoir trouver une solution rapide sur le plan local, sans qu'il y ait lieu de réviser un texte dont il est espéré qu'il deviendra sans objet à court terme.

*Expérimentation des postes telic.*

12140. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** dans quelles régions sera expérimentée la présérie de cinq mille postes telic.

*Réponse.* — La présérie de postes « T 83 » fabriquée par la société Telic est expérimentée, depuis la fin du mois d'avril dernier, dans les régions d'Amiens, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, ainsi qu'en Ile-de-France. L'expérimentation est limitée à une ou deux agences commerciales dans chacune de ces régions. Elle est menée tant au sein des services des P.T.T. que parmi les abonnés volontaires pour y participer. Les réactions de ces abonnés seront recueillies au cours d'une enquête commerciale qui aura lieu en septembre prochain.

*Reclassement des vérificateurs des P.T.T.*

12219. — 16 juin 1983. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le fait qu'une partie non négligeable du corps des vérificateurs des postes et télécommunications est encore à l'heure actuelle classée en catégorie B pour des tâches et des responsabilités identiques à leurs collègues déjà intégrés en catégorie A de la fonction publique. Aussi il lui demande notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984 si des crédits suffisants pourront être dégagés afin de permettre le bon règlement de ce contentieux.

*Reclassement des vérificateurs des P.T.T.*

12220. — 16 juin 1983. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation d'une partie des corps de vérificateurs des P.T.T. encore classée en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de procéder rapidement à leur classement en catégorie A pour mettre fin aux distorsions de traitement existant actuellement entre les vérificateurs affectés pourtant aux mêmes tâches et aux mêmes responsabilités.

*Reclassement des vérificateurs des P.T.T.*

12412. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. dont une partie reste anormalement classée en catégorie B alors même qu'elle effectue des tâches et assume des responsabilités identiques à celles qui incombent à ceux qui ont été intégrés en catégorie A. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation préjudiciable à ce corps de fonctionnaires.

*P.T.T. : Intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution.*

12642. — 7 juillet 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de permettre, conformément aux engagements pris, d'achever l'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution aux P.T.T. En effet, à cette date, seule une minorité de ces agents ont bénéficié de cette mesure.

*Réponse.* — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. Le dossier de valorisation de la situation de ces fonctionnaires fait donc l'objet d'une actualisation permanente et attentive.

*Centres de chèques postaux : retards de fonctionnement.*

12280. — 16 juin 1983. — **M. Hubert Peyou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les graves conséquences que crée le désordre constaté par diverses catégories sociales (P.M.E. — commerçants — fonctionnaires — retraités etc...) dans le fonctionnement de certains centres de chèques postaux. Les relevés parviennent en effet aux intéressés avec de notables retards, souvent de huit à quinze jours. En conséquence de cette situation préjudiciable à tous les titulaires d'un compte courant postal, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre dans un délai rapproché les mesures nécessaires à un fonctionnement plus normal des centres de chèques postaux.

*Réponse.* — Les retards dans la distribution des relevés des chèques postaux, signalés par l'honorable parlementaire ne concernent pas l'ensemble du territoire, mais portent essentiellement sur la région de Toulouse. Il s'agit d'une situation exceptionnelle qui trouve son origine dans les dysfonctionnements cumulés du centre de tri et du centre des chèques postaux de Toulouse. La grève du personnel du centre de tri toulousain, puis les difficultés liées aux opérations de transfert des fonctions de l'ancien bureau-gare dans le nouveau centre situé à Toulouse-Lardenne, ont perturbé, très sensiblement, l'acheminement d'une partie du courrier, originnaire ou à destination de la région. S'agissant du centre de chèques postaux, un déménagement du service dans les nouveaux

locaux du quartier du Mirail et l'application d'une nouvelle méthode de gestion et de traitement des comptes, ont entraîné des retards dans la transmission des relevés. L'administration des P.T.T., consciente des désagréments que subissent les usagers en de telles circonstances, s'est efforcée d'en minimiser la portée par l'application de dispositifs techniques palliatifs. Ces mesures visaient, à Toulouse-gare, puis à Toulouse-Lardenne, à organiser une entraide concertée avec des établissements de tri implantés hors du département. Cette organisation de soutien a été levée le 23 juin en raison d'une amélioration très nette de la situation. En ce qui concerne Toulouse-chèques, les dispositions prises ont permis de sauvegarder, par un classement prioritaire, les opérations concernant les usagers importants et les entreprises. Le délai de traitement pour l'ensemble des comptes est redevenu normal à la fin du mois de mai. Ces réorganisations apporteront progressivement des améliorations de la qualité de service offerte à tous les usagers.

#### *Situation de certains agents de bureau des P.T.T.*

12531. — 30 juin 1983. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., que l'administration des P.T.T. (direction du personnel) avait fait établir au titre de l'année 1969 d'abord, puis au titre de l'année 1973 ensuite, deux tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'agent de bureau. Certains agents (auxiliaires) ont été inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations, en vue de leur promotion sur place, dans le grade postulé et selon les conditions réglementaires relatives à la dévolution des emplois vacants. A ce jour, ces agents ont perdu le bénéfice de leur inscription (respectivement en 1974 et en 1978). Le préjudice subi par ces agents dans leur carrière du fait de leur non promotion comme titulaires du grade d'agent de bureau est d'autant plus sensible qu'ils sont restés dans une situation précaire et que leur utilisation reste subordonnée en leur qualité d'auxiliaire à l'attribution des crédits correspondants. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'assimiler l'inscription sur la liste spéciale d'aptitude au grade d'agent de bureau à l'examen spécial subi pour la titularisation des auxiliaires de telle sorte que les candidats agents de bureau ne soient pas les seuls à ne pas bénéficier d'au moins une promotion dans leur carrière.

Réponse. — En application du décret n° 65-525 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire, l'administration des P.T.T. a établi en 1969 et en 1973 une liste d'aptitude au grade d'agent de bureau. Le nombre des candidats inscrits sur la liste de 1973 a été de 8 070. 2 055 nominations ont été effectuées, dont 1 564 sur place. Puis, les nominations des agents inscrits sur cette liste d'aptitude ont été suspendues pour ne pas compromettre l'exécution du plan de titularisation des auxiliaires des P.T.T. en catégorie C mis en place en 1976. Les agents restant ont bénéficié des mesures prévues par ce plan de titularisation, et la plus grande partie d'entre eux ont obtenu une titularisation dans un corps de catégorie C, après réussite à un examen professionnel. Actuellement, le nombre des agents inscrits sur la liste d'aptitude de 1973 n'ayant pas été titularisés est estimé à environ 500. Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 fixe les conditions de titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, d'agents non titulaires de l'Etat. En raison de la spécificité de l'administration des P.T.T., les mesures d'application de ce texte sont actuellement à l'étude. Compte tenu de leur ancienneté, les agents inscrits sur la liste d'aptitude de 1973 bénéficieront en priorité des mesures qui seront décidées. En attendant, les intéressés sont maintenus en fonctions, conformément aux instructions du Premier ministre et à l'article 17 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

#### RELATIONS EXTERIEURES

##### *Langue française dans les pays d'Afrique francophone (étude).*

10745. — 17 mars 1983. — M. René Monory demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, portant sur l'avenir de la langue française à l'horizon 2000 dans les pays d'Afrique noire francophone, étude réalisée par l'institut de recherche pour l'avenir du français (chap. 68.91 Subvention au fonds d'aide et de coopération équipement économique et social). (*question transmise à M. le ministre des relations extérieures*)

Réponse. — Les études de l'institut de recherches sur l'avenir du français, cellule de travail composée de deux experts démographes salariés à plein temps dirigés par un membre du haut comité de la langue française

et consacrant quelques heures par semaine, ne se limitent pas à l'Afrique noire dite francophone. Elles portent sur tous les pays où le français est langue officielle, maternelle ou véhicule d'enseignement (Afrique du Nord, par exemple). Leur but est de dénombrer les francophones « réels », par opposition aux résidents de ces pays, dont beaucoup ignorent le français. Elles visent également à classer ces francophones en cinq catégories, selon le degré de maîtrise de la langue, depuis l'« oralité simple » jusqu'au niveau des deux premières années d'études supérieures, en passant par les niveaux fin d'études primaires, fin du premier cycle secondaire, baccalauréat. Leur intérêt est double : 1° Mettre un terme aux incertitudes concernant le nombre réel des francophones, et l'avenir du français en termes de nombre de locuteurs. Cette incertitude prête à des estimations fantaisistes, tantôt exagérément pessimistes, tantôt ridiculement prétentieuses. Les estimations pessimistes, fréquentes dans la presse étrangère et malheureusement reprises par la presse française, voire par des personnalités politiques en renom, contribuent à réduire l'intérêt pour notre langue dans de nombreux pays, donc à diminuer la clientèle de nos établissements d'enseignement aux adultes (alliance française), ou à décourager l'apprentissage du français — langue étrangère dans les établissements secondaires étrangers. 2° Fournir les matériaux linguistiques de base pour des études de marché d'exportation de biens culturels (livres, émissions de radio et de télévision) voire de marchés publicitaires. Elles permettent en particulier une étude prospective du marché du livre et des périodiques. Il convient d'ajouter que les recherches effectuées par l'I.R.A.F. seront également utiles à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en matière de francophonie et de politique linguistique. Les études de l'I.R.A.F., assez lourdes en raison de la complexité des systèmes scolaires (coexistence de « filières » ou le statut de la langue française diffère, réformes fréquentes, etc.) se présentent sous la forme de volumes de 150 à 200 pages. L'étude de chaque pays requiert environ trois mois, voire quatre, d'analyse statistique et d'enquête sur le terrain. Les études achevées portent sur les pays suivants : Algérie, Tunisie, Maroc, Liban, Gabon, Congo, Cameroun. Sont en cours : Mauritanie, Sénégal. Sont projetées pour l'été prochain : Madagascar, République Centre Africaine, Suisse. L'exécutif de la communauté française de Belgique prend en charge, en outre, l'étude de la Belgique (septembre 1983). Le conseil de la langue française du Québec prend en charge le Canada (étude retardée jusqu'à septembre en l'attente de la publication des résultats du recensement de 1981). Le Québec a déjà étudié la situation des minorités françaises des Etats-Unis, et financera l'étude de la Côte-d'Ivoire. En l'attente de résultats globaux, qui ne seront disponibles qu'à la fin de 1984, l'I.R.A.F. a établi un compte rapide des francophones et une projection à l'an 2000, sur la base des statistiques de l'Unesco, peu fiables, mais suffisantes pour une étude approximative. Cette étude légère, menée parallèlement avec une étude de 500 pages sur les langues latines et un comptage approximatif des anglophones, fait apparaître que le français progressera plus vite qu'aucune autre langue indo-européenne au cours des 20 prochaines années, en termes de nombre de locuteurs réels. Les causes de ce phénomène sont simples : la proportion des populations à fort taux de natalité est plus forte dans l'ensemble dit francophone que dans les ensembles hispanophone, anglophone ou russe : le poids de l'Afrique du Nord et de l'Afrique noire, en particulier, y est prépondérant. En outre, la scolarisation de l'Afrique noire et du Maroc est loin d'être totale : le français bénéficiera donc pendant encore 20 ans de phénomènes de rattrapage, en matière de taux de scolarisation.

##### *Lycée français de La Haye : Contenu contestable d'un questionnaire.*

11896. — 26 mai 1983. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des relations extérieures que les élèves de 4<sup>e</sup> du Lycée français de La Haye ont eu à répondre, le 17 mars dernier, à un questionnaire dont les principales questions étaient les suivantes : « Comment définissez-vous érotisme et pornographie ? » « La recherche du plaisir est-elle bonne en soi ? Y-a-t-il des caresses permises et des caresses défendues ? », « Peut-on dire que tout est permis du moment qu'il y a pulsion ? besoin ? que savez-vous de la masturbation, de l'homosexualité, de la pédérastie ? » « La chasteté, la fidélité, la monogamie, la maîtrise sexuelle vous paraissent-elles être des valeurs ? des mythes bourgeois ? des contraintes inhérentes à toute vie sociale ? des restes de puritanisme appelés à disparaître ? ». Il lui demande en conséquence s'il estime que c'est bien par des initiatives de ce genre que le Gouvernement compte développer le rayonnement culturel de la France et inciter des familles étrangères à confier leurs enfants à des écoles françaises à l'étranger.

Réponse. — Le questionnaire dont fait état l'honorable parlementaire a été dicté aux élèves lors d'une leçon d'éducation sexuelle donnée par le professeur de sciences naturelles dans le cadre du programme de la classe de 4<sup>e</sup>. Ce questionnaire a provoqué de vives réactions de la part d'un certain nombre de parents qui n'avaient pas été informés de sa teneur. Dès qu'elle a eu connaissance de cette affaire, l'ambassade de France à La Haye a adressé au ministère des relations extérieures un rapport qu'elle a accompagné du texte incriminé. Ce ministère, à son tour, a saisi le ministère de l'éducation nationale afin qu'il demande à l'inspection générale des sciences naturelles d'émettre un avis autorisé sur l'initiative prise par



le professeur et qu'il juge de la suite disciplinaire qu'il conviendrait éventuellement de lui donner. La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques a, de son côté, envoyé un de ses agents au lycée français de La Haye pour enquêter sur cette affaire et contribuer ainsi à ramener le calme parmi les membres, français comme étrangers, de la communauté scolaire du lycée français de La Haye.

*Installation de moyens nucléaires dans les pays du pacte de Varsovie : information.*

12128. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement soviétique l'a saisi officiellement de sa détermination d'installer des « moyens nucléaires supplémentaires chez ses alliés du pacte de Varsovie ».

*Réponse.* — Le ministre français des relations extérieures n'a été saisi en aucune façon par le Gouvernement de l'Union soviétique quant aux intentions de ce dernier concernant l'installation de moyens nucléaires supplémentaires chez ses alliés du pacte de Varsovie.

## TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

*Footballeurs professionnels : organisation d'une concertation.*

11551. — 5 mai 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt qui s'attache à organiser une véritable concertation entre les diverses parties prenantes pour résoudre le conflit opposant l'union nationale des footballeurs professionnels, les instances fédérales et le groupement des clubs au Gouvernement, au sujet de l'application du « plan de rigueur » et des aménagements fiscaux souhaités par les professionnels. Il semble, en effet, tout à fait inopportun, en considération des efforts consentis et des résultats obtenus par cette activité sportive — au plan national et international — de « laisser pourrir » une situation conflictuelle dommageable pour tous.

*Réponse.* — Au moment où le football professionnel rencontre un certain nombre de difficultés tant dans son organisation structurelle que dans sa gestion financière, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports s'est inquiété, dès le début, de ces problèmes en organisant de très nombreuses réunions de concertation entre les différentes parties intéressées. La fédération française de football représentée par son président M. Sastre, la ligue nationale du football professionnel représentée par son président M. Sadoul et l'union nationale des footballeurs professionnels représentée par son président M. Piat ont participé à ces différentes réunions au cours desquelles ont été examinées d'une part, les difficultés actuelles rencontrées par le football professionnel, notamment difficultés d'ordre financier tant au niveau des clubs professionnels que des joueurs et, d'autre part, les modalités de structuration de cette discipline dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives adopté en première lecture par le Sénat. A l'occasion de cet examen approfondi, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a proposé un ensemble de solutions et de dispositions pouvant permettre d'accompagner tant sur le plan financier que fiscal et social, le plan de rigueur qui avait été préalablement adopté par les parties intéressées. Ces propositions, qui ont été élaborées en étroite collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, envisagent notamment la création d'un régime de prévoyance au bénéfice des joueurs de football professionnels et des aménagements fiscaux particuliers pour les nouvelles sociétés à objet sportif prévues au chapitre II du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

*Création d'un diplôme d'Etat d'activités physiques et sportives d'entretien : dépôt d'un projet de loi.*

12141. — 9 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** à quelle date sera déposé devant le Parlement le projet de loi visant à créer un diplôme d'Etat d'activités physiques et sportives d'entretien. Quelles en seront les modalités ?

*Réponse.* — Un diplôme d'Etat relatif à l'encadrement des activités physiques d'entretien fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, et de consultations avec les différents partenaires concernés, comité national olympique et sportif français, fédérations sportives, syndicats, etc. Ce diplôme répond à un réel besoin des associations, ainsi que des collectivités locales et des comités d'entreprise qui ont insisté sur leur souhait de voir rapidement déboucher ce projet. Lorsque les consultations actuelle-

ment en cours auront permis de déboucher sur un projet définitif, ce diplôme d'Etat sera mis en vigueur par arrêté du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports dans le cadre de la législation actuelle.

## TRANSPORTS

*Concours Pilote de l'aviation civile : revalorisation.*

10263. — 24 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les problèmes relatifs au concours Pilote de l'aviation civile. Les candidats ayant réussi les épreuves écrites ne conservent le bénéfice de ces résultats que pour une période de deux ans. Or, d'une part, la candidature de certains d'entre eux n'est pas retenue, notamment au niveau de l'année 1983 et, d'autre part, ils ne connaissent pas la date à laquelle ils seront convoqués afin de subir les épreuves complémentaires (orales). Ainsi, la réussite à ce concours a le grave inconvénient d'être remise en cause par le facteur temps où nul ne peut prévoir s'il pourra passer les épreuves complémentaires nécessaires en pareil cas, épreuves complémentaires qui ne sont par ailleurs qu'hypothétiques. C'est pourquoi, il lui demande, dans l'intérêt des candidats, s'il entend prendre des mesures pour revaloriser le concours en supprimant le délai de validation des résultats acquis pour deux ans et pour assurer une meilleure cohésion dans le déroulement et la prévision des deux épreuves.

*Réponse.* — Le concours de recrutement *ab initio* d'élèves pilotes de ligne comprend des épreuves écrites d'admissibilité, des épreuves de vérification d'aptitude et des épreuves de classement d'admission, l'une de langue vivante, l'autre d'éducation physique. Comme pour tous les concours de ce niveau, les épreuves de classement, tant les épreuves écrites d'admissibilité que l'épreuve orale de langue vivante et l'épreuve de sport ne sont valables que pour l'année en cours et doivent être, éventuellement, repassées en totalité en cas d'échec et de nouvelle présentation. Les épreuves de vérification d'aptitude comprennent deux séries de tests psychotechniques, une visite médicale et une sélection en vol. Chaque épreuve est, éventuellement, éliminatoire. La réussite aux tests psychotechniques et à la sélection en vol indique un type d'aptitudes qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'année suivante ; le bénéfice en est donc conservé deux ans. En revanche, les tests et la sélection en vol seraient repassés à l'occasion d'une troisième présentation, hypothèse qui ne s'est pas présentée jusqu'à présent. La visite médicale doit être repassée chaque année, comme elle le sera d'ailleurs encore, en cours de formation.

*Crédits d'aide aux riverains d'Orly et de Roissy.*

11334. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quel sera le montant des crédits utilisés en 1983 pour améliorer le système d'aide aux riverains d'Orly et de Roissy.

*Réponse.* — Suite à la réunion du comité interministériel de la qualité de la vie tenue en février 1982, un « groupe de travail relatif aux nuisances phoniques engendrées par les aéronefs et installations aéroportuaires », présidé par le conseiller d'Etat Gabolde, a été constitué par arrêté conjoint des ministres des transports et de l'environnement du 5 mai 1982. Après examen des conclusions de ce groupe de travail, sept mesures contre le bruit ont été adoptées par le conseil des ministres afin d'améliorer de manière sensible la situation des riverains d'aéroport, parmi lesquelles figurent des mesures concernant l'amélioration et l'extension du système d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy. Celles-ci porteront notamment sur : — l'augmentation de l'aide relative aux frais d'insonorisation : 80 p. 100 au lieu de 66 p. 100, sans limitation du nombre de pièces ; — la suppression de la date de référence (actuellement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974) pour l'acceptation des demandes d'aides à l'insonorisation relatives aux établissements d'enseignement et aux établissements médico-sociaux. Les conséquences financières de ces nouvelles mesures, qui deviendront applicables en cours d'année, ne seront naturellement pas immédiates, compte tenu notamment des délais de réalisation des travaux faisant l'objet de ces aides. Aussi est-il difficile de prévoir avec précision pour 1983, qui est la période de mise en place du nouveau système, le montant des crédits utilisés au titre de ces améliorations.

*Aménagement des voies navigables.*

11335. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport présenté par la commission chargée d'établir un schéma directeur des voies navigables fixant les objectifs à atteindre pour donner à la voie navigable et à la batellerie la place qui leur revient dans l'ensemble des transports intérieurs français ?



**Réponse.** — Le schéma directeur des voies navigables, dont la préparation avait été confiée à la commission Grégoire, comporte deux volets : l'un relatif à l'organisation de la profession, l'autre aux infrastructures et plus particulièrement aux objectifs à atteindre en matière de restauration, d'adaptation et d'extension du réseau. A partir des conclusions de cette commission, le Gouvernement a approuvé le projet de schéma directeur d'infrastructures à long terme qui sera maintenant soumis pour avis aux conseils régionaux. Ce schéma établit l'ordre de priorité suivant : 1) entretien du réseau, 2) restauration du réseau, 3) poursuite de l'aménagement des vallées, 4) engagement de liaisons inter-bassins. Le programme des travaux pour les prochaines années sera quant à lui précisé à l'occasion de la mise au point de la deuxième loi de Plan. En ce qui concerne la réforme de l'organisation de la profession, les textes réglementaires sont en préparation. Un décret précisera les dispositions relatives à la chambre nationale de la batellerie artisanale qui figure dans la loi d'orientation des transports intérieurs. Des dispositions transitoires doivent permettre à cet organe essentiel de fonctionner rapidement. Une organisation commerciale est parallèlement mise en place par accord entre les artisans et en liaison avec les courtiers de frêt fluviaux. Par ailleurs, l'office national de la navigation développera ses interventions pour assurer une meilleure mise en valeur du réseau des voies navigables, notamment en ce qui concerne l'équipement des quais et le tourisme fluvial. Ces actions seront menées en étroite liaison avec les collectivités territoriales concernées. Ainsi, la voie d'eau et le transport fluvial trouveront les moyens d'un nouveau dynamisme dans le système de transport moderne dont le pays a décidé de se doter au travers de la loi d'orientation des transports intérieurs.

#### *Entretien du canal du Midi.*

11362. — 21 avril 1983. — **M. Henri Caillaud** qui en sa qualité de rapporteur spécial du budget des transports — routes et voies navigables — à la commission des finances a participé aux travaux de la commission Grégoire, rappelle à **M. le ministre des transports** que le rapport déposé par ladite commission démontre que laisser en l'état le canal du Midi serait une inconséquence grave, aboutissant par ailleurs à la dévalorisation des investissements réalisés. La commission prenant acte de la décision déjà ancienne de porter le canal du Midi au gabarit Freycinet, a estimé en valeur d'approche le coût de ces opérations à 350 millions de francs. En conséquence, il lui demande quelles conclusions il entend tirer de ce rapport et notamment afin de ne pas laisser inachevés les travaux entrepris et stériliser ceux à entreprendre, s'il peut d'ores et déjà s'engager à programmer budgétairement pour 1984 l'exécution des travaux d'une première tranche d'amélioration aux caractéristiques du réseau national. Au plan de la décision budgétaire, peut-il lui indiquer s'il a le souci de solliciter partiellement le financement éventuel prévu par le Conseil des communautés européennes, relatif à un programme expérimental en matière d'infrastructure de transport ? A-t-il encore déposé une demande de financement intéressant les liaisons fluviales ? Il souhaite en effet recevoir une réponse positive, tant il est vrai que le transport fluvial ou par canaux est incontestablement moins onéreux et moins polluant que tous les autres modes de transports.

**Réponse.** — Le programme triennal d'aménagement du canal du Midi, mis au point en 1977, se poursuit actuellement avec la construction du nouvel ouvrage de Fonserannes, dont la réalisation permettra le désenclavement de Port-la-Nouvelle. La réalisation de cet ouvrage, dont les travaux s'achèveront cette année, témoigne de l'intérêt porté à l'avenir du canal. Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé le projet de schéma directeur des voies navigables élaboré par la commission Grégoire. Ce projet retient l'ordre de priorité suivant : entretien du réseau, restauration de celui-ci, poursuite de l'aménagement des vallées, engagement des liaisons inter-bassins. Ce schéma directeur va maintenant être soumis pour avis aux conseils régionaux. Il conviendra de prendre en compte les souhaits et observations formulés par ces derniers dans la détermination des opérations prioritaires. Quant au programme des travaux pour les prochaines années, il sera précisé à l'occasion de la mise au point de la deuxième loi de plan dont le Parlement sera saisi à l'automne. Il n'est donc pas possible d'indiquer si la poursuite de la modernisation du canal du Midi sera retenue au titre des priorités du IX<sup>e</sup> Plan ni si cette opération fera l'objet d'un engagement au budget de 1984, celui-ci n'étant pas encore arrêté et devant tenir compte des priorités qui auront alors été fixées. Enfin, l'achèvement des travaux de modernisation en cause ne présentant pas véritablement le caractère d'un projet « d'intérêt communautaire », le recours à un financement de la communauté économique européenne, dans le cadre du programme expérimental en matière d'infrastructures de transport, n'est pas envisagé.

#### *Transports aériens d'approche : création d'un grade de premier contrôleur.*

11809. — 19 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de mise en application de la réforme envisagée par son ministère tendant à la mise en place du grade de premier contrôleur des transports aériens d'approche.

**Réponse.** — La qualification de premier contrôleur d'approche, qui donne vocation à ceux qui l'exercent d'accéder au grade d'officier contrôleur principal de la circulation aérienne, existe déjà sur les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle. Une réforme a été étudiée, en liaison étroite avec les organisations représentatives des personnels, en vue de créer cette qualification sur d'autres grands aéroports retenus en fonction de leur trafic et des moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle de celui-ci. Les aéroports bénéficiaires de cette réforme seront, en l'état actuel des choses, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Lyon-Satolas, Marseille-Marignane, Nice-Côte-d'Azur et Toulouse-Blagnac. C'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 que la qualification de premier contrôleur d'approche a commencé à être délivrée sur ces aéroports. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre aux personnels détenant et exerçant, sur l'un des aéroports concernés, la qualification de contrôleur d'approche radar au niveau le plus élevé de recevoir par équivalence la qualification de premier contrôleur. Enfin, la réforme projetée aura incidence sur les primes servies aux agents en poste sur les aérodromes concernés, qui feront l'objet d'un transfert dans une catégorie supérieure.

#### *Réglementation de stationnement des camping-cars.*

11895. — 26 mai 1983. — **Mme Geneviève Le Bellegou Beguin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes d'hygiène et de sécurité que soulève le stationnement prolongé et abusif des véhicules camping-cars sur les parkings et bas-côtés des voies. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer le stationnement de ce type de véhicules qui facilite le camping sauvage avec les risques que ce mode de tourisme suppose.

**Réponse.** — Le stationnement prolongé et irrégulier des camping-cars sur les parkings et bas côtés des voies peut constituer une utilisation abusive du domaine public et, comme tel, est rigoureusement interdit. En l'état actuel de la réglementation, un camping-car est assimilé à un véhicule automobile pour tout ce qui touche aux règles de circulation et il est soumis aux règles du caravanning, lorsqu'il assure une fonction d'hébergement touristique. Le développement du camping-car étant récent, aucune disposition spéciale n'est intervenue à ce jour pour en réglementer la pratique et cette dernière demeure subordonnée aux mesures de police générale susceptibles d'être prescrites par les autorités municipales, au regard des nécessités de l'ordre et de la protection de la salubrité publique. En ce qui concerne l'utilisation du camping-car en tant que véhicule, seules les dispositions du code de la route sont applicables. Le stationnement des camping-cars s'effectue dans les conditions prévues par les articles R 37, R 37-1, R 37-2 et R 37-3 de ce code, lesquels ne font pas obstacle à l'exercice par les maires et les préfets des pouvoirs de police qu'ils détiennent respectivement des articles L 131-2 et L 131-3 du code des communes, comme le précise l'article R 225 du code de la route. S'agissant de la fonction d'hébergement touristique, il y a lieu de se référer aux textes réglementant le stationnement des caravanes, c'est-à-dire les articles R 443-1 à R 443-16 du code de l'urbanisme puisque selon l'article R 443-1, les camping-cars sont assimilables aux caravanes.

#### *Modernisation du Canal du Midi.*

12067. — 2 juin 1983. — **M. Roland Courteau** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence nécessaire de poursuivre les travaux de modernisation du Canal du Midi sur le tronçon Bazièges-Argens-Minervois. La commission Grégoire chargée de l'élaboration d'un schéma-directeur des voies navigables, a estimé dans son rapport que laisser les choses en l'état serait une « inconséquence » et aboutirait à la dévalorisation des investissements déjà réalisés. Malgré ces constatations favorables et positives, la réalisation des travaux nécessaires a été malheureusement classée, non pas dans le cadre de l'achèvement des « opérations engagées » mais dans celui des « améliorations des caractéristiques du réseau Freycinet ». La modernisation du Canal du Midi n'étant plus dès lors qu'un objectif à atteindre dans la mesure du possible et non point un impératif comme le requiert le maintien d'une saine économie, il lui demande de lui préciser, si à partir des conclusions de la commission Grégoire, et dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan, il envisage de définir au titre des priorités la poursuite des travaux de modernisation sur le Canal du Midi.

**Réponse.** — Le programme triennal d'aménagement du canal du Midi, mis au point en 1977, se poursuit actuellement avec la construction

du nouvel ouvrage de Fonserannes, dont la réalisation permettra le désenclavement de Port-la-Nouvelle. La réalisation de cet ouvrage, dont les travaux s'achèveront cette année, témoigne de l'intérêt porté à l'avenir du canal. Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé le projet de schéma directeur des voies navigables élaboré par la commission Grégoire. Ce projet retient l'ordre de priorité suivant : entretien du réseau, restauration de celui-ci, poursuite de l'aménagement des vallées, engagement des liaisons inter-bassins. Ce schéma directeur va maintenant être soumis pour avis aux conseils régionaux. Il conviendra de prendre en compte les souhaits et observations formulés par ces derniers dans la détermination des opérations prioritaires. Quant au programme des travaux pour les prochaines années, il sera précisé à l'occasion de la mise au point de la deuxième loi de plan dont le Parlement sera saisi à l'automne. Il n'est donc pas encore possible d'indiquer si la poursuite de la modernisation du canal du Midi sera retenue au titre des priorités du IX<sup>e</sup> Plan.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Lanterne des morts de Sion-Vaudemont : illumination.*

9272. — 2 décembre 1982. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la proposition émanant des membres de Terre Lorraine, pour obtenir enfin des pouvoirs publics que la Lanterne des morts de Sion-Vaudemont, chère à tous les Lorrains, puissent comporter une illumination nocturne, rayonnant sur l'immensité du territoire Lorrain. Cela serait conforme à sa destination, et au caractère symbolique qui a présidé à l'origine de son édification, et cela serait également conforme à la politique menée par lui-même sur le plan de la décentralisation. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

*Réponse.* — « La lanterne des morts » se situe dans le site classé de la montagne de Sion-Vaudemont. Cette mesure de classement ne peut en aucun cas entraver toute action visant à la mise en valeur de ce monument, notamment une illumination nocturne. Toutefois, ce monument étant la propriété de la commune, il lui appartient de décider des aménagements qu'il convient d'effectuer. Les services régionaux du ministère de l'urbanisme et du logement interviennent auprès de la municipalité pour lui transmettre la suggestion de l'association « Terre Lorraine ».

### *Alpes-Maritimes : situation des professionnels du bâtiment.*

10784. — 17 mars 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du bâtiment et des travaux publics dans les Alpes-Maritimes. Il remarque que les professionnels de cette branche sont confrontés à de nombreuses difficultés amenant une progression du nombre de dépôts de bilan des entreprises et par conséquent du nombre des chômeurs. Il ajoute qu'une grande partie de la population de ce département, face à l'augmentation des loyers, est à la recherche de logements sociaux correspondant à leurs possibilités financières. Il souhaite, afin de répondre à la fois aux aspirations légitimes de ces futurs locataires sociaux et d'aider les professions du bâtiment en préservant l'emploi fortement compromis, qu'un effort important soit entrepris pour ce type de logement. Il demande, afin d'aller dans le sens de cette solution, que le financement global des prêts locatifs aidés soit, avant actualisation, au moins égal en 1983 à celui de 1982.

*Réponse.* — Depuis deux ans, le Gouvernement a clairement rappelé la priorité qu'il accorde à une politique dynamique de l'habitat, aussi bien dans les budgets ordinaires que dans les grands travaux. Cette volonté a trouvé sa place dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le Parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progrès spectaculaires en matière de crédits : — plus 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés, — plus 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété et, — plus 70 p. 100 pour le financement de l'amélioration de l'habitat. La mise en place du fonds spécial de grands travaux et le succès des prêts conventionnés se sont conjugués avec les efforts engagés en matière budgétaire. Néanmoins, conscients des difficultés existantes, les pouvoirs publics ont décidé une relance vigoureuse de l'épargne logement et le ministère de l'urbanisme et du logement a, pour sa part, pris deux initiatives : un projet de loi relatif à la mise en vente de logements H.L.M à leurs occupants et un projet de loi sur une nouvelle formule de location-accession. Ces deux formules vont offrir des ouvertures nouvelles au secteur de la construction. Quant au financement, les taux d'intérêt des prêts locatifs aidés sont actuellement de l'ordre de 7,09 p. 100, ce qui suppose une intervention directe de l'Etat de 150 000 francs par logement. Le taux des prêts à l'accession à la propriété a été abaissé en janvier 1983 et ce pour la première fois depuis leur création. Quant aux prêts conventionnés, leur taux de référence a été abaissé à 12,95 p. 100, ce qui les place à un niveau concurrentiel, pour les familles de revenu moyen avec celui atteint par les prêts aidés. Quant à la

mise en place des crédits 1983, elle a été conçue de façon à assurer au secteur des bâtiments une activité régulière et soutenue. Ainsi dans le cadre de la dotation du premier semestre 1983, il a été notifié à la région Provence-Côte d'Azur, une dotation régionalisée en P.L.A. C.P.H.L.M. de 626 millions de francs. Conformément au principe de la déconcentration des aides au logement, la région a retenu pour le département des Alpes-Maritimes, une première dotation de 136 millions de francs pour le premier semestre. Ces montants pourront éventuellement être revus au cours du second semestre en fonction des besoins restant à satisfaire et des crédits disponibles. Ainsi, malgré les difficultés économiques et la rigueur budgétaire, le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite, dotation 1982 qui avait été elle-même fortement majorée par rapport à celle de 1981. Il est rappelé également que, lors du relèvement des prix maxima applicables en prêts conventionnés un relèvement spécifique a été accordé, à titre exceptionnel, pour les Alpes-Maritimes, par un arrêté du 4 janvier 1983. Sur le plan national, il apparaît nécessaire de rappeler l'ampleur du soutien apporté par l'Etat au secteur du bâtiment. La politique budgétaire et monétaire mise en place en 1982, a contribué — en un premier temps — à atténuer les conséquences des difficultés propres au secteur de la construction non aidée, notamment grâce à 32 p. 100 d'accroissement d'autorisations de programme pour les aides à la pierre et à 70 p. 100 d'accroissement pour les aides à la personne. Parallèlement, le Gouvernement a négocié avec les établissements financiers des mécanismes de soutien de l'activité économique : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, allègement de la taxe professionnelle, amélioration des conditions de financement des investissements et stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale. Cela s'est ajouté à un effort particulier fait en faveur des prêts conventionnés. Sur les 343 000 logements commencés en 1982, près de 290 000 relèvent du domaine d'intervention de l'Etat — prêts locatifs aidés, prêts accession à la propriété, prêts conventionnés — résultats qui traduisent de ce point de vue une amélioration par rapport à 1981. Cela confirme que la chute des logements commencés est due, non pas uniquement, mais essentiellement, à la diminution de la construction de résidences secondaires et de logements non aidés. En outre, en 1982, plus de 350 000 logements ont été améliorés grâce à une aide de l'Etat. Ces chiffres sont en forte augmentation par rapport à 1981, en particulier ceux qui concernent l'amélioration des logements sociaux, 110 000 en 1982 contre 85 000 en 1981 lesquels bénéficient de l'aide de l'Etat la plus importante. Enfin, compte tenu de cette situation, le secteur de la construction aidée a été très largement épargné par les récentes budgétaires ou de modification de l'encadrement du crédit prises en application du plan de rigueur.

### *Investissement locatif : développement.*

11233. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'indispensable reprise de l'investissement locatif, notamment par le biais d'incitations fiscales ou d'une souplesse accrue pour la fixation du loyer des appartements vacants et à permettre plus largement l'accession à la propriété, soit par l'octroi de prêts conventionnés pour des logements anciens ou récents sans exigence d'un montant important de travaux, soit par des aides spécifiques pour la première accession à la propriété ou encore la création de crédits-relais à court terme et à des taux raisonnables pour permettre aux acheteurs d'un logement plus spacieux d'attendre la vente de l'appartement qu'ils occupent sans que les deux opérations soient liées dans le temps.

*Réponse.* — Dans la mesure où le secteur du logement traverse une conjoncture difficile, certaines des formules proposées, visant à faciliter l'accession à la propriété des ménages, méritent d'être approfondies. Elles font l'objet d'études à l'occasion des travaux préparatoires du IX<sup>e</sup> Plan dans le cadre de la commission de financement du logement. A cette occasion des mesures — notamment de caractère fiscal — ont été examinées dans le but de relancer l'investissement locatif. La décision dans ce domaine doit tenir compte de l'impact de ces mesures sur les équilibres généraux budgétaires et monétaires. Par ailleurs, il existe déjà des prêts relais destinés à faciliter la mobilité résidentielle : ces prêts consentis sur les crédits de la participation des employeurs à l'effort de construction, sont réservés aux salariés qui sont obligés de changer de région pour des raisons professionnelles et qui prennent l'engagement de vendre leur logement précédent.

### *Revalorisation des prêts fonctionnaires.*

11661. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** considérant avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité natio-

nale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la revalorisation des prêts fonctionnaires.

*Réponse.* — Le Gouvernement examine actuellement les mesures qui pourraient être prises en faveur des fonctionnaires qui souhaitent accéder à la propriété notamment par la revalorisation des prêts qui leur sont consentis. Dès à présent, le Gouvernement a donné son accord pour les règles qui interdisent de solliciter un prêt aidé pour les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction, sauf à quelques années de leur retraite, soient assouplies, voire supprimées. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R.331.41 3° devraient être prochainement modifiés en ce sens.

*Épargne-logement : actualisation du coefficient de conversion des intérêts.*

11722. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** considérant avec le président de la République que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation du coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et des comptes épargne-logement.

*Réponse.* — Dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, le Gouvernement procède à l'examen du régime de l'épargne-logement. Celui-ci se caractérise en effet par l'existence d'un droit au prêt proportionnel à l'effort d'épargne, dispositif qui exerce une attraction importante en faveur de ce produit. Cependant, la situation financière globale qui en résulte, impose aux établissements dépositaires de cette épargne, de disposer de réserves suffisantes pour pouvoir faire face aux demandes de prêts qu'ils doivent impérativement honorer ; or, augmenter les coefficients de conversion des intérêts des plans et des comptes, aurait pour effet d'accroître les besoins des établissements bancaires en trésorerie, afin de satisfaire des demandes unitaires plus importantes, au moment même où elles deviennent de plus en plus nombreuses. L'encouragement aux épargnants investisseurs n'est pas pour autant abandonné car le Gouvernement a pris des mesures en faveur des titulaires de plans d'épargne logement applicables dès le 15 juin 1983. Il s'agit en particulier de l'augmentation du taux d'intérêt de 9 à 10 p. 100 et du doublement des plafonds de dépôt (de 150 000 francs à 300 000 francs) et de prêt (de 200 000 francs à 400 000 francs).

*Maisons individuelles : préfinancement bonifié.*

11773. — 19 mai 1983. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement du préfinancement bonifié pour les lotissements.

*Réponse.* — Les textes relatifs au préfinancement ont fait l'objet d'un décret n° 83.292 et de deux arrêtés en date du 7 avril 1983, ils ont été publiés du *Journal officiel* des 11 et 12 avril.

*Équilibre entre P.A.P. et P.L.A.*

12036. — 2 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la forte progression de la demande de logements locatifs au moment où l'accession à la propriété marque un fort ralentissement, ce qui provoque, entre autre, un stock important d'invendus. Il lui expose que cette situation entraîne un excédent de prêts d'accession à la propriété prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) particulièrement important au premier trimestre 1983 et, parallèlement, une insuffisance grandissante en matière de prêts locatifs aidés (P.L.A.),

d'autant que les prélèvements de fins de chantiers, les révisions de chantiers en cours, les opérations prioritaires pour le sauvetage d'entreprises en difficulté diminuent le nombre de logements à mettre en chantier. Ces différents éléments tendent à démontrer que la répartition des crédits entre P.L.A. et P.A.P. ne répond pas à la demande actuelle des Français. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un transfert rapide des prêts P.A.P. excédentaires sur les prêts P.L.A. déficitaires, ce qui aurait pour effet de lancer immédiatement des opérations prêtes à l'exécution et de diminuer le risque de nouveaux licenciements dans le secteur du bâtiment.

*Réponse.* — Le Gouvernement, conscient des difficultés sérieuses que rencontre actuellement le bâtiment, vient d'adopter des mesures de soutien dont la mise en application est imminente. Ces mesures concernent tant le logement locatif aidé, puisqu'il a été décidé d'augmenter de 50 p. 100 la dotation initiale en prêts locatifs aidés destinés aux investisseurs, que l'accession aidée, puisque les plafonds P.A.P. devront être relevés dans certaines régions, et que le ministère de l'économie, des finances et du budget s'apprête à inciter à nouveau les établissements prêteurs à consentir une baisse du taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P. Ce secteur aidé devrait ainsi connaître un accroissement de la demande et une solvabilisation plus grande de sa clientèle. La relance qui doit accompagner ces mesures modifiera l'état de fait observé actuellement, qui se traduit principalement en matière de consommation de prêts aidés ou réglementés, par une demande modérée en P.A.P., alors que l'an passé c'est au contraire une consommation rapide qui avait été enregistrée sur ce secteur.

*Relance du secteur locatif dans les grandes villes.*

12398. — 23 juin 1983. — **M. Pierre NOË** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les engagements qui ont été pris lors du conseil des ministres du 23 juin 1983 concernant notamment la relance du secteur locatif intermédiaire dans les grandes villes. En conséquence, il lui demande de le renseigner sur l'état d'avancement et les modalités du projet de construction de 4000 logements locatifs à Paris et de 3000 autres en banlieue.

*Réponse.* — Un programme de relance du secteur locatif intermédiaire dans les grandes villes a été effectivement approuvé par le conseil des ministres du 23 février 1983. Pour la réalisation de ce programme, un responsable chargé de son suivi et de sa coordination a été désigné fin mars 1983 par le ministre de l'urbanisme et du logement, afin : de favoriser et contrôler la naissance d'une maîtrise d'ouvrage pour chaque opération du programme, de susciter la constitution d'une équipe de financement, d'obtenir la meilleure constructibilité pour chaque terrain, de définir les meilleures conditions de cession des terrains. Les terrains susceptibles de convenir à la réalisation du programme (5 000 logements en région parisienne et 5 000 logements en province) font l'objet d'un recensement systématique et progressif. L'objectif essentiel étant d'aller vite, la priorité est donnée aux terrains constructibles dans les meilleurs délais. En mai et juin 1983, les investisseurs intéressés (environ une quinzaine) ont reçu des dossiers de présentation à hauteur de 13 800 logements. Pour la plupart des opérations du programme, le concours d'un C.I.L. est recherché sous la forme d'un prêt à l'investisseur (25 ans — 5 ans différé — 4,75 p. 100). En contrepartie, le C.I.L. bénéficie d'un droit de réservation pour les entreprises adhérentes. Les dossiers sont étudiés et présentés par tous les constructeurs sociaux et privés qui ont souhaité être associés à cette vaste opération : Offices d'H.L.M. et O.P.A.C., S.A. d'H.L.M., S.E.M. de construction, promoteurs de la F.N.P.C., entrepreneurs du G.N.E.C.I., sociétés sous égide de C.I.L., etc. En province, des réunions d'information et de préparation des dossiers ont été organisées dans les directions départementales de l'Équipement, dans plusieurs grandes villes, dont Lyon, Grenoble, Annecy, Marseille, Nice, Montpellier, Toulouse. A chaque occasion, les élus locaux et nationaux ont été informés. Un très vif intérêt a été manifesté par les constructeurs sociaux et privés ainsi que par les entrepreneurs. Des dossiers correspondant déjà à plus de 8 000 logements ont été présentés aux investisseurs à l'occasion d'une réunion de synthèse qui s'est tenue au cabinet du ministère de l'urbanisme et du logement le 24 juin 1983. A Paris, *intra muros*, de tous les terrains recensés au départ appartenant aux administrations ou aux grandes entreprises publiques, seuls six d'entre eux ont paru receler de réelles possibilités de construction à court terme, représentant néanmoins plusieurs centaines de logements. En outre, les sociétés immobilières de la ville de Paris devraient pouvoir participer au programme en apportant les terrains d'opérations déjà étudiées mais non financées à hauteur de plus d'un millier de logements. En conclusion, à la fin du mois de juin, les investisseurs sont en possession de nombreux dossiers à l'étude. D'ores et déjà, des options ont été prises sur plus de 2 100 logements.